

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 11, 2026

Statutory Instruments 2026

SOR/2026-30 to 41 and SI/2026-3 to 4

Pages 477 to 614

OTTAWA, LE MERCREDI 11 MARS 2026

Textes réglementaires 2026

DORS/2026-30 à 41 et TR/2026-3 à 4

Pages 477 à 614

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* every second Wednesday.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* tous les deux mercredis.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2026-30 February 19, 2026

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2026-139 February 19, 2026

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1565	Vasilii Vasilevich ELISTRATOV
1566	Kirill Vadimovich LUPANDIN
1567	Evgeny Alexandrovych HUTSUL (also known as Yevgeny Gutsul)
1568	Vyacheslav Konstantinovich BARBASOV (born on March 16, 1992)
1569	Olga Nikolaevna SKOROBOGATOVA (born on June 4, 1969)
1570	Andrey Anatolyevich YATSKOV (born on April 2, 1978)
1571	Dmitry BOBROVSKY
1572	Anatoly PRONIN
1573	Gleb ZEMSKOY
1574	Andrei Nikolaevich KOSOGOV (born on March 15, 1965)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2026-30 Le 19 février 2026

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2026-139 Le 19 février 2026

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1565	Vasilii Vasilevich ELISTRATOV
1566	Kirill Vadimovich LUPANDIN
1567	Evgeny Alexandrovych HUTSUL (aussi connu sous le nom Yevgeny Gutsul)
1568	Vyacheslav Konstantinovich BARBASOV (né le 16 mars 1992)
1569	Olga Nikolaevna SKOROBOGATOVA (née le 4 juin 1969)
1570	Andrey Anatolyevich YATSKOV (né le 2 avril 1978)
1571	Dmitry BOBROVSKY
1572	Anatoly PRONIN
1573	Gleb ZEMSKOY
1574	Andrei Nikolaevich KOSOGOV (né le 15 mars 1965)

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

1575	Aleksandr Aleksandrovich VOLOSOVIK (born on January 30, 1983)	1575	Aleksandr Aleksandrovich VOLOSOVIK (né le 30 janvier 1983)
1576	Kirill Andreevich ZATOLOKIN (born on April 30, 1992) (also known as downlow)	1576	Kirill Andreevich ZATOLOKIN (né le 30 avril 1992) (aussi connu sous le nom de downlow)
1577	Yulia Vladimirovna PANKOVA (born on December 10, 1996)	1577	Yulia Vladimirovna PANKOVA (née le 10 décembre 1996)
1578	Etibar EYYUB (also known as Akin KOCAK)	1578	Etibar EYYUB (aussi connu sous le nom Akin KOCAK)
1579	Tahir GARAYEV (born in January 1980)	1579	Tahir GARAYEV (né en janvier 1980)
1580	Talat SAFAROV	1580	Talat SAFAROV
1581	Ahmed KERIMOV	1581	Ahmed KERIMOV
1582	Anar MADATLI	1582	Anar MADATLI
1583	Patrick Louis COTASSON	1583	Patrick Louis COTASSON
1584	Sergey Viktorovich DOBRINOV	1584	Sergey Viktorovich DOBRINOV
1585	Nail Ulfatovich MAGANOV (born on July 28, 1958)	1585	Nail Ulfatovich MAGANOV (né le 28 juillet 1958)

2 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

768	AI Alliance Russia (also known as Alliance)
769	Kapitza Institute for Physics Problems
770	Institute of Automation and Electrometry (also known as IA&E and Institute of Automation and Electrometry of the Siberian Branch of the Russian Academy of Sciences)
771	AFK Sistema (also known as JSC Sistema, Joint Stock Financial Corporation Systema and AFK Sistema PAO)
772	Russian Artificial Intelligence Research Institute of the Russian Academy of Sciences (also known as RAIRI)
773	Skolkovo Foundation
774	BitRiver Group (also known as UK BITRIVER, OOO Management Company Bitriver, OOO Bitriver Rus, OOO Everest Grup, OOO Siberskie Mineraly, OOO Tuvaasbest, OOO Torgovy Dom Asbest, OOO Bitriver-B, OOO Bitriver-K, OOO Bitriver-North and OOO Bitriver-Turma)
775	VizorLabs (also known as OOO VizorLabs)
776	Positive Technologies (also known as Positive Group, OOO Positive Technologies and AO Positive Technologies)

2 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

768	AI Alliance Russia (aussi connue sous le nom de Alliance)
769	Kapitza Institute for Physics Problems
770	Institute of Automation and Electrometry (aussi connue sous le nom de IA&E and Institute of Automation and Electrometry of the Siberian Branch of the Russian Academy of Sciences)
771	AFK Sistema (aussi connue sous les noms JSC Sistema, Joint Stock Financial Corporation Systema et AFK Sistema PAO)
772	Russian Artificial Intelligence Research Institute of the Russian Academy of Sciences (aussi connue sous le nom de RAIRI)
773	Skolkovo Foundation
774	BitRiver Group (aussi connue sous les noms UK BITRIVER, OOO Management Company Bitriver, OOO Bitriver Rus, OOO Everest Grup, OOO Siberskie Mineraly, OOO Tuvaasbest, OOO Torgovy Dom Asbest, OOO Bitriver-B, OOO Bitriver-K, OOO Bitriver-North et OOO Bitriver-Turma)
775	VizorLabs (aussi connue sous le nom de OOO VizorLabs)
776	Positive Technologies (aussi connue sous les noms Positive Group, OOO Positive Technologies et AO Positive Technologies)

777	Kraftway (also known as Craftway, JSC Craftway Corporation and Kraftway Russian Technologies)	777	Kraftway (aussi connue sous les noms Craftway, JSC Craftway Corporation et Kraftway Russian Technologies)
778	Rosatom Digital Solutions (also known as RDS LLC)	778	Rosatom Digital Solutions (aussi connue sous le nom de RDS LLC)
779	NtechLab	779	NtechLab
780	Red Soft	780	Red Soft
781	JSC SEZ Technopolis Moscow (Moscow Special Economic Zone) (also known as Special Economic Zone Technopolis Moscow)	781	JSC SEZ Technopolis Moscow (Moscow Special Economic Zone) (aussi connue sous le nom de Special Economic Zone Technopolis Moscow)
782	Zelenograd Nanotechnology Center (also known as ZNTC)	782	Zelenograd Nanotechnology Center (aussi connue sous le nom de ZNTC)
783	Astra Group (also known as PJSC Astra Group)	783	Astra Group (aussi connue sous le nom de PJSC Astra Group)
784	IBS (also known as IBS Soft LTD and IBS Soft OOO)	784	IBS (aussi connue sous les noms IBS Soft LTD et IBS Soft OOO)
785	Lanit	785	Lanit
786	Rosatom Additive Technologies (also known as Rusatom Additive Technologies)	786	Rosatom Additive Technologies (aussi connue sous le nom de Rusatom Additive Technologies)
787	Advanced Research Foundation (FPI)	787	Advanced Research Foundation (FPI)
788	ERA Technopolis (also known as Era Military Innovation Technopolis)	788	ERA Technopolis (aussi connue sous le nom de Era Military Innovation Technopolis)
789	Federal Scientific and Production Centre (also known as Scientific Research Institute for Applied Chemistry)	789	Federal Scientific and Production Centre (aussi connue sous le nom de Scientific Research Institute for Applied Chemistry)
790	JSC Infotecs (also known as Joint Stock Company Information Technologies and Communication Systems and Infoteks)	790	JSC Infotecs (aussi connue sous les noms Joint Stock Company Information Technologies and Communication Systems et Infoteks)
791	Digital Lab	791	Digital Lab
792	BK Software UAB	792	BK Software UAB
793	Arcus Novus	793	Arcus Novus
794	AmberCore	794	AmberCore
795	Staut (also known as LLC STAUT)	795	Staut (aussi connue sous le nom de LLC STAUT)
796	OOO S-MIT (also known as LLC Special Microprocessor Technologies and S-MIT)	796	OOO S-MIT (aussi connue sous le nom de LLC Special Microprocessor Technologies et S-MIT)
797	Nurzat IC VE DIS TIC	797	Nurzat IC VE DIS TIC
798	Bosphorus Shipping Company LLC	798	Bosphorus Shipping Company LLC
799	PJSC TransContainer (also known as Public Joint Stock Company Center for Cargo Container Traffic Transcontainer)	799	PJSC TransContainer (aussi connue sous le nom de Public Joint Stock Company Center for Cargo Container Traffic Transcontainer)

800	KB Veter (also known as Limited Liability Company Design Bureau Veter)	800	KB Veter (aussi connue sous le nom de Limited Liability Company Design Bureau Veter)
801	Vekom-Plus Limited Liability Company	801	Vekom-Plus Limited Liability Company
802	Far Eastern Winds UAV Group	802	Far Eastern Winds UAV Group
803	Vitim Charity Foundation (also known as Vitim Fund)	803	Vitim Charity Foundation (aussi connue sous le nom de Vitim Fund)
804	Drone Solutions LLC (also known as Sakhalin Drone Solutions Production Centre)	804	Drone Solutions LLC (aussi connue sous le nom de Sakhalin Drone Solutions Production Centre)
805	Smart Birds LLC	805	Smart Birds LLC
806	ANO Neirolab (also known as ANO Neirolab, ANO TsTII Neirolab and Center for Artificial Intelligence Technologies Neirolab)	806	ANO Neirolab (aussi connue sous les noms ANO Neirolab, ANO « TsTII Neirolab » et Center for Artificial Intelligence Technologies « Neirolab »)
807	Progmatic LLC	807	Progmatic LLC
808	Zala Aero (also known as Zala Aero Group and ZALA Aero LLC)	808	Zala Aero (aussi connue sous les noms Zala Aero Group et ZALA Aero LLC)
809	KB Vostok (also known as Vostok Design Bureau)	809	KB Vostok (aussi connue sous le nom de Vostok Design Bureau)
810	KB Microb Design Bureau (also known as KB Microb)	810	KB Microb Design Bureau (aussi connue sous le nom de KB Microb)
811	TBank	811	TBank
812	Data Center Kirishi (also known as DC Kirishi)	812	Data Center Kirishi (aussi connue sous le nom de DC Kirishi)
813	VTB Bank (PJSC) Shanghai Branch	813	VTB Bank (PJSC) Shanghai Branch
814	Aeza Group LLC	814	Aeza Group LLC
815	Media Land LLC (also known as Media Land, Media Lend and Medialand)	815	Media Land LLC (aussi connue sous les noms Media Land, Media Lend et Medialand)
816	Media Land Technology Limited Liability Company (also known as MLT LLC)	816	Media Land Technology Limited Liability Company (aussi connue sous le nom de MLT LLC)
817	ML Cloud LLC (also known as ML.Cloud LLC)	817	ML Cloud LLC (aussi connue sous le nom de ML.Cloud LLC)
818	Omega Energy LLC	818	Omega Energy LLC
819	PJSC Tatneft (also known as Tatneft and PAO Tatneft)	819	PJSC Tatneft (aussi connue sous les noms Tatneft et PAO Tatneft)
820	PJSC RussNeft (also known as PJSC NK RussNeft and Russneft)	820	PJSC RussNeft (aussi connue sous les noms PJSC NK RussNeft et Russneft)
821	Rosneft PJSC (also known as PJSC Rosneft Oil Company)	821	Rosneft PJSC (aussi connue sous le nom de PJSC Rosneft Oil Company)

3 The portion of item 333 of Schedule 1.1 to the Regulations in the column under the heading “Build date” is replaced by the following:

Item	Build date
333	2009

4 The portion of item 336 of Schedule 1.1 to the English version of the Regulations in the column under the heading “Build date” is replaced by the following:

Item	Build date
336	2000

5 The portion of item 343 of Schedule 1.1 to the Regulations in the column under the heading “Build date” is replaced by the following:

Item	Build date
343	2006

6 The portion of item 353 of Schedule 1.1 to the Regulations in the column under the heading “Build date” is replaced by the following:

Item	Build date
353	2006

7 The portion of items 362 and 363 of Schedule 1.1 to the Regulations in the column under the heading “Build date” is replaced by the following:

Item	Build date
362	2003
363	2007

8 The portion of item 370 of Schedule 1.1 to the Regulations in the column under the heading “Build date” is replaced by the following:

Item	Build date
370	2000

3 Le passage de l’article 333 de l’annexe 1.1 du même règlement figurant dans la colonne intitulée « Date de construction » est remplacé par ce qui suit :

Article	Date de construction
333	2009

4 Le passage de l’article 336 de l’annexe 1.1 du même règlement figurant dans la colonne intitulée « Date de construction » est remplacé par ce qui suit :

Article	Date de construction
336	2000

5 Le passage de l’article 343 de l’annexe 1.1 du même règlement figurant dans la colonne intitulée « Date de construction » est remplacé par ce qui suit :

Article	Date de construction
343	2006

6 Le passage de l’article 353 de l’annexe 1.1 du même règlement figurant dans la colonne intitulée « Date de construction » est remplacé par ce qui suit :

Article	Date de construction
353	2006

7 Le passage des articles 362 et 363 de l’annexe 1.1 du même règlement figurant dans la colonne intitulée « Date de construction » est remplacé par ce qui suit :

Article	Date de construction
362	2003
363	2007

8 Le passage de l’article 370 de l’annexe 1.1 du même règlement figurant dans la colonne intitulée « Date de construction » est remplacé par ce qui suit :

Article	Date de construction
370	2000

9 The portion of item 384 of Schedule 1.1 to the Regulations in the column under the heading “Build date” is replaced by the following:

Item	Build date
384	2005

10 Schedule 1.1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Item	IMO number	Vessel name	Type	Build date
411	9435337	Akhty	Chemical/Products Tanker	2008
412	9327360	Aria	Chemical/Products Tanker	2006
413	9377042	Armada Explorer	Chemical/Products Tanker	2006
414	9282493	Asteri	Oil Tanker	2005
415	9387255	Azure	Oil Tanker	2008
416	9621560	Bavly	Oil Products Tanker	2013
417	9266865	Bivola	Oil Tanker	2004
418	9273442	Blue Ember	Oil Products Tanker	2004
419	9389679	Bullar	Oil Tanker	2008
420	9436020	Centurion I	Oil Tanker	2010
421	9259745	Eternal Peace	Oil Tanker	2004
422	9408530	Evita	Oil Tanker	2008
423	9459242	Feliks	Oil Products Tanker	2010
424	9224441	Firn	Oil Tanker	2002
425	9395379	Fortis	Oil Tanker	2008
426	9326718	Fulger	Oil Tanker	2007
427	9257802	Furia	Oil Tanker	2002
428	9537109	Gazpromneft Zuid East	Oil Products Tanker	2012
429	9185528	Gelor	Oil Tanker	2000
430	9430210	Gogland	Chemical/Products Tanker	2018
431	9255684	Golden Eagle	Oil Tanker	2004
432	9261619	Hannah	Oil Tanker	2003
433	9056571	Immanuel	Oil Products Tanker	1995
434	9435375	Irtysh River	Chemical/Products Tanker	2009
435	9876359	Ivan Aivazovsky	Chemical/Products Tanker	2025
436	9313498	Jacklyn	Oil Tanker	2008
437	9402732	Jewel 1	Oil Tanker	2008
438	9281009	Ji Hang	Oil Tanker	2004
439	9397535	Jupiter	Chemical/Products Tanker	2009
440	9236004	Kairos	Oil Tanker	2002
441	9585924	Kaluga	Chemical/Products Tanker	2021
442	9372559	Kapitan Gotsky	Oil Tanker	2008

9 Le passage de l’article 384 de l’annexe 1.1 du même règlement figurant dans la colonne intitulée « Date de construction » est remplacé par ce qui suit :

Article	Date de construction
384	2005

10 L’annexe 1.1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l’ordre numérique, de ce qui suit :

Item	IMO number	Vessel name	Type	Build date
443	9260275	Katran	Chemical/Products Tanker	2004
444	9333682	Kirill Lavrov	Oil Tanker	2010
445	9299161	Kord Atlantic	Chemical/Products Tanker	2004
446	9749154	Kupava	Chemical/Products Tanker	2017
447	9189146	Kylo	Oil Tanker	2001
448	9255672	Lebre	Oil Tanker	2004
449	9385831	Leruo	Oil Products Tanker	2010
450	9294331	Lily	Oil Tanker	2005
451	9384069	Lion I	Oil Tanker	2009
452	9292838	Listiga	Oil Products Tanker	2005
453	9247443	Magnus	Oil Tanker	2003
454	9424651	Manta	Oil Products Tanker	2009
455	9323974	Marble	Oil Tanker	2006
456	9247376	Mariel	Oil Tanker	2002
457	9585912	Marlin	Chemical/Products Tanker	2020
458	9315745	Marquise	Chemical/Products Tanker	2006
459	9384992	Mars 6	Oil Tanker	2007
460	9590137	Megion	Oil Products Tanker	2011
461	9837547	Mikhail Lazarev	Oil Tanker	2019
462	9333670	Mikhail Ulyanov	Oil Tanker	2010
463	9389095	Minion	Oil Tanker	2009
464	9299771	Mires	Oil Tanker	2005
465	9296810	Missoni	Oil Tanker	2005
466	9297553	Monte 1	Oil Tanker	2006
467	9113276	MT Konstantinovsk	Oil Products Tanker	1994
468	9167930	Murmansk	Oil Products Tanker	1998
469	9292577	Nexus	Oil Products Tanker	2005
470	9942392	Nikolay Anishchenkov	General Cargo	2023
471	8821761	Nimbus SPB	Oil Products Tanker	1991
472	9151890	Odin	Chemical/Products Tanker	1998
473	9142916	Okean	Oil Products Tanker	1996
474	9286463	Olanga	Oil Products Tanker	2004
475	9418509	Omsk	Oil Products Tanker	2008
476	9236640	Onyx	Chemical/Products Tanker	2003
477	9286023	Opal	Oil Tanker	2004
478	9314820	Osar	Chemical/Products Tanker	2006
479	9224805	Oxis	Oil Tanker	2001
480	9329667	Pacific	Chemical/Products Tanker	2008
481	8700096	Partizansk	Oil Products Tanker	1988
482	9276028	Pegasus	Chemical/Products Tanker	2004
483	9630028	Perle	LNG Tanker	2014

Item	IMO number	Vessel name	Type	Build date
484	9276561	Petra	Oil Tanker	2004
485	9266877	Pierre	Oil Tanker	2004
486	9236743	Primorye	Oil Products Tanker	2001
487	9329655	Proxima	Chemical/Products Tanker	2008
488	9384095	Ragnar	Chemical/Products Tanker	2008
489	9206671	Rangler	Oil Tanker	2001
490	9306562	Rhein	Oil Tanker	2005
491	9650016	RN Sakhalin	Oil Products Tanker	2018
492	9308857	Rymo	Oil Tanker	2006
493	9286281	Samadha	Oil Tanker	2004
494	9315654	Sea Honor	Oil Tanker	2005
495	9321172	Sea Owl I	Oil Tanker	2007
496	9266750	Seahorse	Oil Tanker	2004
497	9308950	Seasons I	Oil Tanker	2006
498	9752084	Shturman Albanov	Oil Tanker	2016
499	9759939	Shturman Koshelev	Oil Tanker	2017
500	9752096	Shturman Malygin	Oil Tanker	2016
501	9752101	Shturman Ovtsyn	Oil Tanker	2016
502	9759927	Shturman Shcherbinin	Oil Tanker	2017
503	9759915	Shturman Skuratov	Oil Tanker	2017
504	9309576	Silver	Chemical/Products Tanker	2005
505	9389100	Smyrtos	Oil Tanker	2009
506	9211999	Sofia	Oil Tanker	2000
507	9409259	Spirit 2	Oil Tanker	2008
508	9386536	Spring Fortune	Oil Tanker	2009
509	9434890	Vokki	Oil Tanker	2010
510	9377779	Vozrozhdeniye	Oil Tanker	2007

Article	Numéro OMI	Nom du navire	Type	Date de construction
411	9435337	Akhty	Transporteur de produits chimiques	2008
412	9327360	Aria	Transporteur de produits chimiques	2006
413	9377042	Armada Explorer	Transporteur de produits chimiques	2006
414	9282493	Asteri	Pétrolier	2005
415	9387255	Azure	Pétrolier	2008
416	9621560	Bavly	Transporteur de produits pétroliers	2013
417	9266865	Bivola	Pétrolier	2004
418	9273442	Blue Ember	Transporteur de produits pétroliers	2004
419	9389679	Bullar	Pétrolier	2008
420	9436020	Centurion I	Pétrolier	2010
421	9259745	Eternal Peace	Pétrolier	2004
422	9408530	Evita	Pétrolier	2008

Article	Numéro OMI	Nom du navire	Type	Date de construction
423	9459242	Feliks	Tansporteur de produits pétroliers	2010
424	9224441	Firn	Pétrolier	2002
425	9395379	Fortis	Pétrolier	2008
426	9326718	Fulger	Pétrolier	2007
427	9257802	Furia	Pétrolier	2002
428	9537109	Gazpromneft Zuid East	Tansporteur de produits pétroliers	2012
429	9185528	Gelor	Pétrolier	2000
430	9430210	Gogland	Transporteur de produits chimiques	2018
431	9255684	Golden Eagle	Pétrolier	2004
432	9261619	Hannah	Pétrolier	2003
433	9056571	Immanuel	Tansporteur de produits pétroliers	1995
434	9435375	Irtysh River	Tansporteur de produits pétroliers	2009
435	9876359	Ivan Aivazovsky	Tansporteur de produits pétroliers	2025
436	9313498	Jacklyn	Pétrolier	2008
437	9402732	Jewel 1	Pétrolier	2008
438	9281009	Ji Hang	Pétrolier	2004
439	9397535	Jupiter	Transporteur de produits chimiques	2009
440	9236004	Kairos	Pétrolier	2002
441	9585924	Kaluga	Transporteur de produits chimiques	2021
442	9372559	Kapitan Gotsky	Pétrolier	2008
443	9260275	Katran	Transporteur de produits chimiques	2004
444	9333682	Kirill Lavrov	Pétrolier	2010
445	9299161	Kord Atlantic	Transporteur de produits chimiques	2004
446	9749154	Kupava	Transporteur de produits chimiques	2017
447	9189146	Kylo	Pétrolier	2001
448	9255672	Lebre	Pétrolier	2004
449	9385831	Leruo	Transporteur de produits pétroliers	2010
450	9294331	Lily	Pétrolier	2005
451	9384069	Lion I	Pétrolier	2009
452	9292838	Listiga	Transporteur de produits pétroliers	2005
453	9247443	Magnus	Pétrolier	2003
454	9424651	Manta	Transporteur de produits pétroliers	2009
455	9323974	Marble	Pétrolier	2006
456	9247376	Mariel	Pétrolier	2002
457	9585912	Marlin	Transporteur de produits chimiques	2020
458	9315745	Marquise	Transporteur de produits chimiques	2006
459	9384992	06-mars	Pétrolier	2007
460	9590137	Megion	Transporteur de produits pétroliers	2011
461	9837547	Mikhail Lazarev	Pétrolier	2019
462	9333670	Mikhail Ulyanov	Pétrolier	2010
463	9389095	Minion	Pétrolier	2009

Article	Numéro OMI	Nom du navire	Type	Date de construction
464	9299771	Mires	Pétrolier	2005
465	9296810	Missoni	Pétrolier	2005
466	9297553	Monte 1	Pétrolier	2006
467	9113276	MT Konstantinovsk	Transporteur de produits pétroliers	1994
468	9167930	Murmansk	Transporteur de produits pétroliers	1998
469	9292577	Nexus	Transporteur de produits pétroliers	2005
470	9942392	Nikolay Anishchenkov	Cargo classique	2023
471	8821761	Nimbus SPB	Transporteur de produits pétroliers	1991
472	9151890	Odin	Transporteur de produits chimiques	1998
473	9142916	Okean	Transporteur de produits pétroliers	1996
474	9286463	Olanga	Transporteur de produits pétroliers	2004
475	9418509	Omsk	Transporteur de produits pétroliers	2008
476	9236640	Onyx	Transporteur de produits chimiques	2003
477	9286023	Opal	Pétrolier	2004
478	9314820	Osar	Transporteur de produits chimiques	2006
479	9224805	Oxis	Pétrolier	2001
480	9329667	Pacific	Transporteur de produits chimiques	2008
481	8700096	Partizansk	Transporteur de produits pétroliers	1988
482	9276028	Pegasus	Transporteur de produits chimiques	2004
483	9630028	Perle	Méthanier	2014
484	9276561	Petra	Pétrolier	2004
485	9266877	Pierre	Pétrolier	2004
486	9236743	Primorye	Transporteur de produits pétroliers	2001
487	9329655	Proxima	Transporteur de produits chimiques	2008
488	9384095	Ragnar	Transporteur de produits chimiques	2008
489	9206671	Rangler	Pétrolier	2001
490	9306562	Rhein	Pétrolier	2005
491	9650016	RN Sakhalin	Transporteur de produits pétroliers	2018
492	9308857	Rymo	Pétrolier	2006
493	9286281	Samadha	Pétrolier	2004
494	9315654	Sea Honor	Pétrolier	2005
495	9321172	Sea Owl I	Pétrolier	2007
496	9266750	Seahorse	Pétrolier	2004
497	9308950	Seasons I	Pétrolier	2006
498	9752084	Shturman Albanov	Pétrolier	2016
499	9759939	Shturman Koshelev	Pétrolier	2017
500	9752096	Shturman Malygin	Pétrolier	2016
501	9752101	Shturman Ovtsyn	Pétrolier	2016
502	9759927	Shturman Shcherbinin	Pétrolier	2017
503	9759915	Shturman Skuratov	Pétrolier	2017
504	9309576	Silver	Transporteur de produits chimiques	2005

Article	Numéro OMI	Nom du navire	Type	Date de construction
505	9389100	Smyrtos	Pétrolier	2009
506	9211999	Sofia	Pétrolier	2000
507	9409259	Spirit 2	Pétrolier	2008
508	9386536	Spring Fortune	Pétrolier	2009
509	9434890	Vokki	Pétrolier	2010
510	9377779	Vozrozhdeniye	Pétrolier	2007

11 Item 2 of Schedule 3 to the Regulations is repealed.

12 The portion of item 1 of Schedule 10.01 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Price Cap (USD per Barrel)
1	\$44.10

11 L'article 2 de l'annexe 3 du même règlement est abrogé.

12 Le passage de l'article 1 de l'annexe 10.01 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Prix plafond (en dollars américains par baril)
1	44.10 \$

Application Before Publication

13 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Antériorité de la prise d'effet

13 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Transitional Provision

14 Item 1 of Schedule 10.01 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, continues to apply, for a period of 45 days after that day, in respect of goods loaded onto a ship before that day.

Disposition transitoire

14 L'article 1 de l'annexe 10.01 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer — pour une période de quarante-cinq jours suivant cette date — à l'égard des marchandises chargées sur un navire avant cette date.

Coming into Force

15 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

15 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Russia's war of aggression against Ukraine violates international law and has upended the European security architecture. While international sanctions have been

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine constitue une violation du droit international et a bouleversé l'architecture de sécurité européenne. Bien que les

effective in hampering Russia's war efforts, maintaining pressure requires Canada and its partners to continuously adapt their sanctions regimes to counter Russia's attempts at circumvention.

Background

Russia's full-scale invasion of Ukraine on February 24, 2022, violated the United Nations (UN) Charter and international law. More than four years later, the war persists with ongoing aggression and atrocities.

To sustain the conflict, Russia has restructured its economy around military spending and self-sufficiency in strategic sectors. In May 2025, President Putin outlined plans to modernize Russia's military through artificial intelligence (AI)-enabled technologies, foreign partnerships and expanded domestic production — efforts that could strengthen capabilities in energy, technology and finance.

Central to this effort is Russia's AI strategy, driven by state corporations and supported by academia, industry and select international partners. Russia exercises robust, centralized oversight of its AI industry, through strong state direction and control of research institutes, design bureaus and scientific production enterprises, and state-industry collaboration and integration. This approach leverages government programs and the technological sector to accelerate military innovation and production, both in conventional capabilities and hybrid sectors, to be used in its unprovoked and unjustifiable war of aggression against Ukraine.

Russia's efforts depend on access to restricted components and financial networks. Sanctions evasion remains a major concern, as Russian importers use third-country intermediaries and complex transshipment networks to secure critical goods, requiring persistent enforcement and international coordination. Financial flows also enable the war. Russia moves funds abroad for arms and receives energy revenues through intermediary banks and cryptocurrency.

Despite sanctions, oil and gas revenues made up about 25% of Russia's total federal revenues in 2025. To bypass restrictions, Russia relies on a "shadow fleet" mainly composed of oil tankers that disable tracking, conceal ownership, and engages in covert transfers and cargo

sanctions internationales aient constitué un moyen efficace d'entraver les efforts de guerre de la Russie, pour maintenir la pression, le Canada et ses partenaires doivent adapter continuellement leurs régimes de sanctions afin de contrer les tentatives de contournement de la Russie.

Contexte

L'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022 constitue une violation de la Charte des Nations Unies et du droit international. Plus de quatre ans plus tard, la guerre se poursuit, tout comme les agressions et les atrocités.

Pour alimenter le conflit, la Russie a restructuré son économie autour des dépenses militaires et de l'autosuffisance dans des secteurs stratégiques. En mai 2025, le président Poutine a présenté un plan visant à moderniser l'armée russe au moyen de technologies axées sur l'intelligence artificielle (IA), de partenariats étrangers et d'une production nationale accrue en vue de renforcer les capacités dans les domaines de l'énergie, de la technologie et des finances.

La stratégie de la Russie en matière d'IA, qui est pilotée par des sociétés d'État et appuyée par le milieu universitaire, l'industrie et certains partenaires internationaux, est au cœur de cette démarche. La Russie exerce une surveillance rigoureuse et centralisée de son industrie de l'IA à l'aide d'une orientation et d'un contrôle étatiques solides à l'égard des instituts de recherche, des bureaux de conception et des entreprises de production scientifique, ainsi que de la collaboration et de l'intégration entre l'État et l'industrie. Cette approche tire parti des programmes gouvernementaux et du secteur de la technologie pour accélérer l'innovation et la production militaires, tant par rapport aux capacités conventionnelles que dans les secteurs hybrides, en vue de leur utilisation dans la guerre d'agression non provoquée et injustifiable contre l'Ukraine.

Les activités de la Russie dans ce domaine dépendent de l'accès aux composants et aux réseaux financiers qui font l'objet de restrictions. Le contournement des sanctions demeure une préoccupation majeure, car les importateurs russes ont recours à des intermédiaires de pays tiers et à des réseaux complexes de transbordement pour obtenir des marchandises essentielles, une situation qui exige une vigilance constante dans l'application de la loi et une étroite coordination internationale. Les flux financiers contribuent également à alimenter la guerre. La Russie transfère des fonds à l'étranger afin d'obtenir des armes et reçoit les recettes tirées de l'énergie par le biais de banques intermédiaires et de la cryptomonnaie.

Malgré les sanctions, les revenus provenant du pétrole et du gaz représentaient environ 25 % des recettes fédérales totales de la Russie en 2025. Pour contourner les restrictions, la Russie compte sur une « flotte fantôme » composée principalement de pétroliers qui désactivent

mislabelling via free trade zones. Given the importance of oil and gas revenue to Russia's economy and its war effort, Canada and the members of the Oil Price Cap Coalition have sought to limit Russian access to revenue from the energy sector through various measures.

International response

Canada and its partners, including the G7, have maintained coordinated pressure on Russia through comprehensive sanctions targeting its energy sector, financial networks, maritime logistics, and defence-industrial base. These measures aim to degrade Russia's war machine and financing capabilities.

Abroad coalition of countries supporting Ukraine — largely coordinated by G7 efforts — continues to assist across multiple areas: energy security, nuclear safety, food security, humanitarian aid, combating Russian disinformation, imposing sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, accountability initiatives, and socio-economic recovery and reconstruction. Sanctions regimes are regularly updated to increase pressure and close loopholes exploited by Russia and third-country enablers.

Recent sanctions measures underscore continued international resolve. On October 15, 2025, the United Kingdom (U.K.) announced economic measures targeting energy firms (including Lukoil and Rosneft, both already sanctioned by Canada), Russia's defence-industrial base and sanctions evaders. On October 22, 2025, the United States also sanctioned Rosneft and Lukoil, along with 35 subsidiaries, and tightened export controls. On October 23, 2025, the European Union (EU) introduced sanctions that mirrored these priorities and added individuals linked to the abduction of Ukrainian children. Most recently, on December 4, 2025, the U.K. announced measures targeting Russian military intelligence assets, notably by imposing sanctions on the Main Directorate of the General Staff of the Armed Forces of the Russian Federation (GRU) following their egregious acts on British soil and ongoing hybrid warfare operations.

In order to constrain Russia's oil and gas revenues, which are critical to its economy and war effort, Canada lowered the price cap for Russian crude oil from US\$60 to US\$47.60 per barrel, effective August 28, 2025, alongside partners, including Australia, the EU, Japan, New Zealand and the U.K. On January 15, 2026, the EU and the UK

leurs dispositifs de localisation, dissimulent leur véritable propriétaire, fournissent de faux renseignements sur leur cargaison et effectuent des transferts clandestins dans les zones franches. Compte tenu de l'importance des revenus pétroliers et gaziers pour l'économie et l'effort de guerre de la Russie, le Canada et les membres de la Coalition pour le plafonnement des prix du pétrole ont cherché à limiter l'accès de la Russie aux revenus du secteur de l'énergie par diverses mesures.

Réponse internationale

Le Canada et ses partenaires, dont le G7, ont maintenu une pression coordonnée sur la Russie en imposant des sanctions globales ciblant son secteur de l'énergie, ses réseaux financiers, sa logistique maritime et sa base industrielle de défense. Ces mesures visent à affaiblir la machine de guerre et les capacités de financement de la Russie.

Une vaste coalition de pays appuyant l'Ukraine — en grande partie coordonnée par les pays du G7 — continue d'apporter son aide dans plusieurs domaines, soit la sécurité énergétique, la sûreté nucléaire, la sécurité alimentaire, l'aide humanitaire, la lutte contre la désinformation russe, l'imposition de sanctions et de mesures économiques, la saisie et la confiscation de biens, l'aide militaire, les initiatives de reddition de comptes, le rétablissement socio-économique et la reconstruction. Les régimes de sanctions sont régulièrement mis à jour dans le but d'accroître la pression et d'éliminer les échappatoires exploitées par la Russie et les facilitateurs des pays tiers.

Les récentes sanctions témoignent de la détermination sans faille de la communauté internationale. Le 15 octobre 2025, le Royaume-Uni a annoncé des mesures économiques ciblant des entreprises du secteur de l'énergie (dont Lukoil et Rosneft, déjà sanctionnées par le Canada), la base industrielle de défense de la Russie et des individus contournant les sanctions. Le 22 octobre 2025, les États-Unis ont également sanctionné Rosneft et Lukoil ainsi que 35 de leurs filiales, et resserré les contrôles à l'exportation. Le 23 octobre 2025, l'Union européenne (UE) a imposé des sanctions conformes à ces priorités et ajouté des individus liés à l'enlèvement d'enfants ukrainiens. Plus récemment, le 4 décembre 2025, le Royaume-Uni a annoncé des mesures ciblant les ressources militaires russes, notamment l'imposition de sanctions à la direction principale de l'état-major général des forces armées de la Fédération de Russie (GRU) à la suite d'actes odieux commis par celle-ci en sol britannique et des opérations de guerre hybride en cours.

Afin de limiter les revenus provenant du pétrole et du gaz de la Russie qui sont essentiels à l'économie et à l'effort de guerre, le Canada a abaissé le plafond du prix du pétrole brut russe de 60 \$ US à 47,60 \$ US le baril à compter du 28 août 2025, en collaboration avec ses partenaires, notamment l'Australie, l'UE, le Japon, la Nouvelle-Zélande et le

further lowered the Russian crude oil price cap (OPC) to US\$44.10 per barrel.

Canada's response

Canada has imposed extensive sanctions under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) in response to Russia's violations of Ukraine's sovereignty. These measures prohibit dealings with listed individuals, entities and vessels under the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Russia Regulations), effectively freezing assets and restricting transactions, services and goods.

Since 2014, Canada has sanctioned more than 3 300 individuals and entities across Russia, Belarus, Ukraine and Moldova, and listed over 400 vessels. Restrictions target financial, trade and transport sectors, including Russian networks operating through third countries. Canada also participates in the G7 diamond import ban and efforts to use proceeds from Russian sovereign assets to support Ukraine.

Furthermore, Canada has acted against foreign financial institutions for intentionally facilitating cross-border payments and continues to restrict the role of Russian banks as intermediaries.

Under the Russia Regulations, Canada prohibits the import of any Russian crude oil, refined petroleum products and gaseous hydrocarbons, and prohibits the export of goods related to oil exploration and production in Russia. Canada also restricts services linked to marine transport of oil sold above the price cap and broadly prohibits services supporting Russia's energy, manufacturing and transportation sectors.

To strengthen enforcement, Canada has barred Russian-linked ships from Canadian waters since 2022, with 2025 amendments to the Russia Regulations adding a schedule of vessels believed to have transported goods for Russia and prohibiting financial or other services related to these ships. Under Canada's G7 presidency, participating G7 members launched a Shadow Fleet Task Force with members of the Nordic-Baltic Eight (NB8), including Denmark, Estonia, Finland, Iceland, Latvia, Lithuania, Norway and Sweden, to enhance monitoring, detection and coordination to disrupt and deter the global shadow fleet engaged in illegal, unsafe and environmentally hazardous activities.

Royaume-Uni. Le 15 janvier 2026, l'UE et le Royaume-Uni ont encore abaissé le plafond du prix du pétrole brut russe à 44,10 \$ US le baril.

Réponse du Canada

En réponse à la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie, le Canada a imposé des sanctions importantes en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces mesures interdisent les transactions avec des individus, des entités et des navires inscrits en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement visant la Russie) et constituent un moyen efficace de bloquer les actifs et de limiter les transactions, ainsi que les échanges de biens et de services.

Depuis 2014, le Canada a sanctionné plus de 3 300 individus et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldova, et inscrit plus de 400 navires sur la liste. Les restrictions visent les secteurs des finances, du commerce et des transports, y compris les réseaux russes opérant dans des pays tiers. Le Canada participe également à l'interdiction d'importer des diamants décrétée par le G7 ainsi qu'aux efforts visant à utiliser les produits des actifs souverains russes pour soutenir l'Ukraine.

De plus, le Canada a pris des mesures contre les institutions financières étrangères qui facilitaient intentionnellement les paiements transfrontaliers et continue de restreindre le rôle que jouent les banques russes en tant qu'intermédiaires.

En vertu du Règlement visant la Russie, le Canada interdit l'importation de pétrole brut, de produits pétroliers raffinés et d'hydrocarbures gazeux russes, ainsi que l'exportation de marchandises liées à l'exploration et à la production pétrolières en Russie. Le Canada restreint également les services liés au transport maritime de pétrole vendu à un prix supérieur au plafond et interdit de façon générale les services soutenant les secteurs de l'énergie, de la fabrication et des transports de la Russie.

Dans le but de renforcer l'application de la loi, le Canada interdit aux navires liés à la Russie d'entrer dans les eaux canadiennes depuis 2022, incluant notamment des modifications au Règlement visant la Russie en 2025, ajoutant une annexe concernant les navires qui auraient transporté des marchandises pour la Russie, et des dispositions interdisant les services financiers ou autres liés à ces navires. Sous la présidence canadienne du G7, les membres participants du G7 ont lancé un groupe de travail sur la flotte fantôme, dont font également partie les membres du Groupe des huit pays nordiques et baltes (NB8) comprenant le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, la Norvège et la Suède, afin d'améliorer la surveillance, la détection et la coordination en vue de perturber et de dissuader les activités illégales, non sécuritaires et dangereuses pour l'environnement des navires de la flotte fantôme.

Furthermore, during its G7 Presidency in 2025, Canada continued to lead efforts to coordinate sanctions, enhance enforcement, and advance measures that limit Russia's ability to finance its war. On October 1, 2025, G7 Finance Ministers agreed to take bold steps to increase the economic costs of Russia's war efforts by imposing restrictive measures on key sectors and supporters of the Russian economy, such as energy, finance, the military industrial base, special economic zones, and enablers and profiteers. This will cut off the funds sustaining Russia's military aggression and will have a powerful impact on those who violate those restrictive measures. They also agreed that now is the time to maximize pressure on Russia's oil exports, a major source of their revenue. Canada is and will remain steadfast in its commitment to support Ukraine's sovereignty, territorial integrity, independence, and its efforts toward a just and sustainable peace.

Objective

1. Degrade Russia's conventional and hybrid military capabilities used against Ukraine in Russia's war of aggression.
2. Further increase the economic costs to Russia for its war against Ukraine by targeting Russia's energy revenues and financial enablers.

Description

The Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations (the amendments):

- Add 21 individuals, including a senior Russian military official instrumental in Moscow's hybrid and AI strategy, an essential component of its broader military campaign against Ukraine; senior leadership of companies supporting the Russian defence-industrial base with drones and technology; cyber and malign influence operators; individuals complicit in Russian energy trade and sanctions evasion; and senior executives at Russia's leading state-owned lenders who are advancing international cryptocurrency payment infrastructure to maintain financial flows under sanctions.
- Add 53 entities, including organizations within Russia's defence-industrial base; active drone manufacturers, developers, and related actors; organizations within its sensitive technology ecosystem — such as those involved in AI — that enhance conventional and hybrid military capabilities; supporting research centres and institutes; major financial institutions that enable sanctions evasion via cryptocurrency; companies connected to Russian energy trading networks and

De plus, pendant sa présidence du G7 en 2025, le Canada a continué de diriger les efforts visant à coordonner les sanctions, à renforcer l'application de la loi et à promouvoir des mesures qui limitent la capacité de la Russie à financer sa guerre. Le 1^{er} octobre 2025, les ministres des Finances du G7 ont convenu de prendre des mesures audacieuses pour augmenter les coûts économiques des efforts de guerre de la Russie en imposant des mesures restrictives aux secteurs clés et aux partisans de l'économie russe, tels que l'énergie, les finances, la base industrielle militaire et les zones économiques spéciales, ainsi qu'aux facilitateurs et aux profiteurs. Cela aura pour effet de couper l'accès aux fonds qui soutiennent l'agression militaire de la Russie et aura des répercussions importantes sur ceux qui enfreignent ces mesures restrictives. Les ministres des Finances du G7 ont également convenu que le moment était venu de maximiser la pression sur les exportations de pétrole de la Russie, lesquelles constituent une source importante de revenus. Le Canada est et demeure résolu à soutenir la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Ukraine, de même que les efforts qu'elle déploie en vue de parvenir à une paix juste et durable.

Objectif

1. Dégrader les capacités militaires conventionnelles et hybrides utilisées par la Russie dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine.
2. Accroître davantage les pénalités économiques imposées à la Russie dans le cadre de sa guerre contre l'Ukraine en ciblant ses revenus énergétiques et ses soutiens financiers.

Description

Le Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie (les modifications) a pour but ce qui suit :

- Ajouter 21 individus, dont un haut responsable militaire russe qui a joué un rôle déterminant dans la stratégie hybride et la stratégie en matière d'IA de Moscou, lesquelles sont des composantes essentielles de sa campagne militaire contre l'Ukraine; de hauts dirigeants d'entreprises qui soutiennent la base industrielle de défense russe en lui fournissant des drones et d'autres technologies; des acteurs de cyberinfluence et des agents d'influence malveillante; des individus complices du commerce énergétique russe et du contournement des sanctions; les cadres supérieurs des principaux prêteurs d'État russes qui contribuent au développement de l'infrastructure internationale de paiement des cryptomonnaies afin de maintenir les flux financiers faisant l'objet de sanctions.
- Ajouter 53 entités, dont des organisations faisant partie de la base industrielle de défense de la Russie; des fabricants et des développeurs de drones actifs, ainsi que des intervenants connexes; des organisations

technology procurement operations. Additionally, Special Economic Zones and military development hubs that support Russia's war efforts are included.

- Add 100 vessels to Schedule 1.1 for involvement in shadow fleet activities facilitating the transport of oil, liquid natural gas (LNG), arms and other sanctioned goods.
- Make non-substantive corrections to Schedule 1.1 of the Russia Regulations for precision and accuracy. These changes are corrections to the build years of eight vessels previously listed and do not affect the validity of the original listings.
- Move one entity currently listed under Schedule 3 — which covers new debt financing prohibitions — to Schedule 1 of the Russia Regulations, subjecting this entity to the full range of measures applicable under Schedule 1, including a comprehensive dealings ban.
- Amend Schedule 10.01 to lower the OPC per barrel on Russian crude oil from US\$47.60 to US\$44.10.

Any person in Canada or Canadians outside Canada are prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to listed individuals and entities (persons), unless explicitly authorized by a permit granted on an exceptional basis or an exception in the Russia Regulations. Listed individuals are also rendered inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

Under the Russia Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the Schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal. Information on the delisting application process is available on [Global Affairs Canada's website](#).

appartenant à son écosystème de technologies sensibles — comme celles du domaine de l'IA — qui améliorent les capacités militaires conventionnelles et hybrides; les centres et instituts de recherche qui soutiennent ces travaux; les grandes institutions financières qui permettent le contournement des sanctions au moyen de la cryptomonnaie; les entreprises liées aux réseaux du commerce énergétique et aux opérations d'approvisionnement technologique russes. Les zones économiques spéciales et les centres de développement militaire qui appuient les efforts de guerre de la Russie sont également inclus.

- Ajouter 100 navires à l'annexe 1.1 du Règlement visant la Russie en raison de leur participation aux activités de la flotte fantôme complice du transport de pétrole, de gaz naturel liquéfié, d'armes et d'autres marchandises sanctionnées.
- Apporter des corrections mineures à l'annexe 1.1 du Règlement visant la Russie dans un souci de précision et d'exactitude. Ces changements sont des corrections apportées à l'année de construction de huit navires déjà inscrits sur la liste initiale, dont la validité n'est pas altérée.
- Déplacer une entité actuellement inscrite à l'annexe 3 — qui concerne les interdictions liées au nouveau financement par emprunt — vers l'annexe 1 du Règlement visant la Russie, ce qui assujettit cette entité à l'ensemble des mesures applicables selon l'annexe 1, notamment l'interdiction complète de transactions.
- Modifier l'annexe 10.01 pour réduire le plafond du prix du pétrole brut russe de 47,60 \$ US à 44,10 \$ US le baril.

Il est interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'effectuer des transactions sur les biens des individus et entités figurant sur la liste (personnes), de conclure des transactions avec eux, de leur fournir des services, de leur transférer des biens ou de mettre des biens à leur disposition de toute autre manière, à moins d'y être explicitement autorisé par un permis accordé à titre exceptionnel ou par une exception prévue dans le Règlement visant la Russie. Les individus inscrits sur la liste sont également interdits de territoire au Canada, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Au titre du Règlement visant la Russie, les personnes inscrites peuvent demander au ministre des Affaires étrangères de faire retirer leur nom de l'annexe des personnes désignées. En pareil cas, le ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil de retirer leur nom. Des renseignements sur la procédure de demande de radiation sont accessibles sur le [site Web d'Affaires mondiales Canada](#).

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities, and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

New sanctions measures are not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, and public consultation would not have been appropriate for these amendments. Publicizing the names of the listed persons targeted by sanctions could have resulted in asset flight and sanctions evasion prior to the coming into force of the amendments, which could compromise Canada's foreign policy objectives.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the amendments are likely to give rise to modern treaty obligations. The assessment examined the geographic scope and subject matter of the amendments in relation to modern treaties in effect, and no modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

The imposition of sanctions against foreign states and non-state actors is a key tool for the international community to support peace and security and enforce international norms and laws. The Parliament of Canada has enacted legislation authorizing the imposition of sanctions through the *United Nations Act*, the SEMA and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*.

Canada has established a rigorous due diligence process to consider and evaluate possible cases that may warrant the use of sanctions. Given the elements in the amendments, the SEMA was identified as the instrument of choice.

Sanctions measures under the SEMA are imposed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, through a regulatory process. Regulations are therefore the only available legal instrument for the amendments. No other instrument could be considered.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants concernés, notamment les représentants d'organisations de la société civile, de communautés culturelles et d'autres gouvernements aux vues similaires, afin de discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Les nouvelles sanctions ne font pas l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et une consultation publique aurait été inappropriée pour ces modifications. La publication du nom des personnes visées par les sanctions aurait pu entraîner une fuite d'actifs et un contournement de sanctions avant l'entrée en vigueur des modifications, ce qui pourrait compromettre les objectifs de la politique étrangère du Canada.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été réalisée pour déterminer si les modifications risquent de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Après examen de la portée géographique et de l'objet des modifications par rapport aux traités modernes en vigueur, l'évaluation n'a permis de relever aucune obligation découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

L'imposition de sanctions à l'encontre d'États étrangers et d'acteurs non étatiques est un instrument essentiel permettant à la communauté internationale de promouvoir la paix et la sécurité, et de faire respecter les normes et les lois internationales. Le Parlement du Canada a adopté des lois autorisant l'imposition de sanctions dans le cadre de la *Loi sur les Nations Unies*, la LMES et la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*.

Le Canada a mis en place un processus rigoureux de diligence raisonnable pour examiner et évaluer les cas susceptibles de justifier le recours à des sanctions. Compte tenu des éléments dans les modifications, il s'avère que la LMES est l'instrument de choix.

Les sanctions prévues par la LMES sont imposées par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, dans le cadre d'un processus réglementaire. Le Règlement est donc le seul instrument juridique disponible pour apporter les modifications. Aucun autre instrument ne pourrait être envisagé.

Regulatory analysis

Benefits and costs

These amendments will strengthen existing economic measures against Russia, constrain Russia's ability to finance and resource its unjustified war in Ukraine, and discourage individuals and entities from contributing, directly or indirectly, to Russia's war efforts.

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional prohibitions will be minimal. The Canada Border Services Agency (CBSA), the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and Immigration, Refugees and Citizenship Canada will incur a small cost to ensure their relevant systems include the persons and vessels listed through this amendment.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals, entities and ships to their existing monitoring systems, resulting in a minor compliance cost. As of August 2024, financial institutions must report transactions suspected of being related to sanctions evasion to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC). Financial institutions also have other legal obligations with respect to the monitoring and reporting of relevant property ownership, export and import of goods and other activities in connection with sanctioned individuals and entities.

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions. Based on an initial assessment of available open-source information and consultations within the Government of Canada, it is believed that most of the individuals and entities listed in the amendments have limited linkages with Canada and do not have business dealings that are significant to the Canadian economy. However, available information suggests that some persons proposed for listing may have connections with Canada, which could result in impacts on certain companies. Potential impacts could include company relocation, employment losses, reduced taxation and spending, contraction of operations, revenue impacts and sale of assets.

The amendments related to the listing of vessels are not expected to result in incremental impacts on Canada. Since 2022, the Russia Regulations have banned certain

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les présentes modifications permettront de renforcer les mesures économiques actuelles contre la Russie, de limiter la capacité de la Russie à fournir un financement et des ressources pour sa guerre injustifiée en Ukraine, ainsi que de décourager les individus et les entités de contribuer directement ou indirectement aux efforts de guerre de la Russie.

La gestion et l'application de ces nouvelles interdictions entraîneront un coût marginal minime pour le gouvernement du Canada. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) devront assumer de faibles coûts pour garantir que leurs systèmes pertinents comprennent les personnes et les navires désignés dans le cadre de la présente modification.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Pour ce faire, elles devront ajouter les individus, les entités et les navires nouvellement désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui entraînera un coût de mise en conformité minime. Depuis août 2024, les institutions financières doivent déclarer au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) les transactions soupçonnées d'être liées au contournement de sanctions. Les institutions financières sont également assujetties à d'autres obligations juridiques concernant la surveillance et la déclaration de la propriété des biens immobiliers, de l'exportation et de l'importation des marchandises et d'autres activités liées aux entités et aux individus sanctionnés.

Les sanctions visant des personnes en particulier ont moins de répercussions sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle. Selon une première analyse des informations de source ouverte disponibles et des consultations menées au sein du gouvernement du Canada, il est estimé que la plupart des entités et des individus visés dans les modifications ont des liens limités avec le Canada et n'entretiennent pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne. Toutefois, les informations disponibles donnent à penser que certaines personnes dont l'inscription sur la liste est proposée pourraient avoir des liens avec le Canada, ce qui pourrait avoir des répercussions sur certaines entreprises. Les répercussions potentielles pourraient inclure des délocalisations d'entreprises, des pertes d'emplois, une réduction des recettes fiscales et des dépenses, une contraction des activités, une baisse des revenus et la vente d'actifs.

Les modifications liées à l'inscription des navires ne devraient avoir aucune autre répercussion sur le Canada. Depuis 2022, le Règlement visant la Russie empêche

ships from docking in or passing through Canada. This applies to all ships registered in Russia or used, leased or chartered, in whole or in part, by or on behalf of or for the benefit of Russia, a person in Russia or a listed person. While the amendments do not introduce new prohibitions, listing the 100 identified vessels will facilitate the enforcement of the general prohibition on docking and passage in Canada. Without the names of the vessels in Schedule 1.1, enforcement authorities must determine on a case-by-case basis whether a vessel is subject to the general prohibition. Schedule 1.1 provides a predetermination of status for a category of vessels that can be used to identify them for purposes of denying them docking and passage.

All Canadian companies providing services related to vessels, such as insurance, technical services or ship supply services, will be required to screen against Schedule 1.1 to ensure that they are not providing a service in relation to a listed vessel. There is no data available to ascertain if any Canadian businesses are currently providing services in relation to listed vessels. However, Global Affairs Canada (GAC) has concluded that it is highly unlikely because there is no record of these vessels entering Canada, and none of the vessels are owned, managed, operated or insured by Canadian companies.

Based on an assessment of available open-source information and consultations within the Government of Canada, it is believed that the lower OPC for crude oil is unlikely to cause significant spikes in the price of crude oil. Given that Canada already prohibits the direct import of Russian oil and petroleum products, it is unlikely that lowering the OPC will have a direct impact on Canada or Canadian businesses. Canadian oil is primarily exported to the United States. Canadian oil exports on the Trans Mountain Pipeline are sold to markets that also import Russian oil. However, Canada and Russia export different crude grades that do not directly compete, so it is unlikely that changes to Russian oil flows will have a direct impact on Canadian businesses. Global Affairs Canada does not have data to ascertain if any Canadian businesses are currently providing maritime insurance or financial services to tankers transporting Russian oil above the new OPC. However, given Canada's existing sanctions in relation to Russian oil transactions, it is highly unlikely that any Canadian businesses currently provide such services.

Russian seaborne exports are around 9% of global supply, which is significant. Global oil markets and the Canadian

certain navires d'accoster au Canada ou d'y transiter. Cette disposition s'applique à tous les navires immatriculés en Russie ou utilisés, loués ou affrétés, en tout ou en partie, par la Russie, par une personne en Russie ou par une personne inscrite sur la liste, ou en leur nom ou à leur profit. Bien que les modifications n'introduisent aucune nouvelle interdiction, l'inscription de 100 navires désignés facilitera l'application de l'interdiction générale d'accostage et de passage au Canada. En l'absence de l'inscription à l'annexe 1.1 du nom des navires, les autorités chargées de l'application de la loi doivent déterminer au cas par cas si un navire est soumis à l'interdiction générale. L'annexe 1.1 établit un statut prédéfini pour une catégorie de navires qui peut servir à les détecter afin de leur interdire l'accostage et le passage.

Toutes les entreprises canadiennes fournissant des services liés aux navires (par exemple assurance, services techniques, approvisionnement des navires) devront vérifier l'annexe 1.1 pour s'assurer qu'elles ne fournissent aucun service lié à un navire inscrit sur la liste. Aucune donnée n'est disponible pour vérifier si des entreprises canadiennes fournissent actuellement des services liés aux navires figurant sur la liste. Toutefois, Affaires mondiales Canada (AMC) en a déduit que ce cas était très improbable, car il n'existe aucune trace de l'entrée au Canada de ces navires, et qu'aucun d'eux n'est détenu, géré, exploité ou assuré par des sociétés canadiennes.

Selon une analyse des informations de source ouverte disponibles et des consultations menées au sein du gouvernement du Canada, il est estimé que la baisse du plafond du prix du pétrole brut ne devrait pas entraîner de hausse importante des prix du pétrole brut. Étant donné que le Canada interdit déjà l'importation directe de pétrole et de produits pétroliers russes, il est peu probable que la baisse du plafond du prix du pétrole brut ait une incidence directe sur le Canada ou les entreprises canadiennes. Le pétrole canadien est principalement exporté vers les États-Unis. Les exportations canadiennes de pétrole acheminées par le pipeline Trans Mountain sont destinées à des marchés qui importent également du pétrole russe. Toutefois, étant donné que le Canada et la Russie exportent des qualités de brut différentes, qui ne sont pas directement en concurrence, il est peu probable que des changements dans les flux de pétrole russe aient une incidence directe sur les entreprises canadiennes. Affaires mondiales Canada ne dispose pas de données permettant de déterminer si des entreprises canadiennes fournissent actuellement des services d'assurance maritime ou des services financiers aux navires-citernes qui transportent du pétrole russe dont le prix dépasse le nouveau plafond. Toutefois, compte tenu des sanctions imposées par le Canada sur les transactions de pétrole russe, il est très peu probable que des entreprises canadiennes fournissent actuellement de tels services.

Les exportations russes par voie maritime représentent environ 9 % de l'approvisionnement mondial, ce qui est

economy could be impacted if a large volume of Russian seaborne oil exports is taken off the market. However, reports from the International Energy Agency show that the market is well supplied, with weak demand growth and growing supply from both the Organization of the Petroleum Exporting Countries (OPEC) and non-OPEC suppliers. Significant impacts on the global oil market are considered unlikely given current market conditions.

Small business lens

Analysis under the small business lens concludes that the amendments will not impact Canadian small businesses. The amendments listing new individuals and entities do not impose any new compliance or administrative burden on small businesses in Canada. Additionally, given that Canada already prohibits the import of Russian oil and petroleum products, it is unlikely that Canadian companies provide services related to the movement of Russian oil.

Canadian businesses may seek permits under the *Special Economic Measures Permit Authorization Order* to allow them to perform a specified activity with a listed person. Those permits are granted on an exceptional basis. Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these persons or ships because no business dealings significant to Canada's small businesses have been identified.

Canadian small businesses are subject to the duty to disclose under the Russia Regulations, which represent a direct compliance requirement. However, the newly listed individuals, entities and ships have no known legitimate linkages with Canadian small businesses. Furthermore, it is highly unlikely that any Canadian small businesses currently provide services related to the movement of Russian oil, as there is no record of these tankers entering Canada and as there is no data available to ascertain any links with Canadian small businesses. This is why Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business. The permitting process for businesses meets the definition of "administrative burden" in the *Red Tape Reduction Act*. As permits may be granted under the *Special Economic*

considérable. Les marchés mondiaux du pétrole et l'économie canadienne pourraient être touchés si un volume important d'exportations de pétrole russe par voie maritime était retiré du marché. Toutefois, les rapports de l'Agence internationale de l'énergie montrent que le marché est bien approvisionné, en raison d'une faible croissance de la demande et d'une augmentation de l'offre de la part des fournisseurs membres et non membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP). Compte tenu de l'état actuel du marché, il est peu probable que ces mesures aient une incidence notable sur le marché mondial du pétrole.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n'auront aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes. Les modifications visant à désigner de nouveaux individus et de nouvelles entités ne créent aucune exigence de conformité ni aucun fardeau administratif pour les petites entreprises du Canada. En outre, étant donné que le Canada interdit déjà l'importation de pétrole et de produits pétroliers russes, il est peu probable que les entreprises canadiennes fournissent des services liés au transport du pétrole russe.

Les entreprises canadiennes peuvent demander un permis au titre du *Décret sur des autorisations par permis (mesures économiques spéciales)* qui leur permettrait d'effectuer une activité particulière avec une personne désignée. Ces permis sont octroyés de manière exceptionnelle. Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande découlant de l'inscription de ces personnes ou de ces navires, car aucune transaction commerciale importante pour les petites entreprises canadiennes n'a été détectée.

Les petites entreprises canadiennes sont assujetties à une obligation de divulgation prévue par le Règlement visant la Russie, ce qui constitue une exigence de conformité directe. Toutefois, les individus, les entités et les navires nouvellement inscrits n'ont aucun lien légitime connu avec les petites entreprises canadiennes. Par ailleurs, il est très peu probable que celles-ci fournissent actuellement des services liés au transport du pétrole russe, puisqu'il n'existe aucune trace de l'entrée de ces pétroliers au Canada et qu'il n'y a pas de données disponibles pour vérifier l'existence de liens avec les petites entreprises canadiennes. Pour toutes ces raisons, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune divulgation résultant des modifications.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucune augmentation du fardeau administratif qui pèse sur les entreprises. La procédure de délivrance de permis pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de*

Measures Permit Authorization Order on an exceptional basis, it is possible that some businesses currently dealing with the newly listed entities will seek permits to continue such activity.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's partners. Countries and jurisdictions that have sanctioned individuals, entities and vessels related to Russia's infringement of Ukraine's sovereignty and territorial integrity as well as Russia's gross and systematic violations of human rights include Australia, the EU, Japan, New Zealand, Switzerland, the U.K. and the United States.

International obligations

Compliance with Canada's international commitments was considered in the development of the amendments.

Effects on the environment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that an environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment concluded that the amendments are unlikely to result in differential impacts on the basis of identity factors, such as gender, race, ethnicity, sexuality, religion, etc.

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state. Insofar

la paperasse. Comme des permis peuvent être accordés à titre exceptionnel en vertu du *Décret sur des autorisations par permis (mesures économiques spéciales)*, il est possible que certaines entreprises qui font actuellement affaire avec les entités nouvellement inscrites sur la liste demandent des permis afin de poursuivre ces activités.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation, elles s'harmonisent avec les mesures prises par les partenaires du Canada. Les pays et administrations qui ont sanctionné des individus, des entités et des navires en raison de la violation par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine ainsi que des atteintes graves et systématiques aux droits de la personne par la Russie sont l'Australie, les États-Unis, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse et l'UE.

Obligations internationales

Le respect des engagements internationaux du Canada a été pris en compte pour élaborer les modifications.

Effets sur l'environnement

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale et économique stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a permis de conclure qu'il était peu probable que les modifications entraînent des incidences différentielles en fonction de facteurs d'identité comme le genre, la race, l'origine ethnique, la sexualité, la religion, etc.

Le sujet des sanctions économiques a déjà été analysé en ce qui concerne les effets sur le genre et la diversité. Bien qu'elles visent à faciliter un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des individus et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des individus soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, il est peu probable que ces sanctions aient des répercussions

as sanctions limit Russia's ability to wage war, individuals and groups vulnerable to gender-based discrimination are likely to benefit from these measures.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered. The amendments include a 45-day non-application period for the revised OPC in respect of services provided in relation to goods that were loaded onto a vessel and unloaded at the port of destination within 45 days after the day the amendments are registered.

Consequential to being listed in the Russia Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the IRPA, the listed individuals would be inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the [Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List](#). This will help persons in Canada and Canadians outside of Canada to comply with the amendments.

The [Trade Commissioner Service at Global Affairs Canada](#), abroad and in Canada, continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations, and notably the impact of the regulations on any activities in which Canadians may be engaged. [Global Affairs Canada](#) is also increasing outreach efforts across Canada through presentations and other events — including to engage with businesses, universities, and provincial/territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

The prohibitions on ships entering or passing through Canada are enforced by a multi-departmental process involving Transport Canada, the Canadian Coast Guard, the CBSA, the RCMP and others. These partners were consulted during the development of the amendments.

Under the SEMA, both RCMP and CBSA officers have the power to enforce sanctions measures through their authorities as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Russia Regulations is liable, upon summary conviction, to

importantes sur les groupes vulnérables, par rapport aux sanctions économiques traditionnelles de grande ampleur visant un État. Dans la mesure où les sanctions limitent la capacité de la Russie à faire la guerre, les personnes et les groupes vulnérables à la discrimination fondée sur le genre devraient bénéficier de ces mesures.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement. Les modifications prévoient une période de non-application de 45 jours pour la révision du plafond du prix du pétrole concernant les services rendus en lien avec des marchandises ayant été chargées à bord d'un navire et déchargées au port de destination dans les 45 jours suivant la date d'enregistrement des modifications.

Du fait de leur désignation dans le Règlement visant la Russie et en application de l'alinéa 35.1b) de la LIPR, les individus désignés seraient interdits de territoire au Canada.

Le nom des entités et des individus inscrits sera accessible en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et sera ajouté à la [Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes](#). Cette mesure aidera les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger à respecter les modifications.

Le [Service des délégués commerciaux d'Affaires mondiales Canada](#), à l'étranger et au pays, continue d'aider ses clients à comprendre les règlements canadiens sur les sanctions, et notamment l'incidence de ces règlements sur les activités auxquelles les Canadiens peuvent participer. En outre, [Affaires mondiales Canada](#) intensifie ses efforts de sensibilisation partout au pays dans le cadre de présentations et d'autres événements — notamment destinés aux entreprises, au milieu universitaire et aux gouvernements des provinces et territoires — afin de mieux faire connaître les sanctions prises par le Canada et d'en renforcer le respect.

Les interdictions d'entrée ou de transit des navires au Canada sont appliquées dans le cadre d'un processus multiministériel auquel participent Transports Canada, la Garde côtière canadienne, l'ASFC, la GRC et autres. Ces partenaires ont été consultés lors de l'élaboration des modifications.

Au titre de la LMES, les agents de la GRC et de l'ASFC peuvent appliquer des sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que par les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, toute personne qui contrevient sciemment ou omet de se conformer au Règlement visant la Russie est passible, sur déclaration

a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both: or, upon conviction on indictment to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Global Affairs Canada
Sanctions Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769
Telephone (local): 343-203-3975
Fax: 613-995-9085
Email: sanctions@international.gc.ca

de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux; ou encore par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Coordonnées

Affaires mondiales Canada
Direction générale des sanctions
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769
Téléphone (local) : 343-203-3975
Télécopieur : 613-995-9085
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration

SOR/2026-31 February 19, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency makes the annexed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a.

Mississauga, February 19, 2026

Enregistrement

DORS/2026-31 Le 19 février 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)*, ci-après.

Mississauga, le 19 février 2026

^a C.R.C., c. 647^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^f S.C. 2015, c. 3, s. 88^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c C.R.C., ch. 647^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)

Amendment

1 Subsection 8(1) of the *Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)*¹ is replaced by the following:

Production

8 (1) Paragraph 2(a) ceases to have effect on March 31, 2027.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets out March 31, 2027, as the date on which the levies cease to have effect.

Modification

1 Le paragraphe 8(1) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)*¹ est remplacé par ce qui suit :

Production

8 (1) L'alinéa 2a) cesse d'avoir effet le 31 mars 2027.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification reporte au 31 mars 2027 la date de cessation d'application des redevances.

¹ SOR/2019-54

¹ DORS/2019-54

Registration
SOR/2026-32 February 24, 2026

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

P.C. 2026-143 February 24, 2026

Whereas the Governor in Council deems it necessary to control the importation of the goods set out in the annexed *Order Amending the Import Control List (2026-1)* to implement the preliminary joint arrangement of January 16, 2026 to address economic and trade issues between Canada and the People's Republic of China;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Order Amending the Import Control List (2026-1)* under paragraph 5(1)(e) and section 6^a of the *Export and Import Permits Act*^b.

Order Amending the Import Control List (2026-1)

Amendment

1 The *Import Control List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

195 (1) Vehicles that originate in the People's Republic of China and are classified under tariff item No. 8702.20.10, 8702.20.20, 8702.30.10, 8702.30.20, 8702.40.10, 8702.40.20, 8702.90.10, 8702.90.20, 8703.40.10, 8703.40.90, 8703.50.00, 8703.60.10, 8703.60.90, 8703.70.00, 8704.41.90, 8704.42.00, 8704.43.00, 8704.51.00, 8704.52.00 or 8704.60.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

(2) Vehicles, other than electric tricycles and other non-passenger vehicles, that originate in the People's Republic of China and are classified under tariff item No. 8703.80.00, 8703.90.00 or 8704.90.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

(3) Vehicles that originate in the People's Republic of China and are classified under a tariff item of Chapter 99

^a S.C. 2018, c. 26, s. 6

^b R.S., c. E-19

¹ C.R.C., c. 604; SOR/89-251, s. 1

Enregistrement
DORS/2026-32 Le 24 février 2026

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

C.P. 2026-143 Le 24 février 2026

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'il est nécessaire de contrôler l'importation des marchandises visées par le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-1)*, ci-après, afin de mettre en œuvre l'arrangement préliminaire conjoint du 16 janvier 2026 abordant des enjeux économiques et commerciaux bilatéraux entre le Canada et la République populaire de Chine,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 5(1)e) et de l'article 6^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-1)*, ci-après.

Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-1)

Modification

1 La *Liste des marchandises d'importation contrôlée*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

195 (1) Les véhicules originaires de la République populaire de Chine et classés dans les numéros tarifaires 8702.20.10, 8702.20.20, 8702.30.10, 8702.30.20, 8702.40.10, 8702.40.20, 8702.90.10, 8702.90.20, 8703.40.10, 8703.40.90, 8703.50.00, 8703.60.10, 8703.60.90, 8703.70.00, 8704.41.90, 8704.42.00, 8704.43.00, 8704.51.00, 8704.52.00 ou 8704.60.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

(2) Les véhicules, autres que les tricycles électriques et d'autres véhicules qui ne sont pas conçus pour le transport de passagers, originaires de la République populaire de Chine et classés dans les numéros tarifaires 8703.80.00, 8703.90.00 ou 8704.90.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

(3) Les véhicules originaires de la République populaire de Chine et classés dans un numéro tarifaire du Chapitre 99

^a L.C. 2018, ch. 26, art. 6

^b L.R., ch. E-19

¹ C.R.C., ch. 604; DORS/89-251, art. 1

of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* and that would otherwise be referred to in subsection (1) or (2).

(4) For the purposes of this section, the determination of whether vehicles originate in the People's Republic of China is to be made in accordance with section 3 of the *Determination of Country of Origin for the Purpose of Marking Goods (Non-CUSMA Countries) Regulations*.

Coming into Force

2 This Order comes into force on March 1, 2026, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

Since October 2024, Canada has applied a surtax of 100% to imports of electric vehicles (EVs) from China. In response, China applied tariffs on imports of certain Canadian agricultural and seafood goods.

In the context of the Canada–China new strategic partnership announced on January 16, 2026, Canada committed to establishing a quota allowing for the importation of EVs from China, subject to defined annual volumes and conditions. With the application of the quota, the 100% surtax on EVs is repealed.

Background

EVs and their associated supply chains represent a strategic sector in support of Canada's clean future. Over the past few years, manufacturers of EVs and goods in the EV supply chain have announced significant investments to expand Canada's EV production capacity all along the supply chain. From critical mineral refinement to battery production to final vehicle assembly, these play an important role in building Canada's clean economy and securing long-term opportunities for workers in the sector.

On October 1, 2024, the Government of Canada applied a surtax of 100% to imports of EVs from China. The surtax became a source of concern for China and an important irritant in the bilateral trade relationship. In response to

de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* et qui seraient autrement visés aux paragraphes (1) ou (2).

(4) Pour l'application du présent article, lorsqu'il s'agit de déterminer si un véhicule est originaire de la République populaire de Chine, l'article 3 du *Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (sauf pays ACEUM)* s'applique.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 2026 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des décrets.)

Enjeux

Depuis octobre 2024, le Canada applique une surtaxe de 100 % aux importations de véhicules électriques (VE) en provenance de la Chine. En réponse, la Chine a imposé des droits de douane sur les importations de certains produits agricoles et de produits de la mer canadiens.

Dans le contexte du nouveau partenariat stratégique entre le Canada et la Chine annoncé le 16 janvier 2026, le Canada s'est engagé à établir un contingent permettant l'importation de VE en provenance de la Chine, selon des volumes annuels définis et des conditions applicables. Avec l'application du contingent, la surtaxe de 100 % sur les VE est abrogée.

Contexte

Les VE et leurs chaînes d'approvisionnement associées représentent un secteur stratégique en faveur de l'avenir propre du Canada. Au cours des dernières années, les fabricants de VE et les fabricants de produits de la chaîne d'approvisionnement de VE ont annoncé des investissements importants pour accroître la capacité de production de VE au Canada tout au long de la chaîne d'approvisionnement. De l'affinage des minéraux critiques à la production de batteries jusqu'à l'assemblage final des véhicules, ces activités jouent un rôle important dans la construction de l'économie propre du Canada et tout en garantissant des occasions favorables à long terme pour les travailleurs du secteur.

Le 1^{er} octobre 2024, le gouvernement du Canada a imposé une surtaxe de 100 % sur les importations de VE en provenance de la Chine. La surtaxe est devenue une source de préoccupation pour la Chine et un irritant important

Canada's surtax on EVs, as well as the application of 25% surtaxes Canada placed on steel and aluminum imports from China, China applied tariffs on imports of certain Canadian agricultural and seafood goods. In addition, preliminary anti-dumping tariffs were applied on Canadian exports of canola seeds to China. These measures resulted in significant decreases in export volumes and values.

During Prime Minister Mark Carney's visit to Beijing in January 2026, the Prime Minister and President Xi released a Joint Statement outlining a new strategic partnership between China and Canada. The statement identifies seven priority areas for cooperation where Canada and China could strengthen exchanges and advance outcomes. In this context, Canada and China secured a preliminary joint arrangement. As part of the [preliminary joint arrangement](#), Canada committed to establishing an annual import quota for EVs originating from China.

The initial quota volume of 49 000 units allows for imports from China at a level that is commensurate with that prior to the application of the surtax (i.e. in 2023 and during part of 2024). This volume will increase by 6.5% annually. The initial quota volume represents less than 3% of the market for new vehicles sold in Canada. The portion of the quota reserved for EVs with a free-on-board (FOB) price of \$35,000 or less will rise from 10% in year 2 to 50% in year 5. This will ensure the availability of more affordable EVs in Canada.

To facilitate implementing this import quota, the Governor in Council is authorized to add subject goods to the *Import Control List* (ICL), established under paragraph 5(1)(e) of the *Export and Import Permits Act* (EIPA). The purpose of the ICL is to list the goods, which are subject to import controls in Canada for various trade-related and strategic reasons. Shipment-specific import permits and certificates are issued by Global Affairs Canada (GAC) on behalf of the Minister under the EIPA. Accordingly, the quota will be administered by GAC and enforced at the border by the Canada Border Services Agency (CBSA). Imports of EVs subject to the quota without a shipment-specific permit issued by GAC will be prohibited. Additionally, once the annual quota volume has been reached, no additional imports of EVs subject to the quota will be permitted. Detailed information regarding the administration of the quota is available on the [GAC website](#).

dans les relations commerciales bilatérales. En réponse à la surtaxe imposée par le Canada sur les VE, ainsi qu'aux surtaxes de 25 % imposées sur les importations d'acier et d'aluminium en provenance de la Chine, la Chine a imposé des droits de douane sur les importations de certains produits agricoles et de produits de la mer canadiens. De plus, des droits antidumping préliminaires ont été appliqués sur les exportations canadiennes de graines de canola vers la Chine. Ces mesures ont entraîné une baisse importante des volumes et de la valeur des exportations.

Lors de la visite du premier ministre Mark Carney à Pékin en janvier 2026, le premier ministre et le président Xi ont publié une déclaration commune décrivant un nouveau partenariat stratégique entre la Chine et le Canada. La déclaration cerne sept domaines prioritaires de coopération dans lesquels le Canada et la Chine pourraient renforcer les échanges et à faire progresser les résultats. Dans ce contexte, le Canada et la Chine ont conclu un arrangement préliminaire conjoint. Dans le cadre de cet [arrangement préliminaire conjoint](#), le Canada s'est engagé à établir un contingent annuel d'importation pour les VE provenant de la Chine.

Le contingent initial de 49 000 unités permet des importations en provenance de la Chine à un niveau comparable à celui observé avant l'application de la surtaxe (c'est-à-dire en 2023 et durant une partie de 2024). Ce volume augmentera de 6,5 % par année. Le contingent initial représente moins de 3 % du marché des véhicules neufs vendus au Canada. La part du contingent réservée aux VE, dont le prix franco à bord (FOB) est de 35 000 \$ ou moins, passera de 10 % la deuxième année et à 50 % la cinquième année. Ceci vise à assurer la disponibilité de VE plus abordables au Canada.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce contingent d'importation, le gouverneur en conseil est autorisé à ajouter les marchandises visées à la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* (LMIC), établie en vertu de l'alinéa 5(1)e) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI). La LMIC a pour objet d'énumérer les marchandises assujetties à des contrôles à l'importation au Canada pour diverses raisons commerciales et stratégiques. Les licences et certificats d'importations spécifiques à l'expédition sont délivrés par Affaires mondiales Canada (AMC) au nom du ministre en vertu de la LLEI. En conséquence, le contingent sera administré par l'AMC et appliqué à la frontière par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Les importations de VE assujetties au contingent sans licence spécifique à l'expédition délivrée par l'AMC seront interdites. De plus, une fois le volume annuel du contingent atteint, aucune autre importation de VE assujettis au contingent ne sera autorisée. Des renseignements détaillés concernant l'administration du contingent sont disponibles sur le [site Web](#) d'AMC.

Pursuant to the commitment Canada made to China, the surtax of 100% is repealed to ensure that eligible imports under the quota are only subject to the Most-Favoured-Nation (MFN) tariff of 6.1%.

Objective

These amendments aim to implement the commitment made by Canada under the arrangement with China to establish a quota for imports of defined quantities of EVs, with applicable conditions, subject only to the MFN tariff of 6.1%.

Description

Order Amending the Import Control List (2026-1)

This is an amendment to the ICL to add a list of EVs originating in China (i.e. EVs previously subject to the 100% surtax, excluding electric tricycles and certain other non-passenger vehicles) under a new item 195. The addition of these goods on the ICL makes import permits a requirement for these goods to be lawfully imported into Canada. In other words, imports of subject goods without a permit will be prohibited.

Under the arrangement with China, importers can apply for shipment-specific import permits up until the annual quantity is reached under the quota. Once the full quota volume has been reached, no further imports of subject goods will be authorized for that year.

The annual quota volumes and portion of the quota reserved for affordable EVs were determined as part of the preliminary joint arrangement and will not be part of the amendment to the ICL itself. Annual quota volumes, including the reserve for affordable EVs, will be available on the GAC [website](#).

Order Amending the China Surtax Order (2024)

This amendment repeals the surtax of 100% applicable to imports of EVs that originate from China. Additionally, consistent with the intended scope of the surtax, this amendment also amends the *China Surtax Order (2024)* to clarify that the 25% surtax applies to certain steel or aluminum goods that can be classified under a tariff item in Chapter 99 of Canada's *Customs Tariff* (e.g. goods used for specifically listed manufacturing purposes) instead of a tariff item that is otherwise subject to the 25% surtax.

Conformément à l'engagement pris par le Canada envers la Chine, la surtaxe de 100 % est abrogée afin de veiller à ce que les importations admissibles dans le cadre du contingent ne soient assujetties qu'au tarif de la nation la plus favorisée (NPF) de 6,1 %.

Objectif

Ces modifications visent à mettre en œuvre l'engagement pris par le Canada dans le cadre de l'arrangement avec la Chine, soit d'établir un contingent pour les importations de quantités déterminées de VE, assorti de conditions applicables, et assujetti uniquement au tarif NPF de 6,1 %.

Description

Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-1)

Il s'agit d'une modification à la LMIC visant à ajouter une liste de VE provenant de la Chine (c'est-à-dire les VE auparavant assujettis à la surtaxe de 100 %, excluant les tricycles électriques et certains autres véhicules non destinés au transport de passagers) sous un nouvel article 195. L'ajout de ces marchandises à la LMIC fait en sorte que des licences d'importation sont exigées pour que ces marchandises puissent être importées légalement au Canada. Autrement dit, les importations de marchandises visées sans licence seront réputées interdites.

Dans le cadre de l'arrangement avec la Chine, les importateurs peuvent demander des licences d'importation spécifiques à l'expédition jusqu'à ce que le volume annuel soit atteint dans le cadre du contingent. Une fois le volume total du contingent atteint, aucune autre importation des marchandises visées ne sera autorisée pour cette année.

Les volumes annuels du contingent et la part du contingent réservé aux VE abordables ont été déterminés dans le cadre de l'arrangement préliminaire conjoint et ne feront pas partie de la modification à la LMIC elle-même. Les contingents annuels, y compris la réserve de VE abordables, seront disponibles sur le [site Web](#) d'AMC.

Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe à la Chine (2024)

Cette modification abroge la surtaxe de 100 % applicable aux importations de VE provenant de la Chine. De plus, conformément à la portée prévue de la surtaxe, cette modification apporte également des changements au *Décret imposant une surtaxe à la Chine (2024)* pour préciser que la surtaxe de 25 % s'applique à certains produits d'acier ou d'aluminium qui peuvent être classés sous un numéro tarifaire du chapitre 99 du *Tarif des douanes* du Canada (par exemple des produits utilisés à des fins de fabrication précises) plutôt qu'à un numéro tarifaire autrement assujetti à la surtaxe de 25 %.

Regulatory development

Consultation

As part of the one-year review of surtaxes on imports from China, in fall 2025, the Government consulted Canadian stakeholders with interests in the sectors with goods subject to a surtax (i.e. EVs, steel and aluminum), including primary producers, downstream manufacturers and importers. The Government also consulted stakeholders affected by China's tariffs (e.g. producers and exporters of canola, peas, pork and seafood). The Government also consulted with provincial and territorial officials.

As part of the preliminary joint arrangement, there will be an opportunity to review its progress and implementation in three years to assess and confirm if all expected Canadian benefits have materialized as anticipated. The Government will continue to engage affected stakeholder groups as this measure is implemented, including in the context of the review of the arrangement.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following an assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified in the *Order Amending the Import Control List (2026-1)* or the *Order Amending the China Surtax Order (2024)*.

Instrument choice

Implementing the preliminary joint arrangement between Canada and the People's Republic of China requires a regulatory amendment to remove the surtax, which is imposed through a regulation, and another amendment to add Chinese EVs as controlled items. Therefore, regulatory amendments were the only way to achieve the objective. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Baseline scenario

In the baseline scenario, without the amendments, imports of EVs from China continue to face a 100% surtax. This level of surtax would effectively continue to greatly limit imports, and only insignificant levels of imports of

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans le cadre de l'examen annuel des surtaxes appliquées sur les importations en provenance de la Chine, à l'automne 2025, le gouvernement a consulté les parties prenantes canadiennes ayant des intérêts dans les secteurs où les marchandises sont assujetties à une surtaxe (c'est-à-dire les VE, l'acier et l'aluminium), y compris les producteurs primaires, les fabricants en aval et les importateurs. Le gouvernement a également consulté les parties prenantes touchées par les droits de douane imposés par la Chine (par exemple les producteurs et les exportateurs de canola, de pois, de porc et de produits de la mer). Le gouvernement a aussi mené des consultations auprès des représentations provinciales et territoriales.

Dans le cadre de cet arrangement préliminaire conjoint, il sera possible de revoir son progrès et sa mise en œuvre dans trois ans afin d'évaluer et de confirmer si tous les avantages attendus pour le Canada se sont matérialisés comme prévu. Le gouvernement continuera de collaborer avec les groupes de parties prenantes concernées au fur et à mesure de la mise en œuvre de cette mesure, notamment dans le cadre de l'examen de l'arrangement.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

À la suite d'une évaluation des répercussions liées aux traités modernes, aucun impact négatif sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'a été relevé dans le *Décret modifiant la liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-1)* ou dans le *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe à la Chine (2024)*.

Choix de l'instrument

La mise en œuvre de l'arrangement préliminaire conjoint entre le Canada et la République populaire de Chine nécessite une modification réglementaire pour abroger la surtaxe, laquelle est imposée par règlement, ainsi qu'une autre modification pour ajouter des VE chinois à titre de marchandises contrôlées. Ainsi, les modifications réglementaires étaient la seule façon d'atteindre cet objectif. Aucun autre instrument ne pouvait être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Scénario de référence

Dans le scénario de référence, sans les modifications, les importations de VE en provenance de la Chine continuent d'être assujetties à une surtaxe de 100 %. Ce niveau de surtaxe continuerait de limiter fortement les importations,

Chinese EVs would occur. Canada would also fail to meet its commitments under the preliminary joint arrangement between Canada and the People's Republic of China, and Canadian exports of goods to China covered under that arrangement would likely continue to face tariffs.

Regulatory scenario

With the amendments, the current surtaxes on imports of EVs from China would be replaced with an import quota. Vehicles imported under permit would only be subject to an MFN tariff of 6.1%. Available permits would cover 49 000 vehicles in year one and would increase at a rate of 6.5% per year. Starting in year two, 10% of the quota will be reserved for vehicles with a value of \$35,000 or less, with this reserve increasing to 50% over five years.

As a result, Canadian commitments in the preliminary joint arrangement would be fulfilled.

Benefits

It is expected that this measure will catalyze new Chinese joint-venture investment in Canada with trusted partners to protect and create new auto manufacturing jobs for Canadian workers and ensure a robust build-out of Canada's EV supply chain. The proportion of the country-specific quota reserved for affordable EVs with an import price of \$35,000 or less will reach 50% by 2030, kickstarting the availability of more affordable EVs in Canada.

As part of the arrangement, by March 1, 2026, Canada expects that China will lower tariffs on Canadian canola seed to a combined rate of approximately 15%. This change represents a significant drop from current combined tariff levels of approximately 85%. This will significantly improve market access for approximately \$4 billion of Canadian canola seed exports to China annually. Canada additionally expects that Canadian canola meal, lobsters, peas and crabs will not be subjected to relevant anti-discrimination tariffs from March 1, 2026, to the end of this year. This will significantly improve market access for \$2.6 billion of Canadian agricultural goods, benefitting Canadian farmers across the country and seafood harvesters on both the Atlantic and Pacific coasts.

The tariff revenue generated from the application of the 6.1% tariff on the imports of EVs from China is expected to generate more than \$100 million annually. From its

et seuls des volumes négligeables de VE chinois seraient importés. Le Canada ne respecterait pas non plus ses engagements prévus dans l'arrangement préliminaire conjoint entre le Canada et la République populaire de Chine, et les exportations de marchandises canadiennes vers la Chine visées par cet arrangement continueraient vraisemblablement d'être assujetties à des droits de douane.

Scénario réglementaire

Avec les modifications, les surtaxes actuellement appliquées aux importations de VE en provenance de la Chine seraient remplacées par un contingent d'importation. Les véhicules importés au moyen d'une licence ne seraient assujettis qu'au tarif NPF de 6,1 %. Les licences disponibles couvriraient 49 000 véhicules lors de la première année, et ce volume augmenterait de 6,5 % par an. À partir de la deuxième année, 10 % du contingent sera réservé aux véhicules d'une valeur de 35 000 \$ ou moins, puis cette réserve devant passer à 50 % sur une période de cinq ans.

Par conséquent, les engagements du Canada prévu dans l'arrangement préliminaire conjoint seraient respectés.

Avantages

Il est attendu que cette mesure stimule de nouveaux investissements chinois en coentreprise au Canada, avec des partenaires de confiance, afin de protéger et créer de nouveaux emplois dans la fabrication automobile pour les travailleurs canadiens et d'assurer un développement solide de la chaîne d'approvisionnement canadienne en VE. La part du contingent spécifique au pays réservé aux VE abordables, dont le prix d'importation est de 35 000 \$ ou moins, atteindra 50 % d'ici 2030, ce qui favorisera la disponibilité accrue de VE plus abordables au Canada.

Dans le cadre de l'arrangement, d'ici le 1^{er} mars 2026, le Canada s'attend à ce que la Chine réduise les droits de douane sur les graines de canola canadiennes à un taux combiné d'environ 15 %. Ce changement représente une baisse importante par rapport aux niveaux tarifaires combinés actuels d'environ 85 %. Cela améliorera de façon significative l'accès au marché pour environ 4 milliards de dollars d'exportations annuelles de graines de canola canadiennes vers la Chine. Le Canada s'attend également à ce que le tourteau de canola, les homards, les pois et les crabes canadiens ne soient pas soumis à des droits anti-discrimination pertinents à compter du 1^{er} mars 2026 jusqu'à la fin de cette année. Cette mesure améliorera considérablement l'accès au marché pour 2,6 milliards de dollars de produits agricoles canadiens, au bénéfice des producteurs agricoles à travers le pays, ainsi que les pêcheurs de produits de la mer sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique.

Les recettes tarifaires générées par l'application du tarif de 6,1 % sur les importations de VE en provenance de la Chine devraient dépasser 100 millions de dollars par

application in October 2024 to its repeal, approximately \$2 million of net revenues from the application of the 100% surtax have been assessed for imports of EVs from China.

The quota will provide certainty to Canada's domestic auto-manufacturing industry by establishing managed market entry of affordable Chinese EVs within a predictable import frame. The initial volume of the quota (i.e. 49 000 units) is commensurate with recent import volumes prior to the application of the 100% surtax. This volume represents less than 3% of the market for new vehicles sold in Canada.

This measure has the potential to expand consumer choice by increasing the number of lower-priced EV models available in the Canadian market. Although the impact of increased competition will be limited at first due to the relatively small size of the initial quota, its effect could grow over time as the quota expands.

Costs

For businesses wishing to import EVs from China, there will be incremental costs associated with permit fees of up to \$31 per permit. The cost of up to \$31 to apply for a permit is immaterial compared to the value of each unit of EV imported into Canada. In addition, multiple units can be imported under a given permit.

The impact on the domestic manufacturing industry of lower surtaxes on imports of Chinese EVs will be limited due to the relatively small portion of the Canadian market that the quota represents (i.e. 3%). In addition, initially a significant amount of the Chinese import quota allocation is likely to displace imports of cars from one location to another by companies that have factories in both China and other countries. In this case, imports from China will not have an impact relevant to Canadian manufacturing, as they will not represent an incremental increase in the number or types of cars imported, just the location from which they are imported.

Small business lens

No importers applying for such permits are expected to be small businesses. Therefore, analysis under the small business lens determined that the requirement for permits to import EVs from China under the quota will not impose administrative or compliance requirements on Canadian small businesses.

No additional flexibility is being provided to small businesses, as the permits are required to administer the quota.

année. Depuis son application en octobre 2024 jusqu'à son abrogation, environ 2 millions de dollars en recettes nettes provenant de l'application de la surtaxe de 100 % ont été perçus sur les importations de VE en provenance de la Chine.

Le contingent offrira une certitude à l'industrie canadienne de la fabrication de l'automobile en établissant une entrée gérée sur le marché pour les VE chinois abordables, dans un cadre d'importation prévisible. Le volume initial du contingent (soit 49 000 unités) est comparable aux volumes d'importation récents observés avant l'application de la surtaxe de 100 %. Ce volume représente moins de 3 % du marché des véhicules neufs vendus au Canada.

Cette mesure pourrait élargir le choix offert aux consommateurs en augmentant le nombre de modèles de VE à prix plus abordable disponible sur le marché canadien. Bien que les effets d'une concurrence accrue soient d'abord limités en raison de la taille relativement modeste du contingent initial, ces effets pourraient accroître au fil du temps à mesure que le contingent augmente.

Coûts

Pour les entreprises souhaitant importer des VE de la Chine, des coûts supplémentaires seront associés aux frais de licence pouvant atteindre 31 \$ par licence. Le coût pouvant atteindre 31 \$ pour demander une licence est négligeable comparativement à la valeur de chaque VE importée au Canada. De plus, plusieurs unités peuvent être importées sous la même licence.

L'impact sur l'industrie manufacturière nationale de la réduction des surtaxes sur les importations de VE chinois sera limité, compte tenu de la part relativement faible du marché canadien que représente le contingent (soit 3 %). De plus, une part importante du contingent d'importation chinois risque, dans un premier temps, de remplacer des importations de véhicules provenant d'un autre lieu par les entreprises ayant des usines en Chine et dans d'autres pays. Dans un tel cas, les importations en provenance de la Chine n'auront pas d'incidence pertinente sur la fabrication au Canada, puisqu'elle ne représenterait pas une augmentation du nombre ou du type de véhicules importés, mais seulement un changement du lieu d'où elles sont importées.

Lentille des petites entreprises

Il n'est pas prévu que les importateurs demandant une licence soient des petites entreprises. Ainsi, l'analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a conclu que l'exigence de licence pour importer des VE de la Chine en vertu du contingent n'imposera pas de fardeau administratif ou de conformité aux petites entreprises canadiennes.

Aucune flexibilité additionnelle n'est accordée aux petites entreprises, puisque les licences sont nécessaires pour administrer le contingent.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies to the *Order Amending the Import Control List (2026-1)*, since there is an incremental increase in administrative burden on businesses. This Order is considered a burden IN under the rule, and no regulatory titles are repealed or introduced. This Order would result in an annualized total administrative cost of \$8,700.

As per the *Red Tape Reduction Regulations*, the assessment of administrative impacts was conducted for a period of ten years commencing from registration. All values listed in this section are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a rate of 7%.

The amendments related to the application for an importation permit represent an annualized total cost of \$8,700. Up to four businesses would spend 20 hours and 50 minutes to perform this task once per month. The average wage (including overhead) of the responsible individual is estimated to be \$32.26.

The *Order Amending the China Surtax Order (2024)* relates to tax administration and is exempt from the requirement to offset the administrative burden under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments aim to implement the EVs quota component of the preliminary joint arrangement, which is a bilateral arrangement between Canada and the People's Republic of China. The amendment is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Effects on the environment

Allowing access to certain quantities of Chinese EVs, including those with an import price of \$35,000 or less, while also strengthening domestic demand by investing in Canada's national charging network, could support greater adoption of EVs by Canadian consumers and the acceleration of Canada's progress toward a net zero emissions future. This could also support the Canadian automotive industry's transition to EVs in the long term.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this measure.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique au *Décret modifiant la liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-1)*, puisqu'elle entraîne une augmentation incrémentielle du fardeau administratif pour les entreprises. Ce décret est considéré comme un fardeau supplémentaire aux termes de cette règle, et aucun titre réglementaire n'est abrogé ni introduit. Ce décret entraînerait un coût administratif annualisé total de 8 700 \$.

Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, l'évaluation des répercussions administratives a été effectuée pour une période de dix ans à compter de l'enregistrement. Toutes les valeurs indiquées dans la présente section sont exprimées en dollars de 2012, actualisées en 2012 selon un taux de 7 %.

Les modifications liées à la demande de licences d'importation représentent un coût annualisé total de 8 700 \$. Jusqu'à quatre entreprises consacraient 20 heures et 50 minutes pour accomplir cette tâche une fois par mois. Le salaire moyen (les frais généraux compris) de la personne responsable est estimé à 32,26 \$.

Le *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe à la Chine (2024)* porte sur l'administration fiscale et est exempté de l'obligation de compenser le fardeau administratif en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications visent à mettre en œuvre la composante du contingent de VE prévu dans l'arrangement préliminaire conjoint, qui constitue un arrangement bilatéral entre le Canada et la République populaire de Chine. La modification n'est pas liée à un plan de travail ni à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Le fait de permettre l'accès à certaines quantités de VE chinois, y compris ceux dont le prix d'importation est de 35 000 \$ ou moins, tout en renforçant la demande intérieure grâce aux investissements dans le réseau national de recharge du Canada, pourrait favoriser une adoption accrue des VE par les consommateurs canadiens et accélérer les progrès du Canada vers un avenir carboneutre. Cela pourrait également appuyer, à long terme, la transition de l'industrie automobile canadienne vers les VE.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact fondé sur le genre ou d'autres facteurs identitaires n'a été relevé pour cette mesure.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

These amendments will come into force on March 1, 2026, or its date of registration if later.

GAC is responsible for issuing allocations (as the case may be) and import permits for goods on the ICL, under the EIPA. The CBSA is responsible for border enforcement and administering certain *Customs Tariff* legislation and regulations. Imports of subject goods without a permit will be prohibited. In the course of the administration of Chinese EVs placed on the ICL, GAC and the CBSA will inform the importing community of the process related to the administration of the quota, including import permits and tariffs (see GAC's Notice to Importers and the CBSA's Customs Notice). Information pertaining to the annual quota volume increase and reserve for affordable EVs will be outlined in the Notice to Importers and Key dates and access quantities pages, which will be publicly available on GAC's [website](#).

Contact

Todd Hunter
Executive Director
Trade Controls Division
Global Affairs Canada
Ottawa, Ontario
Email: EVs.quota-contingent.VE@international.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2026 ou lors de la date d'enregistrement si celle-ci est ultérieure.

AMC est responsable de délivrer les allocations (selon le cas) et les licences d'importation pour les marchandises inscrites sur la LMIC, en vertu de la LLEI. L'ASFC est responsable de la gestion des frontières et de l'administration de certaines dispositions législatives et réglementaires liées au *Tarif des douanes*. Les importations de marchandises visées sans licence seront interdites. Dans le cadre de l'administration des VE chinois inscrits sur la LMIC, l'AMC et l'ASFC informeront la communauté des importateurs du processus lié à l'administration du contingent, notamment en ce qui concerne les licences d'importation et les tarifs (voir l'Avis aux importateurs d'AMC et l'Avis des douanes de l'ASFC). Les renseignements relatifs à l'augmentation annuelle du volume du contingent et à la réserve pour les VE abordables seront présentés dans les pages de l'Avis aux importateurs et des dates clés et quantités d'accès, qui seront accessibles au public sur le [site Web](#) d'AMC.

Personne-ressource

Todd Hunter
Directeur exécutif
Division des contrôles commerciaux
Affaires mondiales Canada
Ottawa (Ontario)
Courriel : EVs.quota-contingent.VE@international.gc.ca

Registration
SOR/2026-33 February 24, 2026

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2026-144 February 24, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Order Amending the China Surtax Order (2024)* under subsections 53(2)^a and (3.1)^b and paragraph 79(a)^c of the *Customs Tariff*^d.

Order Amending the China Surtax Order (2024)

Amendments

1 Sections 1 to 3 of the *China Surtax Order (2024)*¹ are replaced by the following:

Goods that originate in China

1 For the purposes of this Order, the determination of whether goods originate in China is to be made in accordance with section 3 of the *Determination of Country of Origin for the Purpose of Marking Goods (Non-CUSMA Countries) Regulations*.

Non-application — goods in transit

2 This Order does not apply to goods that were in transit to Canada on October 22, 2024.

2 Section 3.1 of the Order is replaced by the following:

25% surtax

3.1 (1) Subject to subsection (2), the following goods that originate in China are subject to a surtax in the amount of 25% of their value for duty determined in accordance with sections 47 to 55 of the *Customs Act*:

(a) goods that are classified under a tariff item set out in Schedule 2; and

(b) goods that are classified under a tariff item of Chapter 99 of the List of Tariff Provisions and that are otherwise classifiable under a tariff item set out in Schedule 2.

Enregistrement
DORS/2026-33 Le 24 février 2026

TARIF DES DOUANES

C.P. 2026-144 Le 24 février 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 53(2)^a et (3.1)^b et de l'alinéa 79a)^c du *Tarif des douanes*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe à la Chine (2024)*, ci-après.

Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe à la Chine (2024)

Modifications

1 Les articles 1 à 3 du *Décret imposant une surtaxe à la Chine (2024)*¹ sont remplacés par ce qui suit :

Marchandises originaires de Chine

1 Pour l'application du présent décret, la détermination de l'origine de marchandises comme étant la Chine se fait conformément à l'article 3 du *Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (sauf pays ACEUM)*.

Non-application — marchandises en transit

2 Le présent décret ne s'applique pas aux marchandises qui étaient en transit vers le Canada le 22 octobre 2024.

2 L'article 3.1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Surtaxe de 25 %

3.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les marchandises originaires de Chine ci-après sont assujetties à une surtaxe correspondant à vingt-cinq pour cent de leur valeur en douane, déterminée conformément aux articles 47 à 55 de la *Loi sur les douanes* :

a) celles qui sont classées dans l'un des numéros tarifaires figurant à l'annexe 2;

b) celles qui sont classées dans l'un des numéros tarifaires du chapitre 99 de la liste des dispositions tarifaires et qui peuvent également être classées dans l'un des numéros tarifaires figurant à l'annexe 2.

^a S.C. 2020, c. 1, s. 191(1)

^b S.C. 2020, c. 1, s. 191(2)

^c S.C. 2012, c. 26, s. 63(4)

^d S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2024-187

^a L.C. 2020, ch. 1, par. 191(1)

^b L.C. 2020, ch. 1, par. 191(2)

^c L.C. 2012, ch. 26, par. 63(4)

^d L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2024-187

Exceptions

(2) The following goods are not subject to the surtax:

(a) goods referred to in paragraph (1)(b) that are imported temporarily for repair or reimported after being exported for repair; and

(b) goods that are classified under a tariff item of Chapter 98 of the List of Tariff Provisions, even if the goods are otherwise classifiable under a tariff item set out in Schedule 2.

3 Schedule 1 to the Order is repealed.

4 (1) Schedule 2 to the Order is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 2” with the following:

(Paragraphs 2(b) and 3.1(1)(a) and (b) and (2)(b))

(2) Schedule 2 to the Order is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 2” with the following:

(Paragraphs 3.1(1)(a) and (b) and (2)(b))

Coming into Force

5 (1) Subject to subsection (2), this Order comes into force on March 1, 2026, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

(2) Section 2 and subsection 4(1) are deemed to have come into force on October 22, 2024, immediately after the coming into force of the *Order Amending the China Surtax Order (2024)*, registered as SOR/2024-202.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2026-32, *Order Amending the Import Control List (2026-1)*.

Exceptions

(2) Les marchandises ci-après ne sont pas assujetties à la surtaxe :

a) celles qui sont visées à l’alinéa (1)b) et qui sont importées temporairement aux fins de réparation ou qui sont réimportées après avoir été exportées aux fins de réparation;

b) celles qui sont classées dans un numéro tarifaire du chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires, même si elles peuvent également être classées dans un numéro tarifaire qui figure à l’annexe 2.

3 L’annexe 1 du même décret est abrogée.

4 (1) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l’annexe 2 du même décret, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéas 2b) et 3.1(1)a) et b) et (2)b))

(2) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l’annexe 2 du même décret, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéas 3.1(1)a) et b) et (2)b))

Entrée en vigueur

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 2026 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) L’article 2 et le paragraphe 4(1) sont réputés être entrés en vigueur le 22 octobre 2024 immédiatement après l’entrée en vigueur du *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe à la Chine (2024)*, portant le numéro d’enregistrement DORS/2024-202.

N.B. Le résumé de l’étude d’impact de la réglementation de ce décret se trouve à la suite du DORS/2026-32, *Décret modifiant la Liste des marchandises d’importation contrôlée (2026-1)*.

Registration
SOR/2026-34 February 24, 2026

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2026-145 February 24, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Steel Derivative Goods Surtax Remission Order* under section 115^a of the *Customs Tariff*^b.

Steel Derivative Goods Surtax Remission Order

Remission — public health, public safety and national security

1 Subject to section 5, remission is granted of surtaxes paid or payable under the *Steel Derivative Goods Surtax Order* in respect of goods imported for use by any of the following entities for the purpose of health care, public health, public safety, national defence or national security:

- (a) a government health research organization or clinical health research organization;
- (b) an organization that produces or stores medical countermeasures, including pharmaceuticals or medical devices;
- (c) the office of a *public health official*, as defined in subsection C.10.001(1) of the *Food and Drug Regulations*;
- (d) an organization that provides ambulance or other emergency response services;
- (e) a firefighting service;
- (f) a law enforcement agency;
- (g) a federal or provincial correctional service;
- (h) the Department of National Defence;
- (i) the Canadian Forces; or
- (j) the Canadian Security Intelligence Service.

Enregistrement
DORS/2026-34 Le 24 février 2026

TARIF DES DOUANES

C.P. 2026-145 Le 24 février 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise de la surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier*, ci-après.

Décret de remise de la surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier

Remise : santé publique, sécurité publique et sécurité nationale

1 Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* à l'égard des marchandises importées pour être utilisées par l'une des entités ci-après à des fins de soins de santé, de santé publique, de sécurité publique, de défense nationale ou de sécurité nationale :

- a) tout organisme public de recherche en santé ou tout organisme de recherche clinique en santé;
- b) tout organisme qui produit ou entrepose des contre-mesures médicales, y compris des produits pharmaceutiques ou des instruments médicaux;
- c) tout bureau d'un *responsable de la santé publique* au sens du paragraphe C.10.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*;
- d) tout organisme qui fournit des services d'ambulance ou d'autres services d'intervention d'urgence;
- e) tout service de lutte contre les incendies;
- f) tout organisme chargé de l'application de la loi;
- g) tout service correctionnel fédéral ou provincial;
- h) le ministère de la Défense nationale;
- i) les Forces canadiennes;
- j) le Service canadien du renseignement de sécurité.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

Remission — health care

2 Subject to section 5, remission is granted of surtaxes paid or payable under the *Steel Derivative Goods Surtax Order* in respect of goods imported

(a) for use in the provision of medically necessary health care services, including services provided at

- (i)** a hospital,
- (ii)** a health care or dental clinic,
- (iii)** a medical, dental or diagnostic laboratory, or
- (iv)** a long-term care facility; or

(b) for use, for the purpose of health care or public health, by:

- (i)** an entity that provides products or services related to blood, cells, tissues or organs for medically necessary health care, or
- (ii)** a federal, provincial, local or Indigenous health authority.

Remission — goods referred to in schedule

3 Subject to section 5, remission is granted of surtaxes paid or payable under the *Steel Derivative Goods Surtax Order* in respect of the goods referred to in column 2 of the schedule that are classified under a tariff classification number set out in column 1.

Remission — wind towers

4 Subject to section 5, remission is granted of surtaxes paid or payable under the *Steel Derivative Goods Surtax Order* in respect of utility wind towers, and sections of those towers, that are classified under tariff item 7308.20.00 and that:

- (a)** are imported for installation on an offshore energy project; or
- (b)** are the subject of a purchase order, signed before December 26, 2025 by the proponent of an energy project in Canada, that specifies their price and quantity.

Remise : soins de santé

2 Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* à l'égard des marchandises importées pour être utilisées, selon le cas :

a) dans la prestation de services de soins médicalement nécessaires, notamment des services fournis dans l'un des endroits suivants :

- (i)** un hôpital,
- (ii)** une clinique de soins de santé ou une clinique dentaire,
- (iii)** un laboratoire médical, dentaire ou diagnostique,
- (iv)** un établissement de soins de longue durée;

b) par l'une des entités ci-après à des fins de soins de santé ou de santé publique :

- (i)** toute entité qui fournit des produits ou services liés au sang, aux cellules, aux tissus ou aux organes en vue de soins médicalement nécessaires,
- (ii)** toute autorité sanitaire fédérale, provinciale, locale ou autochtone.

Remise : marchandises visées à l'annexe

3 Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* à l'égard des marchandises visées à la colonne 2 de l'annexe et classées dans un numéro de classement tarifaire figurant à la colonne 1.

Remise : tours pour éoliennes

4 Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* à l'égard des tours pour éoliennes commerciales, ou des tronçons de telles tours, qui sont classés dans le numéro tarifaire 7308.20.00 et qui, selon le cas :

- a)** sont importés pour être installés dans un projet énergétique extracôtier;
- b)** sont visés par un bon de commande, signé avant le 26 décembre 2025 par le promoteur d'un projet énergétique au Canada, qui précise le prix et la quantité des tours ou des tronçons.

Conditions

5 Remission is granted on the following conditions:

(a) no other claim for relief of the surtax has been granted under the *Customs Tariff* in respect of the goods; and

(b) the importer makes a claim for remission to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the date of importation.

Coming into force

6 This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE

(Section 3)

Goods

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
1	3925.20.00	Doors, windows and their frames and thresholds for doors
2	7308.10.00	Bridge sections, corrugated, of grade 60 and 70, high strength low alloy, formable (HSLAS-F), of specification ASTM A1018, with a thickness of 9.5 mm, 11.1 mm or 12.7 mm
3	7308.30.00.28	Motor-operated (gear head) rolling industrial galvanized steel service door, of specification ASTM 653, with coating of galvanized zinc or zinc-iron alloy (galvannealed) by hot-dip process, with slat and hood finish
4	7308.90.00	(a) Adapters for crossing gates, of steel, safety sensitive, with an assembled length of 32 inches, with an assembled width of 12 inches, with an assembled height of 7 inches; (b) Glare screen systems, of 25-gauge steel sheet of grades AISI 1008 or 1010, hot-dip galvanized to ASTM A653 with a G90 coating and powder-coated, supplied with 0.75 inch attachment hardware, concrete expansion anchors, and splice plates of 4140/42 steel with a thickness of 0.375 inch, with all hardware galvanized

Conditions

5 La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) aucune autre forme d'exonération de la surtaxe n'a été accordée en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises;

b) l'importateur présente au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une demande de remise dans les deux ans suivant la date d'importation.

Entrée en vigueur

6 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(Article 3)

Marchandises

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
1	3925.20.00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils
2	7308.10.00	Sections de pont, ondulées, de nuance 60 et 70, à haute résistance et faiblement alliées, formables (HSLAS-F), conformes à la spécification ASTM A1018, d'une épaisseur de 9,5 mm, 11,1 mm ou 12,7 mm
3	7308.30.00.28	Portes à rideaux industrielle à commande motorisée (réducteur), de spécification ASTM 653, avec revêtement de zinc galvanisé ou d'alliage zinc-fer (galvanisé recuit) par procédé de galvanisation à chaud, avec finition en acier galvanisé sur les lames et le capot
4	7308.90.00	a) Adaptateurs pour barrières de passage à niveau, en aciers, sensibles à la sécurité, d'une longueur assemblée de 32 pouces, d'une largeur assemblée de 12 pouces, d'une hauteur assemblée de 7 pouces; b) Systèmes d'écrans anti-éblouissement, tôles d'acier de calibre 25, de nuances AISI 1008 ou 1010, galvanisées par immersion à chaud selon la norme ASTM A653 avec une désignation de revêtement G90 et revêtues par poudrage, fournis avec de la quincaillerie de fixation de 0,75 pouce, des ancrages d'expansion pour béton, et des plaques d'assemblage en acier de nuance 4140/42 d'une épaisseur de 0,375 pouce, l'ensemble de la quincaillerie étant galvanisé

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods	Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
5	7308.90.00.95	Grills, air diffusers or ducts of iron or steel	5	7308.90.00.95	Grilles, diffuseurs d'air ou canalisation en fonte, en fer ou en acier
6	7308.90.00.99	<p>(a) Turnbuckle stud assemblies for cable-barrier systems, of steel, including threaded stud and nut, with a diameter of 1 inch, with a length of 7.87 inches, galvanized;</p> <p>(b) Cable spacers for cable-barrier systems, of steel, with a length of 0.15 m, galvanized;</p> <p>(c) Sleeve covers for cable-restraint system posts, of steel, with a width of 0.15 m, with a length of 0.2 m, hot-dip galvanized;</p> <p>(d) Dust covers for cable-restraint system posts, of steel, with a diameter of 180 mm, with a depth of 50 mm, galvanized;</p> <p>(e) Cable-barrier posts, of carbon steel, with a nominal height of 5.7 feet, with a length of 1.52 m, 10-gauge, galvanized;</p> <p>(f) Short posts for cable-barrier systems, of carbon steel with a length of 1.2 m, galvanized;</p> <p>(g) Post straps for cable-barrier systems, of steel, with a thickness of 6 mm, galvanized;</p> <p>(h) Post caps for cable-barrier systems, of steel, stamped, with a nominal height of 7.7 feet, with a width of 0.15 m, with a length of 0.15 m, hot-dip galvanized;</p> <p>(i) Washers, of carbon steel, with an inner diameter of 0.31 inch, with a zinc coating;</p> <p>(j) Washers, of hardened steel, of specification ASTM F436, with a diameter of 0.75 inch;</p> <p>(k) Hex nuts, of steel, of specification ASTM A194 2H, with a diameter of 0.75 inch;</p> <p>(l) Hex bolts, of steel, of specification ASTM A307, with a diameter of 0.31 inch, with a length of 1.75 inches;</p> <p>(m) Structural hex bolts, of steel, of a standard ASTM A325, with a diameter of 0.75 inch, with a length of 4.50 inches;</p>	6	7308.90.00.99	<p>a) Assemblages de tiges tendeurs pour systèmes de glissières à câbles, en aciers, comprenant une tige filetée et un écrou, d'un diamètre de 1 pouce, d'une longueur de 7,87 pouces, galvanisés;</p> <p>b) Séparateurs de câbles pour systèmes de barrières à câbles, en aciers, d'une longueur de 0,15 m, galvanisés;</p> <p>c) Manchons de recouvrement pour poteaux de systèmes de retenue à câbles, en aciers, d'une largeur de 0,15 m, d'une longueur de 0,2 m, galvanisés à chaud;</p> <p>d) Couvercles antipoussière pour poteaux de systèmes de retenue par câbles, en aciers, d'un diamètre de 180 mm, d'une profondeur de 50 mm, galvanisés;</p> <p>e) Montants de barrières-câbles, en aciers au carbone, d'une hauteur nominale de 5,7 pieds, d'une longueur de 1,52 m, de calibre 10 (10-gauge), galvanisés;</p> <p>f) Poteaux courts pour systèmes de barrières à câbles, en aciers au carbone, d'une longueur de 1,2 m, galvanisés;</p> <p>g) Courroies de fixation pour systèmes de glissières à câbles, en aciers, d'une épaisseur de 6 mm, galvanisées;</p> <p>h) Capuchons de poteaux pour systèmes de barrières à câbles, en aciers, estampés, d'une hauteur nominale de 7,7 pieds, d'une largeur de 0,15 m, d'une longueur de 0,15 m, galvanisés à chaud;</p> <p>i) Rondelles, en aciers au carbone, d'un diamètre intérieur de 0,31 pouce, avec un revêtement de zinc;</p> <p>j) Rondelles, en aciers trempés, de type ASTM F436, d'un diamètre de 0,75 pouce;</p> <p>k) Écrous hexagonaux, en aciers, de type ASTM A194 2H, d'un diamètre de 0,75 pouce;</p> <p>l) Boulons hexagonaux, en aciers, de type ASTM A307, d'un diamètre de 0,31 pouce, d'une longueur de 1,75 pouce;</p> <p>m) Boulons hexagonaux structuraux, en aciers, conformes à la norme ASTM A325, d'un diamètre de 0,75 pouce, d'une longueur de 4,50 pouces;</p>

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods	Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
		(n) Post straps, of steel, with a thickness of 6 mm, with a length of 0.2 m, galvanized;			n) Brides de poteau, en aciers, d'une épaisseur de 6 mm, d'une longueur de 0,2 m, galvanisées;
		(o) Hook bolts, of steel, with threaded section and formed hook end, with a diameter of 0.31 inch, with a length of 1.75 inches, for use with cable-barrier post assemblies;			o) Boulons crochet, en aciers, avec partie filetée et extrémité formée en crochet, d'un diamètre de 0,31 pouce, d'une longueur de 1,75 pouce, pour utilisation avec les assemblages de poteaux de systèmes de retenue par câbles;
		(p) Guardrail offset blocks or king blocks, of high-density polyethylene (HDPE), with a thickness of 4 inches, with a height of 7.5 inches, with a length of 14 inches;			p) Blocs de décalage ou blocs maîtres de glissière de sécurité, en polyéthylène haute densité (PEHD), d'une épaisseur de 4 pouces, d'une hauteur de 7,5 pouces, d'une longueur de 14 pouces;
		(q) Cable lock bolts, of steel, with a locking head for cable retention, with a diameter of 0.31 inch, for use in cable-barrier assemblies;			q) Boulons de verrouillage de câble, en aciers, à tête de verrouillage pour la retenue du câble, d'un diamètre de 0,31 pouce, pour utilisation dans les assemblages de barrières à câbles;
		(r) Lower posts for cable restraint system, of galvanized steel, with a length of 84 inches, for use in roadside barrier systems;			r) Poteaux inférieurs pour système de retenue par câbles, en aciers galvanisés, d'une longueur de 84 pouces, destinés à être utilisés dans des systèmes de barrières routières;
		(s) Post caps, of steel, stamped, galvanized, with a width of 150 mm, with a length of 150 mm;			s) Capuchons de poteaux, en aciers, estampés, galvanisés, d'une largeur de 150 mm, d'une longueur de 150 mm;
		(t) Washers, of hardened steel, of specification ASTM F436, with a diameter of 1 inch;			t) Rondelles, en aciers trempés, de type ASTM F436, d'un diamètre de 1 pouce;
		(u) Retroreflective panels, of steel, with a width of 5 inches, with a length of 24 inches, galvanized or coated;			u) Panneaux rétroréfléchissants, en aciers, d'une largeur de 5 pouces, d'une longueur de 24 pouces, galvanisés ou revêtus;
		(v) Cable stud assemblies, of steel, with a diameter of 25 mm, machined threads;			v) Assemblages de goujons de câble, en aciers, d'un diamètre de 25 mm;
		(w) Terminal posts, of steel, for Test Level (TL-4) barrier systems, with a length of 71.62 inches, galvanized;			w) Poteaux terminaux, en aciers, pour systèmes de barrières de niveau d'essai TL-4, d'une longueur de 71,62 pouces, galvanisés;
		(x) Driven sleeves, of steel, with a wall thickness of 0.19 inch and with a length of 30.75 inches, galvanized finish;			x) Manchons battus, en aciers, d'une épaisseur de paroi de 0,19 pouce et d'une longueur de 30,75 pouces, avec une finition galvanisée;
		(y) Base angles for cable anchor, of steel, with a thickness of 12 mm, with a width of 150 mm, with a length of 150 mm, galvanized finish;			y) Angles de base pour ancrage de câble, en aciers, d'une épaisseur de 12 mm, d'une largeur de 150 mm, d'une longueur de 150 mm, avec une finition galvanisée;
		(z) Cable-restraint post brackets, of steel, with a thickness of 6 mm;			z) Supports de poteaux pour système de retenue par câbles, en aciers, d'une épaisseur de 6 mm;

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods	Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Coonne 2 Marchandise
		<p>(z.1) Line posts for a cable-control terminal of steel, galvanized;</p> <p>(z.2) Cable-restraint posts, of steel, galvanized, with a length of 0.61 m, supplied as an upper release-post assembly;</p> <p>(z.3) End terminals for roadside guardrail systems, of steel, meeting MASH Test Level 3 performance criteria, consisting of posts, release hardware and anchorage components;</p> <p>(z.4) Hex nuts, of carbon steel, of a standard ASTM A563, with a diameter of 0.31 inch;</p> <p>(z.5) Hex nuts, of steel, of a standard ASTM A194 2H, with a diameter of 1 inch;</p> <p>(z.6) Insulated metal panels, consisting of two profiled steel facings bonded to a rigid polyisocyanurate foam core, with a width of 40 inches, with a thickness of 3 inches or 4.5 inches, of a length of at least 96 inches but not exceeding 374 inches, with a polyvinylidene fluoride (PVDF) coating on the exterior facing and a polyester coating on the interior facing;</p> <p>(z.7) Insulated structural panels, consisting of a mineral-wool core bonded to steel facings of 22-gauge, 24-gauge or 26-gauge thickness, with a width of 42 inches or 43 inches, of a length of at least 8 feet but not exceeding 48 feet, with a thickness of 3 inches or of at least 4 inches but not exceeding 8 inches</p>			<p>z.1) Poteaux d'alignement pour terminal de contrôle de câbles, en aciers, galvanisés;</p> <p>z.2) Poteaux de retenue de câbles, en aciers, galvanisés, d'une longueur de 0,61 m, fournis sous forme d'ensemble de poteau de dégagement supérieur;</p> <p>z.3) Terminaisons d'extrémité pour systèmes de glissières de sécurité routière, en aciers, conformes aux critères de performance du niveau d'essai MASH 3, comprenant des poteaux, de la quincaillerie de déclenchement et des composants d'ancrage;</p> <p>z.4) Écrous hexagonaux, en aciers au carbone, conformes à la norme ASTM A563, d'un diamètre de 0,31 pouce;</p> <p>z.5) Écrous hexagonaux, en aciers, conformes à la norme ASTM A194 2H, d'un diamètre de 1,0 pouce;</p> <p>z.6) Panneaux métalliques isolés, constitués de deux parements en aciers profilés liés à une âme rigide en mousse de polyisocyanurate, d'une largeur de 40 pouces, d'une épaisseur de 3,0 pouces ou de 4,5 pouces, d'une longueur d'au moins 96 pouces mais n'excédant pas 374 pouces, avec un revêtement en fluorure de polyvinylidène (PVDF) sur le parement extérieur et un revêtement en polyester sur le parement intérieur;</p> <p>z.7) Panneaux structuraux isolés, constitués d'une âme en laine minérale liée à des parements en aciers de calibres 22, 24 ou 26, d'une largeur de 42 pouces ou de 43 pouces, d'une longueur d'au moins 8 pieds mais n'excédant pas 48 pieds, d'une épaisseur de 3 pouces ou d'au moins 4 pouces mais n'excédant pas 8 pouces</p>
7	7312.10.00	Wire hanging system and gripping mechanisms designed to work together to support HVAC ductwork installations with wire containing a red filament woven in, meeting SMACNA standards, seismic tested conforming to ICC Code guidelines AC284	7	7312.10.00	Système de suspension par câbles et mécanismes de préhension conçus pour fonctionner ensemble afin de soutenir les installations de conduits CVC, avec câbles comportant un filament rouge tissé, conforme aux normes SMACNA, testé sismiquement conformément aux directives du code ICC AC284
8	7312.10.00.22	Custom profiled steel wire used to manufacture automotive wheel balancing weights (designed to adhere to the inside of the wheel using double-sided foam tape), made of low-carbon steel grade 1006, with dimensions of 0.120 x 0.598 x 0.690 inches, supplied in coil form	8	7312.10.00.22	Fil d'acier profilé sur mesure utilisé pour la fabrication de masses d'équilibrage pour roues automobiles (conçues pour adhérer à l'intérieur de la roue à l'aide d'un ruban adhésif double face en mousse), en acier à faible teneur en carbone de nuance 1006, de dimensions 0,120 x 0,598 x 0,690 pouces, fourni sous forme de bobine

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods	Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
9	7312.10.00.22	Custom profiled steel wire used to manufacture automotive wheel balancing weights (designed to adhere to the inside of the wheel using double-sided foam tape), made of low-carbon steel grade 1006, with dimensions of 0.120 x 0.498 x 0.787 inches, supplied in coil form	9	7312.10.00.22	Fil d'acier profilé sur mesure utilisé pour la fabrication de masses d'équilibrage pour roues automobiles (conçues pour adhérer à l'intérieur de la roue à l'aide d'un ruban adhésif double face en mousse), en acier à faible teneur en carbone de nuance 1006, de dimensions 0,120 x 0,498 x 0,787 pouces, fourni sous forme de bobine
10	7314.20.00	Modular welded wire mesh security walls of steel, with steel tube posts and hinged doors, powder-coated finish	10	7314.20.00	Murs de sécurité modulaires en treillis métallique soudé en acier, avec poteaux en tube d'acier et portes à charnières, finition thermolaquée
11	7317.00.00	Nails of iron or steel, certified for steel and metal manufacturing construction, of a diameter of at least 4 mm but not exceeding 1 inch, coated or uncoated	11	7317.00.00	Clous en fer ou en acier, certifiés pour la fabrication industrielle d'acier et de métal, d'un diamètre d'au moins 4 mm mais n'excédant pas 1 pouce, avec ou sans revêtement
12	7318.11.00	Railroad track bolts, of heat-treated carbon steel, with matching untreated carbon steel nuts, with a diameter of 1 inch or 1.125 inch	12	7318.11.00	Boulons de voie ferrée, en aciers au carbone traités thermiquement, avec écrous correspondants en aciers au carbone non traité, d'un diamètre de 1 pouce ou de 1,125 pouce
13	7318.15.00	(a) Welded metal fasteners, "Weld Studs", cold forged or hot forged, threaded or unthreaded, headed or unheaded, tapped, with or without a collar, flanged and un-flanged, with diameter of at least 2 mm but not exceeding 32 mm; (b) Insulation fasteners and weld pins for HVAC ductwork and insulation installation	13	7318.15.00	a) Fixations métalliques soudées (« goujons de soudure »), forgées à froid ou à chaud, filetées ou non filetées, avec ou sans tête, taraudées, avec ou sans collerette, avec ou sans bride, d'un diamètre d'au moins 2 mm mais n'excédant pas 32 mm; b) Fixations isolantes et broches de soudage pour l'installation d'isolants de gaines CVC
14	7318.15.00.42	(a) Armour bolts, of carbon or alloy steel, forged, hardened and tempered, with oval heads, oval collars (anti-rotation), UNC-2A threads, with a nominal diameter of at least 1.5 inches but not exceeding 2 inches, with a length under head of at least 7 inches but not exceeding 45 inches; (b) Threaded hex bolts, of stainless steel, of grade 316L, of a nominal diameter of 0.375 inches or 0.5 inch, of a length of 3.25 inch, 3.5 inches or 5.5 inches, with thread pitches of 13 or 16 threads per inch	14	7318.15.00.42	a) Boulons de blindage, en aciers au carbone ou en aciers alliés, forgés, trempés et revenus, à tête ovale, avec un collet ovale (anti-rotation), avec un filetage UNC-2A, d'un diamètre nominal d'au moins 1,5 pouce mais n'excédant pas 2 pouces, d'une longueur sous tête d'au moins 7 pouces mais n'excédant pas 45 pouces; b) Boulons hexagonaux filetés, en aciers inoxydables, de nuance 316L, d'un diamètre nominal de 0,375 pouce ou de 0,5 pouce, d'une longueur de 3,25 pouces, de 3,5 pouces ou de 5,5 pouces, avec des pas de filetage de 13 ou de 16 filets par pouce
15	7318.15.00.45	(a) Double-ended stud, of standard M8, with thread pitch of 1.25 mm and length of 37 mm, with external 6-lobe drive and 17.5 mm header point, with acid treatment and zinc or nickel coating;	15	7318.15.00.45	a) Goujon à double extrémité de norme M8, d'un pas de filetage de 1,25 mm et d'une longueur de 37 mm, avec entraînement externe à 6 lobes et pointe de tête de 17,5 mm, avec traitement acide et revêtement de zinc ou de nickel;

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods	Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Coonne 2 Marchandise
		<p>(b) Double ended stud, of standard M8, with a thread pitch of 1.25 mm and length of 25 mm, pan head serrated neck, of grade 10.9, zinc coating;</p> <p>(c) Double ended stud, of standard M6, with a thread pitch of 1 mm, of grade 10.9, with zinc coating;</p> <p>(d) Projection weld stud of standard M8, with a length of 30 mm, with zinc coating;</p> <p>(e) Round-interior studs, of standard M6, with a diameter of 18.75 mm, with a rod diameter of 0.305 inch, plain coating;</p> <p>(f) Studs, of M6 standards, with a 23.75 mm head diameter, with a 1.5 mm thread pitch, with a 25 mm length, with a rod diameter of 0.345 inch</p> <p>(g) Studs, of M6 standard, of 18.97 mm head diameter of the stud, with a thread pitch of 1 mm, with a length of 21 mm, with a rod diameter of 0.305 inch;</p> <p>(h) Studs, of M6 standard, with 18.97 mm head diameter, with a 1 mm thread pitch, with a length of 20 mm length, with a rod diameter of 0.305 inch</p>			<p>b) Goujons à double extrémité, de norme M8, d'un pas de filetage de 1,25 mm et d'une longueur de 25 mm, avec une tête bombée à collet dentelé, de nuance 10.9, avec revêtement de zinc;</p> <p>c) Goujons à double extrémité, de norme M6, d'un pas de filetage de 1 mm, avec une tête bombée à collet dentelé, de nuance 10.9, avec revêtement de zinc;</p> <p>d) Goujons de soudure par projection de norme M8, d'une longueur de 30 mm, avec revêtement de zinc;</p> <p>e) Goujons, ronds internes, de norme M6, d'un diamètre de tête de 18,75 mm, en fil machine d'un diamètre de 0,305 pouce, avec revêtement lisse;</p> <p>f) Goujons de norme M6, d'un pas de filetage de 1,5 mm et d'une longueur de 25 mm, d'un diamètre de tête de 23,75 mm, en fil machine d'un diamètre de 0,345 pouce;</p> <p>g) Goujons de norme M6, d'un pas de filetage de 1 mm et d'une longueur de 21 mm, d'un diamètre de tête de 18,97 mm, en fil machine d'un diamètre de 0,305 pouce;</p> <p>h) Goujons de norme M6, d'un pas de filetage de 1 mm et d'une longueur de 20 mm, d'un diamètre de tête de 18,97 mm, en fil machine d'un diamètre de 0,305 pouce</p>
16	7318.15.00.49	<p>(a) Bolts, flange head, self-tapping, of standard M10, with a thread pitch of 1.5 mm and a length of 30 mm, meeting GM6202M, with a thread-forming surface treatment;</p> <p>(b) Socket bolts, of standard M12, with a thread pitch of 1.75 mm and a length of 120 mm, of grade 8.8, with a corrosion-protective surface treatment, meeting automotive specifications;</p> <p>(c) Clinch pins, of steel grades SAE 10B21 or 10B22, of 6 mm diameter and 12.5 mm length, with zinc-plated coating for corrosion protection;</p> <p>(d) Bolts, hex flange, of standard M12, with a thread pitch of 1.75 mm and a length of 80 mm, of property class 10, with a corrosion-protective aluminum-organic surface coating;</p> <p>(e) Bolts, hex flange, of standard M12, with a length of 120 mm, of property class 10, with a corrosion-protective aluminum-organic surface coating</p>	16	7318.15.00.49	<p>a) Boulons à tête à collerette, autotaraudeurs, de norme M10, d'un pas de filetage de 1,5 mm et d'une longueur de 30 mm, conformes à la norme GM6202M, avec un traitement de surface formant le filetage;</p> <p>b) Boulons à douille, de norme M12, d'un pas de filetage de 1,75 mm et d'une longueur de 120 mm, de qualité 8.8, avec un traitement de surface anticorrosion, conformes aux spécifications automobiles;</p> <p>c) Goupilles de serrage, en acier de nuance SAE 10B21 ou 10B22, d'un diamètre de 6 mm et d'une longueur de 12,5 mm, avec revêtement zingué pour protection contre la corrosion;</p> <p>d) Boulons à tête hexagonale à collerette, de norme M12, d'un pas de filetage de 1,75 mm et d'une longueur de 80 mm, de classe de qualité 10, avec un revêtement de surface anticorrosion de type aluminium-organique;</p> <p>e) Boulons à tête hexagonale à collerette, de norme M12, d'une longueur de 120 mm, de classe de qualité 10, avec revêtement de surface anticorrosion de type aluminium-organique</p>

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods	Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
17	7318.16.00.90	<p>(a) Hex nuts, of projection weld type, of standard M12, with a thread pitch of 1.25 mm, of grade 8 steel, with a bare surface and rust-inhibitor treatment;</p> <p>(b) Weld studs, of standard M6, with a thread pitch of 1 mm, with a length of 16 mm, of specification GMW25M (8.8) with a maximum carbon content of 0.26% and plain coating;</p> <p>(c) Studs, projection-weld, of standard M6, with a thread pitch of 1 mm, with a length of 25 mm, of specifications GMW25M;</p> <p>(d) Studs, projection weld type, of standard M6, of 1 mm thread pitch and 20 mm length, of property class 8.8;</p> <p>(e) Weld hex nuts, of standard M8, of 1.25 mm thread pitch, with head diameter of 22.5 mm, of 0.59 inch wire rod;</p> <p>(f) Threaded anchor nuts, of iron or steel, with a nominal diameter of 35 mm or 46 mm</p>	17	7318.16.00.90	<p>a) Écrous hexagonaux, de type à soudure par bossages, de norme M12, d'un pas de filetage de 1,25 mm, en aciers de qualité 8, avec surface brute et traitement inhibiteur de rouille;</p> <p>b) Goujons de soudure, de norme M6, d'un pas de filetage de 1 mm et d'une longueur de 16 mm, de spécification GMW25M (8.8), avec une teneur maximale en carbone de 0,26 %, non revêtus;</p> <p>c) Goujons, de type à soudure par bossage, de norme M6, d'un pas de filetage de 1 mm et d'une longueur de 25 mm, de spécification GMW25M;</p> <p>d) Goujons, de norme M6, d'un pas de filetage de 1 mm et d'une longueur de 20 mm, de classe de qualité 8.8;</p> <p>e) Écrous hexagonaux soudés, de norme M8, d'un pas de filetage de 1,25 mm, d'un diamètre de tête de 22,5 mm, en fil machine de 0,59 pouce;</p> <p>f) Écrous d'ancrage filetés, en fer ou en aciers, d'un diamètre nominal de 35 mm ou de 46 mm</p>
18	7318.19.00.00	Threadbars, of steel, of grade 150, of specification ASTM A722, with a nominal diameter of 1.375 inches or 1.75 inches, with a length of 16.8 feet, 17 feet, 20.62 feet or 22.5 feet	18	7318.19.00.00	Barres filetées, en aciers, de nuance 150, de type ASTM A722, d'un diamètre nominal de 1,375 pouce ou de 1,75 pouce, d'une longueur de 16,8 pieds, de 17 pieds, de 20,62 pieds ou de 22,5 pieds
19	7318.21.00	Washers or retaining washers used in conjunction with "weld studs" or "weld pins", with inside diameters of at least 1.6 mm but not exceeding 6 mm	19	7318.21.00	Rondelles ou rondelles de retenue utilisées conjointement avec des « goujons de soudure » ou des « broches soudées », d'un diamètre intérieur d'au moins 1,6 mm mais n'excédant pas 6 mm
20	7318.22.00.00	Non-threaded washers, of stainless steel, of grade 316L, of nominal size 0.375 inches or 0.5 inches	20	7318.22.00.00	Rondelles non filetées, en aciers inoxydables, de nuance 316 L, de dimension nominale de 0,375 pouce ou de 0,5 pouce
21	7326.11.00	<p>(a) Semi-autogenous grinding balls for mills, of steel containing 0.6% carbon, forged or stamped, with a diameter of 5 inches;</p> <p>(b) Forged or stamped steel grinding balls for mills, heat-treated, with a diameter of 3.5 inches</p>	21	7326.11.00	<p>a) Boulets de broyage semi-autogène pour broyeurs, en aciers contenant 0,6 % de carbone, forgés ou estampés, d'un diamètre de 5 pouces;</p> <p>b) Boules de broyage, en aciers, forgées ou estampées, traitées thermiquement, d'un diamètre de 3,5 pouces</p>

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods	Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
22	7326.90.90	<p>(a) Steel hose clamps, single-band type, of grade 51CrV4, of specification SAE J404 6150M, of a thickness of at least 0.98 mm but not exceeding 1.08 mm, with a width of 15 mm, of a nominal size of 16 mm or 17 mm, of a closed diameter of 14.9 mm or 15.6 mm, of a full-open diameter of 17.5 mm or 18.5 mm, of a clamping force of 145 mm or 195 mm, with a chrome-free zinc-based epoxy coating;</p> <p>(b) Steel hose clamps with plastic removal clips, double-band type, of grade 51CrV4, of specification SAE J404 6150M for the band and of grade PA55 Type 6.6, of a thickness of at least 0.98 mm but not exceeding 1.08 mm, with a width of 10 mm or 15 mm, of a nominal size of 16 mm or 17 mm, with a chrome-free zinc-based epoxy coating;</p> <p>(c) Steel spools, cold-rolled, of grade CQ1008 or CQ1010, fabricated with an eight-rib design, with flange diameters of 8 inches and 10 inches, with a drum diameter of 4.5 inches, with a traverse length of 6 inches, with an arbor size of 1.25 inches, painted;</p> <p>(d) Steel spools, cold-rolled, of grade CQ1008 or CQ1010, fabricated with an eight-rib design, with flange diameters of 8 inches and 10 inches, with a drum diameter of 4.5 inches, with a traverse length of 6 inches, with an arbor size of 1.25 inches, painted;</p> <p>(e) Breakaway couplings, machined from round ETD 4142 alloy steel bar stock, hot-wrought to a specification ASTM A29/A29M-20, galvanized after machining to ASTM A153 and packaged with hardware galvanized to ASTM A653</p> <p>(f) Breakaway couplings, of alloy steel, hot-wrought, of grade ETD 4142, galvanized to ASTM A513, with hardware;</p> <p>(g) Female anchoring systems for concrete, comprising a pinch-welded assembly of a stainless steel washer of grade 304, a steel coil of grade 1080 with a diameter of 0.4375 inch, a stainless steel internally threaded ferrule of grade 304 with a 0.625 inch diameter and 11 threads per inch, and a carbon steel rod of grade 1045 with a diameter of 0.4375 inch;</p>	22	7326.90.90	<p>a) Colliers de serrage pour tuyaux, de type à bande unique, en aciers, de nuance 51CrV4, de type SAE J404 6150M, d'une épaisseur d'au moins 0,98 mm mais n'excédant pas 1,08 mm, d'une largeur de 15 mm, d'une taille nominale de 16 mm ou 17 mm, d'un diamètre fermé de 14,9 mm ou 15,6 mm, d'un diamètre entièrement ouvert de 17,5 mm ou 18,5 mm, d'une force de serrage de 145 mm ou 195 mm, avec un revêtement époxy à base de zinc sans chrome;</p> <p>b) Colliers de serrage en aciers avec clips de retrait en plastique, de type à double bande, de nuance 51CrV4, de type SAE J404 6150M et le clip de retrait de nuance PA55 Type 6.6, d'une épaisseur d'au moins 0,98 mm mais n'excédant pas 1,08 mm, d'une largeur de 10 mm ou 15 mm, de dimensions nominales de 16 mm ou 17 mm, avec un revêtement époxy au zinc sans chrome;</p> <p>c) Bobines en aciers, laminées à froid, de nuances CQ1008 ou CQ1010, fabriquées avec une conception à huit nervures, d'un diamètre de flasque de 8 pouces et de 10 pouces, d'un diamètre de tambour de 4,5 pouces, d'une largeur d'enroulement de 6 pouces, d'un alésage de 1,25 pouce, peintes;</p> <p>d) Ébauches de lames de scie en aciers forgés, avec revêtement;</p> <p>e) Accouplements à rupture, usinés à partir de barres rondes en aciers alliés ETD 4142, forgés à chaud, de type ASTM A29/A29M-20, galvanisés après usinage selon la norme ASTM A153 et fournis avec de la quincaillerie galvanisée selon la norme ASTM A653;</p> <p>f) Accouplements à rupture, en aciers alliés, forgés à chaud, de nuance ETD 4142, galvanisés selon la norme ASTM A513, avec quincaillerie;</p> <p>g) Systèmes d'ancrage femelles pour le béton, comprenant un assemblage soudé par pincement constitué d'une rondelle en aciers inoxydables, de nuance 304, d'un ressort en acier de nuance 1080 d'un diamètre de 0,4375 pouce, d'une douille fileté intérieurement en aciers inoxydables de nuance 304 avec un diamètre de 0,625 pouce et un filetage de 11 filets par pouce, et d'une tige en aciers au carbone de nuance 1045 d'un diamètre de 0,4375 pouce;</p>

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods	Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Coonne 2 Marchandise
		(h) Steel hinge assemblies, with hinge plates of grade 4140/42, galvanized to ASTM A153, and supplied with galvanized attachment hardware			h) Ensembles de charnières en aciers, avec des plaques de charnière de nuance 4140/42, galvanisées selon la norme ASTM A153, et fournis avec de la quincaillerie de fixation galvanisée
23	7326.90.90.90	<p>(a) Welded metal fasteners, "weld studs", of mild or stainless steel; cold forged, hot forged, threaded or unthreaded, headed or un-headed, tapped, with or without a collar, flanged or un-flanged diameters of at least 2 mm but not exceeding 32 mm;</p> <p>(b) Step assemblies, of steel, with standard drive operation and power switch kit, with a step extension of 25.5 inches, with a load capacity of 300 pounds;</p> <p>(c) Stainless-steel cylindrical shell, of 10-gauge SA240-304 stainless-steel plate, with an outer diameter of 38 inches, with a length of 82 inches, with an 2B interior finish and a 180-grit exterior finish, welded on two sides, wrapped in polyvinyl chloride on two sides;</p> <p>(d) Steel anchor heads for post-tensioning, of specification EN ISO 683-1 or EN ISO 683-2, for strand sizes 19-0.6, 27-0.6 and 31-0.6, for intermediate grouting, comprising galvanized multi-port anchors with two 0.75-inch National Pipe Taper (NPT) ports and associated anchoring and grouting components;</p> <p>(e) Grout caps for use with strand sizes 19-0.6, 27-0.6, 31-0.6, 1.375 inches and 1.75 inches, of specification EN 10130, including stainless steel pipe fittings and ball valves;</p> <p>(f) Three-piece wedges of iron or steel, of specification EN 10277, with a nominal diameter of 0.62 inch;</p> <p>(g) Couplings, of type ASTM C1277 or CSA B602, with a neoprene sleeve and stainless steel shield and clamps, of a diameter of at least 1.5 inches but not exceeding 15 inches</p>	23	7326.90.90.90	<p>a) Fixations métalliques à souder, « goujons de soudure », en aciers doux ou inoxydables, forgées à froid ou à chaud, filetées ou non, avec ou sans tête, taraudées, avec ou sans collerette, à bride ou sans bride, d'un diamètre d'au moins 2 mm mais n'excédant pas 32 mm;</p> <p>b) Assemblages de marches, en aciers, dotés d'un mécanisme de fonctionnement standard et d'un ensemble d'interrupteurs d'alimentation, avec une extension de marche de 25,5 pouces, d'une capacité de charge de 300 livres;</p> <p>c) Virole cylindrique en aciers inoxydables, en tôle d'aciers inoxydables de calibre 10, conforme à la norme SA240-304, d'un diamètre extérieur de 38 pouces, d'une longueur de 82 pouces, avec une finition intérieure de type 2B et une finition extérieure de grain 180, soudé sur deux côtés, enveloppé de polychlorure de vinyle sur deux côtés;</p> <p>d) Têtes d'ancrage en aciers pour la post-tension, de type EN ISO 683-1 ou EN ISO 683-2, pour des torons de dimensions 19-0.6, 27-0.6 et 31-0.6, destinées au coulis intermédiaire, comprenant des ancrages multipoints galvanisés avec deux orifices NPT de 0,75 pouce ainsi que des composants d'ancrage et d'injection de coulis connexes;</p> <p>e) Capuchons de coulis pour des torons de dimensions 19-0.6, 27-0.6, 31-0.6, 1,375 pouce et 1,75 pouce, de type EN 10130, comprenant des raccords de tuyauterie en aciers inoxydables et des vannes à bille;</p> <p>f) Coins en trois pièces, en fer ou en acier, de type EN 10277, d'un diamètre nominal de 0,62 pouce;</p> <p>g) Accouplements, de type ASTM C1277 ou CSA B602, avec manchon en néoprène et enveloppe et colliers en aciers inoxydables, d'un diamètre d'au moins 1,5 pouce mais n'excédant pas 15 pouces</p>
24	8302.41.90.20	Window hardware	24	8302.41.90.20	Quincaillerie de fenêtres
25	8302.41.90.39	Door hardware, other than for garage doors	25	8302.41.90.39	Quincaillerie pour portes, autres que les portes de garage
26	8302.41.90.41	Poles, rods or track	26	8302.41.90.41	Montures, tringles ou pôles pour draperies

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods	Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
27	8302.41.90.49	Drapery accessories	27	8302.41.90.49	Accessoires de draperies
28	8302.41.90.90	Mountings, fittings and similar articles, suitable for buildings other than window hardware, door hardware or drapery accessories	28	8302.41.90.90	Garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, autres que la quincaillerie pour fenêtres, la quincaillerie pour portes et les accessoires de draperies
29	9401.71.10.10	Upholstered chairs, other than those with steel frames	29	9401.71.10.10	Chaises rembourrées, autres que celles avec bâti en acier
30	9401.71.10.90	Upholstered seats, other than chairs with metal frames for domestic purposes	30	9401.71.10.90	Sièges rembourrés, autres que les chaises, avec bâti en métal pour usages domestiques
31	9401.71.90	Upholstered seats, not for domestic use, with metal frames other than steel	31	9401.71.90	Sièges rembourrés, pour usages non domestiques, avec bâti en métal autre qu'en acier
32	9401.79.10	Seats for domestic purposes	32	9401.79.10	Sièges non rembourrés pour usages domestiques
33	9401.79.90	Seats with metal frames, non-upholstered, not for domestic purposes	33	9401.79.90	Sièges avec bâti en métal, non rembourrés, pour usages non domestiques
34	9403.10.00.91	Desks	34	9403.10.00.91	Bureaux
35	9403.10.00.92	Tables, excluding tracing tables	35	9403.10.00.92	Tables, à l'exclusion des tables à tracer
36	9403.10.00.99	Metal furniture of a kind used in offices, other than filing cabinets, desks or tables	36	9403.10.00.99	Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux, autres que les classeurs, les bureaux et les tables
37	9403.99.00	Furniture parts	37	9403.99.00	Parties de meubles
38	9405.99.00	Luminaries and lighting fitting parts	38	9405.99.00	Parties de luminaires et d'appareils d'éclairage
39	9406.90.11	Silos for storing ensilage: Unassembled or incomplete, of glass fibre reinforced plastics, for use in the manufacture of silos	39	9406.90.11	Silos pour ensiler le fourrage, non assemblés ou incomplets, en matières plastiques renforcées de fibres de verre, devant servir à la fabrication de silos
40	9406.90.19	Silos for storing ensilage, excluding those of steel	40	9406.90.19	Silos pour ensiler le fourrage, à l'exclusion de ceux en acier
41	9406.90.20	Air-supported buildings	41	9406.90.20	Structures gonflables
42	9406.90.90.10	Prefabricated buildings, of aluminum	42	9406.90.90.10	Constructions préfabriquées en aluminium
43	9406.90.90.90	Prefabricated buildings, excluding those of steel or with a steel frame	43	9406.90.90.90	Constructions préfabriquées autres que celles en acier ou avec bâti en acier

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Government of Canada imposed a 25% surtax on certain steel derivative products, effective December 26, 2025. The Government indicated it would consider remission requests related to these products.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada a imposé une surtaxe de 25 % sur certains produits dérivés de l'acier; celle-ci est entrée en vigueur le 26 décembre 2025. Le gouvernement a indiqué qu'il examinerait les demandes de remise liées à ces produits.

Background

The United States (U.S.) imposed a 50% global tariff on steel articles and derivative products pursuant to Section 232 of the *Trade Expansion Act of 1962* in June 2025, up from 25% that had been applied since March 2025. Moreover, due to these restrictive trade measures and the continued expansion of the list of derivative products subject to U.S. tariffs, countries from around the world are seeking alternative export markets for their derivative steel products. Canada is uniquely exposed to this trade diversion risk given the integration of Canada-U.S. steel markets. This trade diversion is occurring in a context of global excess capacity in the steel industry, which negatively impacts both primary steel and steel derivative producers. Imports of steel derivatives, often made from primary steel produced under non-market conditions, compete with Canadian-made steel derivative products and depress demand for domestically produced steel.

The Government of Canada imposed a 25% surtax on the full value of certain imported steel derivative products from all countries, effective December 26, 2025. The surtax applies on the basis of a list of tariff items at the eight-digit level. This measure was implemented through the *Steel Derivative Goods Surtax Order* and was introduced in response to concerns of trade diversion and unfair trade practices and to support domestic industries.

When the Government [announced](#) details of the surtax, it also announced that requests for remission will be considered on a case-by-case basis to address situations where goods cannot be sourced domestically or in other exceptional circumstances that could have severe adverse impacts on the Canadian economy. Section 115 of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor in Council to remit surtaxes on the recommendation of the Minister of Finance.

To date, remission requests from stakeholders have expressed concerns that surtaxes applicable to wind towers imported for installation east of the Ontario-Manitoba border will negatively impact near-term wind farm projects, particularly those with fixed-price electricity contracts that are unable to pass on the cost of the tariff. Stakeholders have also raised the importance of providing timely remission for sectors such as public health, health care, public safety and national security to ensure the health and security of people in Canada are not negatively impacted. Remission requests have sought relief for

Contexte

En juin 2025, les États-Unis ont imposé des droits de douane mondiaux de 50 % sur les importations d'acier et de produits dérivés de l'acier conformément à l'article 232 de la loi américaine *Trade Expansion Act of 1962*, ce qui représente une hausse par rapport au taux de 25 % en vigueur depuis mars 2025. De plus, en raison de ces mesures commerciales restrictives et de l'expansion continue de la liste des produits dérivés assujettis aux droits de douane américains, les pays partout dans le monde cherchent d'autres marchés d'exportation pour leurs produits dérivés d'acier. Le Canada est exposé de façon unique aux risques associés au détournement commercial, étant donné l'intégration des marchés d'acier du Canada et des États-Unis. Ce détournement des flux commerciaux s'inscrit dans un contexte de surcapacité mondiale dans l'industrie sidérurgique, qui a des répercussions négatives tant sur les producteurs d'acier primaires que sur ceux de produits dérivés de l'acier. Les importations de produits dérivés d'acier, souvent composés d'acier primaire et fabriqués dans des conditions non conformes aux règles du marché, font concurrence aux produits dérivés de l'acier fabriqués au Canada et réduisent la demande en acier produit dans le pays.

Le 26 décembre 2025, le gouvernement du Canada a imposé une surtaxe de 25 % sur la valeur totale de certains produits dérivés de l'acier importés de tous les pays. La surtaxe est appliquée en fonction d'une liste de numéros tarifaires à huit chiffres. Cette mesure a été mise en œuvre dans le cadre du *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* et a été instaurée en réponse aux préoccupations liées au détournement des flux commerciaux et aux pratiques commerciales déloyales, ainsi que pour soutenir les industries à l'échelle nationale.

Lorsque le gouvernement [a annoncé](#) les détails de la surtaxe, il a également annoncé que les demandes de remise seraient examinées au cas par cas pour traiter les situations pour lesquelles les produits ne peuvent être achetés sur le marché intérieur ou dans d'autres circonstances exceptionnelles susceptibles d'avoir des répercussions négatives graves sur l'économie canadienne. L'article 115 du *Tarif des douanes* autorise le gouverneur en conseil à remettre les surtaxes sur recommandation du ministre des Finances.

À ce jour, les demandes de remise présentées par les intervenants ont fait état de préoccupations selon lesquelles les surtaxes applicables aux tours pour éoliennes importées pour être installées à l'est de la frontière entre l'Ontario et le Manitoba auraient des répercussions négatives à court terme sur les projets de parcs éoliens, en particulier ceux pour lesquels des contrats d'approvisionnement d'électricité à prix fixe ont été conclus et qui ne peuvent répercuter le coût des droits de douane. Les intervenants ont également souligné l'importance d'accorder des remises en temps opportun aux secteurs comme la santé publique,

goods that are not steel products but are classified under the same tariff item as steel products and are therefore subject to surtaxes. For example, tariff item 9406.90.90 covers various types of prefabricated buildings, including those made of aluminum or plastic, in addition to those of steel. In addition, certain remission requests concern goods that have been found to be in short supply and provided relief in the context of the *United States Surtax Remission Order (2025)*. However, the *United States Surtax Remission Order (2025)* only provides remission for goods imported from the United States. Extending remission to other import sources will provide immediate surtax relief to Canadian businesses that rely on imports of goods not produced in Canada to support their operations in Canada.

Objective

The *Steel Derivative Goods Surtax Remission Order* (the Remission Order) provides broad remission relief to several categories of goods to address situations where goods cannot be sourced domestically or other exceptional circumstances that could have severe adverse impacts on the Canadian economy.

Remission is extended to any goods that are imported by or on behalf of the Canadian public health, health care, public safety or national security entities listed in the Order, regardless of the identity of the importer. Remission of surtaxes is also granted for utility wind towers and sections of those towers that have a supply order signed before December 26, 2025 (i.e. before the surtax came into force), as well as for wind towers imported into Canada for installation in an offshore wind project. In addition, remission is provided to goods classified under a tariff item listed in the Schedule to the Order and meeting any of the descriptions associated with that tariff item.

Description

Pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*, the *Steel Derivative Goods Surtax Remission Order* provides relief from surtaxes under the *Steel Derivative Goods Surtax Order* paid or payable on imports of certain goods.

les soins de santé, la sécurité publique et la sécurité nationale afin de veiller à ce que la santé et la sécurité des Canadiens et des Canadiennes ne soient pas compromises. Des demandes de remise cherchent à obtenir une exonération pour des marchandises qui ne sont pas des produits de l'acier, mais qui sont classées sous le même numéro tarifaire que les produits de l'acier et donc assujetties à des surtaxes. Par exemple, le numéro tarifaire 9406.90.90 s'applique à divers types de bâtiments préfabriqués, y compris ceux en aluminium ou en plastique, en plus de ceux en acier. En outre, certaines demandes de remise concernent des produits dont l'offre a été jugée insuffisante et qui ont fait l'objet d'une exonération dans le cadre du *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)*. Toutefois, le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* prévoit uniquement une remise pour les produits importés des États-Unis. L'extension de la remise à d'autres sources d'importation permettra aux entreprises canadiennes qui dépendent des importations de biens non produits au Canada pour soutenir leurs activités au Canada de bénéficier immédiatement d'une exonération de la surtaxe.

Objectif

Le *Décret de remise de la surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* (le décret de remise) prévoit une remise générale pour plusieurs catégories de produits afin de remédier aux situations où les produits ne peuvent être achetés sur le marché intérieur ou à d'autres circonstances exceptionnelles qui pourraient avoir de graves répercussions négatives sur l'économie canadienne.

La remise s'étend à tous les produits importés par des entités canadiennes chargées de la santé publique, des soins de santé, de la sécurité publique ou de la sécurité nationale énumérées dans le Décret, ou pour leur compte, quelle que soit l'identité de l'importateur. La remise des surtaxes est également accordée aux tours pour éoliennes commerciales et aux tronçons de ces tours pour lesquelles un bon de commande a été signé avant le 26 décembre 2025 (c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la surtaxe), ainsi qu'aux tours pour éoliennes importées au Canada en vue d'être installées dans le cadre d'un projet d'énergie éolienne extracôtière. De plus, la remise s'applique aux produits classés sous un numéro tarifaire figurant aux annexes du Décret et répondant aux descriptions associées à ce numéro tarifaire.

Description

Conformément à l'article 115 du *Tarif des douanes*, le *Décret de remise de la surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* prévoit une exonération des surtaxes payées ou à payer sur les importants de certains produits, et ce, en vertu du *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier*.

The *Steel Derivative Goods Surtax Remission Order* provides relief from surtaxes on

- wind towers, for which a supply order was signed before the surtax came into force on December 26, 2025;
- wind towers imported into Canada for installation in offshore wind projects;
- goods imported by or on behalf of listed Canadian public or private entities in the public health, health care, public safety and national security sectors;
- goods where remission is required to focus surtaxes on domestically produced steel products; and
- goods found to be in short supply.

Remission is provided to goods listed in the Schedule to the Order to provide relief to goods in short supply, or for goods that are not steel products but are classified under the same tariff item as steel products and are, therefore, subject to surtaxes. For example, as the surtax generally applies to prefabricated buildings, including those made of materials other than steel, stakeholders have requested remission on prefabricated buildings made of materials such as aluminum or plastic.

Regulatory development

Consultation

From March 22 to April 21, 2025, the Government of Canada held public consultations on possible trade measures to protect against the threat of diversion of steel products from third countries into the Canadian market. The consultations were not specific to steel derivative products or any specific measure. The Department of Finance (the Department) received close to 80 submissions from a variety of stakeholders, including businesses, industry associations, unions and provincial governments. Steel mill producers and certain steel derivative producers expressed support for protective trade measures, while certain downstream companies expressed concerns over the supply of certain raw materials and cost impacts that may affect their competitiveness. Certain provincial governments and other submissions have raised regional issues, noting that trade measures risk limiting the supply of steel goods leading to higher prices and project delays for provinces farther away from Canadian steel mills in central Canada, given that shipping costs for some products may be prohibitive.

Le *Décret de remise de la surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* prévoit une exonération des surtaxes des produits suivants :

- les tours pour éoliennes pour lesquelles un bon de commande a été signé avant l'entrée en vigueur de la surtaxe le 26 décembre 2025;
- les tours pour éoliennes importées au Canada afin d'être installées dans le cadre de projets d'énergie éolienne extracôtière;
- les produits importés par des entités publiques ou privées canadiennes des secteurs de la santé publique, des soins de santé, de la sécurité publique et de la sécurité nationale, ou pour leur compte;
- les produits pour lesquels une remise est nécessaire afin de concentrer les surtaxes sur les produits de l'acier fabriqués à l'échelle nationale;
- les produits dont l'offre a été jugée insuffisante.

La remise est accordée aux produits énumérés dans l'annexe du Décret afin d'exonérer les produits dont l'offre est insuffisante ou les marchandises qui ne sont pas des produits de l'acier, mais qui sont classées sous le même numéro tarifaire que les produits de l'acier et donc assujetties à des surtaxes. Par exemple, comme la surtaxe s'applique généralement aux bâtiments préfabriqués, y compris ceux fabriqués à partir de matériaux autres que l'acier, les intervenants ont demandé une remise sur les bâtiments préfabriqués à partir de matériaux tels que l'aluminium ou le plastique.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Du 22 mars au 21 avril 2025, le gouvernement du Canada a tenu des consultations publiques sur d'éventuelles mesures commerciales visant à se protéger contre la menace de détournement de produits de l'acier provenant de pays tiers sur le marché canadien. Ces consultations n'étaient pas propres aux produits dérivés de l'acier ou à toute mesure particulière. Le ministère des Finances (le Ministère) a reçu près de 80 mémoires provenant de la part de divers intervenants, y compris des entreprises, des associations de l'industrie, des syndicats et des gouvernements provinciaux. Les producteurs sidérurgiques et certains producteurs des produits dérivés de l'acier ont exprimé leur appui à l'égard de mesures commerciales protectrices, alors que certaines entreprises qui exercent leurs activités en aval ont exprimé leurs inquiétudes quant à l'approvisionnement de certaines matières premières et leur incidence sur les coûts qui pourraient toucher leur compétitivité. Certains gouvernements provinciaux et d'autres mémoires ont soulevé des enjeux régionaux, soulignant que les mesures commerciales pourraient limiter

On June 19, 2025, the Government established a government-industry Steel Trade Monitoring Task Force to closely monitor trade and market trends to support government decision-making. The steel derivative surtax and scope of products were established pursuant to comments received from Canadian manufacturers of those products, either as part of the steel trade diversion consultations, the Task Force, or submissions sent by stakeholders on a proactive basis to the Government outside of formal consultation processes. In particular, stakeholders noted the urgency for the government to take action to address their loss of market access to the United States and trade diversion of foreign products in the Canadian market due to the U.S. tariffs. Canadian steel mill producers support the surtax on certain steel derivative products, given the use of Canadian steel by Canadian manufacturers of steel derivative products.

On December 12, 2025, the Government published details on the steel derivatives surtax and announced that requests for remission of tariffs on derivative products will be considered on a case-by-case basis to address situations where goods cannot be sourced domestically or other exceptional circumstances that could have severe adverse impacts on the Canadian economy. Since that time, the Department has received a number of requests from businesses seeking relief from the surtaxes.

As part of the *United States Surtax Remission Order (2025)*, Canadian producers were consulted on supply conditions in Canada in respect of the goods claimed to be in short supply. Their views informed the short supply determinations made with respect to the remission of surtaxes for goods under both the *United States Surtax Remission Order* and the *Steel Derivative Goods Surtax Remission Order*, given the scope of goods receiving remission under short supply is identical.

This Remission Order focuses on broad categories of relief representing a broad proportion of requests. This will enable the Government to continue to consider other remission requests received from stakeholders on a priority basis with a view to implementing further remissions where circumstances warrant. The Government also remains open to stakeholder input on additions or

l'approvisionnement en produits de l'acier entraînant une hausse des prix et des retards de projets pour les provinces éloignées des aciéries canadiennes du centre du Canada, étant donné que les coûts d'expédition de certains produits peuvent être excessifs.

Le 19 juin 2025, le gouvernement a mis sur pied un comité gouvernemental et industriel sur la surveillance du commerce de l'acier, qui est chargé de surveiller de près les tendances commerciales et les tendances du marché pour soutenir les processus décisionnels du gouvernement. La surtaxe sur les produits dérivés de l'acier et la portée des produits ont été établies conformément aux commentaires reçus des fabricants canadiens de ces produits, dans le cadre des consultations liées au détournement commercial de l'acier, des travaux du comité, ou des mémoires envoyés par les intervenants de manière proactive au gouvernement en dehors des processus de consultation officiels. En particulier, les intervenants ont fait remarquer qu'il était urgent que le gouvernement prenne des mesures afin de faire face à ses pertes d'accès aux marchés aux États-Unis et au détournement commercial des produits étrangers sur le marché canadien en raison des droits de douane américains. Les producteurs sidérurgiques canadiens soutiennent la surtaxe sur certains produits dérivés de l'acier, étant donné l'utilisation de l'acier canadien par les fabricants canadiens des produits dérivés de l'acier.

Le 12 décembre 2025, le gouvernement a publié les détails concernant la surtaxe sur les produits dérivés de l'acier et a annoncé que les demandes de remise des droits de douane sur les produits dérivés de l'acier seraient examinées au cas par cas pour traiter les situations pour lesquelles les produits ne pouvaient être achetés sur le marché intérieur ou dans d'autres circonstances exceptionnelles susceptibles d'avoir des répercussions négatives graves sur l'économie canadienne. Depuis, le Ministère a reçu un certain nombre de demandes de la part d'entreprises qui souhaitent obtenir une exonération des surtaxes.

Dans le cadre du *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)*, les producteurs canadiens ont été consultés sur les conditions d'approvisionnement au Canada en ce qui a trait aux produits dont l'offre est jugée insuffisante. Leurs opinions ont influencé les décisions relatives à la pénurie prises en ce qui concerne la remise des surtaxes pour les produits en vertu du *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis* et du *Décret de remise de la surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier*, étant donné que la portée des produits bénéficiant d'une remise en cas de pénurie est identique.

Le présent décret de remise porte principalement sur les grandes catégories d'exonération qui représentent une grande partie des demandes. Cela permettra au gouvernement de continuer à examiner en priorité les autres demandes de remise reçues des intervenants en vue d'accorder d'autres remises lorsque les circonstances le justifient. Le gouvernement reste également ouvert aux

changes to the scope of the Remission Order and further horizontal remission could be made when warranted.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified in the Remission Order.

Instrument choice

Section 115 of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor in Council to remit surtaxes on the recommendation of the Minister of Finance.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This is a relieving mechanism to the benefit of Canadian industries and entities impacted by the steel derivative goods surtax. In the absence of remission, Canadian businesses that use these goods would have to pay for the surtax and these costs could ultimately be passed on to Canadian consumers or downstream producers. In some cases, additional costs could risk economic feasibility or significantly delay projects that otherwise would be beneficial to Canada.

Remission for goods imported for use in public health, health care, public safety and national security sectors will provide timely surtax relief to ensure the health and security of people in Canada is not negatively impacted. Remission for wind towers that have a supply order signed before December 26, 2025, will address situations where there are pre-existing contractual arrangements for the sourcing of wind towers prior to the entry into force of the surtax. Remission for goods in Schedule 1 will provide immediate surtax relief to Canadian businesses that rely on imports of these products to support their operations in Canada and further focus surtaxes on domestically produced steel products while the Government continues to process company-specific requests for remission.

The administrative costs for Canadian businesses to claim remission of the surtax are expected to be limited. In regard to requesting a refund (i.e. for goods already

commentaires des intervenants concernant les ajouts ou les modifications à apporter à la portée du décret de remise, et d'autres remises horizontales pourraient être accordées lorsqu'elles sont justifiées.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

À la suite de l'évaluation des répercussions relatives aux traités modernes, aucune incidence négative sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'a été relevée dans le décret de remise.

Choix de l'instrument

L'article 115 du *Tarif des douanes* autorise le gouverneur en conseil à remettre les surtaxes sur recommandation du ministre des Finances.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Il s'agit d'un mécanisme d'exonération au profit des industries et des entités canadiennes touchées par la surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier. En l'absence de remise, les entreprises canadiennes qui utilisent ces marchandises devraient payer la surtaxe et ces coûts pourraient en fin de compte être répercutés sur les consommateurs canadiens ou les producteurs en aval. Dans certains cas, des coûts supplémentaires pourraient compromettre la faisabilité économique ou retarder considérablement des projets qui seraient autrement avantageux pour le Canada.

La remise sur les produits importés à des fins d'utilisation dans les secteurs de la santé publique, des soins de santé, de la sécurité publique et de la sécurité nationale permettra d'accorder une exonération de la surtaxe en temps opportun afin de garantir que la santé et la sécurité des Canadiens et des Canadiennes ne sont pas compromises. La remise sur les tours pour éoliennes dont le bon de commande a été signé avant le 26 décembre 2025 s'appliquera aux situations où il existe déjà des accords contractuels pour l'approvisionnement en tours pour éoliennes avant l'entrée en vigueur de la surtaxe. La remise des marchandises figurant à l'annexe 1 permettra aux entreprises canadiennes qui dépendent des importations de ces produits pour soutenir leurs activités au Canada de bénéficier d'une exonération immédiate de la surtaxe. Elle permettra également de concentrer davantage les surtaxes sur les produits de l'acier fabriqués dans le pays, tandis que le gouvernement continue de traiter les demandes de remise propres aux entreprises.

Les coûts administratifs que devraient payer les entreprises canadiennes pour demander la remise des surtaxes devraient être limités. En ce qui concerne les demandes

imported prior to the entry into force of this Order), importers would submit forms to the Canada Border Services Agency (CBSA) requesting refunds for the surtax paid on importations, accompanied by supporting documentation establishing that imported goods qualify for remission. The administrative burden would be limited, as individual businesses are expected to only make a few refund claims each covering past transactions. Therefore, the administrative cost to the CBSA is also expected to be limited.

For importations made after the date of entry into force of this Remission Order, remission claims can be made for each applicable importation as part of the process of filling existing customs documentation requirements. The importer will be required to include one extra code on their usual import document. As in all cases, the importer must maintain records supporting their importation (e.g. related to tariff classification, entitlement to a tariff preference and entitlement to the remission). There would be minimal incremental costs for both businesses claiming remission and the Government in processing the claims.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Remission Order will impact small businesses. Some of the importers meet the definition of “small business” in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*, and the process to claim remission of duties meets the definition of “administrative burden” set out in the Policy. No additional flexibility is necessary for small businesses claiming remission, as all eligible importers already possess the original customs forms required to justify remission and will benefit from the remitted funds.

One-for-one rule

This Remission Order relates to tax administration and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule. The requirement for Canadian importers to submit claims for remission meets the *Red Tape Reduction Act* definition of administrative burden on businesses. However, duties are considered to be “taxes” for the purpose of the one-for-one rule and have been exempted from the offset requirement.

de remboursement (c'est-à-dire pour les produits importés avant l'entrée en vigueur du présent décret), les importateurs doivent présenter des formulaires à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour demander des remboursements de la surtaxe payée sur les importations, accompagnés de documents à l'appui établissant que les produits importés ont droit à une remise. Le fardeau administratif serait limité, car chaque entreprise ne devrait présenter que quelques demandes de remboursement couvrant chacune des opérations antérieures. Par conséquent, les coûts administratifs pour l'ASFC devraient également être limités.

Pour les importations faites après la date d'entrée en vigueur du présent décret de remise, des demandes de remise peuvent être présentées pour chaque importation applicable dans le cadre du processus d'observation des exigences existantes de documentation douanière. L'importateur devra inclure un code supplémentaire sur son document d'importation habituel. Dans tous les cas, l'importateur doit tenir des registres à l'appui de son importation (par exemple en ce qui concerne le classement tarifaire, le droit à une préférence tarifaire et le droit à la remise). Les coûts supplémentaires liés au traitement des demandes seraient minimes tant pour les entreprises demandant une remise que pour le gouvernement.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le décret de remise aura une incidence sur les petites entreprises. Certains importateurs répondent à la définition de « petite entreprise » figurant dans la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*, et le processus de demande de remise des droits payés répond à la définition de « fardeau administratif » énoncée dans la Politique. Aucune souplesse supplémentaire n'est nécessaire pour les petites entreprises qui demandent une remise, car tous les importateurs admissibles possèdent déjà les formulaires douaniers originaux requis pour justifier la remise et bénéficieront des fonds remis.

Règle du « un pour un »

Le présent décret de remise porte sur l'administration de l'impôt et est exempté de l'obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ». L'obligation pour les importateurs canadiens de présenter des demandes de remise répond à la définition du fardeau administratif des entreprises de la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Toutefois, les droits de douane sont considérés comme de l'« impôt » aux fins de la règle du « un pour un » et ont été exemptés de l'exigence de compensation.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this Remission Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The CBSA will assess any requests for remission made pursuant to the Remission Order and will ensure compliance with its terms and conditions in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations. In doing so, the existing administrative framework will be leveraged to ensure that the costs can be managed within existing resources. Any refund issued pursuant to the Remission Order will be administered by the CBSA. Depending on the volumes and complexity of refund submissions, the CBSA strives to achieve a 90-day processing standard.

Contact

Marie-Hélène Cantin
Director
Trade Rules
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: Marie-Helene.Cantin@fin.gc.ca

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique ne s'impose pas.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion fondée sur le genre ou d'autres facteurs identitaires n'a été cernée en ce qui a trait à ce décret de remise.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'ASFC évaluera toutes les demandes de remise présentées en vertu du décret de remise et veillera à ce qu'elles soient conformes à ses modalités dans le cours normal de son application des lois et des règlements liés aux douanes et aux droits de douane. Ainsi, le cadre administratif existant sera mis à profit pour veiller à ce que les coûts puissent être gérés dans les limites des ressources existantes. Tout remboursement effectué en vertu du décret de remise sera administré par l'ASFC. Selon les volumes et la complexité des demandes de remboursement, l'ASFC s'efforce d'atteindre une norme de traitement de 90 jours.

Personne-ressource

Marie-Hélène Cantin
Directrice
Règles du commerce international
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : Marie-Helene.Cantin@fin.gc.ca

Registration
SOR/2026-35 February 26, 2026**INDIAN ACT**

Whereas, by Order in Council P.C. 1701 of March 25, 1952, it was declared that the council of the Bloodvein Band, in Manitoba, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on October 30, 2025, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas the Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Bloodvein)* under subsection 74(1) of the *Indian Act*^a.

Gatineau, February 25, 2026

Mandy Gull-Masty
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Bloodvein)**Amendment**

1 Item 3 of Part IV of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2026-35 Le 26 février 2026**LOI SUR LES INDIENS**

Attendu que, dans le décret C.P. 1701 du 25 mars 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande de Bloodvein, au Manitoba, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 30 octobre 2025, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Bloodvein)*, ci-après.

Gatineau, le 25 février 2026

La ministre des Services aux Autochtones
Mandy Gull-Masty

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Bloodvein)**Modification**

1 L'article 3 de la partie IV de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

Bloodvein, a First Nation located in Manitoba, wishes to select its Chief and Council pursuant to the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

On October 30, 2025, Bloodvein requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *Indian Act* and to opt into the *First Nations Elections Act*.

Background

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and that are seeking a change to their electoral system by opting into the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to remove the name of a First Nation from the *Indian Bands Council Elections Order*, as a result of which the application of section 74 of the *Indian Act* is revoked for that First Nation.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the Council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

Objective

The objective of this initiative is to

- revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for Bloodvein through the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Bloodvein)* made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and
- confirm that the elections of Bloodvein are held under the *First Nations Elections Act* through the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Bloodvein)* made pursuant to section 3 of that Act.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Bloodvein, une Première Nation située au Manitoba, désire élire son chef et son conseil en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Le 30 octobre 2025, Bloodvein a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, à ne plus être assujettie aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et à adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral en adhérant à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément retirées de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris en vertu de la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère à la ministre des Services aux Autochtones les pouvoirs nécessaires de prendre un arrêté visant à retirer le nom d'une Première Nation de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ce qui a pour effet de révoquer l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour cette Première Nation.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère à la ministre des Services aux Autochtones les pouvoirs nécessaires de prendre un arrêté visant à ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, après quoi le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Bloodvein par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Bloodvein)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*;
- confirmer que les élections de Bloodvein se tiennent en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Bloodvein)*, pris en vertu de l'article 3 de cette Loi.

This initiative is limited to and of interest only to Bloodvein. The adoption of the *First Nations Elections Act* will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Bloodvein)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for Bloodvein. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Bloodvein)*, made pursuant to section 3 of that Act, adds Bloodvein under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the Council under that Act as August 31, 2026.

Regulatory development

Consultation

The Council of Bloodvein has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its Chief and councillors.

As the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Bloodvein)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Bloodvein)* are made at the request of Bloodvein, it is not necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

There is no potential modern treaty implication, as this initiative responds to the needs and interests of Bloodvein. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultations/engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* provide the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to revoke the application of section 74 of the *Indian Act* for Bloodvein and to add the First Nation to the *First Nations Elections Act*.

Cette initiative est prise dans l'intérêt de Bloodvein et se limite à cet intérêt. L'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Bloodvein*), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Bloodvein. L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Bloodvein)*, pris en vertu de l'article 3 de cette loi, ajoute Bloodvein sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection de son conseil sous cette loi au 31 août 2026.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le conseil de Bloodvein a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation a eu lieu auprès des membres de sa communauté afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Comme l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Bloodvein*) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Bloodvein)* sont pris à la demande de Bloodvein, il n'est pas nécessaire de tenir des consultations en plus de celles déjà menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Cette initiative n'a aucune implication potentielle relative à un traité moderne, car elle répond aux besoins et aux intérêts de Bloodvein. Elle n'exige pas du gouvernement du Canada qu'il se conforme aux exigences en matière de consultation ou de mobilisation décrites dans un traité moderne.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées, puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confèrent à la ministre des Services aux Autochtones les pouvoirs nécessaires de retirer l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour Bloodvein et d'ajouter cette dernière à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Bloodvein)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Bloodvein)* are carried out in response to a request from Bloodvein, who wishes to hold their band council elections under the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

First Nation leaders elected under the *First Nations Elections Act* and its regulations will continue to enjoy legitimacy with their own community members and potential investors and stakeholders. This legitimacy is a factor in attracting partnerships and investments that will benefit the First Nation as a whole.

Benefits and costs

There are no costs associated with removing First Nations from the election provisions of the *Indian Act* and adding their names to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

First Nations who move from the *Indian Act* election system to the *First Nations Elections Act* will realize cost savings from only having to hold a general election every four years, instead of every two years. A significant portion of the total cost incurred for an election is to compensate the electoral officer for their time, and in some cases, to cover travel expenses. In addition, there are costs incurred for printing materials, notices and ballots, for postage, envelopes, general office supplies, rental space for off-reserve polling stations, ballot boxes and voting screens.

With longer terms of office, First Nations governments will be better positioned to plan and implement longer-term measures that in themselves could result in overall cost savings. For example, goods or services acquired through contractual agreement tend to be less costly if the agreement is over a longer period.

These savings could be redirected to other priorities of the First Nation.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small businesses.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Bloodvein*) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (*Bloodvein*) sont pris en réponse à une demande de Bloodvein qui désire tenir les élections de son conseil de bande en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Les dirigeants des Premières Nations élus sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement continueront de bénéficier de légitimité auprès des membres de leur propre communauté et des investisseurs et intervenants potentiels. Cette légitimité est un facteur contribuant à attirer des partenariats et des investissements qui profiteront à la Première Nation tout entière.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé au retrait des Premières Nations de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à l'ajout de leurs noms à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Les Premières Nations qui passent du système électoral prévu dans la *Loi sur les Indiens* à celui de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* économiseront du fait qu'une élection générale n'aura lieu que tous les quatre ans, au lieu de tous les deux ans. Les heures de travail du président d'élection constituent une portion appréciable des coûts d'une élection, de même que dans certains cas ses frais de déplacement. Il faut y ajouter les coûts d'impression, des avis et des bulletins de vote, des envois postaux, des enveloppes, des fournitures de bureau générales, de la location de locaux comme des bureaux de scrutin hors des réserves, des urnes et des isoloirs.

L'allongement des mandats mettra les gouvernements des Premières Nations en meilleure position pour planifier et appliquer des mesures à plus long terme, ce qui pourrait donner lieu à des économies générales. Par exemple, les biens ou les services acquis par voie d'entente contractuelle sont en général moins coûteux si l'entente est étalée sur une plus longue période.

Ces économies pourraient être réorientées vers d'autres priorités de la Première Nation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings for business.

Regulatory cooperation and alignment

This initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

International obligations

This initiative does not impact international agreements.

Effects on the environment

This initiative has no potential for environmental effects.

Gender-based analysis plus

The *First Nations Elections Act* and associated regulations were developed in collaboration with First Nations organizations in 2015 to make further improvements to First Nations election processes. Opting out of the *Indian Act* and into this legislation places more control in the hands of communities over their governance systems. This aligns with greater self-determination and supports the restoration of traditional forms of governance that respected and promoted the voices of women, youth, elders and other community subgroups.

The Government of Canada recognizes that all relations with Indigenous peoples need to be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government. Therefore, Indigenous Services Canada works with First Nations to facilitate the transition away from the *Indian Act*, a federally imposed governance system that does not take into account the specific circumstances and integral matters surrounding the culture and traditions of individual communities.

The traditional governance structures of many nations included women, elders and youth in decision-making processes. For many communities, traditional leadership followed a matriarchal line. With the imposition of the *Indian Act*, the leadership roles of women, elders and youth could have been undermined. Since the 1951 amendments to the *Indian Act* allowing women to participate within the governance structure, many legislative and regulatory initiatives have supported the restoration of women's roles in decision making and greater diversity of voices in Indigenous governance.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Obligations internationales

Cette initiative n'a aucune incidence sur les accords internationaux.

Effets sur l'environnement

Aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent ont été élaborés en collaboration avec des organisations des Premières Nations en 2015 pour apporter des améliorations aux processus électoraux des Premières Nations. Le retrait de la *Loi sur les Indiens* et vers cette loi confère aux communautés un plus grand contrôle sur leurs systèmes de gouvernance. Cela s'aligne sur une plus grande autodétermination et soutient le rétablissement des formes traditionnelles de gouvernance qui respectaient et promouvaient les voix des femmes, des jeunes, des aînés et d'autres sous-groupes communautaires.

Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Par conséquent, Services aux Autochtones Canada travaille avec les Premières Nations pour faciliter la transition de la *Loi sur les Indiens*, un système de gouvernance imposé par le gouvernement fédéral qui ne tient pas compte des circonstances particulières et des questions intégrales entourant la culture et les traditions des communautés individuelles.

Les structures de gouvernance traditionnelles de nombreuses nations incluaient les femmes, les aînés et les jeunes dans les processus de prise de décision. Pour de nombreuses communautés, le leadership traditionnel suivait une ligne matriarcale. Avec l'imposition de la *Loi sur les Indiens*, les rôles de leadership des femmes, des aînés et des jeunes ont pu être minés. Depuis les modifications de 1951 à la *Loi sur les Indiens* permettant aux femmes de participer à la structure de gouvernance, de nombreuses initiatives législatives et réglementaires ont soutenu le rétablissement des rôles des femmes dans la

For example, women now make up more than a quarter of First Nations councillors. The percentage of women elected as councillors has increased since reporting began in 1992, from 21% to 27% in 2019, with a peak of 31% in 2008–2009. Also, close to one in five chiefs in First Nation communities are women. In 1992, 12% of chiefs in First Nation communities were women. Although the proportion increased to 20% by 2008, it declined slightly over the next several years and has remained relatively stable for more than a decade. While work remains to achieve gender parity in leadership roles within First Nation communities, elections held under the *First Nations Elections Act* allow participation by any individual seeking leadership during the electoral process. This electoral system enables greater accessibility for electors who may be affected by barriers such as geographical distance or physical disability, and provides flexible time frames in which voting is made possible.

As Indigenous Services Canada does not currently have any processes for tracking gender identities or sexual orientation of candidates, there is currently no data to reflect the number of 2SLGBTQIA+ candidates. At this time, the Band Governance Management System (BGMS) has been updated to include Two-Spirit as an option under “Gender” for those elected officials who choose to identify themselves as such. This will allow for a further disaggregation of data as time goes on.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs that can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and associated regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of Bloodvein and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery, and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the

prise de décision et une plus grande diversité de voix dans la gouvernance autochtone.

Par exemple, les femmes représentent maintenant plus du quart des conseillers des Premières Nations. Le pourcentage de femmes élues conseillères a augmenté depuis l'établissement de rapports en 1992, passant de 21 % à 27 % en 2019, avec un pic de 31 % en 2008-2009. De plus, près d'un chef sur cinq dans les communautés des Premières Nations est une femme. En 1992, 12 % des chefs des communautés des Premières Nations étaient des femmes. Bien que la proportion ait augmenté à 20 % en 2008, elle a légèrement diminué au cours des années suivantes et est restée relativement stable pendant plus d'une décennie. Bien qu'il reste du travail pour atteindre la parité entre les sexes dans les rôles de leadership au sein des communautés des Premières Nations, les élections tenues en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* permettent à toute personne souhaitant exercer un rôle de leadership de participer au processus électoral. Ce système électoral permet une grande accessibilité aux électeurs qui peuvent être touchés par des obstacles, tels que la distance géographique ou un handicap physique, et offre des délais flexibles pendant lesquels le vote est rendu possible.

Comme Services aux Autochtones Canada ne dispose actuellement d'aucun processus permettant de suivre l'identité de genre ou l'orientation sexuelle des candidats, il n'existe aucune donnée reflétant le nombre de candidats 2ELGBTQIA+. Pour l'instant, le Système d'information sur l'administration des bandes (SIAB) a été mis à jour pour inclure la bispiritualité comme option de « Genre » pour les représentants élus qui choisissent de s'identifier comme tels. Cela permettra une nouvelle désagrégation des données au fil du temps.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanent ne peuvent être directement associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de Bloodvein et du président d'élections désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui sont appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du

courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes, comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Contact

Denis Poirier
Senior Director
Governance Services for First Nations Directorate
Governance Branch
Infrastructure and Governance Sector
Indigenous Services Canada
Email: denis.poirier3@sac-isc.gc.ca

Personne-ressource

Denis Poirier
Directeur principal
Direction des Services en gouvernance pour les
Premières Nations
Direction générale de la gouvernance
Secteur de l'infrastructure et de la gouvernance
Services aux Autochtones Canada
Courriel : denis.poirier3@sac-isc.gc.ca

Registration
SOR/2026-36 February 26, 2026

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of Bloodvein has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on October 30, 2025, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Bloodvein)* under section 3 of the *First Nations Elections Act*^a.

Gatineau, February 25, 2026

Mandy Gull-Masty
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Bloodvein)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

97 Bloodvein

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of Bloodvein is fixed as August 31, 2026.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2026-36 Le 26 février 2026

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de Bloodvein a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 30 octobre 2025, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Bloodvein)*, ci-après.

Gatineau, le 25 février 2026

La ministre des Services aux Autochtones
Mandy Gull-Masty

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Bloodvein)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

97 Bloodvein

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de Bloodvein est fixée au 31 août 2026.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following [SOR/2026-35, Order Amending the Indian Bands Council Elections Order \(Bloodvein\)](#).

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du [DORS/2026-35, Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes \(Bloodvein\)](#).

Registration
SOR/2026-37 February 26, 2026

SPECIES AT RISK ACT

P.C. 2026-162 February 26, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act (American Marten, Newfoundland Population and 18 Other Wildlife Species)* under subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*^a.

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act (American Marten, Newfoundland Population and 18 Other Wildlife Species)

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by striking out the following under the heading “Reptiles”:

Gophersnake, Pacific (*Pituophis catenifer catenifer*)
Couleuvre à nez mince du Pacifique

Lizard, Pygmy Short-horned (*Phrynosoma douglasii*)
Iguane pygmée à cornes courtes

Turtle, Pacific Pond (*Actinemys marmorata*)
Tortue de l’Ouest

2 Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Reptiles”:

Gophersnake, Pacific (*Pituophis catenifer catenifer*)
Couleuvre gaufre du Pacifique

Lizard, Pygmy Short-horned (*Phrynosoma douglasii*)
Lézard à petites cornes mineur

Turtle, Northwestern Pond (*Actinemys marmorata*)
Tortue de l’Ouest

Enregistrement
DORS/2026-37 Le 26 février 2026

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

C.P. 2026-162 Le 26 février 2026

Sur recommandation de la ministre de l’Environnement et en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (marte d’Amérique, population de Terre-Neuve, et dix-huit autres espèces sauvages)*, ci-après.

Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (marte d’Amérique, population de Terre-Neuve, et dix-huit autres espèces sauvages)

Modifications

1 La partie 1 de l’annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Couleuvre à nez mince du Pacifique (*Pituophis catenifer catenifer*)
Gophersnake, Pacific

Iguane pygmée à cornes courtes (*Phrynosoma douglasii*)
Lizard, Pygmy Short-horned

Tortue de l’Ouest (*Actinemys marmorata*)
Turtle, Pacific Pond

2 La partie 1 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Couleuvre gaufre du Pacifique (*Pituophis catenifer catenifer*)
Gophersnake, Pacific

Lézard à petites cornes mineur (*Phrynosoma douglasii*)
Lizard, Pygmy Short-horned

Tortue de l’Ouest (*Actinemys marmorata*)
Turtle, Northwestern Pond

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch.29

3 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Birds”:

Woodpecker, White-headed (*Picoides albolarvatus*)
Pic à tête blanche

4 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Birds”:

Woodpecker, White-headed (*Dryobates albolarvatus*)
Pic à tête blanche

5 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Amphibians”:

Frog, Northern Leopard (*Lithobates pipiens*) Rocky Mountain population
Grenouille léopard population des Rocheuses

6 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Amphibians”:

Frog, Northern Leopard (*Lithobates pipiens*) Rocky Mountain population
Grenouille léopard du Nord population des Rocheuses

7 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Reptiles”:

Foxsnake, Eastern (*Pantherophis vulpinus*) Carolinian population
Couleuvre fauve de l’Est population carolinienne

Foxsnake, Eastern (*Pantherophis vulpinus*) Great Lakes / St. Lawrence population
Couleuvre fauve de l’Est population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

Skink, Five-lined (*Plestiodon fasciatus*) Carolinian population
Scinque pentaligne population carolinienne

8 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Reptiles”:

Skink, Common Five-lined (*Plestiodon fasciatus*) Carolinian population
Scinque pentaligne commun population carolinienne

3 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :

Pic à tête blanche (*Picoides albolarvatus*)
Woodpecker, White-headed

4 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :

Pic à tête blanche (*Dryobates albolarvatus*)
Woodpecker, White-headed

5 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :

Grenouille léopard (*Lithobates pipiens*) population des Rocheuses
Frog, Northern Leopard Rocky Mountain population

6 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :

Grenouille léopard du Nord (*Lithobates pipiens*) population des Rocheuses
Frog, Northern Leopard Rocky Mountain population

7 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Couleuvre fauve de l’Est (*Pantherophis vulpinus*) population carolinienne
Foxsnake, Eastern Carolinian population

Couleuvre fauve de l’Est (*Pantherophis vulpinus*) population des Grands Lacs et du Saint-Laurent
Foxsnake, Eastern Great Lakes / St. Lawrence population

Scinque pentaligne (*Plestiodon fasciatus*) population carolinienne
Skink, Five-lined Carolinian population

8 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Scinque pentaligne commun (*Plestiodon fasciatus*) population carolinienne
Skink, Common Five-lined Carolinian population

9 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Arthropods”:

Clubtail, Skillet (*Gomphus ventricosus*)
Gomphe ventru

Moth, Dusky Dune (*Copablepharon longipenne*)
Noctuelle sombre des dunes

10 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Mammals”:

Marten, American (*Martes americana atrata*)
Newfoundland population
Martre d’Amérique population de Terre-Neuve

11 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Amphibians”:

Spadefoot, Great Basin (*Spea intermontana*)
Crapaud du Grand Bassin

12 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Amphibians”:

Spadefoot, Great Basin (*Spea intermontana*)
Crapaud pied-bêche du Grand Bassin

13 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Reptiles”:

Snake, Eastern Hog-nosed (*Heterodon platirhinos*)
Couleuvre à nez plat

14 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Reptiles”:

Foxsnake, Eastern (*Pantherophis vulpinus*) Carolinian population
Couleuvre fauve de l’Est population carolinienne

Foxsnake, Eastern (*Pantherophis vulpinus*) Great Lakes / St. Lawrence population
Couleuvre fauve de l’Est population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

Snake, Eastern Hog-nosed (*Heterodon platirhinos*)
Couleuvre à groin de l’Est

9 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :

Gomphe ventru (*Gomphus ventricosus*)
Clubtail, Skillet

Noctuelle sombre des dunes (*Copablepharon longipenne*)
Moth, Dusky Dune

10 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Mammifères », de ce qui suit :

Martre d’Amérique (*Martes americana atrata*)
population de Terre-Neuve
Marten, American Newfoundland population

11 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :

Crapaud du Grand Bassin (*Spea intermontana*)
Spadefoot, Great Basin

12 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :

Crapaud pied-bêche du Grand Bassin (*Spea intermontana*)
Spadefoot, Great Basin

13 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Couleuvre à nez plat (*Heterodon platirhinos*)
Snake, Eastern Hog-nosed

14 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Couleuvre à groin de l’Est (*Heterodon platirhinos*)
Snake, Eastern Hog-nosed

Couleuvre fauve de l’Est (*Pantherophis vulpinus*)
population carolinienne
Foxsnake, Eastern Carolinian population

Couleuvre fauve de l’Est (*Pantherophis vulpinus*)
population des Grands Lacs et du Saint-Laurent
Foxsnake, Eastern Great Lakes / St. Lawrence population

15 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:

Moth, Dusky Dune (*Copablepharon longipenne*)
Noctuelle sombre des dunes

16 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Plants”:

Gentian, Victorin’s (*Gentianopsis virgata* ssp.
victorinii)
Gentiane de Victorin

Mouse-ear-cress, Slender (*Halimolobos virgata*)
Halimolobos mince

Rue-anemone, False (*Enemion biternatum*)
Isopyre à feuilles biternées

17 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Plants”:

Mouse-ear-cress, Slender (*Crucihimalaya virgata*)
Arabette mince

18 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Mammals”:

Marten, American (*Martes americana atrata*)
Newfoundland population
Martre d’Amérique population de Terre-Neuve

19 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Amphibians”:

Frog, Northern Leopard (*Lithobates pipiens*) Western
Boreal/Prairie populations
*Grenouille léopard populations des Prairies et de
l’ouest de la zone boréale*

20 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Amphibians”:

Frog, Northern Leopard (*Lithobates pipiens*) Western
Boreal / Prairie populations
*Grenouille léopard du Nord populations des Prai-
ries et de l’ouest de la zone boréale*

15 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :

Noctuelle sombre des dunes (*Copablepharon
longipenne*)
Moth, Dusky Dune

16 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Gentiane de Victorin (*Gentianopsis virgata* ssp.
victorinii)
Gentian, Victorin’s

Halimolobos mince (*Halimolobos virgata*)
Mouse-ear-cress, Slender

Isopyre à feuilles biternées (*Enemion biternatum*)
Rue-anemone, False

17 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Arabette mince (*Crucihimalaya virgata*)
Mouse-ear-cress, Slender

18 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Mammifères », de ce qui suit :

Martre d’Amérique (*Martes americana atrata*)
population de Terre-Neuve
Marten, American Newfoundland population

19 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :

Grenouille léopard (*Lithobates pipiens*) populations
des Prairies et de l’ouest de la zone boréale
*Frog, Northern Leopard Western Boreal/Prairie
populations*

20 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :

Grenouille léopard du Nord (*Lithobates pipiens*)
populations des Prairies et de l’ouest de la zone
boréale
*Frog, Northern Leopard Western Boreal / Prairie
populations*

21 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Reptiles”:

Skink, Five-lined (*Plestiodon fasciatus*) Great Lakes/
St. Lawrence population
*Scinque pentaligne population des Grands Lacs et
du Saint-Laurent*

22 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Reptiles”:

Skink, Common Five-lined (*Plestiodon fasciatus*)
Great Lakes / St. Lawrence population
*Scinque pentaligne commun population des
Grands Lacs et du Saint-Laurent*

23 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Molluscs”:

Vertigo, Threaded (*Nearctula* sp.)
Vertigo à crêtes fines

24 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Molluscs”:

Vertigo, Threaded (*Vertigo rowellii*)
Vertigo à crêtes fines

25 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:

Clubtail, Skillet (*Gomphurus ventricosus*)
Gomphe ventru

26 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Plants”:

Rue-anemone, Eastern False (*Enemion biternatum*)
Isopyre à feuilles biternées

Gentian, Victorin’s (*Gentianopsis virgata* ssp.
victorinii)
Gentiane de Victorin

Coming into Force

27 This Order comes into force on the day on which it is registered.

21 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Scinque pentaligne (*Plestiodon fasciatus*) population
des Grands Lacs et du Saint-Laurent
*Skink, Five-lined Great Lakes/St. Lawrence
population*

22 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Scinque pentaligne commun (*Plestiodon fasciatus*)
population des Grands Lacs et du Saint-Laurent
*Skink, Common Five-lined Great Lakes /
St. Lawrence population*

23 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Mollusques », de ce qui suit :

Vertigo à crêtes fines (*Nearctula* sp.)
Vertigo, Threaded

24 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Mollusques », de ce qui suit :

Vertigo à crêtes fines (*Vertigo rowellii*)
Vertigo, Threaded

25 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :

Gomphe ventru (*Gomphurus ventricosus*)
Clubtail, Skillet

26 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Gentiane de Victorin (*Gentianopsis virgata* ssp.
victorinii)
Gentian, Victorin’s

Isopyre à feuilles biternées (*Enemion biternatum*)
Rue-anemone, Eastern False

Entrée en vigueur

27 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

In 2022, the Minister of the Environment (the Minister) received three assessments from the [Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada](#)¹ (COSEWIC), capturing seven species, including the American Marten (Newfoundland population). Receipt of these assessments, conducted in May 2021, December 2021, and May 2022, triggers a regulatory process under the *Species at Risk Act* (SARA).

The *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act (American Marten, Newfoundland Population and 18 Other Wildlife Species)* [the Order] will reclassify 6 species, rename 12 species, and both reclassify and rename 1 species to align with the risk status or name for the species put forward by the COSEWIC.

Background

The responsibility for the conservation of wildlife in Canada is shared among all levels of government; at the federal level, this responsibility is set out in SARA, which reflects Canada's commitment to supporting biodiversity.

The purposes of SARA are to prevent wildlife species from becoming extinct² (globally) or extirpated³ (locally extinct) from Canada; to provide for recovery of wildlife species that are listed as extirpated, endangered or threatened; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. The implementation of SARA is a responsibility shared amongst the Department of the Environment (the Department), the Department of Fisheries and Oceans (DFO) and Parks Canada (PC).

The *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act (American Marten, Newfoundland Population and*

¹ The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) is an independent advisory panel to the Minister of the Environment, Climate Change and Nature that meets twice a year to assess the status of wildlife species at risk of extinction in Canada. Wildlife species that have been designated by COSEWIC may qualify for legal protection and recovery under the *Species at Risk Act* (SARA), subject to government regulatory processes.

² The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) defines an extinct species as "a wildlife species that no longer exists."

³ Section 2 of the *Species at Risk Act* (SARA) defines an extirpated species as "a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild."

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

En 2022, le ministre de l'Environnement (le ministre) a reçu trois évaluations du [Comité sur la situation des espèces en péril au Canada](#)¹ (COSEPAC) à propos de sept espèces, dont la martre d'Amérique (population de Terre-Neuve). La réception de ces évaluations, effectuées en mai 2021, en décembre 2021 et en mai 2022, déclenche un processus réglementaire en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

Le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (martre d'Amérique, population de Terre-Neuve, et dix-huit autres espèces sauvages)* [le Décret] reclassifiera 6 espèces, renommra 12 espèces, et reclassifiera et renommra 1 espèce afin qu'elles correspondent à la désignation ou au nom présenté par le COSEPAC.

Contexte

La conservation des espèces sauvages au Canada est une responsabilité partagée entre tous les ordres de gouvernement; au niveau fédéral, cette responsabilité est énoncée dans la LEP, qui reflète l'engagement du Canada à soutenir la biodiversité.

La LEP vise à prévenir la disparition, de la planète² ou du pays seulement³, des espèces sauvages; à permettre le rétablissement de celles qui sont inscrites comme espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. La mise en œuvre de la LEP est une responsabilité partagée entre le ministère de l'Environnement (le Ministère), le ministère des Pêches et des Océans (MPO) et Parcs Canada (PC).

Le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (martre d'Amérique, population de Terre-Neuve,*

¹ Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) est un groupe consultatif indépendant qui agit auprès du ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature et se réunit deux fois par an pour évaluer la situation des espèces sauvages menacées de disparition au Canada. Les espèces sauvages désignées par le COSEPAC peuvent être admissibles aux mesures de protection et de rétablissement prescrites dans la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), conformément aux processus réglementaires du gouvernement.

² Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) définit une espèce disparue comme étant une « espèce sauvage qui n'existe plus ».

³ Aux termes de l'article 2 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), une espèce disparue du pays est une « espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage ».

18 Other Wildlife Species) responds to COSEWIC's completed status assessments for the following seven species by amending the List of Wildlife Species at Risk (the List):

- The **American Marten** (*Martes americana atrata*) Newfoundland population, currently listed as threatened but reassessed as special concern, is a mammal found in Newfoundland.
- The **Dusky Dune Moth** (*Copablepharon longipenne*), currently listed as endangered but reassessed as threatened, is found in Alberta, Manitoba and Saskatchewan.
- The **Eastern Foxsnake** (*Pantherophis vulpinus*) Carolinian population, currently listed as endangered but reassessed as threatened, is found in southwestern Ontario.
- The **Eastern Foxsnake** (*Pantherophis vulpinus*) Great Lakes / St. Lawrence population, currently listed as endangered but reassessed as threatened, is found along the eastern shoreline of Georgian Bay in Ontario.
- The **False Rue-anemone** (*Enemion biternatum*), currently listed as threatened but reassessed as special concern, is found in Ontario. This species will also be renamed to align with the assessment.
- The **Victorin's Gentian** (*Gentianopsis virgata* ssp. *victorinii*), currently listed as threatened but reassessed as special concern, is an annual or biennial plant endemic to the St. Lawrence estuary of southern Quebec, where it grows exclusively in freshwater tidal marsh habitat along both shores of the lower St. Lawrence River in Quebec.
- The **Skillet Clubtail** (*Gomphurus ventricosus*), currently listed as endangered but reassessed as special concern, is found in 13 widely separated subpopulations in southern Ontario (Saugeen River), southern Quebec (Batiscan, Bécancour, Nicolet, Nicolet-Sud-Ouest, Sainte-Anne, Godefroy, Saint-François, Chaudière, and Chicot rivers), New Brunswick (Saint John, Salmon, and Canaan rivers), with additional historical subpopulations in Quebec, Nova Scotia and in Ontario.

In addition, the Order renames 12 additional species, without changing their risk status, to align with the most up-to-date scientific and common nomenclature used in COSEWIC's assessments.

A detailed description of each species, including their ranges and threats, is available in the Species at risk

et dix-huit autres espèces sauvages) répond aux évaluations de la situation terminées du COSEPAC pour les sept espèces suivantes en modifiant la Liste des espèces en péril (la liste) :

- La **martre d'Amérique** (*Martes americana atrata*) population de Terre-Neuve est actuellement inscrite comme menacée, mais a été réévaluée comme préoccupante; il s'agit d'un mammifère présent à Terre-Neuve.
- La **noctuelle sombre des dunes** (*Copablepharon longipenne*) est actuellement inscrite comme en voie de disparition, mais a été réévaluée comme menacée; elle est présente en Alberta, au Manitoba et en Saskatchewan.
- La **couleuvre fauve de l'Est** (*Pantherophis vulpinus*) population carolinienne est actuellement inscrite comme en voie de disparition, mais a été réévaluée comme menacée; elle est présente dans le sud-ouest de l'Ontario.
- La **couleuvre fauve de l'Est** (*Pantherophis vulpinus*) population des Grands Lacs et du Saint-Laurent est actuellement inscrite comme en voie de disparition, mais a été réévaluée comme menacée; elle est présente le long de la côte est de la baie Georgienne, en Ontario.
- L'**isopyre à feuilles biternées** (*Enemion biternatum*) est actuellement inscrite comme menacée, mais a été réévaluée comme préoccupante; elle est présente en Ontario. Le nom de l'espèce sera également modifié pour correspondre à celui de l'évaluation.
- La **gentiane de Victorin** (*Gentianopsis virgata* ssp. *victorinii*) est actuellement inscrite comme menacée, mais a été réévaluée comme préoccupante; il s'agit d'une plante annuelle ou bisannuelle endémique dans l'estuaire du Saint-Laurent, dans le sud du Québec, où elle pousse exclusivement dans les marais littoraux d'eau douce, sur les deux rives du cours inférieur du fleuve Saint-Laurent au Québec.
- Le **gomphe ventru** (*Gomphurus ventricosus*) est une espèce actuellement inscrite comme en voie de disparition, mais a été réévaluée comme préoccupante; l'espèce est présente dans 13 sous-populations très dispersées dans le sud de l'Ontario (rivière Saugeen), dans le sud du Québec (rivières Batiscan, Bécancour, Nicolet, Nicolet-Sud-Ouest, Sainte-Anne, Godefroy, Saint-François, Chaudière et Chicot), au Nouveau-Brunswick (rivière Saint-Jean, Salmon River et Canaan River), et d'autres sous-populations historiques au Québec, en Nouvelle-Écosse et en Ontario.

De plus, le Décret renomme 12 autres espèces sans changer leur désignation pour correspondre à la nomenclature scientifique et aux noms communs les plus à jour utilisés dans les évaluations du COSEPAC.

Une description de chaque espèce, dont son aire de répartition et les menaces qui pèsent sur elle, se trouve dans

public registry, in the document entitled *Consultation: amending terrestrial species list on Species at Risk Act, summary: December 2022*. Additional information pertaining to these species can also be found in the [COSEWIC status reports](#).

General protections and measures under SARA

When a terrestrial species, such as those included in the Order, is included on Schedule 1 of SARA as extirpated, endangered, or threatened, general prohibitions under sections 32 and 33 of SARA apply automatically on federal land in the provinces and on federal land under the authority of Environment and Climate Change Canada or Parks Canada in the territories.⁴ These general prohibitions make it an offence to kill, harm, harass, capture, or take the listed species, and/or to possess, collect, buy, sell, or trade the listed species or any part or derivative of such. It is also prohibited to damage or destroy the residence (e.g. nest or den) of the species. These general prohibitions do not apply to species listed as special concern.

On non-federal lands, the general prohibitions apply to all threatened and endangered aquatic species and migratory birds. For all other threatened or endangered terrestrial species, the general prohibitions only apply if an order is made by the Governor in Council (GIC). If the Minister is of the opinion that the laws of the province or territory do not effectively protect the species or the residences of its individuals, the Minister must recommend that such an order be made. The GIC makes the final decision on whether to put an order in place on non-federal lands.

The listing of a wildlife species under SARA as endangered, threatened, or extirpated triggers a series of obligations for the Government, including the development of a recovery strategy and action plans. The strategy must identify, to the extent possible, the critical habitat necessary for the species' survival or recovery, along with the protections for this habitat on federal lands. The listing of a wildlife species under SARA as special concern requires a management plan outlining conservation measures for the species.

⁴ Under SARA, federal lands include, but are not limited to Canada's oceans and waterways, national parks, military training areas, national wildlife areas, some migratory bird sanctuaries, and First Nations reserve lands. The general prohibitions under sections 32 and 33 of SARA may apply differently for aquatic species and species of migratory birds (see section 34 of SARA).

le Registre public des espèces en péril, dans le document intitulé *Consultation : modification de la liste des espèces terrestres de la Loi sur les espèces en péril, résumé : décembre 2022*. Des renseignements supplémentaires sur ces espèces se trouvent également dans les [rapports de situation du COSEPAC](#).

Protections et mesures générales en vertu de la LEP

Lorsqu'une espèce terrestre, telle que celles comprises dans le Décret, figure à l'annexe 1 de la LEP comme disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, les interdictions générales prévues aux articles 32 et 33 de la LEP s'appliquent automatiquement sur le territoire domanial des provinces et sur le territoire domanial fédéral sous l'autorité d'Environnement et Changement climatique Canada ou de Parcs Canada dans les territoires⁴. Selon ces interdictions, le fait de tuer un individu d'une espèce inscrite, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre, ou de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu d'une espèce inscrite, une partie de cet individu ou un produit qui en provient, constitue une infraction. Il est également interdit d'endommager ou de détruire une résidence (par exemple un nid ou une tanière) de l'espèce. Les interdictions générales ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes.

Ailleurs que sur le territoire domanial, les interdictions générales s'appliquent à toutes les espèces aquatiques et à toutes les espèces d'oiseaux migrateurs menacées et en voie de disparition. Pour toutes les autres espèces terrestres menacées ou en voie de disparition, les interdictions générales ne s'appliquent que si un décret est pris par le gouverneur en conseil. Si le ministre est d'avis que les lois de la province ou du territoire ne protègent pas efficacement l'espèce ou les résidences de ses individus, il recommande la prise d'un tel décret. Le gouverneur en conseil prend la décision finale quant à savoir si un décret est en vigueur sur le territoire non domanial.

L'inscription des espèces sauvages en vertu de la LEP comme étant en voie de disparition, menacées ou disparues du pays déclenche une série d'obligations pour le gouvernement, y compris l'élaboration d'un programme de rétablissement et de plans d'action. Le programme de rétablissement doit déterminer, dans la mesure du possible, l'habitat essentiel nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce, ainsi que les mesures de protection à prendre pour cet habitat sur le territoire domanial. Dans le cas de l'inscription d'une espèce sauvage à titre d'espèce préoccupante en vertu de la LEP, un plan de gestion décrivant les mesures de conservation de l'espèce est nécessaire.

⁴ Au sens de la LEP, le territoire domanial comprend, entre autres, la mer territoriale et les voies navigables, les parcs nationaux, les zones d'entraînement militaire, les réserves nationales de faune, certains refuges d'oiseaux migrateurs et les réserves des Premières Nations du Canada. Les interdictions générales prévues aux articles 32 et 33 de la LEP peuvent s'appliquer différemment aux espèces aquatiques et aux espèces d'oiseaux migrateurs (voir l'article 34 de la LEP).

Objective

The objective of the Order is to ensure that the various appropriate measures under SARA to protect and recover species at risk apply or are applied appropriately to the species included in the Order, and to update species' names to align with the most up-to-date scientific and common nomenclature used in COSEWIC's assessments.

Description

The Order amends Schedule 1 to SARA by reclassifying and/or renaming 19 species on the List.

Table 1: Changes to Schedule 1 of SARA

Species name	Currently protected under SARA as	Change
Dusky Dune Moth (<i>Copablepharon longipenne</i>)	Endangered	Threatened
Eastern Foxsnake (<i>Pantherophis vulpinus</i>) Carolinian population	Endangered	Threatened
Eastern Foxsnake (<i>Pantherophis vulpinus</i>) Great Lakes / St. Lawrence population	Endangered	Threatened
American Marten (<i>Martes americana atrata</i>) Newfoundland population	Threatened	Special concern
Skillet Clubtail (<i>Gomphurus ventricosus</i>)	Endangered	Special concern
Victorin's Gentian (<i>Gentianopsis virgata</i> ssp. <i>victorinii</i>)	Threatened	Special concern
False Rue-anemone (<i>Enemion biternatum</i>)	Threatened	Special concern Common name change (in English only)
Eastern Hog-nosed Snake (<i>Heterodon platirhinos</i>)	Threatened	Rename; maintain status Threatened Common name change (in French only)

Objectif

Le Décret a pour objectif de garantir que les diverses mesures appropriées de protection et de rétablissement des espèces en péril prévues par la LEP s'appliquent ou sont appliquées de façon appropriée aux espèces visées par le Décret et de mettre à jour les noms des espèces afin qu'ils s'harmonisent avec les nomenclatures scientifique et commune les plus à jour utilisées dans les évaluations du COSEPAC.

Description

Le Décret modifie l'annexe 1 de la LEP en reclassifiant et/ou en renommant 19 espèces figurant sur la liste.

Tableau 1 : Modifications à l'annexe 1 de la LEP

Nom de l'espèce	Statut au titre duquel l'espèce est actuellement protégée par la LEP	Modification
Noctuelle sombre des dunes (<i>Copablepharon longipenne</i>)	En voie de disparition	Menacée
Couleuvre fauve de l'Est (<i>Pantherophis vulpinus</i>) population carolinienne	En voie de disparition	Menacée
Couleuvre fauve de l'Est (<i>Pantherophis vulpinus</i>) population des Grands Lacs et du Saint-Laurent	En voie de disparition	Menacée
Martre d'Amérique (<i>Martes americana atrata</i>) population de Terre-Neuve	Menacée	Préoccupante
Gomphe ventru (<i>Gomphurus ventricosus</i>)	En voie de disparition	Préoccupante
Gentiane de Victorin (<i>Gentianopsis virgata</i> ssp. <i>victorinii</i>)	Menacée	Préoccupante
Isopyre à feuilles biternées (<i>Enemion biternatum</i>)	Menacée	Préoccupante Changer le nom commun (en anglais seulement)
Couleuvre à nez plat (<i>Heterodon platirhinos</i>)	Menacée	Renommer; conserver la désignation Menacée Changer le nom commun (en français seulement)

Species name	Currently protected under SARA as	Change
Five-lined Skink (<i>Plestiodon fasciatus</i>) Carolinian population	Endangered	Rename; maintain status Endangered Common name change (in French and English)
Five-lined Skink (<i>Plestiodon fasciatus</i>) Great Lakes / St. Lawrence population	Special concern	Rename; maintain status Special concern Common name change (in French and English)
Great Basin Spadefoot (<i>Spea intermontana</i>)	Threatened	Rename; maintain status Threatened Common name change (in French only)
Northern Leopard Frog (<i>Lithobates pipiens</i>) Rocky Mountain population	Endangered	Rename; maintain status Endangered Common name change (in French only)
Northern Leopard Frog (<i>Lithobates pipiens</i>) Western Boreal / Prairie populations	Special concern	Rename; maintain status Special concern Common name change (in French only)
Pacific Gophersnake (<i>Pituophis catenifer catenifer</i>)	Extirpated	Rename; maintain status Extirpated Common name change (in French only)

Nom de l'espèce	Statut au titre duquel l'espèce est actuellement protégée par la LEP	Modification
Scinque pentaligne (<i>Plestiodon fasciatus</i>) population carolinienne	En voie de disparition	Renommer; conserver la désignation En voie de disparition Changer le nom commun (en français et en anglais)
Scinque pentaligne (<i>Plestiodon fasciatus</i>) population des Grands Lacs et du Saint-Laurent	Préoccupante	Renommer; conserver la désignation Préoccupante Changer le nom commun (en français et en anglais)
Crapaud du Grand Bassin (<i>Spea intermontana</i>)	Menacée	Renommer; conserver la désignation Menacée Changer le nom commun (en français seulement)
Grenouille léopard (<i>Lithobates pipiens</i>) population des Rocheuses	En voie de disparition	Renommer; conserver la désignation En voie de disparition Changer le nom commun (en français seulement)
Grenouille léopard (<i>Lithobates pipiens</i>) populations des Prairies et de l'ouest de la zone boréale	Préoccupante	Renommer; conserver la désignation Préoccupante Changer le nom commun (en français seulement)
Couleuvre à nez mince du Pacifique (<i>Pituophis catenifer catenifer</i>)	Disparue du pays	Renommer; conserver la désignation Disparue du pays Changer le nom commun (en français seulement)

Species name	Currently protected under SARA as	Change
Pacific Pond Turtle (<i>Actinemys marmorata</i>)	Extirpated	Rename; maintain status Extirpated Common name change (in English only)
Pygmy Short-horned Lizard (<i>Phrynosoma douglasii</i>)	Extirpated	Rename; maintain status Extirpated Common name change (in French only)
Slender Mouse-ear-creep (<i>Halimolobos virgata</i>)	Threatened	Rename; maintain status Threatened Common name change (in French only) and scientific name change
Threaded Vertigo (<i>Vertigo rowellii</i>)	Special Concern	Rename; maintain status Special Concern Scientific name change
White-headed Woodpecker (<i>Picoides albolarvatus</i>)	Endangered	Rename; maintain status Endangered Scientific name change

Nom de l'espèce	Statut au titre duquel l'espèce est actuellement protégée par la LEP	Modification
Tortue de l'Ouest (<i>Actinemys marmorata</i>)	Disparue du pays	Renommer; conserver la désignation Disparue du pays Changer le nom commun (en anglais seulement)
Iguane pygmée à cornes courtes (<i>Phrynosoma douglasii</i>)	Disparue du pays	Renommer; conserver la désignation Disparue du pays Changer le nom commun (en français seulement)
Halimolobos mince (<i>Halimolobos virgata</i>)	Menacée	Renommer; conserver la désignation Menacée Changer le nom commun (en français seulement) et le nom scientifique
Vertigo à crêtes fines (<i>Vertigo rowellii</i>)	Préoccupante	Renommer; conserver la désignation Préoccupante Changer le nom scientifique
Pic à tête blanche (<i>Picoides albolarvatus</i>)	En voie de disparition	Renommer; conserver la désignation En voie de disparition Changer le nom scientifique

The down-listing of the Dusky Dune Moth, the Eastern Foxsnake (Carolinian population), and the Eastern Foxsnake (Great Lakes / St. Lawrence population) to threatened status does not impact the application of the general prohibitions under sections 32 and 33 of SARA, which will continue to apply. Recovery strategies for these three species are already in place and will remain along with the

La reclassification dans une catégorie à moindre risque (menacée) de la noctuelle sombre des dunes, de la couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne) et de la couleuvre fauve de l'Est (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent) n'a pas d'incidence à l'égard des interdictions générales énoncées aux articles 32 et 33 de la LEP, qui continueront de s'appliquer. Des programmes de

requirement to develop action plans.⁵ The Order will not introduce any new protections for these species.

For the American Marten (Newfoundland population), False Rue-anemone, Victorin's Gentian and the Skillet Clubtail, the down-listing to special concern means that the prohibitions under sections 32 and 33 of SARA, along with recovery planning requirements, will no longer apply. A management plan that includes measures for the conservation of the species must be prepared.

These changes will provide the seven species that are down-listed with the statutory protections suited to their risk profile, thereby allowing resources to be appropriately reassigned to other vulnerable species.

Various minor amendments to Schedule 1 of SARA are made for 13 species. These changes update species names to align with those used by COSEWIC and correct discrepancies between the French and English names. For 12 of these species, only the scientific name, the common name, or both are updated, with no change to their conservation status. For 1 species, the name change is accompanied by a change in status.

Regulatory development

Consultation

The Department posted the Minister's response statements for the seven species to be down-listed on the [Species at Risk public registry](#) on December 16, 2022, which opened consultations. Consultations were supported through the posting of the following documents:

- [Consultation: amending terrestrial species list on Species at Risk Act - December 2022](#) (consultation document);
- [Part 2: The List of species eligible for an amendment to schedule 1: December 2022](#);
- [Consultation: amending terrestrial species list on Species at Risk Act, summary: December 2022](#) (species description); and
- [Listing survey: Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act: Terrestrial species](#).

⁵ Multi-species Action Plan for Point Pelee National Park of Canada and Niagara National Historic Sites of Canada, and the Multi-species Action Plan for Georgian Bay Islands National Park of Canada.

rétablissement visant ces trois espèces sont déjà en place et ils se poursuivront, et l'obligation d'élaborer des plans d'action⁵ pour ces espèces sera maintenue. Le Décret n'instaurera pas de nouvelles protections pour ces espèces.

En ce qui concerne la martre d'Amérique (population de Terre-Neuve), l'isopyre à feuilles biternées, la gentiane de Victorin et le gomphes ventru, leur reclassification dans une catégorie de moindre risque (préoccupante) signifie que les interdictions énoncées aux articles 32 et 33 de la LEP, de même que les exigences en matière de planification du rétablissement, ne s'appliqueront plus. Un plan de gestion comportant des mesures de conservation de l'espèce doit cependant être élaboré.

Par suite de ces changements, les sept espèces qui passent à une catégorie de moindre risque bénéficient de protections juridiques adaptées à leur profil de risque, ce qui permettrait de réaffecter des ressources à d'autres espèces vulnérables, comme il se doit.

Diverses modifications mineures sont apportées à l'annexe 1 de la LEP pour 13 espèces. Ces modifications mettent à jour les noms des espèces conformément à ceux utilisés par le COSEPAC et corrigent les divergences entre les noms français et anglais de ces espèces. Pour 12 de ces espèces, seuls le nom scientifique ou le nom commun (ou les deux) sont modifiés, sans changement de leur statut de conservation. Pour 1 espèce, le changement de nom est accompagné d'un changement de statut de conservation.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 16 décembre 2022, le Ministère a publié dans le [Registre public des espèces en péril](#) les énoncés de réaction du ministre concernant les sept espèces que l'on propose de reclassifier à la baisse, ouvrant ainsi des consultations. Les documents suivants ont été publiés pour soutenir les consultations :

- [Consultation : modification de la liste des espèces terrestres de la Loi sur les espèces en péril - décembre 2022](#) (document de consultation);
- [Partie 2 : La liste des espèces admissibles à une modification de l'annexe 1 : décembre 2022](#);
- [Consultation : modification de la liste des espèces terrestres de la Loi sur les espèces en péril, résumé : décembre 2022](#) (description des espèces);
- [Questionnaire sur l'inscription : Consultation sur la modification de la liste des espèces de la Loi sur les espèces en péril : espèces terrestres](#).

⁵ Plan d'action visant des espèces multiples dans le parc national du Canada de la Pointe Pelée et les lieux historiques nationaux du Canada du Niagara, et le Plan d'action visant des espèces multiples dans le parc national du Canada des Îles-de-la-Baie-Georgienne.

The seven species to be down-listed in this Order underwent the consultation process, as described in the consultation document, with both the public and Indigenous partners and groups from December 16, 2022, to May 31, 2023. The Department did not undertake any consultations for the species to be renamed only, since these amendments are administrative in nature and the conservation status of the species remains the same under SARA.

The Department sent an email to 3 280 individuals and organizations subscribed to the [Registry's email newsletter](#). The email invited comments on amendments to the List resulting from COSEWIC's assessments of the seven terrestrial species and provided links to relevant information, including on the listing and consultation processes.

The Department's regional staff also reached out directly to over 2 500 contacts, including Indigenous peoples and organizations, federal, provincial, territorial and municipal governments, industry, resource users, landowners, and non-governmental organizations. Certain contacts received a regionalized notification email highlighting the relevant species being considered for a change in status in the region. Other contacts with land or interests within species ranges received a package of consultation materials with copies of, or links to, the consultation document mentioned above, as well as fact sheets about the species to be listed or reclassified. The documents provided species information, including the reason for the designation, a biological description and location information, as well as an overview of the SARA listing process.

For Indigenous communities, the Department reached out to 984 contacts across 239 impacted Indigenous groups. The Department consulted with Indigenous communities and organizations whose First Nations reserves or Indigenous traditional territories overlapped with species ranges. The Department sent emails and, in some cases, hard copies of consultation materials to these Indigenous partners, indicating the amendments to the List and inviting recipients to provide comments. Where resources permitted, the regional staff conducted follow-up phone calls or sent reminder emails ahead of consultation deadlines.

In general, the pre-regulatory consultations raised minimal concerns regarding the Order. Eighteen respondents

Les sept espèces qui seront reclassifiées dans une catégorie à moindre risque dans le cadre du présent décret ont fait l'objet d'un processus de consultation, tel que décrit dans le document de consultation, avec les partenaires et groupes publics et autochtones du 16 décembre 2022 au 31 mai 2023. Le Ministère n'a entrepris aucune consultation sur les espèces qui ne seront que renommées, puisque les modifications en question sont de nature administrative et que le statut de conservation de ces espèces au titre de la LEP resterait inchangé.

Le Ministère a envoyé un courriel à 3 280 personnes et organisations abonnées au [Bulletin électronique du Registre public des espèces en péril](#). Le courriel les invitait à faire part de leurs commentaires sur les modifications à la liste à la suite des évaluations des sept espèces terrestres par le COSEPAC et fournissait des liens vers des renseignements pertinents, notamment les processus d'inscription et de consultation à cet égard.

Des employés régionaux du Ministère ont aussi consulté directement plus de 2 500 personnes-ressources de peuples et d'organisations autochtones, du gouvernement fédéral, de gouvernements provinciaux et territoriaux, d'administrations municipales, de l'industrie et d'organisations non gouvernementales et parmi les utilisateurs de ressources et les propriétaires fonciers. Certaines personnes-ressources ont reçu un courriel d'avis régionalisé qui présentait les espèces de leur région visées par un éventuel changement de statut. D'autres personnes-ressources possédant des terres ou des intérêts fonciers à l'intérieur de l'aire de répartition des espèces ont reçu une trousse de documents de consultation contenant des copies du document de consultation mentionné précédemment ou des liens vers celui-ci, ainsi que des fiches de renseignements sur les espèces qui seront inscrites ou reclassifiées. Ces documents présentaient des renseignements sur les espèces, notamment la justification de leur désignation, une description biologique et des renseignements sur leur emplacement, ainsi qu'un aperçu du processus d'inscription à la LEP.

En ce qui a trait aux collectivités autochtones, le Ministère a communiqué avec 984 personnes-ressources dans 239 groupes autochtones touchés. Le Ministère a consulté les collectivités et les organisations autochtones, dont les réserves des Premières Nations ou les territoires traditionnels autochtones chevauchent les aires de répartition des espèces. Le Ministère a envoyé à ces partenaires autochtones des courriels et, dans certains cas, des copies papier des documents de consultation, qui indiquaient les modifications à la Liste des espèces en péril et invitaient les destinataires à faire part de leurs commentaires. Lorsque les ressources le permettaient, des employés des régions ont effectué des suivis téléphoniques ou ont envoyé des courriels de rappel avant l'échéance des consultations.

De façon générale, les consultations préalables à la réglementation n'ont révélé que des préoccupations minimales

submitted 21 comments during the consultation. Some of the respondents provided comments on multiple species at the same time. Participants included

- 10 First Nations, Indigenous groups, and Indigenous associations;
- 4 environmental non-governmental organizations (ENGOS); and
- 4 provincial/territorial governments.

Of the 10 First Nations, Indigenous groups, and Indigenous associations that provided feedback, 1 supported the proposal, 1 opposed it, and 8 provided general comments focused on the assessment rather than the proposal itself, an expression of interest to implement meaningful consultations⁶ and a request to be informed about the process and final report.⁷ The opposing comment specifically addressed the down-listing of the Skillet Clubtail from endangered to special concern, citing insufficient and unreliable data in COSEWIC's assessment. It also requested that the report be returned to COSEWIC for a proper assessment of the species. These comments are discussed in detail in the Assessment of Modern Treaty Implications (AMTI) in the Indigenous engagement section.

Two ENGOS supported the proposal, particularly the down-listing of the Dusky Dune Moth to threatened. One ENGO was neutral, while another opposed the down-listing of the Dusky Dune Moth, arguing that it could weaken efforts to protect the species and its sand dune habitat. The opposing ENGO stated that there is insufficient quantitative data to assess population abundance or trends and that down-listing is inappropriate given the continued threats to the species. They noted that only a few geographically isolated populations remain, and that habitat loss is expected to continue. In their view, maintaining the moth's endangered status would encourage more robust action toward maintaining population stability and viable habitat. In this regard, the down-listing to threatened does not change its protections under SARA, as species listed as endangered or threatened result in no change to the level of statutory protection.

à l'égard du Décret. Dix-huit répondants ont présenté 21 commentaires au cours de la consultation. Certains répondants ont formulé des commentaires sur plusieurs espèces en même temps. Parmi les participants figuraient :

- 10 Premières Nations et groupes et associations autochtones;
- 4 organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE);
- 4 gouvernements provinciaux et territoriaux.

Sur les 10 Premières Nations, les groupes autochtones et les associations autochtones qui ont fourni des commentaires, 1 a appuyé la proposition, 1 s'est opposé à celle-ci et 8 ont formulé des commentaires généraux axés sur l'évaluation plutôt que sur la proposition elle-même, soit une déclaration d'intérêt pour la mise en œuvre de consultations significatives⁶ et une demande d'être informé du processus et du rapport final⁷. Le commentaire en opposition portait précisément sur la reclassification de la catégorie d'espèce en voie de disparition à la catégorie d'espèce préoccupante du gomphe ventru, et mentionnait des données insuffisantes et peu fiables dans l'évaluation du COSEPAC. On demandait également dans ce commentaire que le rapport soit retourné au COSEPAC pour une évaluation appropriée de l'espèce. Ces commentaires sont abordés en détail dans l'Évaluation des répercussions des traités modernes (ERTM) dans la section sur la mobilisation des Autochtones.

Deux ONGE ont appuyé la proposition, en particulier la reclassification dans une catégorie de moindre risque (menacée) de la noctuelle sombre des dunes. Une ONGE était neutre, tandis qu'une autre s'est opposée à la reclassification de cette espèce, prétendant que cela pourrait diminuer les efforts visant à protéger l'espèce et son habitat, les dunes. L'ONGE en opposition a affirmé qu'il n'y avait pas assez de données quantitatives pour évaluer l'abondance ou les tendances de la population et que la reclassification à la baisse de l'espèce est inappropriée, compte tenu des menaces continues qui pèsent sur elle. L'ONGE a souligné qu'il ne reste qu'un petit nombre de populations géographiquement isolées, et que la perte d'habitat devrait se poursuivre. Selon elle, le maintien du statut d'espèce en voie de disparition de la noctuelle sombre des dunes encouragerait la prise de mesures plus robustes en vue de maintenir la stabilité de la population et la viabilité de l'habitat. À cet égard, la reclassification à la baisse dans la catégorie menacée ne modifie pas ses protections en vertu de la LEP, car les espèces inscrites comme étant en voie de disparition ou menacées ont le même niveau de protection juridique.

⁶ The Department responded by stating that there are opportunities to potentially support the community's engagement through capacity funding or extended timeline for review.

⁷ The Department responded by acknowledging this request and confirming that the community will receive notice when any proposed Order is published and available on the Species at risk registry (link will be provided).

⁶ Le Ministère a répondu qu'il était possible de soutenir la participation de la communauté par le biais d'un financement des capacités ou d'un prolongement du délai d'examen.

⁷ Le Ministère a répondu en prenant acte de cette demande et en confirmant que la communauté serait informée dès qu'un projet de décret serait publié et disponible sur le Registre public des espèces en péril (le lien sera fourni).

Regarding concerns raised by both a First Nation and an ENGO about COSEWIC's assessments, the Department recommends listing decisions based on the best scientific information available at the time of COSEWIC's assessment.

Table 2: Comments received regarding status assessments

Species	Support	Oppose	Not indicated / general comment
American Marten, Newfoundland population	0	0	0
False Rue-anemone	1	0	0
Victorin's Gentian	0	0	0
Skillet Clubtail	3	2	0
Dusky Dune Moth	2	1	0
Eastern Foxsnake, Great Lakes / St. Lawrence population	1	0	1
Eastern Foxsnake, Carolinian population	1	0	0
All species	1	0	8
Total	9	3	9

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Section 35 of the *Constitution Act, 1982* recognizes and affirms the Aboriginal and treaty rights of Indigenous peoples of Canada, including rights related to activities, practices and traditions of Indigenous peoples that are integral to their distinctive cultures. As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, the Department conducted an assessment of modern treaty implications relating to the Order.

Between December 2022 and October 2023, the Department consulted with Indigenous communities and organizations regarding the seven species assessed by COSEWIC to determine if the Order might impact their interests or activities. Emails were sent to Indigenous communities, informing them of the amendments to the species list and inviting feedback. Consultations included 984 contacts from 239 impacted Indigenous groups.

En ce qui concerne les préoccupations soulevées par une Première nation et une ONGE au sujet des évaluations du COSEPAC, le Ministère recommande de prendre des décisions en fonction des meilleurs renseignements scientifiques disponibles au moment de l'évaluation du COSEPAC.

Tableau 2 : Commentaires reçus sur les évaluations de la situation des espèces

Espèce	Pour	Contre	Non indiqué / commentaire général
Martre d'Amérique, population de Terre-Neuve	0	0	0
Isopyre à feuilles biternées	1	0	0
Gentiane de Victorin	0	0	0
Gomphe ventru	3	2	0
Noctuelle sombre des dunes	2	1	0
Couleuvre fauve de l'Est, population des Grands Lacs et du Saint-Laurent	1	0	1
Couleuvre fauve de l'Est, population carolinienne	1	0	0
Toutes les espèces	1	0	8
Total	9	3	9

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et affirme les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada, y compris les droits liés aux activités, aux pratiques et aux traditions qui font partie intégrante de leurs cultures distinctives. Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, le Ministère a effectué une évaluation des répercussions des traités modernes sur le Décret.

Entre décembre 2022 et octobre 2023, le Ministère a consulté les communautés et organisations autochtones à propos des sept espèces évaluées par le COSEPAC, afin de déterminer si le Décret pourrait nuire à leurs intérêts ou à leurs activités. Des courriels ont été envoyés aux communautés autochtones pour les informer des modifications à la Liste des espèces en péril et les inviter à faire part de leurs commentaires. Les ressources consultées comprenaient 984 personnes appartenant à 239 groupes autochtones touchés.

Consultations were also conducted by regional staff following an established and approved process. Contact (via emails, phone calls, in-person meetings, etc.) was made in the manner requested by Indigenous partners and with representatives designated by Indigenous groups. The Department consulted with Indigenous communities and organizations by identifying areas where species' ranges overlapped with First Nations reserves or Indigenous traditional territories. Emails and, in some cases, hard copies of consultation materials were sent to these Indigenous partners, outlining the amendments to the List and inviting feedback. Where resources allowed, regional staff followed up with phone calls or reminder emails ahead of consultation deadlines. When Indigenous partners requested additional time to provide comments, extensions were granted. In some instances, community meetings were held to allow departmental staff to provide further context about the listing process and the species included in the Order.

Ten First Nations, Indigenous groups and Indigenous organizations responded. Their feedback included general comments on COSEWIC's assessments, expressions of interest in future species-at-risk processes, confirmations of receipt and concerns about administrative capacity. There was one opposing comment which specifically addressed the down-listing of the Skillet Clubtail from endangered to special concern, citing insufficient and unreliable data in the assessment. Based on the Skillet Clubtail Recovery Strategy, progress for achieving population and distribution objectives should be evaluated through two indicators: 1) "no observed, estimated, inferred, or suspected reduction in the total number of mature individuals"; and 2) "no observed or inferred decline in the species' range, its occupied habitat, and/or the quality of that habitat." The First Nation pointed out that only one indicator was met (i.e. no observed or inferred decline in the extent of occurrence and area of occupancy); thus, the down-listing on the basis of one single indicator is unjustified and should be returned to COSEWIC for a reassessment. In this regard, the Department recommends listing decisions based on the best scientific information available at the time of COSEWIC's assessment.

No concerns were raised specifically about the application of the Order on federal lands, including First Nation reserves.

Des employés des régions ont également mené des consultations en suivant une procédure établie et approuvée. La prise de contact (au moyen de courriels, d'appels téléphoniques, de réunions en personne, etc.) a été effectuée de la manière indiquée par les partenaires autochtones et auprès des personnes-ressources désignées par les groupes autochtones. Les communautés et les organisations autochtones consultées par le Ministère ont été déterminées en examinant les zones de chevauchement entre les aires de répartition des espèces et les réserves des Premières Nations ou les territoires traditionnels autochtones. Des courriels et, parfois, des copies papier des documents de consultation ont été envoyés à ces partenaires autochtones afin de présenter les modifications à la liste et de les inviter à faire part de leurs commentaires à cet égard. Lorsque les ressources le permettaient, les employés des régions ont effectué un suivi au moyen d'appels téléphoniques ou de courriels de rappel avant l'échéance des consultations. Des prolongations ont été accordées lorsque des partenaires autochtones ont demandé plus de temps pour formuler des commentaires. Dans certains cas, des réunions communautaires ont eu lieu pour permettre au personnel du Ministère de fournir un contexte plus précis sur le processus d'inscription et les espèces incluses dans le Décret.

Dix Premières Nations ou groupes et organisations autochtones ont répondu. Leur rétroaction comprenait notamment des commentaires généraux sur les évaluations du COSEPAC, des déclarations d'intérêt pour les futurs processus relatifs aux espèces en péril, des confirmations de réception et l'expression de préoccupations concernant leur capacité administrative. Un commentaire en opposition portait précisément sur la reclassification, de la catégorie d'espèce en voie de disparition à la catégorie d'espèce préoccupante, du gomphe ventru, et mentionnait des données insuffisantes et peu fiables dans l'évaluation du COSEPAC. Selon le programme de rétablissement sur le gomphe ventru, les progrès réalisés pour atteindre les objectifs en matière de population et de répartition doivent être évalués au moyen de deux indicateurs : 1) « aucune réduction observée, inférée ou présumée du nombre total d'individus matures »; et 2) « aucun déclin observé ou projeté de l'aire de répartition de l'espèce, de son habitat occupé et/ou de la qualité de cet habitat ». La Première Nation a souligné qu'un seul indicateur a été atteint (c'est-à-dire aucun déclin observé ou projeté de la zone d'occurrence et de la zone d'occupation), de sorte que la reclassification dans une catégorie de moindre risque selon un seul indicateur n'est pas justifiée et devrait être renvoyée au COSEPAC pour une réévaluation. À ce sujet, le Ministère recommande que les décisions entourant l'inscription soient fondées sur la meilleure information scientifique disponible au moment de l'évaluation par le COSEPAC.

Aucune préoccupation n'a été soulevée quant à l'application du Décret sur le territoire domanial, y compris les réserves des Premières Nations.

The Department undertook consultations with the two First Nations with modern treaty signatories, whose territories overlapped with the ranges of the affected species. The Department consulted the Whitecap Dakota First Nation and Sioux Valley Dakota Nation populations and provided consultation materials in Inuktitut where appropriate. These communities were contacted directly, primarily by email, with additional correspondence sent by letter mail in many cases. Despite these efforts, no responses or comments were received from the modern treaty signatories.

The Order is not expected to affect Indigenous communities or introduce any new prohibitions. The general prohibitions under sections 32 and 33 of SARA will continue to apply on federal lands for the three species to be down-listed to threatened. However, for the four species to be down-listed to special concern, these prohibitions will no longer apply.

Additionally, the Order is not expected to impact harvesting rights, as the species in question are neither actively nor commonly harvested, nor are they known to be used by Indigenous peoples for cultural purposes. No concerns regarding these aspects were raised during the consultations.

The Order is also not anticipated to directly or indirectly affect the rights of Indigenous peoples. It aligns with the federal government's obligations under section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties and human rights commitments, as defined by the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*.

Instrument choice

SARA stipulates that, after receiving an assessment from COSEWIC on the status of a wildlife species, the GIC may review that assessment and may, on the recommendation of the competent minister,

1. Accept the assessment and amend (e.g. add, up-list or down-list the species) Schedule 1 of the Act;
2. Decide not to amend Schedule 1 of the Act; or
3. Refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

SARA also stipulates that, where the GIC has not taken one of the courses of actions above within nine months after receiving an assessment by COSEWIC, the Minister shall, by order, amend the List in accordance with

Le Ministère a entrepris des consultations avec les deux Premières Nations signataires de traités modernes, dont les territoires chevauchent les aires de répartition des espèces touchées. Le Ministère a consulté les populations de la Première Nation des Dakota de Whitecap et de la Nation des Dakota de Sioux Valley et a fourni des documents de consultation en inuktitut, le cas échéant. Ces collectivités ont été contactées directement, principalement par courriel, et de la correspondance supplémentaire a été envoyée par courrier dans de nombreux cas. Malgré ces efforts, le Ministère n'a reçu aucune réponse ou commentaire des signataires de traités modernes.

Le Ministère ne s'attend pas à ce que le Décret touche les communautés autochtones ou donne lieu à de nouvelles interdictions. Les interdictions générales prévues aux articles 32 et 33 de la LEP continueront de s'appliquer sur le territoire domaniale pour les trois espèces qui sont reclassées dans la catégorie des espèces menacées. Toutefois, pour les quatre espèces qui passeront dans la catégorie des espèces préoccupantes, ces interdictions ne s'appliqueront plus.

De plus, le Décret ne devrait pas avoir d'incidence sur les droits de récolte, car les espèces en question ne sont ni activement ni couramment récoltées, et ne sont pas connues pour être utilisées par les peuples autochtones à des fins culturelles. Aucune préoccupation concernant ces aspects n'a été soulevée lors des consultations.

Le Décret ne devrait pas non plus avoir une incidence directe ou indirecte sur les droits des peuples autochtones. Il respecte les obligations du gouvernement fédéral au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, des traités modernes et des engagements en matière de droits de la personne, telles que définies par la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Choix de l'instrument

La LEP précise qu'après avoir reçu une évaluation du COSEPAC sur la situation d'une espèce sauvage, le gouverneur en conseil peut procéder à l'examen de l'évaluation et peut, à la recommandation du ministre compétent :

1. accepter l'évaluation et modifier (soit ajouter l'espèce ou la reclasser dans une catégorie de risque plus élevé ou moins élevé) l'annexe 1 de la LEP;
2. décider de ne pas modifier l'annexe 1 de la LEP;
3. renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou réexamen.

La LEP précise également que, si le gouverneur en conseil n'a pas pris l'une des mesures ci-dessus dans les neuf mois suivant la réception d'une évaluation faite par le COSEPAC, le ministre doit, par décret, modifier la liste

COSEWIC's assessment. The nine-month timeline begins when the GIC receives COSEWIC's assessment.

The protection of species at risk is a shared responsibility between the federal government and the provinces and territories; therefore, the federal government must respect its responsibilities to protect species on federal lands, or everywhere in Canada for migratory birds or aquatic species.

While the Act includes sections that support voluntary stewardship approaches to conservation, in collaboration with any other government, organization or person in Canada, and can generate positive outcomes for a species, they do not constitute an alternative to the provisions of the Act as regards a GIC decision or Ministerial Order.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This analysis presents the incremental impacts of the Order, defined as the difference between the baseline scenario and the regulatory scenario in which the Order is implemented over the same time period. The baseline scenario includes activities ongoing on federal lands where a species is found and incorporates any projected changes over the next 10 years that will occur without the Order in place.

An analytical period of 10 years has been selected because the status of each species is to be reassessed by COSEWIC every 10 years, at which point a new decision could be rendered on the status of the species. Unless otherwise noted, all monetary values reported in this analysis are in 2023 constant dollars, discounted at 3%⁸ over the period of 2025–2034.

Overall, the Order is expected to not impose any new costs on Canadian society and may result in avoided costs from enforcement activities no longer being required due to species down-listing. The costs associated with the Order to the Government of Canada are expected to be low. These costs primarily involve the updating of recovery strategies, development of action plans, management plans and implementation reports.

⁸ The discount rate is the rate at which future costs and benefits are converted to their present equivalents. A social discount rate of 3% is used in the analysis and it is consistent with the Treasury Board Secretariat's *Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals*.

conformément à l'évaluation du COSEPAC. Le délai de neuf mois commence lorsque le gouverneur en conseil reçoit l'évaluation du COSEPAC.

La protection des espèces en péril est une responsabilité que partagent le gouvernement fédéral et les provinces et les territoires. Par conséquent, le gouvernement fédéral doit respecter ses responsabilités en matière de protection des espèces sur le territoire domaniale, ou partout au Canada en ce qui concerne les oiseaux migrateurs et les espèces aquatiques.

Bien que la LEP comprend des articles qui appuient les approches d'intendance volontaire en matière de conservation, en collaboration avec tout autres gouvernement, organisation ou personne au Canada, et qui peuvent permettre d'obtenir des résultats positifs concernant une espèce, ces approches ne constituent pas une solution de rechange aux dispositions de la LEP en ce qui concerne une décision du gouverneur en conseil ou un décret ministériel.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cette analyse présente les répercussions différentielles du Décret, définies comme étant la différence entre les répercussions du scénario de référence et celles du scénario réglementaire, dans lequel le Décret est mis en œuvre au cours de la même période. Le scénario de référence comprend les activités en cours sur le territoire domaniale où se trouve une espèce et tient compte de tous les changements prévus au cours des 10 prochaines années qui surviendront sans l'adoption du Décret.

Une période d'analyse de 10 ans a été retenue, car le statut d'une espèce doit être réévalué par le COSEPAC tous les 10 ans, après quoi une nouvelle décision pourrait être prise sur le statut de l'espèce. Sauf indication contraire, toutes les valeurs monétaires indiquées dans l'analyse sont en dollars constants de 2023, actualisés à un taux de 3 %⁸ pour la période de 2025 à 2034.

Dans l'ensemble, le Ministère s'attend à ce que le Décret n'entraîne aucun nouveau coût pour la société canadienne; il pourrait même permettre d'éviter les coûts d'activités d'application de la loi qui ne seraient plus requises par suite de la reclassification à la baisse d'espèces. Les coûts liés au Décret pour le gouvernement du Canada devraient être faibles. Ces coûts concernent principalement la mise à jour de programmes de rétablissement et l'élaboration de plans d'action, de plans de gestion et de rapports de mise en œuvre.

⁸ Le taux d'actualisation est le taux auquel les coûts et avantages futurs sont convertis en leurs équivalents actuels. Le taux d'actualisation public de 3 % utilisé dans l'analyse est conforme au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation*, publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Benefits

The Order will align 7 species' designations on Schedule 1 of SARA with the result of recent COSEWIC assessments — 3 species are being down-listed to threatened, and 4 species are being down-listed to special concern. The Order will also update the names of 13 species, including 1 species that will also be reclassified. According to SARA, species categorized as endangered, threatened, or extirpated benefit from the development and implementation of recovery strategies and action plans. These recovery documents identify the primary threats to the survival of the species and, whenever possible, the habitat required for their survival and recovery within Canada. Species listed as special concern benefit from the creation of a management plan, which fosters coordinated conservation efforts among government agencies, Indigenous groups and other stakeholders involved in the management and protection of natural habitats across Canada. This approach based on biological characteristics and identified threats maximizes conservation chances and prevents costly future measures.

The down-listing of species like the Dusky Dune Moth and both populations of the Eastern Foxsnake may signal population stability improvements; however, several of the amendments leading to the down-listing of species like the American Marten (Newfoundland population) and the Skillet Clubtail are a result of an evolving interpretation of available scientific information. Down-listing allows resource reevaluation for species needing urgent attention.

While not incremental to this Order, the continued protection of these species under SARA provides benefits to Canadians. For context only, and using the total economic value framework, the analysis found that the continued existence of these species is linked to the provision of benefits, such as cultural value for Indigenous peoples, scientific and research values, and existence value. For example, the Dusky Dune Moth is a part of Canadian ecosystems that are important to Indigenous people, who recognize the interrelationships of all species within the ecosystem.⁹ Additionally, the Dusky Dune Moth is a member of a highly specialized dune-dwelling community of species that are restricted to the widely separated and isolated active sand dune habitats. Research on this moth can help scientists understand the effects of habitat loss, climate change and invasive species on dune habitats, and

Avantages

Le Décret permettra d'aligner la désignation de 7 espèces à l'annexe 1 de la LEP sur les résultats des récentes évaluations du COSEPAC : 3 espèces sont reclassifiées à la baisse comme espèces menacées, et 4, comme espèces préoccupantes. Le Décret permettra également de mettre à jour le nom de 13 espèces, y compris 1 espèce qui sera également reclassifiée. En vertu de la LEP, les espèces classifiées comme espèces en voie de disparition, menacées ou disparues du pays bénéficient de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de rétablissement et de plans d'action. Ces documents de rétablissement déterminent les principales menaces pesant sur la survie de ces espèces et, dans la mesure du possible, l'habitat nécessaire à leur survie et à leur rétablissement au Canada. Les espèces inscrites comme étant préoccupantes bénéficient de la création d'un plan de gestion, qui favorise la coordination des activités de conservation entre les organismes gouvernementaux, les groupes autochtones et les autres intervenants qui participent à la gestion et à la protection des habitats naturels partout au Canada. Cette approche axée sur les caractéristiques biologiques et les menaces déterminées maximise les probabilités de conservation et permet d'éviter des mesures futures coûteuses.

La reclassification à la baisse d'espèces comme la noctuelle sombre des dunes et les deux populations de couleuvres fauves de l'Est pourrait indiquer que la stabilité de leurs populations s'est améliorée, mais plusieurs des modifications donnant lieu à la reclassification à la baisse d'espèces comme la martre d'Amérique (population de Terre-Neuve) et le gomphe ventru sont le fruit d'une interprétation évolutive des données scientifiques disponibles. La reclassification à la baisse permet de réévaluer les ressources en fonction des espèces nécessitant une attention immédiate.

Bien qu'elle ne découlerait pas du présent décret, la protection continue de ces espèces au titre de la LEP offre des avantages pour la population canadienne. Aux fins de contexte uniquement et selon le cadre de la valeur économique totale, l'analyse a permis de constater que l'existence continue de ces espèces permettrait de maintenir les avantages qu'elles procurent, comme leur valeur culturelle pour les peuples autochtones, leur valeur scientifique, leur valeur de recherche et leur valeur d'existence. Par exemple, la noctuelle sombre des dunes fait partie des écosystèmes canadiens qui sont importants pour les peuples autochtones, qui reconnaissent l'interdépendance de toutes les espèces au sein des écosystèmes⁹. La noctuelle sombre des dunes fait également partie d'une communauté hautement spécialisée d'espèces qui vivent dans les dunes, une communauté qui ne se trouve que dans des

⁹ COSEWIC. 2022. *COSEWIC's assessment and status report on the Dusky Dune Moth (*Copablepharon longipenne*) in Canada*. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xii + 59 pp.

⁹ COSEPAC. 2022. *Évaluation et rapport de situation du COSEPAC sur la noctuelle sombre des dunes (*Copablepharon longipenne*) au Canada*, Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, Ottawa. xiii + 65 p.

can also contribute to the broader knowledge of moth biodiversity and their roles in ecosystems.¹⁰

Both populations of Eastern Foxsnake in the Order can also provide insights into the conservation of reptile species in fragmented habitats. Research on this population can help scientists understand the impacts of urbanization and habitat loss on snake populations, and inform conservation strategies to protect critical habitats. Additionally, across many Indigenous cultures, snakes can hold diverse meanings. They are considered allegories, deities or spirits of catastrophe linked to the Great Serpent and the Flood, or symbols of creation and renewal.¹¹ The Eastern Foxsnake is also important in teachings about ecosystems and the environment, as they are regularly featured in education and awareness programs to encourage greater acceptance of native snakes.¹²

Generally speaking, preventing the extinction of a species contributes to overall biodiversity, the maintenance of which is essential for healthy ecosystems, human health, prosperity and well-being. Many people derive well-being from knowing that a species exists now and will continue to exist in the future. Studies indicate that society places substantial value on protecting and conserving biodiversity, including species at risk.^{13,14} The value of ensuring these species continue to exist also reflects societal willingness to invest in and prioritize biodiversity, highlighting a collective commitment to environmental stewardship and intergenerational equity.

For example, according to McCune et al. (2017), 89% of respondents in a survey of 1000 Canadians noted that they

dunes actives isolées très éloignées les unes des autres. Les recherches sur ce papillon de nuit peuvent aider les scientifiques à comprendre les effets de la perte d'habitat, des changements climatiques et des espèces envahissantes sur les milieux dunaires. Elles peuvent également contribuer à la connaissance plus générale de la biodiversité des papillons de nuit et de leur rôle dans les écosystèmes¹⁰.

Les deux populations de couleuvres fauves de l'Est visées dans le Décret peuvent fournir des indications sur la conservation des espèces de reptiles en milieu fragmenté. Les recherches sur les populations de cette espèce peuvent aider les scientifiques à comprendre les effets de l'urbanisation et de la perte d'habitat sur les populations de serpents, et orienter les stratégies de conservation visant à protéger leurs habitats essentiels. De plus, dans de nombreuses cultures autochtones, les serpents peuvent avoir diverses significations. Ils sont considérés comme des allégories, des dieux ou des esprits qui symbolisent la catastrophe liée au Grand Serpent et à l'Inondation (*Great Serpent and the Flood*), ou encore comme des symboles de création et de renouvellement¹¹. La couleuvre fauve de l'Est est également importante dans les enseignements sur les écosystèmes et l'environnement, et est régulièrement mise en vedette dans les programmes d'éducation et de sensibilisation visant à encourager une plus grande acceptation des serpents indigènes¹².

De façon générale, la prévention de l'extinction d'une espèce contribue à la biodiversité globale, dont le maintien est essentiel à la santé des écosystèmes ainsi qu'à la santé, à la prospérité et au bien-être des humains. Le simple fait de savoir qu'une espèce existe aujourd'hui et qu'elle continuera d'exister à l'avenir est une source de bien-être pour de nombreuses personnes. Des études indiquent que la société accorde une valeur considérable à la protection et à la conservation de la biodiversité, notamment les espèces en péril^{13,14}. La valeur d'assurer l'existence continue de ces espèces se reflète également dans la volonté de la société d'investir dans la biodiversité et de lui donner la priorité, volonté qui témoigne d'un engagement collectif à l'égard de la gestion de l'environnement et de l'équité intergénérationnelle.

L'étude de McCune et coll. (2017) semble notamment indiquer que 89 % des répondants d'un sondage mené auprès

¹⁰ COSEWIC. 2022.

¹¹ Boutet, M-G. 2014. *The Great Long Tailed Serpent: An iconographical study of the serpent in Middle Woodland Algonquian culture* (PDF).

¹² COSEWIC. 2021. *COSEWIC's assessment and status report on the Eastern Foxsnake (Pantherophis vulpinus), Carolinian population and Great Lakes / St. Lawrence population, in Canada*. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xv + 68 pp.

¹³ Richardson, L., and J. Loomis. 2009. "The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis". *Ecological Economics*, 68(5), 1535-1548

¹⁴ Metrick, A., and M.L. Weitzman. 1996. "Patterns of behavior in endangered species preservation". *Land Economics*, 72(1), 1-16

¹⁰ COSEPAC. 2022.

¹¹ Boutet, M-G. 2014. *The Great Long Tailed Serpent: An iconographical study of the serpent in Middle Woodland Algonquian culture* (PDF, disponible en anglais seulement).

¹² COSEPAC. 2021. *Évaluation et rapport de situation du COSEPAC sur la couleuvre fauve de l'Est (Pantherophis vulpinus), population carolinienne et population des Grands Lacs et du Saint-Laurent au Canada*, Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, Ottawa. xvii + 80 p.

¹³ Richardson, L. et J. Loomis. 2009. « The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis ». *Ecological Economics*, 68(5), 1535-1548.

¹⁴ Metrick, A. et M.L. Weitzman. 1996. « Patterns of behavior in endangered species preservation ». *Land Economics*, 72(1):116

were committed to species conservation in general, and the majority supported endangered species conservation even when the subsequent requirement to limit human activities was explicitly stated.¹⁵ Furthermore, research on willingness-to-pay for species recovery programs in Quebec found that people are willing to support wildlife recovery, with annual contributions ranging from \$12 for programs focused on insects, fish and molluscs, up to \$160 for programs targeting large mammals.¹⁶

Avoided costs

Enforcement costs

The Order is anticipated to result in avoided costs to the Government of Canada. There is no change regarding enforcement efforts related to protections for the SARA species that are reclassified as threatened from endangered. In addition, enforcement costs related to verifying compliance with the general prohibitions under SARA via intelligence analysis, inspections, investigations and measures to deal with any offences under SARA will no longer be required for the species that are down-listed as special concern. While the avoided costs due to the Order could not be quantified, enforcement activities will continue to focus on SARA listed species that are extirpated, endangered or threatened at a higher risk of threats as a result of human activity.

Permit costs

For the species being reclassified as special concern, the general prohibitions under SARA will no longer apply and permits will not be required for activities involving these species. An analysis of permit applications for these four species identified zero upcoming permit applications or existing permits requiring renewal. Therefore, since there are no present or upcoming relevant permit applications, the Order will not create cost savings for these species.

Costs

This analysis considers incremental impacts expected to arise from the development and updating of recovery

de 1 000 Canadiens sont engagés à l'égard de la conservation des espèces en général, et que la majorité appuie la conservation des espèces en voie de disparition, et ce, même si l'exigence subséquente de limiter les activités humaines est explicitement mentionnée¹⁵. De plus, une recherche réalisée au Québec sur la volonté de payer pour les programmes de rétablissement d'espèces a permis de constater que les personnes sont prêtes à appuyer le rétablissement des espèces sauvages et à verser un montant annuel allant de 12 \$ pour les programmes ciblant des insectes, des poissons et des mollusques à 160 \$ pour les programmes ciblant de grands mammifères¹⁶.

Coûts évités

Coûts d'application de la loi

Le Décret devrait permettre au gouvernement du Canada d'éviter des coûts. Il n'y a aucun changement concernant les efforts d'application de la loi relatifs à la protection des espèces inscrites à la LEP qui sont reclassifiées à la hausse, passant de « menacées » à « en voie de disparition ». De plus, les coûts de l'application de la loi liés à la vérification de la conformité aux interdictions générales prévues par la LEP — au moyen d'analyses du renseignement, d'inspections, d'enquêtes et de prise de mesures en vue de traiter toutes les infractions à la LEP — ne seront plus requis pour les espèces reclassifiées à la baisse comme espèces préoccupantes. Bien que les coûts évités attribuables au Décret ne peuvent pas être quantifiés, les activités d'application de la loi continueraient d'être axées sur les espèces visées par la LEP qui sont disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, lesquelles sont exposées davantage aux menaces résultant des activités humaines.

Coûts liés à la délivrance de permis

En ce qui concerne les espèces reclassifiées comme espèces préoccupantes, les interdictions générales prévues par la LEP ne s'appliqueront plus et les activités qui concernent ces espèces ne nécessiteront plus de permis. Une analyse des demandes de permis visant les quatre espèces en question n'a permis de repérer aucune demande de permis ou de renouvellement de permis à venir. Par conséquent, étant donné qu'il n'y a pas de demande de permis pertinente actuellement ou à venir, le Décret n'entraînera pas d'économies en lien avec ces espèces.

Coûts

Cette analyse tient compte des répercussions différentes qui devraient découler de ce qui suit : l'élaboration

¹⁵ McCune, J.L., A.M. Carlsson, S. Colla, C. Davy, B. Favaro, A.T. Ford, K.C. Fraser, and E.G. Martins. 2017. "Assessing public commitment to endangered species protection: A Canadian case study". *FACETS* 2:179-194.

¹⁶ A., L. Gagné, and J. Dupras. 2022. "Expressing citizen preferences on endangered wildlife for building socially appealing species recovery policies: A stated preference experiment in Quebec, Canada". *Journal for Nature Conservation* 69:126255.

¹⁵ McCune, J.L., A.M. Carlsson, S. Colla, C. Davy, B. Favaro, A.T. Ford, K.C. Fraser et E.G. Martins. 2017. « Assessing public commitment to endangered species protection: A Canadian case study ». *FACETS* 2:179-194.

¹⁶ A., L. Gagné et J. Dupras. 2022. « Expressing citizen preferences on endangered wildlife for building socially appealing species recovery policies: A stated preference experiment in Quebec, Canada ». *Journal for Nature Conservation* 69:126255.

strategies, action plans and management plans, compliance with general prohibitions, including permit applications, and, to the extent possible, compliance with any future critical habitat protection order on federally administered lands. Costs to species included in the Order are organized by amendment type, as similar impacts are anticipated for each group.¹⁷

Classification as threatened

The Dusky Dune Moth and both populations of the Eastern Foxsnake are being down-listed to threatened under Schedule 1 of SARA. Under SARA sections 32 and 33, endangered and threatened species receive identical protections. Further, the requirements for preparing recovery strategies and action plans and identifying critical habitat will be the same for both endangered and threatened species.¹⁸ As the general prohibitions do not change for these species, there are no incremental impacts anticipated to Indigenous peoples and stakeholders in Canada as a result of the Order.

The Government of Canada is anticipated to incur incremental costs related to an update of the recovery strategies and action plans for each of these three species. Since both populations of the Eastern Foxsnake were previously combined into one document (for the recovery strategy), it is assumed that document updates for this species will only include one recovery strategy. While each population was included in separate multi-species action plans by Parks Canada, it is assumed that the costs of these updates will not exceed the cost of one new action plan that is species-specific and includes both populations. The costs to the Government of Canada are estimated at approximately \$469,000 (undiscounted).

Down-listing to special concern

The American Marten, False Rue-Anemone, Victorin's Gentian, and Skillet Clubtail are being down-listed to special concern and, therefore, the general prohibitions under SARA no longer apply to these species. There are therefore no incremental costs anticipated to Indigenous

et la mise à jour de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion; le respect des interdictions générales, y compris les demandes de permis; dans la mesure du possible, le respect de tout décret futur de protection de l'habitat essentiel sur les terres gérées par le gouvernement fédéral. Les coûts liés aux espèces visées par le Décret sont organisés par type de modification, puisqu'on prévoit des répercussions semblables pour chaque groupe d'espèces¹⁷.

Espèces reclassifiées à la baisse comme espèces menacées

La noctuelle sombre des dunes et les deux populations de couleuvres fauves de l'Est sont reclassifiées à la baisse comme espèces menacées à l'annexe 1 de la LEP. Au titre des articles 32 et 33 de la LEP, les espèces en voie de disparition et les espèces menacées bénéficient de protections identiques. En outre, les exigences relatives à l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action et à la désignation de l'habitat essentiel seront les mêmes pour ces deux catégories d'espèces¹⁸. Comme il n'y aurait pas de changement quant aux interdictions générales visant ces espèces, aucune répercussion différentielle sur les peuples autochtones et les intervenants au Canada ne devrait découler du Décret.

Le gouvernement du Canada devrait assumer des coûts supplémentaires liés à la mise à jour des programmes de rétablissement et des plans d'action pour chacune de ces trois espèces. Comme les deux populations de couleuvres fauves de l'Est étaient auparavant traitées dans le même document (pour le programme de rétablissement), on suppose que les mises à jour des documents sur cette espèce comprendront seulement un programme de rétablissement. Bien que chaque population ait été incluse dans des plans d'action visant des espèces multiples dans le parc national du Canada, le Ministère suppose que les coûts de ces mises à jour ne dépasseront pas le coût d'un nouveau plan d'action spécifique à chaque espèce qui inclurait les deux populations. Les coûts que devra assumer le gouvernement du Canada sont estimés à environ 469 000 dollars (non actualisés).

Espèces reclassifiées à la baisse comme espèces préoccupantes

La martre d'Amérique, l'isopyre à feuilles biternées, la gentiane de Victorin et le gomphe ventru sont reclassifiés à la baisse comme espèces préoccupantes; par conséquent, les interdictions générales prévues par la LEP ne s'appliquent plus à ces espèces. Aucun coût supplémentaire pour les

¹⁷ See Table 1 in the "Description" section for a review of how each species is to be amended in Schedule 1 of SARA.

¹⁸ The only difference between the two statuses is the mandated timelines to publish the recovery strategies — one year from listing for endangered species, and two years for threatened species.

¹⁷ Voir le tableau 1 dans la section « Description » pour une revue des modifications à l'annexe 1 de la LEP qui toucheront chaque espèce.

¹⁸ La seule différence à cet égard entre les deux statuts est le délai prescrit pour la publication des programmes de rétablissement : un an à compter de l'inscription pour les espèces en voie de disparition, et deux ans pour les espèces menacées.

Peoples and stakeholders in Canada as a result of the Order.

Incremental costs to the Government are limited to the development of management plans for each species, as there are no incremental permits to be reviewed and enforcement activities are not required. The management plan development costs are anticipated to be reduced; however, due to the existing development work on the recovery strategies that are no longer required. The total costs for the management plans are estimated at approximately \$145,000 (undiscounted).

Species assigned a name change

The Order will update the scientific or common names (or both) of 12 species on Schedule 1 of SARA without altering their conservation status. Additionally, the common name of the False Rue-anemone (threatened to special concern) is also being updated. There are minimal one-time costs to the Government due to the required updating of documents related to the management or recovery of these species. These costs include translation, publication and labour costs, which can vary widely depending on the extent of the amendments that each species requires. The total costs to the Government to update these documents are estimated at between \$24,000 and \$87,000 (undiscounted) due to the potential variability in the number of documents that may require more significant updating.

Enforcement costs

The Order is anticipated to result in no incremental enforcement costs to the Government of Canada because the level of protection for the SARA species that are already listed as either threatened or endangered remains the same. Also, according to SARA, the down-listing of species to special concern no longer affords protections under the general prohibitions.

Permit costs

An analysis of permit applications for the Dusky Dune Moth and both populations of the Eastern Foxsnake being reclassified as threatened in the Order identified zero upcoming or reoccurring (e.g. annual) permit applications.

Summary of benefits and costs

The Order is expected to maintain appropriate protective measures and enable efforts aimed at facilitating the

peuples autochtones et les intervenants au Canada ne devrait donc découler du Décret.

Les coûts supplémentaires que devra assumer le gouvernement du Canada se limitent à ceux liés à l'élaboration de plans de gestion pour chaque espèce, puisqu'il n'y aurait pas de permis supplémentaire à examiner et que les activités d'application de la loi ne sont plus requises. Les coûts liés à l'élaboration de plans de gestion devraient toutefois être réduits en raison des travaux d'élaboration existants sur les programmes de rétablissement qui ne sont plus nécessaires. Les coûts totaux liés aux plans de gestion sont estimés à environ 145 000 dollars (non actualisés).

Espèces renommées

Le Décret permettra de mettre à jour le nom scientifique ou le nom commun (ou les deux) de 12 espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP, sans modifier leur statut de conservation. De plus, le nom commun de l'isopyre à feuilles biternées (qui passe du statut d'espèce menacée au statut d'espèce préoccupante) sera également mis à jour. Le gouvernement devra assumer des coûts ponctuels minimales pour la mise à jour requise de documents liés à la gestion ou au rétablissement de ces espèces. Ces coûts comprennent des frais de traduction, de publication et de main-d'œuvre, lesquels peuvent varier considérablement selon l'ampleur des modifications requises pour chaque espèce. Les coûts totaux que devrait assumer le gouvernement pour mettre à jour ces documents se situeraient entre 24 000 et 87 000 dollars (non actualisés), ce qui reflète la variabilité du nombre de documents qui pourraient nécessiter une mise à jour plus importante.

Coûts d'application de la loi

Le Ministère s'attend à ce que le Décret n'entraîne aucun coût supplémentaire lié à l'application de la loi pour le gouvernement du Canada, car le niveau de protection des espèces qui sont déjà inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme espèces en voie de disparition ou espèces menacées resterait le même. De plus, selon la LEP, les espèces reclassifiées à la baisse comme espèces préoccupantes ne bénéficient plus des protections prévues par les interdictions générales.

Coûts liés à la délivrance de permis

Une analyse des demandes de permis visant la noctuelle sombre des dunes et les deux populations de couleuvres fauves de l'Est, qui sont reclassifiées comme espèces menacées dans le Décret, n'a permis de repérer aucune demande de permis à venir ou récurrente (par exemple annuelle).

Résumé des avantages et des coûts

Le Décret devrait permettre de maintenir les mesures de protection appropriées et de faciliter les activités

recovery of the listed species, thus contributing to the benefits those species offer to Canadian society.

Overall, the Order is not expected to impose any new costs on Canadian society and results in avoided costs from enforcement activities no longer being required due to species down-listing. The total costs associated with the Order to the Government of Canada are estimated at between approximately \$637,000 to \$700,000 (undiscounted). These costs involve the updating of recovery strategies, action plans, management plans and implementation reports, and reflect the possible variation in the number of documents that may require updating. Additionally, there are avoided costs to the Government due to enforcement activities no longer being required for the species being down-listed to special concern, though these avoided costs could not be quantified at this time.

The overall net cost of the Order is between approximately \$576,000 to \$639,000 (discounted at 3%, 2023 CAD) over the 10-year analytical period.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on business.

Regulatory cooperation and alignment

The federal government plays a leadership role as federal regulator in the designation of species at risk in Canada. However, the protection of wildlife species is a responsibility shared between the federal, provincial and territorial levels of government. All provincial and territorial governments, with the exception of Quebec, endorsed the *Accord for the Protection of Species at Risk* in 1996, affirming their commitment to protecting and recovering species at risk. Although Quebec is not a party to the Accord, it maintains its own commitments to the protection of wildlife and biodiversity through provincial legislation and programs.

During consultations, one provincial government expressed support for the down-listing of the Dusky Dune Moth. One provincial government opposed the application of the *Species at Risk Act* regarding the Skillet Clubtail, on the basis that the province has the necessary legal tools to

favorisant le rétablissement des espèces inscrites et, ainsi, devrait contribuer aux avantages que ces espèces procurent à la société canadienne.

Dans l'ensemble, le Ministère s'attend à ce que le Décret n'entraîne aucun nouveau coût pour la société canadienne; il pourrait même permettre d'éviter les coûts des activités d'application de la loi qui ne seraient plus requises par suite de la reclassification à la baisse d'espèces. Les coûts liés au Décret pour le gouvernement du Canada se situeraient entre 637 000 et 700 000 dollars (non actualisés). Ces coûts concernent la mise à jour de programmes de rétablissement, de plans d'action, de plans de gestion et de rapports de mise en œuvre, et reflètent la variabilité du nombre de documents qui pourraient nécessiter une mise à jour. En outre, le gouvernement éviterait les coûts des activités d'application de la loi qui ne seraient plus requises pour les espèces reclassifiées à la baisse comme espèces préoccupantes, bien que ces coûts évités ne puissent pas être quantifiés à l'heure actuelle.

Le coût net global du Décret se situerait entre 576 000 et 639 000 \$ (dollars canadiens de 2023 actualisés à un taux de 3 %) pour la période d'analyse de 10 ans.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Décret n'aura pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y aura pas de répercussions sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

En tant qu'organisme de réglementation fédéral, le gouvernement du Canada joue un rôle de premier plan dans la désignation des espèces en péril au Canada. Toutefois, la protection des espèces sauvages est une responsabilité partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux. Tous les gouvernements provinciaux et territoriaux, à l'exception du gouvernement du Québec, ont signé, en 1996, l'*Accord pour la protection des espèces en péril*, s'engageant ainsi à assurer la protection et le rétablissement des espèces en péril. Même si le Québec n'est pas partie de l'Accord, il maintient ses propres engagements à l'égard de la protection des espèces sauvages et de la biodiversité par l'intermédiaire de lois et de programmes provinciaux.

Au cours des consultations, un gouvernement provincial a exprimé son appui à la reclassification de la noctuelle sombre des dunes. Un gouvernement provincial s'est opposé à l'application de la *Loi sur les espèces en péril* concernant le gomphe ventru, car la province dispose des

ensure the protection of the species and its habitat, noting as well that protection measures associated with the listing of species under SARA could lead to socioeconomic impacts in that province.

In this regard, as per the [Cabinet Directive on Regulation](#), the Department undertook a cost-benefit analysis of the Order, the details of which can be found in the “Regulatory analysis” section.

The only territorial government that provided a comment expressed a neutral position.

Some of the species under consideration are currently designated under provincial legislation, as indicated in Table 3 below.

outils juridiques nécessaires pour assurer la protection de l'espèce et de son habitat, soulignant également que l'inscription des espèces en vertu de la LEP pourrait avoir des répercussions socioéconomiques dans cette province.

À cet égard, conformément à la [Directive du Cabinet sur la réglementation](#), le Ministère a entrepris une analyse coûts-avantages du Décret. Cette analyse est présentée en détail dans la section « Analyse de la réglementation ».

Le seul gouvernement territorial qui a formulé un commentaire a exprimé une position neutre.

Certaines des espèces visées par le Décret sont actuellement désignées au titre de lois provinciales, comme l'indique le tableau 3 ci-dessous.

Table 3: Provincial/Territorial designations of species included in the Order

Common species name	Range	Amendment to Schedule 1 of SARA	Provincial or territorial legislation and designation
American Marten (<i>Martes americana atrata</i>) Newfoundland population	NL	Threatened to special concern (down-list)	NL – Threatened status under the provincial <i>Species at Risk Act</i>
Dusky Dune Moth (<i>Copablepharon longipenne</i>)	AB, MB, SK	Endangered to threatened (down-list)	MB – Endangered status under the Manitoba <i>Endangered Species and Ecosystems Act</i>
Eastern Foxsnake (<i>Pantherophis vulpinus</i>) Carolinian population	ON	Endangered to threatened (down-list)	ON – Threatened status under the <i>Endangered Species Act, 2007</i>
Eastern Foxsnake (<i>Pantherophis vulpinus</i>) Great Lakes / St. Lawrence population	ON	Endangered to threatened (down-list)	ON – Threatened status under the <i>Endangered Species Act, 2007</i>
Eastern Hog-nosed Snake (<i>Heterodon platirhinos</i>)	ON	Threatened (renaming only)	ON – Threatened status under the Ontario <i>Endangered Species Act, 2007</i>
False Rue-anemone (<i>Enemion biternatum</i>)	ON	Threatened to special concern (down-list & rename)	ON – Special concern status under the <i>Endangered Species Act, 2007</i>
Five-lined Skink (<i>Plestiodon fasciatus</i>) Carolinian population	ON	Endangered (renaming only)	ON – Special concern status under the <i>Endangered Species Act, 2007</i>
Five-lined Skink (<i>Plestiodon fasciatus</i>) Great Lakes / St. Lawrence population	ON	Special concern (renaming only)	ON – Special concern status under the <i>Endangered Species Act, 2007</i>
Great Basin Spadefoot (<i>Spea intermontane</i>)	BC	Threatened (renaming only)	None
Northern Leopard Frog (<i>Lithobates pipiens</i>) Rocky Mountain population	BC	Endangered (renaming only)	None
Northern Leopard Frog (<i>Lithobates pipiens</i>) Western Boreal/Prairie populations	AB, MB, NWT, SK	Special concern (renaming only)	AB – Threatened status under Alberta's <i>Wildlife Act</i> NWT – Threatened under the territorial <i>Species at Risk (NWT) Act</i>
Pacific Gophersnake (<i>Pituophis catenifer catenifer</i>)	BC	Extirpated (renaming only)	None
Pacific Pond Turtle (<i>Actinemys marmorata</i>)	BC	Extirpated (renaming only)	None

Common species name	Range	Amendment to Schedule 1 of SARA	Provincial or territorial legislation and designation
Pygmy Short-horned Lizard (<i>Phrynosoma douglasii</i>)	BC	Extirpated (renaming only)	None
Skillet Clubtail (<i>Gomphurus ventricosus</i>)	ON, QC, NB, NS	Endangered to special concern (down-list)	ON – Threatened status under the <i>Endangered Species Act, 2007</i> NB – Endangered under New Brunswick's <i>Species at Risk Act</i>
Slender Mouse-ear-creep (<i>Halimolobos virgata</i>)	AB, SK	Threatened (renaming only)	AB – Endangered status under the provincial <i>Wildlife Act</i> SK – threatened status in the <i>Wild Species at Risk Regulations</i>
Threaded Vertigo (<i>Vertigo rowellii</i>)	BC	Special concern (renaming only)	None
Victorin's Gentian (<i>Gentianopsis virgata</i> ssp. <i>Victorinii</i>)	QC	Threatened to special concern (down-list)	None
White-headed Woodpecker (<i>Picoides albolarvatus</i>)	BC	Endangered (renaming only)	None

Tableau 3 : Désignations provinciales et territoriales des espèces visées par le Décret

Nom commun de l'espèce	Aire de répartition	Modification à l'annexe 1 de la LEP	Lois et désignations provinciales ou territoriales
Couleuvre fauve de l'Est (<i>Pantherophis vulpinus</i>) population carolinienne	Ont.	De « en voie de disparition » à « menacée » (reclassification à la baisse)	Ont. – Statut d'espèce menacée au titre de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>
Couleuvre fauve de l'Est (<i>Pantherophis vulpinus</i>) population des Grands Lacs et du Saint-Laurent	Ont.	De « en voie de disparition » à « menacée » (reclassification à la baisse)	Ont. – Statut d'espèce menacée au titre de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>
Couleuvre à nez mince du Pacifique (<i>Pituophis catenifer catenifer</i>)	C.-B.	Disparue du pays (changement de nom seulement)	Aucune
Couleuvre à nez plat (<i>Heterodon platirhinos</i>)	Ont.	Menacée (changement de nom seulement)	Ont. – Statut d'espèce menacée au titre de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> de l'Ontario
Crapaud du Grand Bassin (<i>Spea intermontana</i>)	C.-B.	Menacée (changement de nom seulement)	Aucune
Gentiane de Victorin (<i>Gentianopsis virgata</i> ssp. <i>Victorinii</i>)	Qc	De « menacée » à « préoccupante » (reclassification à la baisse)	Aucune
Gomphe ventru (<i>Gomphurus ventricosus</i>)	Ont., Qc, N.B., N.É.	De « en voie de disparition » à « préoccupante » (reclassification à la baisse)	Ont. – Statut d'espèce menacée au titre de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> N.-B. – Statut d'espèce en voie de disparition au titre de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> du Nouveau-Brunswick

Nom commun de l'espèce	Aire de répartition	Modification à l'annexe 1 de la LEP	Lois et désignations provinciales ou territoriales
Grenouille léopard (<i>Lithobates pipiens</i>) populations des Prairies et de l'ouest de la zone boréale	Alb., Man., T.N.O., Sask.	Préoccupante (changement de nom seulement)	Alb. – Statut d'espèce menacée au titre du <i>Wildlife Act</i> de l'Alberta T.N.-O. – Statut d'espèce menacée au titre de la <i>Loi sur les espèces en péril (TNO)</i> du territoire
Grenouille léopard (<i>Lithobates pipiens</i>) population des Rocheuses	C.-B.	En voie de disparition (changement de nom seulement)	Aucune
Halimolobos mince (<i>Halimolobos virgata</i>)	Alb., Sask.	Menacée (changement de nom seulement)	Alb. – Statut d'espèce en voie de disparition au titre du <i>Wildlife Act</i> de la province Sask. – Statut d'espèce menacée au titre du <i>Wild Species at Risk Regulations</i>
Iguane pygmée à cornes courtes (<i>Phrynosoma douglasii</i>)	C.-B.	Disparue du pays (changement de nom seulement)	Aucune
Isopyre à feuilles biternées (<i>Enemion biternatum</i>)	Ont.	De « menacée » à « préoccupante » (reclassification à la baisse et changement de nom)	Ont. – Statut d'espèce préoccupante au titre de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>
Martre d'Amérique (<i>Martes americana atrata</i>) population de Terre-Neuve	T.-N.-L.	De « menacée » à « préoccupante » (reclassification à la baisse)	T.-N.-L. – Statut d'espèce menacée au titre de l' <i>Endangered Species Act</i> de la province
Noctuelle sombre des dunes (<i>Copablepharon longipenne</i>)	Alb., Man., Sask.	De « en voie de disparition » à « menacée » (reclassification à la baisse)	Man. – Statut d'espèce en voie de disparition au titre de la <i>Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition</i> du Manitoba
Pic à tête blanche (<i>Picoides albolarvatus</i>)	C.-B.	En voie de disparition (changement de nom seulement)	Aucune
Scinque pentaligne (<i>Plestiodon fasciatus</i>) population carolinienne	Ont.	En voie de disparition (changement de nom seulement)	Ont. – Statut d'espèce préoccupante au titre de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>
Scinque pentaligne (<i>Plestiodon fasciatus</i>) population des Grands Lacs et du Saint-Laurent	Ont.	Préoccupante (changement de nom seulement)	Ont. – Statut d'espèce préoccupante au titre de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>
Tortue de l'Ouest (<i>Actinemys marmorata</i>)	C.-B.	Disparue du pays (changement de nom seulement)	Aucune
Vertigo à crêtes fines (<i>Vertigo rowellii</i>)	C.-B.	Préoccupante (changement de nom seulement)	Aucune

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#) (SEEA Directive), a comprehensive Climate, Nature and Economy Lens (CNEL) assessment has been conducted. The CNEL assessment concluded that the Order will result in some

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#) (Directive sur l'EEES), une évaluation complète du projet de décret selon l'Optique de climat, de nature et d'économie (OCNE) a été effectuée. L'évaluation selon l'OCNE a

positive effects for the species that remain listed and their respective ecosystems. Specifically, it demonstrated that the continued protection of these wildlife species at risk contributes to national biodiversity and protects ecosystem productivity, health and resiliency.

The Order will support the 2022–2026 Federal Sustainable Development Strategy (FSDS) Goal 15 to “Protect and Recover Species, Conserve Canadian Biodiversity” and will support the Government of Canada’s priority, as stated in the FSDS, of “enhancing the implementation of the *Species at Risk Act*.” It will also contribute to the United Nations’ 2030 Agenda Sustainable Development Goal (SDG) 15, “Life on land,” which aims to halt biodiversity loss, protect biodiversity and natural habitat by preventing the extinction of threatened species.

By supporting the conservation of biodiversity and maintenance of healthy ecosystems, the Order will also indirectly contribute to Goal 13 of the FSDS, to “Take Action on Climate Change and its Impacts” (and the associated SDG 13, “Climate Action”). Finally, by ensuring that appropriate protections, backed by scientific assessment, will apply to the species that remain on the List, the Order will support the Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework (December 2022) and its overarching global goal that “biodiversity is sustainably used and managed and nature’s contributions to people, including ecosystem functions and services, are valued, maintained and enhanced, with those currently in decline being restored.”

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was performed for the Order, looking at whether characteristics such as sex, gender, age, race, sexual orientation, income, education, employment status, language, visible minority status, disability or religion could influence how a person is affected by the Order. The results of this analysis indicate that the Order will have no anticipated negative impacts on the Canadian population, including Indigenous peoples. The GBA+ also considered the barriers faced by Indigenous peoples during the consultation for this Order.

Indigenous communities may face barriers to participating in the consultation process for the Order. Indigenous communities are often faced with multiple requests for consultation on numerous projects, and may lack resources in terms of staff, time and funding to be able to provide comment. In the northern region, consultation materials were provided in Inuktitut. Where Indigenous

conclu que le Décret aura des effets positifs sur les espèces qui demeurent inscrites et sur leurs écosystèmes respectifs. Plus précisément, elle a démontré que la protection continue de ces espèces sauvages en péril contribuerait à la biodiversité nationale et protégerait la productivité, la santé et la résilience des écosystèmes.

Le Décret appuiera l’objectif 15 de la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) de 2022 à 2026, « Protéger et rétablir les espèces, conserver la biodiversité canadienne », ainsi que la priorité du gouvernement du Canada, énoncée dans la SFDD, qui consiste à améliorer la mise en œuvre de la *Loi sur les espèces en péril*. Il contribuera également à l’atteinte de l’objectif de développement durable (ODD) 15 du Programme de développement durable à l’horizon 2030 des Nations Unies, « Vie terrestre », qui vise à enrayer la perte de biodiversité, à protéger la biodiversité et les habitats naturels en empêchant la disparition des espèces menacées.

En favorisant la conservation de la biodiversité et le maintien d’écosystèmes en santé, le Décret contribuera aussi indirectement à l’objectif 13 de la SFDD, « Prendre des mesures relatives aux changements climatiques et leurs impacts » (ainsi qu’à l’ODD 13 connexe, « Lutte contre les changements climatiques »). Enfin, en garantissant que des protections appropriées, étayées par des évaluations scientifiques, s’appliqueront aux espèces qui restent sur la liste, le Décret viendra appuyer le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (décembre 2022) et l’un de ses objectifs principaux, soit « Utiliser et gérer durablement la biodiversité et valoriser, préserver et renforcer les contributions de la nature à l’homme, y compris les fonctions et services écosystémiques, et rétablir ceux qui sont actuellement en déclin ».

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée pour le Décret afin de déterminer si des caractéristiques comme le sexe, le genre, l’âge, la race, l’orientation sexuelle, le revenu, le niveau de scolarité, la situation d’emploi, la langue, le statut de minorité visible, le handicap ou la religion influencent la façon dont une personne est touchée par le Décret. Les résultats de l’analyse indiquent que le Décret ne devrait pas avoir pas d’effets négatifs sur la population canadienne, y compris les peuples autochtones. L’ACS+ a également tenu compte des obstacles auxquels ont pu faire face les peuples autochtones lors des consultations concernant le présent décret.

Les communautés autochtones ont pu se heurter à des obstacles au moment de participer au processus de consultation concernant le Décret. Elles doivent souvent répondre à de multiples demandes de consultation sur de nombreux projets et peuvent ne pas disposer de suffisamment de temps et de ressources humaines et financières pour faire part de leurs commentaires. Dans la région

partners requested a time extension to provide comment, the extension was provided.

The region where a person resides was the main factor determining how they will be affected by the Order. During the consultation process for this Order, staff in certain regions held workshops, attended by Indigenous communities and organizations, where discussions were held on the listing process, potential amendments and the species relevant to the given region.

The Department strives to ensure that individuals with limited scientific knowledge or training are aware of the Order by providing materials that are easily understandable and written in plain language, including the use of compliance promotion materials and activities to disseminate information related to the Order where appropriate.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Order will come into force on the date on which it is registered.

To implement the Order, procedures and information are updated, and monitoring and enforcement are put in place. This is explained in detail in the “Compliance and enforcement” section.

Compliance and enforcement

The Department is responsible for compliance promotion and enforcement of the Order. The Department conducts compliance promotion activities to increase awareness of the protection of listed species. The Department continues to work with all stakeholders and provincial partners to conserve and protect listed species and regularly engages with local habitat stewardship groups to bolster awareness and to help protect the species.

ECCC and Parks Canada will collaborate with land managers and staff of the national parks, national park reserves, and national historic sites or national wildlife areas where the species are found, to continue to raise awareness of their existence, and to discuss any changes as a result of the down-listing of certain species.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition.

du Nord, les documents de consultation ont été fournis en inuktitut, et, lorsque les partenaires autochtones ont demandé une prolongation du délai pour faire part de leurs commentaires, elle a été accordée.

La région de résidence était le principal facteur déterminant la façon dont une personne sera touchée par le Décret. Au cours du processus de consultation concernant le présent décret, certaines régions du Ministère ont tenu des ateliers, auxquels ont participé des communautés et des organisations autochtones, où des discussions ont eu lieu sur le processus d’inscription, les possibles modifications et les espèces visées présentes dans la région.

Le Ministère s’efforce de veiller à ce que les personnes ayant des connaissances ou une formation scientifiques limitées soient au courant du Décret en leur fournissant des documents faciles à comprendre et rédigés en langage simple, notamment des documents de promotion de la conformité, et en organisant des activités visant à diffuser des renseignements sur le Décret, le cas échéant.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Décret entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Pour mettre en œuvre le Décret, les procédures et l’information sont mises à jour, et des mesures de surveillance et d’application sont mises en place. Ceci est expliqué en détail dans la section « Conformité et application ».

Conformité et application

Le Ministère est responsable de la promotion de la conformité et de l’application du décret. Le Ministère mène des activités de promotion de la conformité afin de mieux faire connaître la protection des espèces inscrites. Le Ministère continue de travailler avec tous les intervenants et partenaires provinciaux à la conservation et à la protection des espèces inscrites et collabore régulièrement avec des groupes locaux de gestion de l’habitat pour mieux faire connaître les espèces et contribuer à leur protection.

ECCC et Parcs Canada collaboreront avec les gestionnaires des terres et les employés des parcs nationaux, des réserves de parc national, des lieux historiques nationaux ou des réserves nationales de faune là où se trouvent les espèces, afin de les sensibiliser à l’existence de celles-ci et de discuter des changements qui résulteraient du reclassement de certaines d’entre elles dans une catégorie de risque inférieur.

La LEP prévoit des sanctions en cas d’infraction à la Loi, notamment des amendes ou des peines d’emprisonnement ainsi que la saisie et la confiscation des biens saisis ou du

Agreements on alternative measures may also be used to deal with an alleged offender under certain conditions. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. The offences and punishments are set out under SARA.¹⁹

Permits issued under SARA and service standards

Under section 73 of SARA, the competent minister may enter into an agreement or issue a permit authorizing a person to engage in an activity affecting a listed wildlife species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals. Section 74 of SARA allows for the competent minister to issue permits under another Act of Parliament (e.g. the *Canada National Parks Act*) that will have the same effect as those issued under section 73. SARA sets out the conditions and factors that the Minister must consider before issuing a permit.

Section 3 of the *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations* imposes a 90-day service standard on the Government of Canada to issue or refuse permits under section 73 of SARA. The 90-day timeline may be suspended in certain situations and may not apply in certain circumstances, such as a permit issued under another Act of Parliament. The service standards timelines contribute to consistency, predictability and transparency in the permitting process by providing applicants with clear and measurable service standards. The Department measures its service performance annually and performance information is posted on the [Department's website](#) no later than June 1 for the preceding fiscal year.

Contact

Paula Brand
Director
Species at Risk Policy Division
Wildlife Management Directorate, Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca

produit de leur aliénation. Un accord sur des mesures de rechange peut aussi être conclu avec un contrevenant présumé dans certaines conditions. La LEP prévoit également des inspections et des opérations de fouille et de saisie par les agents d'application de la loi qu'elle désigne. Les infractions et les peines sont établies dans la LEP¹⁹.

Permis délivrés au titre de la LEP et normes de service

Aux termes de l'article 73 de la LEP, le ministre compétent peut conclure avec une personne un accord l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, ou lui délivrer un permis à cet effet. L'article 74 de la LEP permet au ministre compétent de délivrer des permis en application d'une autre loi fédérale (par exemple la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*), lesquels auront le même effet que ceux délivrés au titre de l'article 73. La LEP définit les conditions et les facteurs que le ministre doit prendre en compte avant de délivrer un permis.

L'article 3 du *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite* impose au gouvernement du Canada une norme de service de 90 jours pour la délivrance ou le refus de permis au titre de l'article 73 de la LEP. Ce délai de 90 jours peut être suspendu dans certaines situations et ne pas s'appliquer dans certaines circonstances, par exemple dans le cas d'un permis délivré au titre d'une autre loi fédérale. Les délais prévus dans les normes de service contribuent à la cohérence, à la prévisibilité et à la transparence du processus de délivrance de permis en fournissant aux demandeurs des normes de service claires et mesurables. Le Ministère mesure chaque année le rendement de ses services, et les renseignements sur celui-ci sont publiés sur le [site Web du Ministère](#) au plus tard le 1^{er} juin suivant l'exercice financier en question.

Personne-ressource

Paula Brand
Directrice
Division des politiques sur les espèces en péril
Direction de la gestion de la faune, Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca

¹⁹ Offences and punishments can be found under sections 97 to 107 of SARA.

¹⁹ Les infractions et les peines sont énumérées aux articles 97 à 107 de la LEP.

Registration
SOR/2026-38 February 26, 2026

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

P.C. 2026-163 February 26, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, considering that it is necessary in the public interest, makes the annexed *Order Amending Schedule VI to the Controlled Drugs and Substances Act (Additional Fentanyl Precursors)* under section 60^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b.

Order Amending Schedule VI to the Controlled Drugs and Substances Act (Additional Fentanyl Precursors)

Amendments

1 Part 1 of Schedule VI to the *Controlled Drugs and Substances Act*¹ is amended by adding the following after item 32:

- 33 Phenethyl bromide ((2-bromoethyl)benzene)
- 34 Propionic anhydride (propanoic anhydride)
- 35 Phenethyl iodide ((2-iodoethyl)benzene)
- 36 Phenethyl chloride ((2-chloroethyl)benzene)

2 Part 2 of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after item 6:

- 7 Benzyl chloride ((chloromethyl)benzene)

Coming into Force

3 This Order comes into force on April 12, 2026.

Enregistrement
DORS/2026-38 Le 26 février 2026

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

C.P. 2026-163 Le 26 février 2026

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 60^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (précurseurs supplémentaires du fentanyl)*, ci-après, cela lui paraissant nécessaire dans l'intérêt public.

Décret modifiant l'annexe VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (précurseurs supplémentaires du fentanyl)

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe VI de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

- 33 Bromure de phénéthyle ((2-bromoéthyl)benzène)
- 34 Anhydride propanoïque (anhydride propionique)
- 35 Iodure de phénéthyle ((2-iodoéthyl)benzène)
- 36 Chlorure de phénéthyle ((2-chloroéthyl)benzène)

2 La partie 2 de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

- 7 Chlorure de benzyle ((chlorométhyl)benzène)

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur le 12 avril 2026.

^a S.C. 2018, c. 16, s. 206(6)

^b S.C. 1996, c. 19

¹ S.C. 1996, c. 19

^a L.C. 2018, ch. 16, par. 206(6)

^b L.C. 1996, ch. 19

¹ L.C. 1996, ch. 19

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order or the Regulations.)

Issues

There is widespread recognition of the damage to people and communities in Canada that has been caused by illegal fentanyl. On February 28, 2025, the then-Minister of Mental Health and Addictions issued a [Ministerial Order](#) under the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) to temporarily control three chemicals that can be used to illegally produce fentanyl (phenethyl bromide, propionic anhydride and benzyl chloride). This action was taken to prevent these precursor chemicals from being imported and used in the illegal drug market.

After the Ministerial Order was issued, Health Canada finalized a scientific assessment, which found that two additional precursors, phenethyl chloride and phenethyl iodide, can be used as alternatives to phenethyl bromide to illegally produce fentanyl. These two chemicals are not currently controlled under the CDSA.

The temporary controls set out in the Ministerial Order are set to expire on April 13, 2026, for phenethyl bromide, and May 28, 2026, for propionic anhydride and benzyl chloride. Canada must take steps to schedule these substances under Schedule VI of the CDSA for controls to continue. Additionally, phenethyl chloride and phenethyl iodide also need to be controlled under Schedule VI of the CDSA to prevent them from being imported and used by illegal fentanyl producers. Without these controls in place, these chemicals pose a significant risk to public health and public safety.

Background

As part of [Canada's Border Plan](#), the Government of Canada is taking concrete action to further strengthen border security, including by increasing support for law enforcement agencies to detect, intercept and curb the illegal trade of fentanyl and its precursors. The Government of Canada is also committed to combatting the threat posed by illegal synthetic drugs, including the associated risk of overdose deaths and harms.

Canada has seen substantially elevated numbers of drug poisonings since national surveillance by the Public Health Agency of Canada began in 2016. The most recent available data on opioid- and stimulant-related poisonings in Canada can be found at the following link: [Opioid- and](#)

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret ni du Règlement.)

Enjeux

Il y a une reconnaissance généralisée des méfaits causés à la société canadienne par le fentanyl illégal. Le 28 février 2025, la ministre de la Santé mentale et des Dépendances de l'époque a pris un [arrêté ministériel](#) en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) pour contrôler temporairement trois produits chimiques pouvant être utilisés pour produire illégalement du fentanyl (le bromure de phénéthyle, l'anhydride propanoïque et le chlorure de benzyle). Cette mesure a été prise pour empêcher l'importation et l'utilisation de ces produits chimiques précurseurs sur le marché des drogues illégales.

Après la publication de l'arrêté ministériel, Santé Canada a finalisé une évaluation scientifique qui a révélé que deux précurseurs supplémentaires, le chlorure de phénéthyle et l'iodure de phénéthyle, peuvent être utilisés en remplacement du bromure de phénéthyle afin de produire illégalement du fentanyl. Ces deux produits chimiques ne sont actuellement pas contrôlés en vertu de la LRCDAS.

Les mesures de contrôle temporaires énoncées dans l'arrêté ministériel doivent expirer le 13 avril 2026 concernant le bromure de phénéthyle et le 28 mai 2026 concernant l'anhydride propanoïque et le chlorure de benzyle. Le Canada doit prendre des mesures pour inscrire ces substances à l'annexe VI de la LRCDAS afin que les mesures de contrôle puissent se poursuivre. De plus, le chlorure de phénéthyle et l'iodure de phénéthyle doivent également être contrôlés en vertu de l'annexe VI de la LRCDAS pour empêcher leur importation et leur utilisation par des producteurs de fentanyl illégal. Sans ces mesures de contrôle en place, ces produits chimiques représentent un risque important pour la santé et la sécurité publiques.

Contexte

Dans le cadre du [Plan frontalier du Canada](#), le gouvernement du Canada prend des mesures concrètes pour renforcer davantage la sécurité des frontières, notamment en augmentant le soutien aux organismes d'application de la loi pour détecter, intercepter et freiner le commerce illégal du fentanyl et de ses précurseurs. Le gouvernement du Canada s'engage également à lutter contre la menace posée par les drogues synthétiques illégales, y compris le risque connexe de décès et de méfaits par surdose..

Le Canada a connu des nombres considérablement élevés de cas d'empoisonnement aux drogues depuis le début, en 2016, de la surveillance nationale par l'Agence de la santé publique du Canada. Les données les plus récentes accessibles sur les empoisonnements liés aux opioïdes

Stimulant-related Harms in Canada. In addition to the devastating public health and social harms associated with the consumption of illegal synthetic opioids, such as fentanyl, Canada is also extremely concerned about their impact on public safety, including security challenges associated with their illegal production, diversion, trafficking and related crimes.

Legal framework regulating precursors

Fentanyl and fentanyl analogues are highly potent synthetic opioids that are controlled in Canada under Schedule I of the CDSA. Precursors are chemicals that are used in the production of a controlled substance. While some precursors have legitimate uses, they can also be used in the illegal production of controlled substances, like fentanyl and its analogues. In Canada, precursors are controlled under Schedule VI of the CDSA and subject to the *Precursor Control Regulations* (PCR). Under the PCR, precursors are classified based on their risk profile: Class A precursors are essential ingredients or building blocks used in the production of controlled substances, while Class B precursors are common reagents, such as solvents, acids and bases.

To legally conduct regulated activities with Class A and Class B precursors, authorization under the PCR is required. This includes the following:

- For Class A precursors, a Class A precursor site-specific licence is required to produce, package, sell/provide, export, or possess for those purposes, or to import Class A precursors. Permits are also required for their importation and exportation.
- For Class B precursors, a Class B precursor registration is required to produce a Class B precursor for sale or provision, and for its importation and exportation. Export permits are only needed when exporting to specific destinations that have requested a pre-export notification through the International Narcotics Control Board.
- Preparations and mixtures that contain no more than 30% by weight/volume of a Class B precursor, either alone or with any other precursor of the same class, are exempted from certain provisions of the PCR.

A person may also apply to Health Canada for a precursor authorization certificate to facilitate the importation

et aux stimulants au Canada peuvent être consultées sur le lien suivant : [Méfais associés aux opioïdes et aux stimulants au Canada](#). En plus des méfaits dévastateurs sur la santé publique et des dommages sociaux associés à la consommation d'opioïdes synthétiques illégaux, comme le fentanyl, le Canada est également extrêmement préoccupé par leur incidence sur la sécurité publique, y compris les difficultés de sécurité associées à leur production illégale, leur détournement, leur trafic et les crimes connexes.

Cadre juridique réglementant les précurseurs

Le fentanyl et ses analogues sont des opioïdes synthétiques très puissants qui sont contrôlés au Canada en vertu de l'annexe I de la LRCDas. Les précurseurs sont des produits chimiques qui sont utilisés dans la production d'une substance désignée. Bien que certains précurseurs aient des utilisations légitimes, ils peuvent également être utilisés dans la production illégale de substances désignées, comme le fentanyl et ses analogues. Au Canada, les précurseurs sont contrôlés en vertu de l'annexe VI de la LRCDas et sont assujettis au *Règlement sur les précurseurs* (RP). En vertu du RP, les précurseurs sont classés en fonction de leur profil de risque : les précurseurs de catégorie A sont des ingrédients ou des éléments constitutifs essentiels utilisés dans la production de substances désignées, tandis que les précurseurs de catégorie B sont des réactifs essentiels courants, comme les solvants, les acides et les bases.

Pour effectuer légalement des activités réglementées avec des précurseurs de catégorie A et de catégorie B, il faut détenir une autorisation en vertu du RP. Cette autorisation comprend les éléments suivants :

- Pour les précurseurs de catégorie A, une licence propre au site pour précurseurs de catégorie A est requise pour produire, emballer, vendre ou fournir, exporter ou posséder à ces fins, ou pour importer ces précurseurs. Des permis sont également requis pour leur importation et leur exportation.
- Pour les précurseurs de catégorie B, une inscription relative aux précurseurs de catégorie B est requise pour produire un précurseur de catégorie B à des fins de vente ou d'approvisionnement, ainsi que pour son importation et son exportation. Les permis d'exportation ne sont nécessaires qu'au moment de l'exportation vers des destinations particulières qui ont demandé un avis préalable à l'exportation par l'intermédiaire de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.
- Les préparations et mélanges contenant au maximum 30 % en poids/volume d'un précurseur de catégorie B, que ce soit seul ou avec tout autre précurseur de la même catégorie, sont exemptées de certaines dispositions du RP.

Une personne peut également faire une demande à Santé Canada pour obtenir un certificat d'autorisation de

or exportation of preparations and mixtures containing Class A precursors or Class B precursors (where those Class B precursors are not already exempt from the application of the PCR) if specified conditions are met.

Neither the PCR nor the CDSA prohibits possession of a precursor, although possession for the purposes of exportation is prohibited. Additionally, under section 7.1 of the CDSA, the possession, production, sale, importation and transport of anything, including a precursor, with the intent of using it to produce or traffic in a controlled substance is prohibited. Under the PCR, a person who procures a Class A precursor as an “end user” (i.e. a person who purchases a Class A precursor from a license holder and signs an “end-use declaration”) can possess, transport, send and deliver a Class A precursor without additional authorization. For example, research activities with Class A precursors typically fall within the scope of permitted end-user activities (e.g. possession); as a result, researchers rarely need to seek additional authorization from Health Canada for research activities.

Temporary Ministerial Order to control three precursors

On February 28, 2025, the then-Minister of Mental Health and Addictions and Associate Minister of Health issued a Ministerial Order under paragraph 60.1(1)(a) of the CDSA to temporarily control three precursors — phenethyl bromide, propionic anhydride and benzyl chloride — under Schedule V of the CDSA for a period of one year to protect public health and safety, as these chemicals have significant potential to be used in the production of illegal drugs. The Ministerial Order also included carisoprodol, a sedative-like drug, which also poses a risk to public health and safety. [Longer-term controls for carisoprodol](#) came into effect on December 19, 2025; this drug is now listed in Schedule IV to the CDSA and regulated as a targeted substance.

Controls for phenethyl bromide came into force on April 14, 2025, while controls for propionic anhydride and benzyl chloride came into force on May 29, 2025. While it is in effect, the Ministerial Order prohibits the importation, exportation, production, trafficking and possession for the purposes of trafficking of these three precursors.

Because these precursors have legitimate pharmaceutical, industrial and research uses, simultaneous with the Ministerial Order, Health Canada issued a [class exemption](#)

précurseur afin de faciliter l'importation ou l'exportation de préparations et mélanges contenant des précurseurs de catégorie A ou de catégorie B (lorsque ces précurseurs de catégorie B ne sont pas déjà exemptés de l'application du RP), si des conditions particulières sont respectées.

Ni le RP ni la LRCIDAS n'interdisent la possession d'un précurseur, bien que la possession à des fins d'exportation soit interdite. De plus, en vertu de l'article 7.1 de la LRCIDAS, il est interdit d'avoir en sa possession, de produire, de vendre, d'importer ou de transporter toute chose, y compris un précurseur, dans l'intention de l'utiliser pour produire une substance désignée ou en faire le trafic. En vertu du RP, toute personne qui acquiert un précurseur de catégorie A à titre d'« utilisateur final » (c'est-à-dire une personne qui achète un précurseur de catégorie A à un distributeur autorisé et qui signe une « déclaration d'utilisation finale ») peut posséder, transporter, envoyer et livrer un précurseur de catégorie A sans autorisation supplémentaire. Par exemple, les activités de recherche portant sur des précurseurs de catégorie A s'inscrivent généralement dans la portée des activités autorisées de l'utilisateur final (par exemple la possession); par conséquent, les chercheurs doivent rarement obtenir une autorisation supplémentaire de Santé Canada pour pouvoir utiliser de telles substances.

Arrêté ministériel temporaire pour inscrire trois précurseurs

Le 28 février 2025, la ministre de la Santé mentale et des Dépendances et ministre associée de la Santé de l'époque a pris un arrêté ministériel en vertu de l'alinéa 60.1(1)a) de la LRCIDAS pour contrôler temporairement trois précurseurs — le bromure de phénéthyle, l'anhydride propa-noïque et le chlorure de benzyle — en vertu de l'annexe V de la LRCIDAS pour une période d'un an afin de protéger la santé et la sécurité publiques, ces produits chimiques ayant le fort potentiel d'être utilisés dans la production de drogues illégales. L'arrêté ministériel comprenait également le carisoprodol, une drogue de type sédatif qui pose également un risque pour la santé et la sécurité publiques. [Les contrôles à long terme du carisoprodol](#) sont entrés en vigueur le 19 décembre 2025; cette drogue figure désormais à l'annexe IV de la LRCIDAS et est réglementée en tant que substance ciblée.

Les mesures de contrôle concernant le bromure de phénéthyle sont entrées en vigueur le 14 avril 2025, tandis que les mesures de contrôle concernant l'anhydride propa-noïque et le chlorure de benzyle sont entrés en vigueur le 29 mai 2025. Tant qu'il est en vigueur, l'arrêté ministériel interdit l'importation, l'exportation, la production, le trafic et la possession de ces trois précurseurs en vue de leur trafic.

Ces précurseurs ayant des utilisations légitimes à des fins pharmaceutiques, industrielles et de recherche, en même temps que l'arrêté ministériel, Santé Canada a délivré une

for persons conducting otherwise prohibited activities with preparations or mixtures that contain no more than 30% by weight/volume of phenethyl bromide, propionic anhydride and benzyl chloride, to permit certain limited uses of these substances. While the Ministerial Order is in effect, anyone not subject to the class exemption must apply to Health Canada for a subsection 56(1) exemption to conduct activities with these substances.

Bill C-12, the Strengthening Canada's Immigration System and Borders Act

As part of its Border Plan, the Government of Canada introduced Bill C-12, also known as the *Strengthening Canada's Immigration System and Borders Act* (the Bill), on October 8, 2025. Part 2 of the Bill would amend the temporary accelerated scheduling pathway that allows the Minister of Health to add precursor chemicals to Schedule V of the CDSA. It would also make related amendments to the PCR. If Bill C-12 receives royal assent before the *Order Amending Schedule VI to the Controlled Drugs and Substances Act (Additional Fentanyl Precursors)* and the *Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Additional Fentanyl Precursors)* [Governor in Council (GIC) regulatory amendments] come into force, the requirements of the PCR will apply immediately to any precursors controlled under Schedule V of the CDSA. As a result, anyone wanting to conduct activities with these substances would have to apply to Health Canada for authorization under the PCR, while the temporary controls are in effect. Under the Bill, propionic anhydride and phenethyl bromide would be regulated as Class A precursors, and benzyl chloride would be regulated as a Class B precursor.

Public health and public safety risks

Most of the essential building blocks that can be used to produce fentanyl are already controlled in Canada. While it is not possible to produce fentanyl without using one of these already controlled building blocks, the five precursors below can also be used to illegally produce fentanyl. As a result, Health Canada has concluded that long-term control of these precursors is needed to address the significant risk they pose to public health and safety.

[exemption de catégorie](#) aux personnes effectuant des activités autrement interdites avec des préparations ou des mélanges contenant au maximum 30 % en poids/volume de bromure de phénéthyle, d'anhydride propanoïque et de chlorure de benzyle, afin de permettre certaines utilisations limitées de ces substances. Tant que l'arrêté ministériel est en vigueur, toute personne non assujettie à l'exemption de catégorie doit faire une demande à Santé Canada pour obtenir une exemption au paragraphe 56(1) afin d'effectuer des activités avec ces substances.

Projet de loi C-12, la Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada

Dans le cadre de son Plan frontalier, le gouvernement du Canada a présenté le 8 octobre 2025 le projet de loi C-12, également connu sous le nom de *Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada* (le projet de loi). La partie 2 du projet de loi modifierait la voie de contrôle accélérée temporaire qui permet au ministre de la Santé d'ajouter des produits chimiques précurseurs à l'annexe V de la LRCDas. Elle apporterait également des modifications connexes au RP. Si le projet de loi C-12 reçoit la sanction royale avant l'entrée en vigueur du *Décret modifiant l'annexe VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (précurseurs supplémentaires du fentanyl)* et du *Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (précurseurs supplémentaires du fentanyl)* [modifications réglementaires du gouverneur en conseil (GEC)], les exigences du RP s'appliqueront immédiatement à tout précurseur contrôlé en vertu de l'annexe V de la LRCDas. En conséquence, toute personne souhaitant effectuer des activités avec ces substances devrait faire une demande d'autorisation à Santé Canada en vertu du RP pendant que les mesures de contrôle temporaires sont en vigueur. Aux termes du projet de loi, l'anhydride propanoïque et le bromure de phénéthyle seraient réglementés comme étant des précurseurs de catégorie A, et le chlorure de benzyle serait réglementé comme étant un précurseur de catégorie B.

Risques pour la santé et la sécurité publiques

La plupart des éléments essentiels qui peuvent être utilisés pour produire du fentanyl sont déjà contrôlés au Canada. Bien qu'il ne soit pas possible de produire de fentanyl sans utiliser l'un de ces éléments essentiels déjà contrôlés, les cinq précurseurs ci-dessous peuvent également être utilisés pour produire illégalement du fentanyl. En conséquence, Santé Canada a conclu qu'un contrôle à long terme de ces précurseurs est nécessaire pour faire face au risque important qu'ils posent pour la santé et la sécurité publiques.

Phenethyl bromide, phenethyl chloride and phenethyl iodide

- Research shows that phenethyl bromide (Chemical Abstracts Service Registry Number 103-63-9) and two chemically related substances — phenethyl chloride (Chemical Abstracts Service Registry Number 622-24-2) and phenethyl iodide (Chemical Abstracts Service Registry Number 17376-04-4) — can be used to illegally produce fentanyl.
- There is evidence that phenethyl bromide is being used in clandestine laboratories in Canada, and, since the temporary controls were put in place, significant amounts of phenethyl bromide have been found in domestic clandestine laboratories. Data from the Precursor Incident Communication System of the International Narcotics Control Board indicates that, between 2020 and 2023, approximately 4 300 kg of phenethyl bromide were intercepted (originating in Asia, with North America being the destination), often with other known fentanyl precursors.
- To date, phenethyl chloride and phenethyl iodide have not yet been intercepted at the border or found in clandestine laboratories.

Propionic anhydride

- Research shows that propionic anhydride (Chemical Abstracts Service Registry Number 123-62-6) can be used to illegally produce fentanyl. This chemical is classified as a List I chemical under the United States' *Controlled Substances Act*.
- Since the temporary Ministerial Order was issued, an illegal shipment of propionic anhydride was intercepted at the Canadian border.

Benzyl chloride

- Research shows that benzyl chloride (Chemical Abstracts Service Registry Number 100-44-7) can be used to illegally produce fentanyl. This chemical is classified as a List II chemical under the United States' *Controlled Substances Act*.
- At present, there is no evidence that this precursor chemical is being imported and used in illegal drug production in Canada, but it has been seized in large quantities in other countries.

Objective

The objective of the GIC regulatory amendments is to enact strict long-term controls on activities with the

Bromure de phénéthyle, chlorure de phénéthyle et iodure de phénéthyle

- La recherche montre que le bromure de phénéthyle (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [CAS] 103-63-9) et deux substances chimiquement apparentées — le chlorure de phénéthyle (numéro d'enregistrement CAS 622-24-2) et l'iodure de phénéthyle (numéro d'enregistrement CAS 17376-04-4) — peuvent être utilisés pour produire illégalement du fentanyl.
- Il existe des données probantes sur le fait que le bromure de phénéthyle est utilisé dans des laboratoires clandestins au Canada et que, depuis la mise en place des mesures de contrôle temporaires, des quantités importantes de bromure de phénéthyle ont été découvertes dans des laboratoires clandestins nationaux. Les données du Système de notification des incidents concernant les précurseurs de l'Organe international de contrôle des stupéfiants indiquent qu'entre 2020 et 2023, environ 4 300 kg de bromure de phénéthyle ont été interceptés (en provenance d'Asie et à destination de l'Amérique du Nord), souvent avec d'autres précurseurs du fentanyl connus.
- À ce jour, le chlorure de phénéthyle et l'iodure de phénéthyle n'ont pas été interceptés à la frontière ni découverts dans des laboratoires clandestins.

Anhydride propanoïque

- Des recherches démontrent que l'anhydride propanoïque (numéro d'enregistrement CAS 123-62-6) peut être utilisé pour produire illégalement du fentanyl. Ce produit chimique est classé comme étant un produit chimique de la liste I en vertu de la *Controlled Substances Act* des États-Unis.
- Depuis la publication de l'arrêté ministériel temporaire, un envoi illégal d'anhydride propanoïque a été intercepté à la frontière canadienne.

Chlorure de benzyle

- Des recherches démontrent que le chlorure de benzyle (numéro d'enregistrement CAS 100-44-7) peut être utilisé pour produire illégalement du fentanyl. Ce produit chimique est classé comme étant un produit chimique de la liste II en vertu de la *Controlled Substances Act* des États-Unis.
- À l'heure actuelle, il n'y a aucune donnée probante que ce produit chimique précurseur soit importé et utilisé dans la production de drogues illégales au Canada, mais de grandes quantités en ont été saisies dans d'autres pays.

Objectif

L'objectif des modifications réglementaires du GEC est d'instaurer des mesures de contrôle strictes à long terme

following five fentanyl precursors: phenethyl bromide, phenethyl chloride, phenethyl iodide, propionic anhydride and benzyl chloride. These controls aim to prevent the importation of these precursors to Canada to be used in illegal drug production, thereby addressing the significant risk they pose to public health and safety.

Description

The GIC regulatory amendments add phenethyl bromide, phenethyl chloride, phenethyl iodide and propionic anhydride to Part 1 of Schedule VI to the CDSA as Class A precursors; they are also being added to the Schedule to the PCR with a corresponding maximum quantity of “0” in Column 2 of the Schedule. This threshold determines the application of certain provisions in the PCR for Class A precursors regarding (1) exempted sale or provision by a specific person (i.e. whether an end-use declaration is required for sale); and (2) certain record-keeping and transportation documentation requirements. The GIC regulatory amendments also add benzyl chloride to Part 2 of Schedule VI to the CDSA as a Class B precursor. Class B precursors are not listed in the Schedule to the PCR.

The GIC regulatory amendments will come into force on April 12, 2026, before the temporary controls in the Ministerial Order expire. This prevents a lapse in the control of phenethyl bromide, propionic anhydride and benzyl chloride and provides stakeholders with time to comply.

Regulatory development

Consultation

Prior to the Ministerial Order being issued, stakeholders were consulted on the proposal to temporarily schedule phenethyl bromide, propionic anhydride and benzyl chloride through a [Notice of Intent](#) (NOI) that was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 14, 2025. Health Canada also held a technical briefing for potentially impacted sectors, which included participants from industries representing oil and gas, chemistry, paint and coatings, mining, and food and beverages.

Stakeholders cited the use of benzyl chloride in pharmaceutical, chemical and research industries, and in the manufacturing of products, such as lubricants and other chemicals used in the oil, gas and mining industries. They also indicated that benzyl chloride is sometimes found in trace amounts (as impurities) in certain products,

concernant les activités liées aux cinq précurseurs du fentanyl suivants : le bromure de phénéthyle, le chlorure de phénéthyle, l’iodure de phénéthyle, l’anhydride propanoïque et le chlorure de benzyle. Ces mesures de contrôle visent à prévenir l’importation au Canada de ces précurseurs pouvant être utilisés dans la production de drogues illégales, abordant ainsi le risque important qu’ils représentent pour la santé et la sécurité publiques.

Description

Les modifications réglementaires du GEC ajoutent le bromure de phénéthyle, le chlorure de phénéthyle, l’iodure de phénéthyle et l’anhydride propanoïque à la partie 1 de l’annexe VI de la LRCDas en tant que précurseurs de catégorie A; ils sont également ajoutés à l’annexe du RP avec une quantité maximale correspondante de « 0 » dans la colonne 2 de l’annexe. Ce seuil détermine la mise en œuvre de certaines dispositions du RP pour les précurseurs de catégorie A concernant (1) la vente ou l’approvisionnement exempté par une personne en particulier (c’est-à-dire si une déclaration d’utilisation finale est requise pour la vente) et (2) certaines exigences en matière de tenue de dossiers et de documentation de transport. Les modifications réglementaires du GEC ajoutent également le chlorure de benzyle à la partie 2 de l’annexe VI de la LRCDas en tant que précurseur de catégorie B. Les précurseurs de catégorie B ne figurent pas dans l’annexe du RP.

Les modifications réglementaires du GEC entreront en vigueur le 12 avril 2026, avant l’expiration des mesures de contrôle temporaires prévues dans l’arrêté ministériel. Cela empêche une défaillance dans le contrôle du bromure de phénéthyle, de l’anhydride propanoïque et du chlorure de benzyle, et donne aux intervenants le temps de se conformer.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Avant la prise de l’arrêté ministériel, les intervenants ont été consultés sur la proposition d’inscrire temporairement le bromure de phénéthyle, l’anhydride propanoïque et le chlorure de benzyle à l’annexe au moyen d’un [avis d’intention](#) qui a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 février 2025. Santé Canada a également tenu une séance d’information technique pour les secteurs potentiellement touchés, qui comprenaient des participants des industries représentant le pétrole et le gaz, la chimie, la peinture et les revêtements, l’exploitation minière, ainsi que les aliments et les boissons.

Les intervenants ont cité l’utilisation du chlorure de benzyle dans les industries pharmaceutiques, chimiques et de recherche, ainsi que dans la fabrication de produits comme des lubrifiants et d’autres produits chimiques utilisés dans les industries pétrolière, gazière et minière. Ils ont également indiqué que des traces de chlorure de

including as disinfectants, cleaners, food packaging and personal care products. Two pharmaceutical companies also indicated that they use propionic anhydride in drug manufacturing.

Once the Ministerial Order was in effect, Health Canada sent a survey to potentially impacted stakeholders to determine the impact of a proposal to schedule phenethyl bromide, propionic anhydride and benzyl chloride as well as phenethyl chloride and phenethyl iodide on a long-term basis under Schedule VI to the CDSA and the Schedule to the PCR. The survey was sent to controlled substances licence holders, precursor licence and registration holders, precursor authorization certificate holders and drug establishment licence holders.

The survey was open for 30 days, and Health Canada received 27 responses from the following:

- 1 industry association;
- 2 government organizations;
- 24 industry members.

Of the 27 respondents, 10 stakeholders indicated that they use one or more of the precursors.

Two of the respondents to the survey were government organizations, which stated that they use the precursors as reference standards but rarely need to purchase or import the precursors. They indicated that the proposal would impact them minimally because they would need to amend their existing PCR licences.

Phenethyl bromide, phenethyl chloride and phenethyl iodide

One company confirmed that they import phenethyl chloride and phenethyl iodide to sell to other entities for research and development purposes; however, they indicated that there is very little demand for these chemicals and anticipate future demand will be sporadic.

The company also commented that they find Health Canada's import-permitting process to be burdensome and asked Health Canada to consider issuing blanket import permits for individual companies. This comment falls outside the scope of the proposal.

One company that provides chemicals for sale indicated that phenethyl chloride and phenethyl iodide may be used to manufacture non-controlled active pharmaceutical ingredients as well as controlled substances, such as fentanyl and morphine analogues. The stakeholder did

benzyle sont parfois détectées (en tant qu'impuretés) dans certains produits, y compris les désinfectants, les nettoyeurs, les emballages alimentaires et les produits de soins personnels. Deux entreprises pharmaceutiques ont également indiqué qu'elles utilisent l'anhydride propa-noïque dans la fabrication de drogues.

Lorsque l'arrêté ministériel était en vigueur, Santé Canada a envoyé un sondage aux intervenants potentiellement touchés pour déterminer l'incidence d'une proposition de catégoriser le bromure de phénéthyle, l'anhydride propa-noïque et le chlorure de benzyle ainsi que le chlorure de phénéthyle et l'iodure de phénéthyle à long terme en vertu de l'annexe VI de la LRCDS et de l'annexe du RP. Le son-dage a été envoyé aux titulaires de licences de substances désignées, aux titulaires de licences et d'inscription rela-tive aux précurseurs, aux titulaires de certificats d'autori-sation des précurseurs et aux titulaires de licences d'éta-blissement de produits pharmaceutiques.

Le sondage a été ouvert pendant 30 jours, et Santé Canada a reçu 27 réponses des intervenants suivants :

- 1 association industrielle;
- 2 organisations du gouvernement;
- 24 membres de l'industrie.

Sur les 27 répondants, 10 intervenants ont indiqué qu'ils utilisent un ou plusieurs des précurseurs.

Deux des répondants au sondage étaient des organisa-tions du gouvernement qui ont déclaré qu'elles utilisaient les précurseurs comme étalons de référence, mais qu'elles avaient rarement besoin de les acheter ou de les importer. Elles ont indiqué que la proposition aurait une incidence minimale sur elles, car elles devraient modifier leurs licences existantes obtenues en vertu du RP.

Bromure de phénéthyle, chlorure de phénéthyle et iodure de phénéthyle

Une entreprise a confirmé qu'elle importe du chlorure de phénéthyle et de l'iodure de phénéthyle pour les vendre à d'autres entités à des fins de recherche et de dévelop-pement. Cependant, elle a indiqué que ces produits chimiques sont très peu demandés et qu'elle prévoit que la demande à venir sera sporadique.

L'entreprise a également commenté qu'elle trouve que le processus d'importation de Santé Canada est lourd et a demandé à Santé Canada d'envisager de délivrer des per-mis d'importation généraux pour chaque entreprise. Ce commentaire dépasse la portée de la proposition.

Une entreprise qui fournit des produits chimiques à la vente a indiqué que le chlorure de phénéthyle et l'iodure de phénéthyle peuvent être utilisés pour fabriquer des ingréd-ients pharmaceutiques actifs non désignés ainsi que des substances désignées comme le fentanyl et les analogues

not provide information pertaining to quantities used, imported, or sold. They stated that the GIC regulatory amendments for phenethyl bromide, propionic anhydride and benzyl chloride would have minimal impacts on their operations, as they already hold a licence under the PCR. They indicated that some of their customers could also face an increased administrative burden.

Health Canada did not hear from any domestic pharmaceutical manufacturers to indicate that these substances are used in pharmaceutical manufacturing in Canada.

No comments were received on phenethyl bromide.

Propionic anhydride

Two pharmaceutical industry stakeholders stated that they use propionic anhydride in their operations. However, they also stated that the proposal would impact them minimally because they purchase propionic anhydride as “end users” and would not need to amend their existing PCR licences.

Another chemical industry stakeholder stated that they import propionic anhydride. They stated the proposal would impact them minimally because they would need to amend their existing PCR licence.

Benzyl chloride

One stakeholder explained that benzyl chloride appears as an impurity in some of their products, at less than 1% by weight or volume. They indicated that adoption of the proposed changes would minimally impact them, as they would only need to update their internal policies and procedures. This is because preparations and mixtures containing a Class B precursor, either alone or with any other precursor of the same class that does not constitute more than 30% of the preparation or mixture by weight or volume, are exempted from the application of the PCR.

Another stakeholder from the pharmaceutical industry stated that they use benzyl chloride as a raw material in their manufacturing processes with yearly use of the precursor dependent on customer demand. They indicated that they would need to take steps to comply with the PCR, including applying for Class B registration, if the precursor was controlled on a long-term basis.

de la morphine. L'intervenant n'a pas fourni de renseignements concernant les quantités utilisées, importées ou vendues. Il a déclaré que les modifications réglementaires du GEC concernant le bromure de phénéthyle, l'anhydride propanoïque et le chlorure de benzyle auraient des répercussions minimales sur ses opérations, car il détient déjà une licence en vertu du RP. Il a également indiqué que certains de ses clients pourraient également faire face à un fardeau administratif accru.

Santé Canada n'a reçu aucune communication de la part de fabricants pharmaceutiques nationaux indiquant que ces substances sont utilisées dans la fabrication de produits pharmaceutiques au Canada.

Aucun commentaire n'a été reçu concernant le bromure de phénéthyle.

Anhydride propanoïque

Deux intervenants de l'industrie pharmaceutique ont déclaré qu'ils utilisent de l'anhydride propanoïque dans leurs établissements. Cependant, ils ont également déclaré que la proposition aurait une incidence minimale sur eux, car ils achètent de l'anhydride propanoïque en tant qu'« utilisateurs finaux » et n'auraient pas besoin de modifier leurs licences existantes en vertu du RP.

Un autre intervenant de l'industrie des produits chimiques a déclaré qu'il importait de l'anhydride propanoïque. Il a déclaré que la proposition aurait une incidence minimale sur lui, car il devrait modifier sa licence existante en vertu du RP.

Chlorure de benzyle

Un intervenant a expliqué que le chlorure de benzyle apparaît comme étant une impureté dans certains de ses produits, à moins de 1 % en poids ou en volume. Il a indiqué que l'adoption des changements proposés aurait une incidence minimale sur lui, car il n'aurait qu'à mettre à jour ses politiques et procédures internes. Cela est dû au fait que les préparations et mélanges contenant un précurseur de catégorie B, que ce soit seul ou avec tout autre précurseur de la même catégorie qui ne constitue pas plus de 30 % de la préparation ou du mélange en poids ou en volume, sont exemptées de l'application du RP.

Un autre intervenant de l'industrie pharmaceutique a déclaré qu'il utilise le chlorure de benzyle comme matière première dans ses processus de fabrication, l'utilisation annuelle du précurseur dépendant de la demande des clients. Il a indiqué qu'il devrait prendre des mesures pour se conformer au RP, y compris faire une demande d'inscription relative aux précurseurs de catégorie B, si le précurseur était désigné à long terme.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Health Canada examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty implications nor any adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights.

Instrument choice

Controlling phenethyl bromide, propionic anhydride and benzyl chloride under the CDSA provides border and law enforcement agencies with the authority to continue to take action in relation to activities with the precursors that contravene the CDSA. Without the GIC regulatory amendments, the Ministerial Order would expire and there would be a lapse in control of the three precursors, and law and border enforcement agencies would have fewer tools to take action to halt the illegal importation, distribution and use of chemicals. Additionally, controlling phenethyl chloride and phenethyl iodide under the CDSA provides new tools to law and border enforcement to use to prevent their illegal distribution and use.

As a result, controlling the five precursors by adding them to Schedule VI of the CDSA is the recommended option.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Baseline scenario

Precursors temporarily controlled under the Ministerial Order — phenethyl bromide, propionic anhydride and benzyl chloride

Phenethyl bromide, propionic anhydride and benzyl chloride are temporarily controlled under a Ministerial Order, which is set to expire on April 13, 2026, for phenethyl bromide, and on May 28, 2026, for propionic anhydride and benzyl chloride.

While the Ministerial Order is in effect, entities must obtain a subsection 56(1) exemption under the CDSA to conduct activities with these three chemicals.

Once the Ministerial Order expires, the prohibitions under the CDSA will no longer apply to these three precursors. Activities (e.g. production, sales/provision, packaging and possession for the purposes of these activities)

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Santé Canada a examiné la portée géographique et l'objet de l'initiative en ce qui a trait aux traités modernes en vigueur et n'a pas cerné d'incidence possible sur les traités modernes ou d'incidence néfaste sur les droits des traités ou des Autochtones potentiels ou établis.

Choix de l'instrument

Le contrôle du bromure de phénéthyle, de l'anhydride propanoïque et du chlorure de benzyle en vertu de la LRCDas donne aux services frontaliers et aux organismes d'application de la loi le pouvoir de continuer à prendre des mesures en lien avec les activités liées aux précurseurs qui contreviennent à la LRCDas. Sans modifications réglementaires du GEC, l'arrêté ministériel expirerait, il y aurait une interruption dans le contrôle des trois précurseurs, et les organismes d'application de la loi et les services frontaliers disposeraient de moins d'outils pour agir afin d'arrêter l'importation, la distribution et l'utilisation illégales des produits chimiques. De plus, le contrôle du chlorure de phénéthyle et de l'iodure de phénéthyle en vertu de la LRCDas fournit aux forces de l'ordre et aux services frontaliers de nouveaux outils à utiliser pour prévenir leur distribution et leur utilisation illégales.

Par conséquent, le contrôle des cinq précurseurs, en les ajoutant à l'annexe VI de la LRCDas, est l'option recommandée.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Scénario de référence

Précurseurs temporairement contrôlés en vertu de l'arrêté ministériel — bromure de phénéthyle, anhydride propanoïque et chlorure de benzyle

Le bromure de phénéthyle, l'anhydride propanoïque et le chlorure de benzyle sont temporairement contrôlés en vertu d'un arrêté ministériel qui doit expirer le 13 avril 2026 concernant le bromure de phénéthyle et le 28 mai 2026 concernant l'anhydride propanoïque et le chlorure de benzyle.

Tant que l'arrêté ministériel est en vigueur, les entités doivent obtenir une exemption au paragraphe 56(1) en vertu de la LRCDas pour effectuer des activités avec ces trois produits chimiques.

Lorsque l'arrêté ministériel expirera, les interdictions en vertu de la LRCDas ne s'appliqueront plus à ces trois précurseurs. Les activités (par exemple la production, les ventes et l'approvisionnement, l'emballage et la possession

involving the precursor chemicals could be carried out without the need for authorization, and no reporting or record-keeping obligations would apply.

Precursors not temporarily controlled under the Ministerial Order — phenethyl chloride and phenethyl iodide

Phenethyl chloride and phenethyl iodide are not currently controlled under the CDSA. Therefore, activities involving these chemicals may be conducted without the need for authorization under the CDSA.

Regulatory scenario

Under this scenario (i.e. the GIC regulatory amendments), all five precursors (phenethyl bromide, phenethyl chloride, phenethyl iodide, propionic anhydride and benzyl chloride) will be subject to long-term control under the CDSA and regulated under the PCR. Entities engaging in activities with these precursors will be required to comply with licensing and/or registration requirements, as well as operational obligations outlined in the PCR.

Subsection 56(1) exemptions issued during the temporary control period for phenethyl bromide, propionic anhydride and benzyl chloride will no longer be applicable. Instead, authorization through licensing (for Class A precursors) or registration (for Class B precursors) will be required to conduct regulated activities with the precursors.

The Bill C-12 scenario

The timing of Bill C-12's passage cannot be predicted. If Bill C-12 comes into force before the GIC regulatory amendments come into force, the requirements of the PCR will apply with respect to activities involving phenethyl bromide, propionic anhydride and benzyl chloride for the period of temporary control. The baseline scenario described above will be adjusted to reflect the following:

- entities conducting certain activities with phenethyl bromide and propionic anhydride will be required to obtain or amend a licence for Class A precursors, and for certain activities with benzyl chloride, obtaining or amending a registration for Class B precursors will be required; and
- entities conducting activities with these substances pursuant to a subsection 56(1) exemption will also need to apply for the appropriate authorizations under the PCR.

aux fins de ces activités) concernant les produits chimiques précurseurs pourraient être effectuées sans qu'une autorisation soit nécessaire, et aucune obligation de déclaration ou de tenue de dossier ne s'appliquerait.

Précurseurs non contrôlés temporairement en vertu de l'arrêté ministériel — chlorure de phénéthyle et iodure de phénéthyle

Le chlorure de phénéthyle et l'iodure de phénéthyle ne sont actuellement pas contrôlés en vertu de la LRCDAS. Par conséquent, les activités concernant ces produits chimiques peuvent être effectuées sans qu'une autorisation soit nécessaire en vertu de la LRCDAS.

Scénario réglementaire

Dans ce scénario (c'est-à-dire les modifications réglementaires du GEC), ces cinq précurseurs (bromure de phénéthyle, chlorure de phénéthyle, iodure de phénéthyle, anhydride propanoïque et chlorure de benzyle) seront assujettis à un contrôle à long terme en vertu de la LRCDAS et réglementés en vertu du RP. Les entités effectuant des activités avec ces précurseurs devront se conformer aux exigences en matière de licences et d'inscription, ainsi qu'aux obligations opérationnelles décrites dans le RP.

Les exemptions au paragraphe 56(1) délivrées pendant la période de contrôle temporaire concernant le bromure de phénéthyle, l'anhydride propanoïque et le chlorure de benzyle ne seront plus applicables. Au lieu de cela, une autorisation au moyen d'une licence (pour les précurseurs de catégorie A) ou d'une inscription (pour les précurseurs de catégorie B) sera requise pour effectuer des activités réglementées avec les précurseurs.

Le scénario du projet de loi C-12

Le moment de l'adoption du projet de loi C-12 ne peut être prédit. Si le projet de loi C-12 entre en vigueur avant que les modifications réglementaires du GIC n'entrent en vigueur, les exigences du RP s'appliqueront en ce qui a trait à des activités concernant le bromure de phénéthyle, l'anhydride propanoïque et le chlorure de benzyle pour la période de contrôle temporaire. Le scénario de référence décrit ci-dessus sera ajusté pour tenir compte de ce qui suit :

- les entités effectuant certaines activités avec le bromure de phénéthyle et l'anhydride propanoïque seront tenues d'obtenir ou de modifier une licence pour les précurseurs de catégorie A et, pour certaines activités avec le chlorure de benzyle, l'obtention ou la modification d'une inscription relative aux précurseurs de catégorie B seront requises;
- les entités effectuant des activités avec ces substances en vertu d'une exemption au paragraphe 56(1) devront également demander les autorisations appropriées en vertu du RP.

Because some licence and registration applications or amendments would have already been submitted in compliance with Bill C-12 under the baseline scenario, the number of entities expected to be impacted under the regulatory scenario would be reduced. The incremental impact of the GIC regulatory amendments would therefore be reduced.

If Bill C-12 comes into force after the GIC regulatory amendments come into force, this will not have any implications for the cost-benefit analysis, as both the baseline and regulatory scenarios will remain as described above.

Regardless of the timing of Bill C-12's passage, this will not have any impact on the analysis for phenethyl chloride and phenethyl iodide, as these two precursors are not subject to temporary controls.

Benefits

The GIC regulatory amendments will ensure strict federal oversight of legitimate activities with these precursors. They will also help prevent these chemicals from being illegally imported into Canada and from being used in the illicit production of fentanyl, thereby protecting public health and public safety. Scheduling the precursors on a long-term basis allows the Canada Border Services Agency (CBSA) and law enforcement agencies to continue to take action, following the expiry of the temporary Ministerial Order, against the illegal importation, distribution and use of phenethyl bromide, propionic anhydride and benzyl chloride. The GIC regulatory amendments also provide these agencies with new tools to prevent the illegal distribution and use of phenethyl chloride and phenethyl iodide.

Costs

The GIC regulatory amendments are not expected to impose significant costs on regulated parties (applicants and licence and registration holders under the PCR), end users or the Government. For instance, the costs for stakeholders to submit licence or registration applications, obtain criminal record checks and to review the PCR are not expected to exceed \$50,000 (undiscounted) over 10 years. The costs associated with the GIC regulatory amendments are discussed in detail below.

Étant donné que certaines demandes de licence et d'inscription ou de modifications auraient déjà été présentées conformément au projet de loi C-12 dans le scénario de référence, le nombre d'entités qui devraient être touchées dans le scénario réglementaire serait réduit. L'incidence supplémentaire des modifications réglementaires du GIC serait donc réduite.

Si le projet de loi C-12 entre en vigueur après l'entrée en vigueur des modifications réglementaires du GIC, cela n'aura aucune incidence sur l'analyse coûts-avantages, car le scénario de référence et le scénario réglementaire resteront tels qu'ils sont décrits ci-dessus.

Peu importe le moment de l'adoption du projet de loi C-12, cela n'aura aucune incidence sur l'analyse concernant le chlorure de phénéthyle et l'iodure de phénéthyle, car ces deux précurseurs ne sont pas assujettis à des mesures de contrôle temporaires.

Avantages

Les modifications réglementaires du GEC garantiront une surveillance fédérale stricte des activités légitimes avec ces précurseurs. Elles aideront également à prévenir l'importation illégale de ces produits chimiques au Canada et leur utilisation dans la production illicite de fentanyl, protégeant ainsi la santé et la sécurité publiques. La classification des précurseurs à long terme permet à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et aux organismes d'application de la loi de continuer, après l'expiration de l'arrêté ministériel temporaire, de prendre des mesures, contre l'importation, la distribution et l'utilisation illégales du bromure de phénéthyle, de l'anhydride propanoïque et du chlorure de benzyle. Les modifications réglementaires du GEC fournissent également à ces organismes de nouveaux outils pour prévenir la distribution et l'utilisation illégales du chlorure de phénéthyle et de l'iodure de phénéthyle.

Coûts

Les modifications réglementaires du GEC ne devraient pas imposer de coûts importants aux parties réglementées (demandeurs et titulaires de licence et d'inscription en vertu du RP), aux utilisateurs finaux ou au gouvernement. Par exemple, les coûts pour les intervenants quant à la présentation de demandes de licence ou d'inscription, à l'obtention des vérifications du casier judiciaire et à l'examen du RP ne devraient pas dépasser 50 000 \$ (non actualisés) sur une période de 10 ans. Les coûts associés aux modifications réglementaires du GEC sont discutés en détail ci-dessous.

Licence and registration holders

Costs associated with applying for a licence or registration — new licence and registration holders

Following the coming into force of the GIC regulatory amendments, entities that do not currently hold a Class A precursor licence will need to apply for a licence to conduct activities involving phenethyl bromide, phenethyl chloride, phenethyl iodide and propionic anhydride. Entities that do not already hold a Class B precursor registration will need to apply for registration to conduct activities with benzyl chloride, unless the activities are covered by applicable exemptions specified in the PCR.

To estimate the number of new licence or registration applications, Health Canada relied on data about the number of subsection 56(1) exemptions issued since the Ministerial Order came into effect and industry survey results. When the Ministerial Order came into force, a small number of entities that did not already hold a licence or a registration applied for and were issued subsection 56(1) exemptions.¹ Responses to Health Canada's survey indicate that additional entities that do not hold a licence or registration under the PCR intend to apply for authorization (either through a licence or a registration) under the PCR to conduct activities with the precursors following their long-term control. It is also assumed that a few entities currently operating under the class exemption may need to apply for a Class A precursor licence once that class exemption is revoked. Given the above, Health Canada anticipates that over the next 10 years a limited number of businesses may apply for new authorizations.

Considering the above, Health Canada estimates that approximately 10 new licence applications and 10 new registration applications, all from industry, will be submitted over the next 10 years. Of these 20 applications, 10 (5 licences and 5 registrations) are expected in the first year after the amendments come into force, with the remaining 10 distributed over the subsequent 9 years.

Entities seeking authorization will incur costs related to (1) completing an initial application form for a licence or

¹ Of the 12 entities that submitted an individual subsection 56(1) exemption, 4 hold both a licence and a registration, 3 hold neither and the remaining 5 hold either a licence or a registration.

Titulaires de licence et d'inscription

Coûts associés à la demande de licence ou d'inscription — nouveaux titulaires de licence et d'inscription

À la suite de l'entrée en vigueur des modifications réglementaires du GEC, les entités qui ne détiennent pas actuellement de licence visant un précurseur de catégorie A devront faire une demande de licence pour effectuer des activités concernant le bromure de phénéthyle, le chlorure de phénéthyle, l'iodure de phénéthyle et l'anhydride propanoïque. Les entités qui ne détiennent pas encore d'inscription relative aux précurseurs de catégorie B devront faire une demande d'inscription pour effectuer des activités avec le chlorure de benzyle, à moins que ces activités ne soient couvertes par des exemptions applicables spécifiées dans le RP.

Pour estimer le nombre de nouvelles demandes de licence ou d'inscription, Santé Canada s'est appuyé sur des données concernant le nombre d'exemptions délivrées en vertu du paragraphe 56(1) depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel et sur les résultats du sondage effectué auprès de l'industrie. Lorsque l'arrêté ministériel est entré en vigueur, un petit nombre d'entités qui ne détenaient pas encore de licence ou d'inscription ont demandé et ont obtenu des exemptions au paragraphe 56(1)¹. Les réponses au sondage de Santé Canada indiquent que d'autres entités qui ne détiennent pas de licence ou d'inscription en vertu du RP ont l'intention de demander une autorisation (soit par l'intermédiaire d'une licence ou d'une inscription) en vertu du RP pour effectuer des activités avec les précurseurs suivant leur contrôle à long terme. Il est également supposé que quelques entités opérant actuellement conformément à l'exemption de catégorie pourraient avoir besoin de demander une licence visant un précurseur de catégorie A lorsque cette exemption de catégorie sera révoquée. Compte tenu de ce qui précède, Santé Canada prévoit qu'au cours des 10 prochaines années, un nombre limité d'entreprises pourrait demander de nouvelles autorisations.

Compte tenu de ce qui précède, Santé Canada estime qu'environ 10 nouvelles demandes de licence et 10 nouvelles demandes d'inscription, émanant toutes de l'industrie, seront présentées au cours des 10 prochaines années. Sur ces 20 demandes, 10 (5 licences et 5 inscriptions) devraient être présentées au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur des modifications, les 10 demandes restantes seront réparties sur les 9 années suivantes.

Les entités demandant une autorisation assumeront des coûts liés (1) au remplissage d'un formulaire de demande

¹ Parmi les 12 entités qui ont présenté une demande d'exemption individuelle au paragraphe 56(1), 4 détiennent à la fois une licence et une inscription, 3 ne détiennent ni l'une ni l'autre et les 5 restantes détiennent soit une licence, soit une inscription.

a registration, (2) renewing their licences or registrations every three or five years, respectively, and (3) applying for criminal record checks for responsible personnel (senior person in charge, responsible person in charge and alternate responsible person in charge) during both the initial application and the renewal of the licence or registration. Entities applying for Class A precursor licences must also implement physical security measures. In addition, all applicants will incur costs associated with reviewing the PCR to understand applicable regulatory requirements and to fulfill record-keeping (including end-use declarations) and reporting obligations.

Administrative costs per activity (in 2024 dollars) are estimated using the following assumptions:

- reviewing the PCR: 5.2 hours per licence holder (all four responsible personnel) at a wage of \$50.04/hour;² 0.8 hours per registration holder (one senior person in charge) at a wage of \$75.60/hour;
- preparing and submitting applications: four hours for licence or three hours for registration at a wage of \$41.52/hour;
- licence or registration renewal: one hour per application at a wage of \$41.52/hour;
- criminal record check application:
 - licence holder — four employees will do a criminal record check (three at the staff level and one at the management level), spending two hours per employee filling out the application at a weighted wage rate of \$50.04,
 - registration holder — one management-level employee will do a criminal record check, spending two hours filling out the application at a wage rate of \$75.60;
- record-keeping/reporting: two hours per licence holder per year or half an hour per registration holder per year at a wage of \$41.52/hour

² To review Class A precursor regulatory requirements, it is assumed that four employees — one responsible person in charge, two alternative responsible persons in charge and one senior person in charge — from a licence holder will be involved. Each individual is expected to spend approximately 1.3 hours on the review. The overhead adjusted wage rate is \$41.52/hour for responsible and alternate responsible person in charge, and \$75.60/hour for senior person in charge. The weighted average for the four responsible personnel is \$50.04.

All wage figures are derived from Statistics Canada Table 14-10-0417-01, [Employee wages by occupation, annual](#).

initiale de licence ou d'inscription, (2) au renouvellement de leurs licences ou de leurs inscriptions tous les trois ou cinq ans, respectivement, et (3) à la demande de vérifications du casier judiciaire concernant le personnel responsable (responsable principal, personne responsable et personne responsable suppléante) tant au moment de la demande initiale que du renouvellement de la licence ou de l'inscription. Les entités demandant des licences visant un précurseur de catégorie A doivent également mettre en œuvre des mesures de sécurité physique. De plus, tous les demandeurs assumeront des coûts associés à l'examen du RP pour comprendre les exigences réglementaires applicables et satisfaire aux obligations de tenue de dossier (y compris les déclarations d'utilisation finale) et de présentation de rapports.

Les coûts administratifs par activité (en dollars de 2024) sont estimés au moyen des suppositions suivantes :

- examen du RP : 5,2 heures par titulaire de licence (les quatre membres du personnel responsables) à un salaire de 50,04 \$ l'heure², 0,8 heure par titulaire d'inscription (un responsable principal) à un salaire de 75,60 \$ l'heure;
- préparation et présentation des demandes : quatre heures pour la licence ou trois heures pour l'inscription à un salaire de 41,52 \$ l'heure;
- renouvellement de la licence ou de l'inscription : une heure par demande à un salaire de 41,52 \$ l'heure;
- demande de vérification du casier judiciaire :
 - titulaire de licence — quatre employés feront une vérification du casier judiciaire (trois au niveau du personnel et un au niveau de la direction), passant deux heures par employé à remplir la demande à un taux salarial pondéré de 50,04 \$,
 - titulaire d'inscription — un employé de la direction effectuera une vérification du casier judiciaire, passant deux heures à remplir la demande à un taux salarial de 75,60 \$;
- tenue de dossiers et présentation de rapports : deux heures par titulaire de licence par année ou une demi-heure par titulaire d'inscription par année à un salaire de 41,52 \$ l'heure.

² Pour examiner les exigences réglementaires des précurseurs de catégorie A, il est supposé que quatre employés — une personne responsable, deux personnes responsables suppléantes et un responsable principal — d'un titulaire de licence participeront. Chaque personne est censée passer environ 1,3 heure à effectuer l'examen. Le taux salarial ajusté des frais généraux est de 41,52 \$ l'heure pour la personne responsable et la personne responsable suppléante, et de 75,60 \$ l'heure pour la personne responsable principale. La moyenne pondérée pour les quatre personnes responsables est de 50,04 \$.

Toutes les données salariales proviennent du tableau 14-10-0417-01 de Statistique Canada, [Salaire des employés selon la profession, données annuelles](#).

In addition, applicants will incur a cost of \$70.00 per application to conduct a criminal record check in support of their application.

Accordingly, the costs (undiscounted in 2024 dollars) for a single new licence or registration applicant are estimated below.

Incremental impacts to licence or registration holders — unit costs

	Preparing and submitting one initial application	Criminal record check applications and fees	Licence or registration renewal	Record keeping and reporting	Reviewing the PCR
New licence holders	\$166.09	\$680.33	\$41.52	\$83.04	\$260.22
New registration holders	\$124.57	\$221.20	\$41.52	\$20.76	\$58.59

Impacts essentiels pour les titulaires de licence ou d'inscription — coûts unitaires

	Préparation et présentation d'une demande initiale	Demandes et frais de vérification du casier judiciaire	Renouvellement de la licence ou de l'inscription	Tenue de dossiers et présentation de rapports	Examen du RP
Nouveaux titulaires de licence	166,09 \$	680,33 \$	41,52 \$	83,04 \$	260,22 \$
Nouveaux titulaires d'inscription	124,57 \$	221,20 \$	41,52 \$	20,76 \$	58,59 \$

Furthermore, new licence holders will incur costs to implement physical security measures. These costs will vary depending on the volume of the precursors stored at the site and the security measures installed. While Health Canada acknowledges the financial impact of these security requirements, it is not possible to monetize these costs due to a lack of information on the potential new licence holders and the extent of security measures they will need to implement.

Costs associated with amending licences or registrations — existing licence or registration holders

Once the GIC regulatory amendments come into force, entities that currently hold a precursor licence or registration will need to amend their existing authorizations to include the newly controlled precursors before conducting any regulated activities with them.

Using the same data sources and analytical methods as above, Health Canada estimates that approximately 30 licence or registration amendment applications will be submitted over the next 10 years, evenly divided between Class A precursor licences and Class B precursor registrations. Twenty amendment applications (10 licences and

De plus, les demandeurs devront payer un coût de 70,00 \$ par demande pour effectuer une vérification de casier judiciaire pour appuyer leur demande.

Par conséquent, les coûts (non actualisés en dollars de 2024) pour un seul demandeur de nouvelle licence ou de nouvelle inscription sont estimés ci-dessous.

De plus, les nouveaux titulaires d'une licence devront engager des coûts pour mettre en œuvre des mesures de sécurité physique. Ces coûts varieront en fonction du volume des précurseurs entreposés sur place et des mesures de sécurité mises en place. Bien que Santé Canada reconnaisse l'impact financier de ces exigences en matière de sécurité, il est impossible de monétiser ces coûts en raison d'un manque de renseignements sur les nouveaux titulaires de licence potentiels et l'étendue des mesures de sécurité qu'ils devront mettre en œuvre.

Coûts associés à la modification des licences ou des inscriptions — titulaires d'une licence ou d'une inscription existante

Lorsque les modifications réglementaires du GEC entreront en vigueur, les entités qui détiennent actuellement une licence ou une inscription relative un précurseur devront modifier leurs autorisations existantes pour inclure les nouveaux précurseurs contrôlés avant d'effectuer des activités réglementées avec ces derniers.

À l'aide des mêmes sources de données et méthodes analytiques que celles qui sont susmentionnées, Santé Canada estime qu'environ 30 demandes de modification de licence ou d'inscription seront présentées au cours des 10 prochaines années, réparties également entre les licences visant des précurseurs de catégorie A et les inscriptions

10 registrations) are expected in the first year,³ with the remaining 10 amendment applications (5 licences and 5 registrations) distributed over the subsequent 9 years.

Based on industry feedback, each amendment is expected to require approximately 30 minutes to complete. Using an hourly wage rate of \$41.52, the estimated cost to complete one amendment is \$20.76 (in 2024 dollars).

Costs associated with import/export permit applications — new and existing licence and registration holders

Once the GIC regulatory amendments come into force, licence holders intending to import or export Class A precursors will need to apply for a permit each time they conduct this activity. Since the issuance of the Ministerial Order, only one legal importation of one of the chemicals that are temporarily controlled has occurred, which indicates little legitimate import activity. Thus, Health Canada assumes one import/export permit application will be submitted annually for any of the chemicals proposed for control over the next 10 years.⁴ Industry input indicates that preparing an import/export permit application requires approximately 30 minutes. Applying the wage rate of \$41.52/hour, the estimated cost for each application is \$20.76 (in 2024 dollars).

Costs associated with obtaining precursor authorization certificates — new and existing licence and registration holders

Under the regulatory scenario, some companies may choose to apply for a precursor authorization certificate to facilitate the importation, exportation and domestic sale of certain preparations and mixtures containing Class A and Class B precursors if certain conditions are met. Data from subsection 56(1) exemption applications submitted during the temporary control period, along with the industry's responses to the survey, indicate that the legitimate importation of these precursors is limited. Additionally, Health Canada has issued very few precursor authorization certificates to date for any precursors controlled under the PCR. As a result, Health Canada assumes that no more than one application will be submitted over the next 10 years. It is assumed that completing an application requires approximately four hours. Applying a wage rate of \$41.52/hour, the estimated time for one certificate application will cost \$166.09 (in 2024 dollars).

relative aux précurseurs de catégorie B. Vingt demandes de modifications (10 licences et 10 inscriptions) sont prévues au cours de la première année³, les 10 demandes de modifications restantes (5 licences et 5 inscriptions) étant réparties sur les 9 années suivantes.

En fonction des commentaires de l'industrie, il faudrait environ 30 minutes pour effectuer chaque modification. Au moyen d'un taux salarial de 41,52 \$ l'heure, le coût estimé pour effectuer une modification est de 20,76 \$ (en dollars de 2024).

Coûts associés aux demandes de permis d'importation ou d'exportation — nouveaux et anciens titulaires de licence et d'inscription

Lorsque les modifications réglementaires du GEC entreront en vigueur, les titulaires de licence souhaitant importer ou exporter des précurseurs de catégorie A devront demander un permis chaque fois qu'ils effectueront cette activité. Depuis la délivrance de l'arrêté ministériel, seule une importation légale d'un des produits chimiques temporairement contrôlés a eu lieu, ce qui indique peu d'activité d'importation légitime. Ainsi, Santé Canada suppose qu'une demande de permis d'importation ou d'exportation sera présentée chaque année pour l'un des produits chimiques pour lesquels une mesure de contrôle est proposée au cours des 10 prochaines années⁴. Les contributions de l'industrie indiquent que la préparation d'une demande de permis d'importation ou d'exportation nécessite environ 30 minutes. En appliquant le taux salarial de 41,52 \$ l'heure, le coût estimé de chaque demande est de 20,76 \$ (en dollars de 2024).

Coûts associés à l'obtention de certificats d'autorisation des précurseurs — nouveaux et anciens titulaires de licence et d'inscription

Dans le scénario réglementaire, certaines entreprises peuvent choisir de demander un certificat d'autorisation des précurseurs pour faciliter l'importation, l'exportation et la vente nationale de certaines préparations et de certains mélanges contenant des précurseurs de catégorie A et de catégorie B, si certaines conditions sont respectées. Les données des demandes d'exemption au paragraphe 56(1) présentées pendant la période de contrôle temporaire, ainsi que les réponses de l'industrie au sondage, indiquent que l'importation légitime de ces précurseurs est limitée. De plus, Santé Canada a délivré très peu de certificats d'autorisation des précurseurs à ce jour pour les précurseurs contrôlés en vertu du RP. Par conséquent, Santé Canada suppose qu'il n'y aura pas plus d'une demande au cours des 10 prochaines années. Il est supposé qu'il faut environ quatre heures pour remplir une demande. En appliquant un taux de 41,52 \$ l'heure, le temps estimé pour remplir une demande de certificat coûtera 166,09 \$ (en dollars de 2024).

³ Of the 20 anticipated applications, 16 are expected to originate from industry stakeholders.

⁴ Of the 10 anticipated applications, 8 are expected to originate from industry stakeholders.

³ Sur les 20 demandes anticipées, 16 devraient provenir des intervenants de l'industrie.

⁴ Sur les 10 demandes anticipées, 8 devraient provenir des intervenants de l'industrie.

End users

Once the GIC regulatory amendments come into force, end users (typically researchers or other individuals) will need to prepare and provide signed and dated end-use declarations to the licence holders from whom they acquire the scheduled precursors. It is assumed that they will spend 10 minutes to fill in one end-use declaration. Although Health Canada does not have information to be able to estimate how frequently this will occur, impacts on end users are expected to be minimal.

Government

Health Canada will incur costs for undertaking compliance promotion and enforcement activities to ensure that only authorized activities are conducted with these precursors. These costs can primarily be attributed to responding to inquiries.

Health Canada will also incur costs to process new licence and registration applications or amendments, import and export permit applications and applications for precursor authorization certificates.

A small number of federal government organizations, including Health Canada, that already possess a precursor licence and registration may incur costs associated with amending their authorizations, or applying for a permit to import or export Class A precursors. The overall costs related to these activities are expected to be low.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the GIC regulatory amendments will impact small businesses. Of the potentially affected companies, most are small businesses.⁵ Small businesses will incur costs when applying for, renewing or amending a licence or registration, applying for import/export permits or for precursor authorization certificates. Small businesses will also incur costs to meet record-keeping and reporting obligations.

Undertaking these actions is necessary to obtain authorizations and meet existing regulatory requirements. As

⁵ For the purpose of the small business lens, a small business is any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees or less than \$5 million in annual gross revenues.

Utilisateurs finaux

Lorsque les modifications réglementaires du GEC entreront en vigueur, les utilisateurs finaux (habituellement des chercheurs ou d'autres personnes) devront préparer et fournir des déclarations d'utilisation finale signées et datées aux titulaires de licence auprès desquels ils acquièrent les précurseurs désignés. Il est supposé qu'ils passeront 10 minutes à remplir une déclaration d'utilisation finale. Bien que Santé Canada ne dispose pas de renseignements pour estimer la fréquence à laquelle cela se produira, les répercussions sur les utilisateurs finaux devraient être minimales.

Gouvernement

Santé Canada engagera des coûts pour entreprendre des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi afin de s'assurer que seules les activités autorisées sont effectuées avec ces précurseurs. Ces coûts peuvent principalement être attribués aux réponses aux demandes de renseignements.

Santé Canada assumera également des coûts pour traiter les nouvelles demandes de licence et d'inscription ou les modifications, les demandes de permis d'importation et d'exportation, ainsi que les demandes de certificats d'autorisation des précurseurs.

Un petit nombre d'organisations du gouvernement fédéral, y compris Santé Canada, qui possèdent déjà une licence visant un précurseur et une inscription, peuvent assumer des coûts associés à la modification de leurs autorisations ou à la demande d'un permis d'importation ou d'exportation des précurseurs de catégorie A. Les coûts globaux liés à ces activités devraient être faibles.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications réglementaires du GEC auront une incidence sur les petites entreprises. Parmi les entreprises potentiellement touchées, la plupart sont de petites entreprises⁵. Les petites entreprises engageront des coûts lorsqu'elles demanderont une licence ou une inscription, le renouvellement ou la modification d'une licence ou d'une inscription, des permis d'importation ou d'exportation ou des certificats d'autorisation des précurseurs. Les petites entreprises engageront également des coûts pour répondre aux obligations de tenue de dossiers et de présentation de rapports.

Entreprendre ces mesures est nécessaire pour obtenir des autorisations et répondre aux exigences réglementaires

⁵ Pour les besoins de la lentille des petites entreprises, une petite entreprise est toute entreprise, y compris ses sociétés affiliées, qui compte moins de 100 employés ou dont les revenus bruts annuels sont inférieurs à 5 millions de dollars.

a result, providing flexibility to small businesses is not feasible.

One-for-one rule

Order Amending Schedule VI to the Controlled Drugs and Substances Act (Additional Fentanyl Precursors) and Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Additional Fentanyl Precursors)

The one-for-one rule applies, since there will be an incremental increase in administrative burden on businesses. The GIC regulatory amendments will be considered an IN under the rule.

All affected businesses are expected to incur administrative costs as outlined in the “Benefits and costs” section. As per the *Red Tape Reduction Regulations*, the assessment of administrative impacts was conducted for a period of 10 years commencing from registration (2026 to 2035). All values listed in this section are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a rate of 7%.

The time spent by responsible persons in charge or alternate responsible persons in charge was monetized using an hourly wage of \$31.41. This includes time spent reviewing the administrative provisions of the PCR, applying for, renewing or amending a licence or a registration, applying for criminal record checks (not including payment of fees), applying for import/export permits and precursor authorization certificates, and meeting record-keeping or reporting requirements. For senior persons in charge, the time spent reviewing the GIC regulatory amendments was monetized using an hourly wage of \$57.18. Based on these estimates, the total incremental administrative burden to all affected businesses is estimated to be \$6,139 in present value (PV) over 10 years or \$874 in annualized value (in 2012 dollars).

Order Amending Schedule V to the Controlled Drugs and Substances Act (Fentanyl Precursors and Carisoprodol)

In the Regulatory Impact Analysis Statement that accompanied the Ministerial Order that temporarily controls phenethyl bromide, propionic anhydride and benzyl chloride under the CDSA, Health Canada indicated that the Order would impose administrative burden on affected stakeholders should they need to apply for a subsection 56(1) exemption or import/export permits during the time the Order is in effect. Health Canada acknowledged that the Ministerial Order was an IN under the one-for-one rule. However, an estimate of administrative burden

existantes. Par conséquent, offrir de la souplesse aux petites entreprises n'est pas faisable.

Règle du « un pour un »

Décret modifiant l'annexe VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (précurseurs supplémentaires du fentanyl) et Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle des précurseurs (précurseurs supplémentaires du fentanyl)

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y aura une augmentation progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises. Les modifications réglementaires du GEC seront considérées comme un AJOUT en vertu de la règle.

Toutes les entreprises touchées devraient engager des coûts administratifs comme il est indiqué à la section « Avantages et coûts ». Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, l'évaluation des répercussions administratives a été réalisée sur une période de 10 ans à compter de l'inscription (de 2026 à 2035). Toutes les valeurs énumérées dans cette section sont présentées en dollars de 2012, actualisées à 2012 à un taux de 7 %.

Le temps passé par les personnes responsables ou les personnes responsables suppléantes a été monétisé au moyen d'un taux horaire de 31,41 \$. Cela comprend le temps passé à examiner les dispositions administratives du RP, à faire une demande de licence ou d'inscription, à renouveler ou à modifier une licence ou une inscription, à demander des vérifications de casier judiciaire (sans inclure le paiement des frais), à demander des permis d'importation ou d'exportation et des certificats d'autorisation des précurseurs, ainsi qu'à respecter les exigences en matière de tenue de dossiers ou de présentation de rapports. Pour les responsables principales, le temps consacré à l'examen des modifications réglementaires du GEC a été monétisé au moyen d'un taux horaire de 57,18 \$. Selon ces estimations, le fardeau administratif total supplémentaire pour toutes les entreprises touchées est estimé à 6 139 \$ en valeur actuelle (VA) sur 10 ans ou à 874 \$ en valeur annualisée (en dollars de 2012).

Arrêté modifiant l'annexe V de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (précurseurs du fentanyl et carisoprodol)

Dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagnait l'arrêté ministériel qui contrôle temporairement le bromure de phénéthyle, l'anhydride propionique et le chlorure de benzyle en vertu de la LRCDS, Santé Canada a indiqué que l'arrêté imposerait un fardeau administratif aux intervenants concernés s'ils devaient demander une exemption au paragraphe 56(1) ou des permis d'importation ou d'exportation pendant que l'arrêté est en vigueur. Santé Canada a reconnu que l'arrêté ministériel était un AJOUT en vertu de la règle

was not conducted at that time. Since the publication of the Ministerial Order, 12 applications for subsection 56(1) exemptions, each estimated to have taken two hours to complete, and one application for an import permit, estimated to have taken 30 minutes, were submitted to Health Canada. Using the same assumptions outlined in the section above, the total administrative costs to implicated licensed dealers and registration holders related to these activities are estimated at \$298 (PV) or \$42 in annualized value (in 2012 dollars).

Regulatory cooperation and alignment

Propionic anhydride and benzyl chloride are controlled under the United States' *Controlled Substances Act* as List I and List II chemicals, respectively. The United States has also proposed controls for phenethyl bromide and has asked stakeholders for more information on legitimate uses of related chemicals, including phenethyl chloride and phenethyl iodide.

Controlling these fentanyl precursors is in line with Canada's plan to detect and disrupt the illegal fentanyl trade as one element of Canada's [Border Plan](#). It also aligns with Canada's commitment to strengthen the coordinated global response to the international public health and public safety challenges posed by synthetic drugs, as outlined in the [Ministerial Declaration on Accelerating and Strengthening the Global Response to Synthetic Drugs](#).

International obligations

The United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, 1988 (the Convention) to which Canada is a party, does not control phenethyl bromide, phenethyl chloride, phenethyl iodide, propionic anhydride or benzyl chloride. While the GIC regulatory amendments do not affect Canada's compliance with the Convention, the control of these chemicals used in the illegal production of fentanyl helps address international drug trafficking concerns. These controls are part of Canada's continued efforts to demonstrate leadership in the strict control of illegal drugs and precursor chemicals that can be used to produce them.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

du « un pour un ». Cependant, aucune estimation du fardeau administratif n'a été réalisée à cette époque. Depuis la publication de l'arrêté ministériel, Santé Canada a reçu 12 demandes d'exemption au paragraphe 56(1), chacune estimée avoir nécessité deux heures, ainsi qu'une demande de permis d'importation estimée avoir nécessité 30 minutes. Au moyen des mêmes suppositions décrites à la section ci-dessus, les coûts administratifs totaux pour les distributeurs autorisés concernés et les titulaires d'inscription liés à ces activités sont estimés à 298 \$ (VA) ou à 42 \$ en valeur annualisée (en dollars de 2012).

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

L'anhydride propanoïque et le chlorure de benzyle sont des substances désignées en vertu de la *Controlled Substances Act* des États-Unis, respectivement en tant que produits chimiques de la liste I et de la liste II. Les États-Unis ont également proposé des mesures de contrôle concernant le bromure de phénéthyle et ont demandé aux intervenants plus de renseignements sur les utilisations légitimes des produits chimiques connexes, y compris le chlorure de phénéthyle et l'iodure de phénéthyle.

Contrôler ces précurseurs de fentanyl s'inscrit dans le plan du Canada visant à détecter et à perturber le commerce du fentanyl illégal dans le cadre du [Plan frontalier](#) du Canada. Ces mesures s'harmonisent également avec l'engagement du Canada à renforcer la réponse mondiale coordonnée aux problèmes de santé et de sécurité publiques que posent les drogues synthétiques à l'échelle internationale, comme l'indique la [Déclaration ministérielle sur l'accélération et le renforcement de la réponse mondiale aux drogues synthétiques](#).

Obligations internationales

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes, 1988 (la Convention) à laquelle participe le Canada, ne contrôle pas le bromure de phénéthyle, le chlorure de phénéthyle, l'iodure de phénéthyle, l'anhydride propanoïque ou le chlorure de benzyle. Bien que les modifications réglementaires du GEC n'affectent pas la conformité du Canada à la Convention, le contrôle de ces produits chimiques utilisés dans la production illégale de fentanyl aide à répondre aux préoccupations internationales en matière de trafic de stupéfiants. Ces mesures de contrôle font partie des efforts continus du Canada visant à faire preuve de leadership dans le contrôle strict des drogues illégales et des produits chimiques précurseurs qui peuvent être utilisés pour les produire.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus

The GIC regulatory amendments would help prevent these five precursors from being illegally imported into Canada and used in the illegal production of fentanyl, thereby protecting public health and public safety. Although it is expected that Canadians affected by the drug crisis would benefit from the amendments, there is no evidence to indicate that the GIC regulatory amendments will result in any disproportionate impacts to any affected groups or subgroups based on sex or gender, socioeconomic status, or other characteristics. Actions to disrupt the illegal importation of fentanyl precursors into Canada are expected to be experienced by all potentially impacted groups and subgroups affected by Canada's drug crisis.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The GIC regulatory amendments will come into force on April 12, 2026. The delayed coming into force will give anyone wanting to conduct legitimate activities with the five fentanyl precursors time to apply to Health Canada for authorization, such as a licence or registration.

Under the PCR, a licence is required for any person to produce, package, sell, provide, import, export and possess Class A precursors for these purposes, and a registration is required for any person to produce for the purpose of sale, for importation, and exportation of a Class B Precursor. Licence holders are required to apply to Health Canada for an additional permit to import and to export Class A precursors, while registered dealers require a permit to export Class B precursors to specific destinations. Any person who is not authorized to conduct regulated activities will be subject to the offences and penalties set out in sections 6 and 7.1 of the CDSA.

Health Canada has already encouraged potentially impacted stakeholders to apply for the necessary authorizations under the PCR. Health Canada will also send notification emails to potentially impacted stakeholders on the date the GIC regulatory amendments are published to ensure they are aware of the amendments and their implications.

Compliance and enforcement

Health Canada is responsible for authorizing (through licences, permits and exemptions) legitimate activities with substances scheduled under the CDSA and its regulations and for monitoring compliance with regulatory requirements.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications réglementaires du GEC contribueraient à empêcher ces cinq précurseurs d'être importés illégalement au Canada et d'être utilisés dans la production illégale de fentanyl, protégeant ainsi la santé et la sécurité publiques. Bien qu'il soit prévu que les Canadiens touchés par la crise des drogues bénéficient des modifications, rien n'indique que les modifications réglementaires du GEC auront des répercussions disproportionnées sur les groupes ou les sous-groupes touchés en fonction du sexe ou du genre, du statut socioéconomique ou d'autres caractéristiques. Les mesures visant à perturber l'importation illégale des précurseurs de fentanyl au Canada devraient être ressenties par tous les groupes et sous-groupes potentiellement touchés par la crise des drogues au Canada.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications réglementaires du GEC entreront en vigueur le 12 avril 2026. Le report de l'entrée en vigueur donnera à toute personne souhaitant effectuer des activités légitimes avec les cinq précurseurs du fentanyl le temps de présenter une demande d'autorisation à Santé Canada, comme une licence ou une inscription.

En vertu du RP, toute personne qui produit, emballe, vend, fournit, importe, exporte ou possède des précurseurs de catégorie A à ces fins doit détenir une licence et toute personne qui produit un précurseur de catégorie B en vue de la vente pour l'importation et l'exportation doit détenir une inscription. Les titulaires de licence doivent faire une demande à Santé Canada pour obtenir un permis supplémentaire afin d'importer et d'exporter des précurseurs de catégorie A, tandis que les distributeurs inscrits ont besoin d'un permis pour exporter des précurseurs de catégorie B vers des destinations particulières. Toute personne qui n'est pas autorisée à effectuer des activités réglementées sera assujettie aux infractions et aux peines prévues à l'article 6 et à l'article 7.1 de la LRCIDAS.

Santé Canada a déjà encouragé les intervenants potentiellement touchés à demander les autorisations nécessaires en vertu du RP. Santé Canada enverra également des courriels de notification aux intervenants potentiellement touchés à la date de publication des modifications réglementaires du GIC pour s'assurer qu'ils sont au courant des modifications et de leurs répercussions.

Conformité et application

Santé Canada est responsable d'autoriser (au moyen de licences, de permis et d'exemptions) des activités légitimes avec des substances inscrites en vertu de la LRCIDAS et de ses règlements et de surveiller la conformité aux exigences réglementaires.

The CBSA supports compliance monitoring for controlled substances and precursors at the border by confirming that imports are for legitimate purposes. Federal, provincial and local law enforcement are responsible for taking enforcement action in response to contraventions of the CDSA and its regulations. Under the CDSA, a range of penalties apply to the offences associated with the precursors included in the GIC regulatory amendments. The maximum penalty for indictable offences with respect to precursors listed in Schedule VI to the CDSA is imprisonment for a term not exceeding 10 years.

Service standards

No new service standards are being created. [Service standards](#) already exist for issuing licences and permits under the CDSA. Recognizing that the period between the publication of the GIC regulatory amendments and their coming into force is shorter than Health Canada's published service standards for authorization issuance, Health Canada has already encouraged potentially impacted stakeholders to apply for the necessary authorizations under the PCR. Health Canada will also prioritize requests for authorization related to these precursors so that impacted stakeholders can be in a position of compliance when the GIC regulatory amendments come into force.

Contact

Office of Legislative and Regulatory Affairs
Controlled Substances and Overdose Response
Directorate
Health Canada
Email: csd.regulatory.policy-politique.reglementaire.dsc@hc-sc.gc.ca

L'ASFC appuie la surveillance de la conformité des substances contrôlées et des précurseurs à la frontière en confirmant que les importations sont effectuées à des fins légitimes. Il incombe aux organismes d'application de la loi fédéraux, provinciaux et locaux de prendre des mesures d'application de la loi en cas de contravention à la LRCDas et à ses règlements. En vertu de la LRCDas, une gamme de sanctions s'applique aux infractions associées aux précurseurs inclus dans les modifications réglementaires du GEC. La peine maximale concernant les infractions criminelles relatives aux précurseurs énumérés à l'annexe VI de la LRCDas est une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas 10 ans.

Normes de service

Aucune nouvelle norme de service n'est en cours de création. Des [normes de service](#) existent déjà pour la délivrance de licences et de permis en vertu de la LRCDas. Reconnaissant que la période entre la publication des modifications réglementaires du GEC et leur entrée en vigueur est plus courte que les normes de service publiées par Santé Canada pour la délivrance d'autorisations, Santé Canada a déjà encouragé les intervenants potentiellement touchés à demander les autorisations nécessaires en vertu du RP. Santé Canada donnera également la priorité aux demandes d'autorisation liées à ces précurseurs afin que les intervenants touchés puissent être en mesure de se conformer lorsque les modifications réglementaires du GEC entreront en vigueur.

Coordonnées

Bureau des affaires législatives et réglementaires
Direction des substances contrôlées et de la réponse aux surdoses
Santé Canada
Courriel : csd.regulatory.policy-politique.reglementaire.dsc@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2026-39 February 26, 2026

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

P.C. 2026-164 February 26, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Additional Fentanyl Precursors)* under subsection 55(1)^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b.

Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Additional Fentanyl Precursors)

Amendment

1 The schedule to the *Precursor Control Regulations*¹ is amended by adding the following after item 33:

Item	Column 1	Column 2
34	Phenethyl bromide ((2-bromoethyl) benzene)	0
35	Propionic anhydride (propanoic anhydride)	0
36	Phenethyl iodide ((2-iodoethyl)benzene)	0
37	Phenethyl chloride ((2-chloroethyl) benzene)	0

Coming into Force

2 These Regulations come into force on April 12, 2026.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2026-38, *Order Amending Schedule VI to the Controlled Drugs and Substances Act (Additional Fentanyl Precursors)*.

Enregistrement
DORS/2026-39 Le 26 février 2026

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

C.P. 2026-164 Le 26 février 2026

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1)^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (précurseurs supplémentaires du fentanyl)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (précurseurs supplémentaires du fentanyl)

Modification

1 L'annexe du *Règlement sur les précurseurs*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
34	Bromure de phénéthyle ((2-bromoéthyl) benzène)	0
35	Anhydride propanoïque (anhydride propionique)	0
36	Iodure de phénéthyle ((2-iodoéthyl) benzène)	0
37	Chlorure de phénéthyle ((2-chloroéthyl) benzène)	0

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril 2026.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2026-38, *Décret modifiant l'annexe VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (précurseurs supplémentaires du fentanyl)*.

^a S.C. 2024, c. 17, s. 413(1) to (3)

^b S.C. 1996, c. 19

¹ SOR/2002-359

^a L.C. 2024, ch. 17, art. 413(1) à (3)

^b L.C. 1996, ch. 19

¹ DORS/2002-359

Registration
SOR/2026-40 February 26, 2026

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2026-165 February 26, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program)* under subsections 5(1) and 140(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program)

Amendments

1 Subsection 253(2) of the French version of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

Avis de saisie au propriétaire légitime

(2) Dans le cas où le saisi n'est pas le propriétaire légitime de l'objet, l'agent prend les mesures raisonnables pour retracer le propriétaire légitime et pour l'aviser par écrit de la saisie et lui en indiquer les motifs. Si l'avis est envoyé par courrier, il est réputé donné le septième jour suivant sa mise à la poste.

2 Paragraph 255(3)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) they exercised reasonable care to satisfy themselves that the person to whom they gave possession of the thing was not likely to fraudulently or improperly use it.

3 Subsection 258(3) of the Regulations is replaced by the following:

Return or disposal of documents

(3) If a document is not returned to its lawful owner or the person from whom it was seized, the document shall be held for as long as is necessary for the administration of the laws of Canada, after which it shall either be returned to the authority that issued it or disposed of in accordance with the laws of Canada.

Enregistrement
DORS/2026-40 Le 26 février 2026

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2026-165 Le 26 février 2026

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des paragraphes 5(1) et 140(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Règlement correctif visant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modifications

1 Le paragraphe 253(2) de la version française du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

Avis de saisie au propriétaire légitime

(2) Dans le cas où le saisi n'est pas le propriétaire légitime de l'objet, l'agent prend les mesures raisonnables pour retracer le propriétaire légitime et pour l'aviser par écrit de la saisie et lui en indiquer les motifs. Si l'avis est envoyé par courrier, il est réputé donné le septième jour suivant sa mise à la poste.

2 L'alinéa 255(3)(b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) they exercised reasonable care to satisfy themselves that the person to whom they gave possession of the thing was not likely to fraudulently or improperly use it.

3 Le paragraphe 258(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Remise ou disposition de documents

(3) Tout document qui n'est pas restitué à son propriétaire légitime ou au saisi est retenu tant et aussi longtemps qu'il est nécessaire en vue de l'application des lois du Canada, après quoi soit le document est remis à l'autorité l'ayant délivré, soit il en est disposé conformément aux lois du Canada.

^a S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On August 19, 2024, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations identified issues with the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) and recommended that the Regulations be amended to address these issues.

Objective

The amendments have the following objectives:

- to correct discrepancies between the French and English versions; and
- to add clarity to a regulatory provision.

Description and rationale

Correction of discrepancies between English and French versions

Subsection 253(2) of the French version is amended from “prend toutes les mesures raisonnables” to “prend les mesures raisonnables” to match the English version that states, “make reasonable efforts.”

Paragraph 255(3)(b) in the English version is amended from “exercise all reasonable care” to “exercise reasonable care,” to match the French version that states, “les précautions voulues.”

Adding clarity to a regulatory provision

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations also highlighted a lack of clarity in subsection 258(3) of the Regulations, which notes that, with regards to the disposal of a seized document that is not returned to its lawful owner following a period of necessary retention, it “will either be returned to the authority that issued it or disposed of in accordance with the laws of Canada.” The Committee suggested that “will” be replaced with “shall” in the English version to better indicate a mandatory duty.

To address this concern, subsection 258(3) is amended to replace the word “will” with the word “shall.”

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 19 août 2024, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a cerné des problèmes dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) et a recommandé que le Règlement soit modifié afin de résoudre ces problèmes.

Objectif

Les modifications ont les objectifs suivants :

- corriger les divergences entre les versions française et anglaise;
- préciser une disposition réglementaire.

Description et justification

Correction des divergences entre les versions française et anglaise

Le paragraphe 253(2) de la version française est modifié de « prend toutes les mesures raisonnables » à « prend les mesures raisonnables », afin de correspondre à la version anglaise qui dit « make reasonable efforts ».

L'alinéa 255(3)b) de la version anglaise est modifié de « exercise all reasonable care » à « exercise reasonable care », afin de correspondre à la version française qui dit « les précautions voulues ».

Préciser une disposition réglementaire

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a également souligné un manque de clarté dans le paragraphe 258(3) du Règlement, lequel fait remarquer que, en ce qui concerne l'élimination d'un document saisi qui n'est pas restitué à son propriétaire légitime après la période de conservation requise, « soit il est remis à l'autorité l'ayant délivré, soit il en est disposé conformément aux lois du Canada ». Le Comité a proposé que « will » soit remplacé par « shall » dans la version anglaise, afin de mieux indiquer qu'il s'agit d'une obligation.

Pour résoudre ce problème, le paragraphe 258(3) est modifié afin de remplacer le mot « will » par le mot « shall ».

Subsection 258(3) of the French version is also amended to add the word “de” before “l’application” as identified by Department of Justice revisors as a grammatical error, since this word was missing from the current text.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Implementation

The amendments to the Regulations come into force on the day on which they are registered.

Contact

Christy Hitchcock
Acting Director
Immigration Facilitation and Enforcement Policy Division
Canada Border Services Agency
Telephone: 343-550-3334
Email: IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

Le paragraphe 258(3) de la version française est aussi modifié pour ajouter le mot « de » avant le mot « l’application » tel qu’identifié par les réviseurs du ministère de la Justice du Canada comme une erreur grammaticale, car ce mot manquait dans le texte actuel.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, car elles ne changent en rien le fardeau ou les coûts administratifs imposés aux entreprises.

Mise en œuvre

Les modifications au Règlement entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

Personne-ressource

Christy Hitchcock
Directrice par intérim
Division des politiques de facilitation et d’application de
la loi sur l’immigration
Agence des services frontaliers du Canada
Téléphone : 343-550-3334
Courriel : IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

Registration
SOR/2026-41 February 26, 2026

EXCISE ACT, 2001

P.C. 2026-166 February 26, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Excise Duties on Vaping Products Regulations (Nova Scotia)* under sections 304^a and 304.3^b of the *Excise Act, 2001*^c.

Regulations Amending the Excise Duties on Vaping Products Regulations (Nova Scotia)

Amendments

1 Section 2 of the *Excise Duties on Vaping Products Regulations*¹ is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) Nova Scotia;

2 The Regulations are amended by adding the following after section 8:

Definition of *qualifying vaping product*

9 (1) For the purposes of subsection (2), *qualifying vaping product* means a vaping product that is not stamped to indicate that additional vaping duty in respect of a specified vaping province has been paid and that

(a) is manufactured in Canada and is stamped before April 2026;

(b) is imported by a vaping product licensee for stamping by the vaping product licensee and is stamped before April 2026; or

(c) is imported otherwise than by a vaping product licensee for stamping by the vaping product licensee and is imported or *released* (as defined in subsection 2(1) of the *Customs Act*) before April 2026.

Enregistrement
DORS/2026-41 Le 26 février 2026

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

C.P. 2026-166 Le 26 février 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 304^a et 304.3^b de la *Loi de 2001 sur l'accise*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement concernant les droits d'accise sur les produits de vapotage (Nouvelle-Écosse)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement concernant les droits d'accise sur les produits de vapotage (Nouvelle-Écosse)

Modifications

1 L'article 2 du *Règlement concernant les droits d'accise sur les produits de vapotage*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) la Nouvelle-Écosse;

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Définition de *produit de vapotage admissible*

9 (1) Pour l'application du paragraphe (2), *produit de vapotage admissible* s'entend d'un produit de vapotage qui n'est pas estampillé pour indiquer que le droit additionnel sur le vapotage relativement à une province déterminée de vapotage a été acquitté et qui, selon le cas :

a) est fabriqué au Canada et est estampillé avant avril 2026;

b) est importé par un titulaire de licence de produits de vapotage pour estampillage par lui et est estampillé avant avril 2026;

c) est importé autrement que par un titulaire de licence de produits de vapotage pour estampillage par lui et est importé ou *dédouané*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, avant avril 2026.

^a S.C. 2022, c. 19, s. 101

^b S.C. 2022, c. 10, s. 79

^c S.C. 2002, c. 22

¹ SOR/2024-70

^a L.C. 2022, ch. 19, art. 101

^b L.C. 2022, ch. 10, art. 79

^c L.C. 2002, ch. 22

¹ DORS/2024-70

April 1 to June 30, 2026

(2) For the purposes of facilitating the joining of Nova Scotia to the *coordinated vaping duty system* (as defined in subsection 304.3(1) of the Act), the following rules apply:

(a) subsection 158.44(2) of the Act does not apply before July 2026 in respect of qualifying vaping products that are disposed of, sold, offered for sale, purchased or possessed, as the case may be, in Nova Scotia;

(b) subparagraphs 158.46(1)(c)(ii) and (2)(b)(ii) of the Act do not apply before July 2026 in respect of qualifying vaping products that are to be entered in the duty-paid market of Nova Scotia;

(c) section 158.58 of the Act does not apply in respect of vaping products if

(i) in the case of vaping products that are imported by an individual for their personal use, the vaping products are imported before April 2026 and the individual is resident in Nova Scotia, and

(ii) in any other case, the vaping products are qualifying vaping products that are for consumption, use or sale to consumers in Nova Scotia;

(d) subsection 158.6(2) of the Act does not apply in respect of vaping products if the particular time referred to in that subsection is before April 2026 and the vaping products are located in Nova Scotia at the particular time; and

(e) subsection 158.61(2) of the Act does not apply in respect of vaping products if the particular time referred to in that subsection is before April 2026 and the last known location of the vaping products before the particular time is in Nova Scotia.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are made.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In connection with the excise duty framework on vaping products, the Minister of Finance and the Finance

1^{er} avril au 30 juin 2026

(2) Afin de faciliter le passage de la Nouvelle-Écosse au régime coordonné des droits sur le vapotage, au sens du paragraphe 304.3(1) de la Loi, les règles ci-après s'appliquent :

a) le paragraphe 158.44(2) de la Loi ne s'applique pas avant juillet 2026 relativement à la disposition, la vente, la mise en vente, l'achat ou la possession, selon le cas, de produits de vapotage admissibles en Nouvelle-Écosse;

b) les sous-alinéas 158.46(1)c)(ii) et (2)b)(ii) de la Loi ne s'appliquent pas avant juillet 2026 relativement aux produits de vapotage admissibles qui sont destinés au marché des marchandises acquittées de la Nouvelle-Écosse;

c) l'article 158.58 de la Loi ne s'applique pas relativement aux produits de vapotage si :

(i) dans le cas des produits de vapotage qui sont importés par un particulier pour son usage personnel, les produits de vapotage sont importés avant avril 2026 et le particulier réside en Nouvelle-Écosse,

(ii) dans les autres cas, les produits de vapotage sont des produits de vapotage admissibles qui sont destinés à la consommation, à l'utilisation ou à la vente aux consommateurs en Nouvelle-Écosse;

d) le paragraphe 158.6(2) de la Loi ne s'applique pas relativement aux produits de vapotage si le moment donné mentionné à ce paragraphe est antérieur à avril 2026 et les produits de vapotage se trouvent en Nouvelle-Écosse au moment donné;

e) le paragraphe 158.61(2) de la Loi ne s'applique pas relativement aux produits de vapotage si le moment donné mentionné à ce paragraphe est antérieur à avril 2026 et le dernier lieu connu où se trouvaient les produits de vapotage avant le moment donné est situé en Nouvelle-Écosse.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa prise.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En rapport avec le cadre de droit d'accise sur les produits de vapotage, les ministres des Finances du Canada et de

Minister of Nova Scotia have entered into a coordinated vaping product taxation agreement (CVPTA). Regulatory amendments are required to add Nova Scotia to the coordinated vaping product taxation system pursuant to the terms of the CVPTA.

Background

A new federal excise duty framework on vaping products was implemented on October 1, 2022. The vaping excise duty framework was proposed in Budget 2022 after a public consultation that took place following Budget 2021. This framework includes the imposition of excise duties that generally apply to vaping products manufactured in Canada or imported into Canada and intended for the duty-paid market. As part of this regime, packaged vaping products must be stamped to indicate that the duty has been paid. The duty is currently being collected by the Canada Revenue Agency (CRA) and the Canada Border Services Agency (CBSA).

In Budget 2022, the federal government also invited provincial and territorial governments to join a coordinated vaping product taxation system, under which an additional vaping duty equal to the federal rate¹ would be applied. The governments of Ontario, Quebec, the Northwest Territories and Nunavut are the initial jurisdictions that agreed to join the coordinated system and formalized their participation in the system by signing CVPTAs, and the coordinated vaping product taxation system was implemented in these jurisdictions as of July 1, 2024. Subsequently, the governments of New Brunswick, Manitoba, Prince Edward Island, Alberta and Yukon also signed CVPTAs and the coordinated vaping product taxation system was implemented in these jurisdictions as of January 1, 2025. Most recently, the Government of Nova Scotia has also signed a CVPTA agreeing to join the coordinated system as of April 1, 2026.

The *Excise Act, 2001* (the Act) allows for an additional duty on vaping products to be imposed in coordinated vaping product taxation provinces and territories (i.e. provinces and territories that have entered into a CVPTA with the Government of Canada). The CVPTAs are federal-provincial and federal-territorial agreements that detail the parameters, including the rates of the additional vaping duties, which govern the imposition of the vaping product duties in the coordinated provinces and territories.

¹ For more information on the federal duty rates, see [Calculating excise duty on vaping products — Excise duty on vaping products — Canada.ca](#)

la Nouvelle-Écosse ont conclu un accord de coordination de la taxation des produits de vapotage (ACTPV). Des modifications réglementaires sont requises pour ajouter la Nouvelle-Écosse au régime coordonné de taxation des produits de vapotage conformément aux modalités de l'ACTPV.

Contexte

Un nouveau cadre fédéral de droit d'accise sur les produits de vapotage a été mis en œuvre le 1^{er} octobre 2022. Le cadre des droits d'accise sur le vapotage a fait l'objet d'une proposition dans le budget de 2022 à la suite d'une consultation publique tenue après la publication du budget de 2021. Ce cadre inclut l'imposition des droits d'accise qui s'appliquent en général aux produits de vapotage fabriqués ou importés au Canada en vue d'être mis sur le marché des marchandises acquittées. Au titre de ce cadre, les produits de vapotage emballés doivent être estampillés pour indiquer que le droit a été acquitté. Le droit est actuellement perçu par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Dans le budget de 2022, le gouvernement fédéral a également invité les gouvernements provinciaux et territoriaux à se joindre à un régime coordonné de taxation des produits de vapotage aux termes duquel un droit additionnel sur le vapotage égal au taux fédéral¹ serait appliqué. Les gouvernements de l'Ontario, du Québec, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut sont les administrations initiales qui ont accepté de se joindre au régime coordonné et y ont officialisé leur participation en concluant des ACTPV. Le régime coordonné de taxation des produits de vapotage a été mis en œuvre dans ces administrations le 1^{er} juillet 2024. Par la suite, les gouvernements du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Alberta et du Yukon ont également conclu des ACTPV. Le régime coordonné de taxation des produits de vapotage a été mis en œuvre dans ces administrations le 1^{er} janvier 2025. Plus récemment, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a également conclu un ACTPV afin de se joindre au régime coordonné à partir du 1^{er} avril 2026.

En vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* (la Loi), les produits de vapotage peuvent être assujettis à un droit additionnel sur le vapotage dans les provinces et territoires coordonnés de taxation des produits de vapotage (c'est-à-dire les provinces et territoires qui ont conclu un ACTPV avec le gouvernement du Canada). Les ACTPV sont des accords entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires qui décrivent en détail les paramètres, notamment les taux du droit additionnel sur le vapotage, qui régissent l'imposition de droits sur les produits de vapotage dans les provinces et territoires coordonnés.

¹ Pour en savoir plus sur les taux de droits fédéraux, voir [Calculer les droits d'accise sur les produits de vapotage — Droits d'accise sur les produits de vapotage — Canada.ca](#)

Among other things, the CVPTAs stipulate that the tax bases (i.e. products that are subject to the vaping product duty) for the federal vaping product duty and for the additional vaping duty in respect of a coordinated province or territory are to remain identical. The Act provides that many of the parameters of the coordinated vaping product taxation system are to be set out in regulation, including the rates for this additional vaping duty and the circumstances under which this additional vaping duty applies.

The *Excise Duties on Vaping Products Regulations* (the Regulations), which were published in the *Canada Gazette*, Part II, on May 8, 2024, set out the elements that were needed to fully implement the coordinated vaping product taxation system in the initial jurisdictions of Ontario, Quebec, the Northwest Territories and Nunavut. In particular, these Regulations set out the list of coordinated vaping provinces and territories, provide rules that are used in determining the amount of the additional duty imposed on vaping products in respect of the coordinated vaping provinces and territories under various sections of the Act, and specify the circumstances in which the additional vaping duty in respect of a coordinated province or territory is imposed. Further revisions to the Regulations received final publication in the *Canada Gazette*, Part II, on November 6, 2024, to add five more jurisdictions — namely New Brunswick, Manitoba, Prince Edward Island, Alberta and Yukon — to the list of jurisdictions that are participating in the coordinated vaping duty system as of January 1, 2025.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Excise Duties on Vaping Products Regulations (Nova Scotia)* [the amendments] is to formalize and give legal effect to the decision of Nova Scotia to join the coordinated vaping product taxation system.

Description

The amendments to the *Excise Duties on Vaping Products Regulations* are necessary for the purposes of facilitating the joining of Nova Scotia to the coordinated system. In particular, the amendments add Nova Scotia to the list of provinces and territories that are participating in the coordinated vaping product taxation system.

The amendments also set out transitional rules that specify when the additional vaping product duty for Nova Scotia is applicable. The additional vaping product duty

Entre autres, les ACTPV stipulent que les assiettes fiscales (c'est-à-dire les produits assujettis au droit sur les produits de vapotage) pour le droit fédéral sur les produits de vapotage et le droit additionnel sur le vapotage relativement à une province ou un territoire coordonné doivent demeurer les mêmes. La Loi prévoit que bon nombre des paramètres du régime coordonné de taxation des produits de vapotage doivent être énoncés dans la réglementation, y compris les taux de ce droit additionnel sur le vapotage et les circonstances dans lesquelles ce droit s'applique.

Le *Règlement concernant les droits d'accise sur les produits de vapotage* (le Règlement), qui a été publié le 8 mai 2024 dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, énonce les éléments nécessaires à la mise en œuvre complète du régime coordonné de taxation des produits de vapotage dans les administrations initiales de l'Ontario, du Québec, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. En particulier, le Règlement énumère la liste des provinces et territoires coordonnés de vapotage, prévoit les règles qui sont utilisées pour calculer le montant du droit additionnel imposé sur les produits de vapotage relativement aux provinces et territoires coordonnés de vapotage en vertu de divers articles de la Loi et précise les circonstances dans lesquelles le droit additionnel sur le vapotage relativement à une province ou un territoire coordonné est imposé. D'autres révisions du Règlement ont fait l'objet d'une publication officielle dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 6 novembre 2024 afin d'ajouter cinq autres administrations, soit le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, l'Île-du-Prince-Édouard, l'Alberta et le Yukon, à la liste des administrations qui participent au régime coordonné des droits sur le vapotage à partir du 1^{er} janvier 2025.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement concernant les droits d'accise sur les produits de vapotage (Nouvelle-Écosse)* [les modifications] est de codifier la décision de la Nouvelle-Écosse de se joindre au régime coordonné de taxation des produits de vapotage et d'y donner effet juridique.

Description

Les modifications apportées au *Règlement concernant les droits d'accise sur les produits de vapotage* sont nécessaires pour faciliter l'adhésion de la Nouvelle-Écosse au régime coordonné. Plus particulièrement, elles ajoutent la Nouvelle-Écosse à la liste des provinces et territoires qui participent au régime coordonné de taxation des produits de vapotage.

Les modifications énoncent également les règles transitoires qui précisent quand le droit additionnel sur les produits de vapotage pour la Nouvelle-Écosse est applicable.

for Nova Scotia applies in respect of the following vaping products:

- packaged vaping products that are manufactured in Canada or imported by a vaping product licensee for stamping in Canada by the licensee, that are for consumption, use or sale to consumers in Nova Scotia and that are stamped on or after April 1, 2026;
- stamped vaping products that are commercially imported, that are for consumption, use or sale to consumers in Nova Scotia and that are imported or released on or after April 1, 2026;
- vaping products that are imported on or after April 1, 2026, by an individual that is resident in Nova Scotia for their personal use; and
- unstamped vaping products that are taken for use (e.g. for analysis) in Nova Scotia on or after April 1, 2026,² or that cannot be accounted for by a vaping product licensee on or after April 1, 2026, and that were last accounted for as being in Nova Scotia.

Furthermore, if a vaping product that is manufactured in Canada, or imported by a vaping product licensee for stamping in Canada by the licensee, is stamped for Nova Scotia after the amendments are made, and before April 1, 2026, the additional vaping product duty in respect of Nova Scotia will apply to the vaping product. If a vaping product that is stamped for Nova Scotia and that is commercially imported is imported or released after the amendments are made, and before April 1, 2026, the additional vaping product duty in respect of Nova Scotia will apply to the vaping product.

Finally, the amendments create a three-month transition period in Nova Scotia, where, from April 1, 2026, to June 30, 2026, manufacturers, importers or distributors are able to either sell federally stamped vaping products (as opposed to products bearing the stamp for Nova Scotia) in Nova Scotia or remove them from Nova Scotia to another province or territory that is not participating in the coordinated vaping product taxation system. Beyond the three-month transition period, federally stamped vaping products may no longer be offered for sale in Nova Scotia, with contravention subject to enforcement action, including fines or imprisonment.

² Consistent with existing rules in the *Excise Act, 2001*, eligible vaping products would be relieved from the additional vaping product duty (e.g. a vaping product destroyed by a vaping product licensee in a manner approved by the Minister of National Revenue).

Le droit additionnel sur les produits de vapotage en ce qui concerne la Nouvelle-Écosse s'applique relativement aux produits de vapotage suivants :

- les produits de vapotage emballés qui sont fabriqués au Canada ou y sont importés par un titulaire de licence de produits de vapotage pour estampillage par lui, qui sont destinés à la consommation, à l'utilisation ou à la vente aux consommateurs en Nouvelle-Écosse et qui sont estampillés le 1^{er} avril 2026 ou après cette date;
- les produits de vapotage estampillés qui sont importés à des fins commerciales, qui sont destinés à la consommation, à l'utilisation ou à la vente aux consommateurs en Nouvelle-Écosse et qui sont importés ou dédouanés le 1^{er} avril 2026 ou après cette date;
- les produits de vapotage qui sont importés le 1^{er} avril 2026 ou après cette date par un particulier qui réside en Nouvelle-Écosse pour son usage personnel;
- les produits de vapotage non estampillés qui sont utilisés pour soi (par exemple pour analyse) en Nouvelle-Écosse le 1^{er} avril 2026² ou après cette date ou dont il ne peut être rendu compte par un titulaire de licence de produits de vapotage le 1^{er} avril 2026 ou après cette date, et dont il a été rendu compte la dernière fois comme étant en Nouvelle-Écosse.

En outre, si un produit de vapotage qui est fabriqué au Canada, ou qui y est importé par un titulaire de licence de produits de vapotage pour estampillage par lui, est estampillé pour la Nouvelle-Écosse après la prise des modifications et avant le 1^{er} avril 2026, le droit additionnel sur les produits de vapotage relativement à la Nouvelle-Écosse s'y appliquera. Si un produit de vapotage qui est estampillé pour la Nouvelle-Écosse et qui est importé à des fins commerciales est importé ou dédouané après la prise des modifications et avant le 1^{er} avril 2026, le droit additionnel sur les produits de vapotage relativement à la Nouvelle-Écosse s'y appliquera.

Enfin, les modifications créent une période de transition de trois mois en Nouvelle-Écosse, où, du 1^{er} avril au 30 juin 2026, les fabricants, les importateurs ou les distributeurs peuvent soit vendre des produits de vapotage estampillés pour le droit fédéral sur le vapotage (plutôt que des produits estampillés pour la Nouvelle-Écosse) en Nouvelle-Écosse, soit les déplacer dans une autre province ou un autre territoire qui ne participe pas au régime coordonné de taxation des produits de vapotage. Au-delà de la période de transition de trois mois, les produits de vapotage estampillés pour le droit fédéral sur le vapotage peuvent ne plus être mis en vente en Nouvelle-Écosse, une contravention étant assujettie à une mesure d'exécution, notamment une amende ou un emprisonnement.

² Conformément aux règles existantes dans la *Loi de 2001 sur l'accise*, les produits de vapotage admissibles seraient exonérés du droit additionnel sur le vapotage (par exemple un produit de vapotage détruit par un titulaire de licence de produits de vapotage de la manière approuvée par le ministre du Revenu national).

Regulatory development

Consultation

The rules set out in the amendments are designed to reflect the decision by Nova Scotia to join the coordinated vaping product taxation system. The system was developed in consultation with provincial and territorial governments and agreed to by Finance Ministers of the participating provincial and territorial governments and subsequently formalized by the signing of CVPTAs. The Department of Finance released the draft amendments for consultation on November 25, 2025. In response to this release, two submissions were received from industry stakeholders (a manufacturer and an importer). These submissions requested delaying the implementation of the amendments, which is not possible under the terms of the CVPTA. The other comments in the submissions were not directly relevant to the amendments.

Given that a draft of the amendments was already released for public consultations, it is unlikely that additional consultations will result in any amendments to them. Therefore, the amendments are exempt from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The amendments do not impact Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties or international human rights obligations.

Instrument choice

The amendments are consequential to the decision of Nova Scotia to join the coordinated vaping product taxation system. Under the CVPTA, additional vaping duty rates in respect of Nova Scotia have been agreed to, and the federal government agreed to make regulations to implement them. Regulations are the only viable instrument to implement these amendments. Therefore, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Pursuant to the *Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals* of the Treasury Board of Canada Secretariat, taxes and charges constitute transfers from one group to another and, therefore, they are not considered economic costs. As the primary objective of this proposal is to collect and redistribute revenue from duties

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les règles présentées dans les modifications sont destinées à tenir compte de la décision de la Nouvelle-Écosse de se joindre au régime coordonné de taxation des produits de vapotage. Le régime a été élaboré en consultation avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et approuvé par les ministres des Finances des gouvernements provinciaux et territoriaux participants pour ensuite être officialisé par la signature des ACTPV. Le ministère des Finances a publié une ébauche des modifications aux fins de consultation le 25 novembre 2025. En réponse à ce communiqué, deux soumissions ont été reçues de la part d'intervenants de l'industrie (un fabricant et un importateur). Ces soumissions demandaient de reporter la mise en œuvre des modifications, ce qui n'est pas possible aux termes des modalités de l'ACTPV. Les autres commentaires formulés dans les soumissions ne portaient pas directement sur les modifications.

Étant donné qu'une ébauche des modifications a déjà été publiée aux fins de consultations publiques, il est peu probable que des modifications y seront apportées à la suite d'autres consultations. Elles sont donc exemptées de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Les modifications n'ont pas d'incidence sur les droits des Autochtones garantis par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes, ni les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Choix de l'instrument

Les modifications donnent suite à la décision de la Nouvelle-Écosse de se joindre au régime coordonné de taxation des produits de vapotage. En vertu de l'ACTPV, les taux du droit additionnel sur le vapotage relativement à la Nouvelle-Écosse ont été convenus et le gouvernement fédéral a accepté de prendre un règlement pour les mettre en œuvre. Les règlements sont le seul instrument viable visant à mettre en œuvre ces modifications. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Conformément au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, comme les taxes et les frais constituent des transferts d'un groupe à l'autre, ils ne sont pas considérés comme des coûts économiques. Étant donné que l'objectif principal de cette proposition

with offsetting impacts, these transfers are out of scope for cost-benefit analysis purposes. The Regulations as well as systems that are required to support the implementation of the coordinated system are already in effect. Therefore, the amendments would be administered and enforced as part of the existing excise duty system for vaping products.

Accordingly, all parties (government stakeholders or otherwise) have already recently experienced similar transitions when the four initial jurisdictions joined the coordinated system on July 1, 2024, and when five additional jurisdictions joined on January 1, 2025. For example, government stakeholders (i.e. the CRA and CBSA) would carry minimal costs when Nova Scotia is added to their existing systems (e.g. only minimal updating of forms and systems would be necessary). Similarly, third parties, including industry participants (e.g. manufacturers and importers), would carry minor costs when they update their own systems and logistics to use province- and territory-specific stamps for Nova Scotia, which would be produced by a contracted third party. Any parties holding vaping excise stamps for Nova Scotia may also be required to update the financial security amounts (if necessary) they provide to the CRA in respect of those stamps. As well, instead of having a different provincial or territorial vaping product tax framework in each of the respective jurisdictions, having a single tax administrator in an additional jurisdiction will result in lower costs for the administration and compliance of vaping product tax.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments would impact small businesses. The amendments would result in new incremental compliance costs for small businesses that manufacture or import vaping products. While these small businesses may carry incremental costs related to implementing the amendments (described in the “Benefits and costs” section), the coordinated vaping product taxation system minimizes the total compliance and administrative burden imposed on businesses by eliminating ongoing substantial duplicative provincial requirements that would exist if each jurisdiction had its own vaping product taxation regime with associated compliance requirements. As the initiative seeks to limit the burden experienced by stakeholders, including small businesses, no further flexibility would be provided for implementation and ongoing compliance.

est de percevoir et de redistribuer les recettes provenant des droits, avec des effets de compensation, ces transferts ne sont pas admissibles aux fins d’une analyse coûts-avantages. Le Règlement ainsi que les systèmes nécessaires à l’appui de la mise en œuvre du régime coordonné sont déjà en vigueur. Ainsi, les modifications seraient administrées et mises en application dans le cadre du régime du droit d’accise actuel relatif aux produits de vapotage.

Toutes les parties (les intervenants du gouvernement ou autre) ont par conséquent déjà vécu des transitions similaires lorsque les quatre administrations initiales se sont jointes au régime coordonné le 1^{er} juillet 2024 et que cinq autres administrations s’y sont jointes le 1^{er} janvier 2025. Par exemple, les intervenants du gouvernement (c’est-à-dire l’ARC et l’ASFC) engageraient des coûts minimes lorsque la Nouvelle-Écosse sera ajoutée dans leurs systèmes existants (par exemple seule une mise à jour minimale des formulaires et des systèmes serait nécessaire). De même, les tiers, y compris les participants de l’industrie (par exemple les fabricants et les importateurs), engageraient des coûts mineurs lorsqu’ils mettraient à jour leurs propres systèmes et logistiques afin d’utiliser des timbres propres à une province ou territoire pour la Nouvelle-Écosse, lesquels seront fabriqués par un tiers contractant. Les parties détenant des timbres d’accise de vapotage pour la Nouvelle-Écosse peuvent également être tenues de mettre à jour les montants de la garantie financière (au besoin) qu’elles fournissent à l’ARC relativement à ces timbres. De même, au lieu d’avoir un cadre fiscal provincial ou territorial différent pour les produits de vapotage dans chacune des administrations respectives, avoir un administrateur fiscal unique dans une administration supplémentaire entraînera des coûts plus faibles pour l’administration de la taxe sur les produits de vapotage et la conformité dans ce secteur.

Lentille des petites entreprises

L’analyse effectuée à l’aide de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications auraient des répercussions sur les petites entreprises. Les modifications entraîneraient des coûts différentiels de conformité pour les petites entreprises qui fabriquent ou importent des produits de vapotage. Bien que ces petites entreprises puissent assumer des coûts supplémentaires liés à la mise en œuvre des modifications (décrits dans la section « Avantages et coûts »), le régime coordonné de taxation des produits de vapotage réduit au minimum l’ensemble du fardeau de conformité et administratif imposé aux entreprises en évitant un dédoublement permanent considérable des exigences provinciales qui existeraient si chaque administration avait son propre régime de taxation des produits de vapotage avec les exigences de conformité associées. Étant donné que l’initiative vise à limiter le fardeau supporté par les parties prenantes, y compris les petites entreprises, aucune flexibilité supplémentaire ne serait accordée pour la mise en œuvre et le maintien de la conformité.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the amendments do not impose any incremental change in administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The implementation of the additional vaping duty is linked to the CVPTA entered into between Canada and Nova Scotia. Under that agreement, Nova Scotia has agreed to the imposition of an additional vaping duty under federal legislation and administration. This arrangement is consistent with the CVPTAs that already exist between Canada and other provinces and territories and would make Nova Scotia's system more aligned with approaches used in other participating jurisdictions. Canada is open to negotiating with any other province interested in joining the coordinated excise duty system for vaping products.

International obligations

The amendments are not linked to obligations in Canada's international trade agreements.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are made, subject to the application rules that are described in the "Description" section.

The amendments will be implemented, administered and enforced by the CRA and, at the border, by the CBSA, as part of the existing excise duty system for vaping products.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les modifications n'imposent aucun changement additionnel dans le fardeau administratif des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La mise en œuvre du droit additionnel sur le vapotage est liée à l'ACTPV conclu entre le Canada et la Nouvelle-Écosse. En vertu de cet accord, la Nouvelle-Écosse a convenu d'imposer un droit additionnel sur le vapotage en vertu de la législation et de l'administration fédérales. Cet accord est conforme aux ACTPV actuellement en vigueur entre le Canada et d'autres provinces et territoires et permettrait d'harmoniser davantage le régime de la Nouvelle-Écosse avec les approches utilisées dans les autres administrations participantes. Le Canada est ouvert aux négociations avec toute autre province souhaitant se joindre au régime coordonné du droit d'accise relatif aux produits de vapotage.

Obligations internationales

Les modifications ne sont pas liées à des obligations prévues par des accords commerciaux internationaux du Canada.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, un examen préliminaire a révélé qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour ces modifications.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur prise, sous réserve des règles d'application décrites dans la rubrique « Description ».

Les modifications seront mises en œuvre, administrées et appliquées par l'ARC et, à la frontière, par l'ASFC, dans le cadre du régime du droit d'accise actuel relatif aux produits de vapotage.

Contacts

Ryan Stammers
Sales Tax Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Marc Rivard
Excise and Specialty Tax Directorate
Canada Revenue Agency
Place de Ville
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5

Personnes-ressources

Ryan Stammers
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Marc Rivard
Direction de l'accise et des taxes spéciales
Agence du revenu du Canada
Place de Ville
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

Registration
SI/2026-3 March 11, 2026

SPECIES AT RISK ACT

Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Under Subsection 23(1) of the Species at Risk Act (American Marten, Newfoundland Population and Six Other Wildlife Species)

P.C. 2026-161 February 26, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, acknowledges receipt, on the making of this Order, of the assessments done under subsection 23(1) of the *Species at Risk Act*^a by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) with respect to the wildlife species set out in the schedule to this Order.

SCHEDULE

Threatened Species

Arthropods

Moth, Dusky Dune (*Copablepharon longipenne*)
Noctuelle sombre des dunes

Reptiles

Foxsnake, Eastern (*Pantherophis vulpinus*) Carolinian population
Couleuvre fauve de l'Est population carolinienne

Foxsnake, Eastern (*Pantherophis vulpinus*) Great Lakes / St. Lawrence population
Couleuvre fauve de l'Est population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

Special Concern

Arthropods

Clubtail, Skillet (*Gomphurus ventricosus*)
Gomphe ventru

Mammals

Marten, American (*Martes americana atrata*) Newfoundland population
Martre d'Amérique population de Terre-Neuve

Enregistrement
TR/2026-3 Le 11 mars 2026

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril (marte d'Amérique, population de Terre-Neuve, et six autres espèces sauvages)

C.P. 2026-161 Le 26 février 2026

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil accuse réception, par la prise du présent décret, des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) relativement aux espèces sauvages mentionnées à l'annexe ci-après.

ANNEXE

Espèces menacées

Arthropodes

Noctuelle sombre des dunes (*Copablepharon longipenne*)
Moth, Dusky Dune

Reptiles

Couleuvre fauve de l'Est (*Pantherophis vulpinus*) population carolinienne
Foxsnake, Eastern Carolinian population

Couleuvre fauve de l'Est (*Pantherophis vulpinus*) population des Grands Lacs et du Saint-Laurent
Foxsnake, Eastern Great Lakes / St. Lawrence population

Espèces préoccupantes

Arthropodes

Gomphe ventru (*Gomphurus ventricosus*)
Clubtail, Skillet

Mammifères

Martre d'Amérique (*Martes americana atrata*) population de Terre-Neuve
Marten, American Newfoundland population

^a S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

Plants

Gentian, Victorin's (*Gentianopsis virgata* ssp. *victorinii*)
 Gentiane de Victorin
 Rue-anemone, Eastern False (*Enemion biternatum*)
 Isopyre à feuilles biternées

Plantes

Gentiane de Victorin (*Gentianopsis virgata* ssp. *victorinii*)
 Gentian, Victorin's
 Isopyre à feuilles biternées (*Enemion biternatum*)
 Rue-anemone, Eastern False

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Under Subsection 23(1) of the Species at Risk Act (American Marten, Newfoundland Population and Six Other Wildlife Species) acknowledges receipt by the Governor in Council (GIC) of the assessments regarding the status of seven wildlife species (listed in Annex 1) done by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) under paragraph 15(1)(a) of the Species at Risk Act (SARA) and in accordance with subsection 23(1) of that Act.

Objective

The objective of this Order is to formally acknowledge receipt of the COSEWIC advice by the GIC and to initiate the nine-month timeline set out in subsection 27(1.1) of SARA for the GIC to either add the species identified in COSEWIC's report to the List of Wildlife Species at Risk (the List), decide not to add the species to the List, or to refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

Background

COSEWIC was formed as an independent scientific body in 1977 with a mandate to provide a single, official, scientifically sound, national classification of wildlife species at risk in Canada. COSEWIC provides the Minister of the Environment (the Minister) with assessments of the status of Canadian wildlife species.

COSEWIC has completed the assessments for seven species, undertaken pursuant to subsection 23(1) of SARA. See Annex 1 for the COSEWIC assessment recommendations.

Implications

Receipt of the COSEWIC's assessments triggers a nine-month time frame by which the Governor in Council must take a decision with respect to COSEWIC's advice.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril (martre d'Amérique, population de Terre-Neuve, et six autres espèces sauvages) accuse réception par le gouverneur en conseil (GEC) des évaluations de la situation de sept espèces sauvages (inscrites à l'annexe 1) effectuées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) au titre de l'alinéa 15(1)a) de la Loi sur les espèces en péril (LEP) et conformément au paragraphe 23(1) de cette loi.

Objectif

L'objectif du présent décret est d'accuser officiellement réception de l'avis du COSEPAC par la GEC et de lancer le délai de neuf mois prévu au paragraphe 27(1.1) de la LEP afin que la GEC décide d'ajouter l'espèce mentionnée dans le rapport du COSEPAC à la Liste des espèces en péril (la Liste), de ne pas ajouter cette espèce à la Liste ou de renvoyer la question au COSEPAC pour obtenir de plus amples renseignements ou demander un examen plus approfondi.

Contexte

Le COSEPAC, dont la création à titre d'organisme scientifique indépendant remonte à 1977, a pour mandat de fournir une classification nationale unique des espèces sauvages en péril au Canada, reposant sur des données scientifiques solides et officielles. Le COSEPAC fournit au ministre de l'Environnement (le ministre) des évaluations de la situation des espèces sauvages canadiennes.

Le COSEPAC a terminé d'évaluer sept espèces conformément au paragraphe 23(1) de la LEP. Voir l'annexe 1 pour obtenir les recommandations relatives aux évaluations du COSEPAC.

Répercussions

La réception des évaluations du COSEPAC déclenche un délai de neuf mois au cours duquel la GEC doit prendre une décision concernant l'avis du COSEPAC.

In response to the assessments, the Minister will recommend that the GIC amend the List in accordance with COSEWIC's recommended designations for the species. If approved, the Listing Order will be published, along with the Regulatory Impact Assessment Statement (RIAS), in the *Canada Gazette*, Part II.

Under subsection 27(1.1) of SARA, upon receiving the Minister's recommendation, the GIC may (a) accept the assessment and amend the List accordingly (by removing, reclassifying, or restructuring); (b) decide not to amend the List; or (c) refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

Should the GIC not make a decision within nine months after publication of this Receipt Order, the Minister shall, by order, amend the List in accordance with COSEWIC's recommended designation for the species, in accordance with subsection 27(3) of SARA.

Contact

Paula Brand
Director
SARA Policy
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-800-668-6767
Email: LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca

Annex 1

COSEWIC assessments for seven terrestrial species received by the Governor in Council

Species Name	Current SARA Status	COSEWIC Assessment
Marten, American (<i>Martes americana atrata</i>) Newfoundland population	Threatened	Special concern
Rue-anemone, Eastern False (<i>Enemion biternatum</i>)	Threatened	Special concern
Gentian, Victorin's (<i>Gentianopsis virgata</i> ssp. <i>victorinii</i>)	Threatened	Special concern
Clubtail, Skillet (<i>Gomphurus ventricosus</i>)	Endangered	Special concern

En réponse à ces évaluations, le ministre recommandera à la GEC de modifier la Liste conformément aux recommandations du COSEPAC concernant les désignations du statut des espèces visées. S'il est approuvé, le Décret sera publié en même temps que le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Conformément au paragraphe 27(1.1) de la LEP et après réception de la recommandation du ministre, la GEC peut : a) accepter l'évaluation et modifier la Liste en conséquence (en retirant, en reclassant ou en restructurant les espèces); b) décider de ne pas modifier la Liste; c) renvoyer la question au COSEPAC pour obtenir de plus amples renseignements ou demander un examen plus approfondi.

Si la GEC ne rend pas de décision dans les neuf mois suivant la publication du présent décret, le ministre doit, par décret, modifier la Liste conformément à la recommandation du COSEPAC concernant la désignation de l'espèce, et ce, en vertu du paragraphe 27(3) de la LEP.

Personne-ressource

Paula Brand
Directrice
Politique sur la LEP
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767
Courriel : LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca

Annexe 1

Évaluations de sept espèces terrestres effectuées par le COSEPAC et reçues par la gouverneure en conseil

Nom de l'espèce	Situation actuelle selon la LEP	Évaluation par le COSEPAC
Martre d'Amérique (<i>Martes americana atrata</i>) population de Terre-Neuve	Menacée	Préoccupante
Isopyre à feuilles biternées (<i>Enemion biternatum</i>)	Menacée	Préoccupante
Gentiane de Victorin (<i>Gentianopsis virgata</i> ssp. <i>victorinii</i>)	Menacée	Préoccupante
Gomphe ventru (<i>Gomphurus ventricosus</i>)	En voie de disparition	Préoccupante

Species Name	Current SARA Status	COSEWIC Assessment
Moth, Dusky Dune (<i>Copablepharon longipenne</i>)	Endangered	Threatened
Foxsnake, Eastern (<i>Pantherophis vulpinus</i>) Great Lakes / St. Lawrence population	Endangered	Threatened
Foxsnake, Eastern (<i>Pantherophis vulpinus</i>) Carolinian population	Endangered	Threatened

Nom de l'espèce	Situation actuelle selon la LEP	Évaluation par le COSEPAC
Noctuelle sombre des dunes (<i>Copablepharon longipenne</i>)	En voie de disparition	Menacée
Couleuvre fauve de l'Est (<i>Pantherophis vulpinus</i>) population des Grands Lacs et du Saint-Laurent	En voie de disparition	Menacée
Couleuvre fauve de l'Est (<i>Pantherophis vulpinus</i>) population carolinienne	En voie de disparition	Menacée

Registration
SI/2026-4 March 11, 2026

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2023, NO. 1

Order Fixing April 1, 2026 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2023, No. 1 Come into Force

P.C. 2026-178 February 26, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, under subsection 679(1) of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2023, fixes April 1, 2026 as the day on which sections 634 and 643 to 645, subsections 647(2), 649(1) and 651(1), sections 652 and 653, subsections 655(1) and (2), sections 656 to 662, subsections 663(1) and (3), sections 668, 671, 673, 675 and 676 and subsection 678(1) of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Order fixes April 1, 2026, as the day on which sections 634 and 643 to 645, subsections 647(2), 649(1) and 651(1), sections 652 and 653, subsections 655(1) and (2), sections 656 to 662, subsections 663(1) and (3), sections 668, 671, 673, 675 and 676 and subsection 678(1) of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* (BIA 2023) come into force pursuant to subsection 679(1) of that Act. The provisions amend the *Department of Employment and Social Development Act* (DESDA) as well as the *Federal Courts Act*, the *Labour Adjustment Benefits Act*, the *Income Tax Act*, and the *Employment Insurance Act*.

Objective

The Order will bring into force amendments that prescribe that all new first appeals of employment insurance (EI) decisions made under the *Employment Insurance Act* are to be heard by the EI Board of Appeal (Board of Appeal) instead of the EI Section of the General Division of the Social Security Tribunal (the EI General Division of the SST).

The Order will also bring into force consequential amendments necessary for the replacement of the EI General Division of the SST by the Board of Appeal.

Enregistrement
TR/2026-4 Le 11 mars 2026

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2023

Décret fixant au 1^{er} avril 2026 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023

C.P. 2026-178 Le 26 février 2026

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu du paragraphe 679(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*, chapitre 26 des Lois du Canada (2023), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} avril 2026 la date d'entrée en vigueur des articles 634 et 643 à 645, des paragraphes 647(2), 649(1) et 651(1), des articles 652 et 653, des paragraphes 655(1) et (2), des articles 656 à 662, des paragraphes 663(1) et (3), des articles 668, 671, 673, 675 et 676 et du paragraphe 678(1) de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le Décret fixe au 1^{er} avril 2026 la date d'entrée en vigueur des articles 634 et 643 à 645, des paragraphes 647(2), 649(1) et 651(1), des articles 652 et 653, des paragraphes 655(1) et (2), des articles 656 à 662, des paragraphes 663(1) et (3), des articles 668, 671, 673, 675 et 676 et du paragraphe 678(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* (LEB 2023) conformément au paragraphe 679(1) de cette loi. Ces dispositions modifient la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), ainsi que la *Loi sur les Cours fédérales*, la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Objectif

Le Décret mettra en vigueur des modifications qui prescrivent que tous les nouveaux appels de premier palier des décisions de l'assurance-emploi (AE) prises en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* doivent être entendus par le Conseil d'appel en assurance-emploi (Conseil d'appel) au lieu de la section de l'AE de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (TSS).

Le Décret mettra également en vigueur les modifications corrélatives nécessaires au remplacement de la section de l'AE de la division générale du TSS par le Conseil d'appel.

Background

In August 2019, the Department of Employment and Social Development (ESDC) announced a series of reforms to make the recourse process for appeals of decisions related to EI more responsive to the needs of Canadians. This included the creation of the Board of Appeal to hear and decide all first level (or initial) EI appeals, replacing the EI General Division of the SST.

Legislative amendments to the DESDA to allow for the creation of the Board of Appeal were introduced in Budget 2022; however, they were later removed to allow for further consultations with stakeholders. Legislative amendments were then introduced as part of BIA 2023 on March 28, 2023, and received royal assent on June 22, 2023. The amendments were developed based on a third-party report entitled *Review of the Social Security Tribunal of Canada for Employment and Social Development Canada* (published in 2018) as well as feedback from stakeholders, including labour and employer groups.

Sections 633, 654 and 664 to 667 of BIA 2023 came into force when that Act received royal assent on June 22, 2023. These provisions amended the DESDA to establish the Board of Appeal as a tripartite (three decision-maker) appeal system, similar to the one that existed for EI appeals prior to the establishment of the SST. Section 654 provides authority for the Canada Employment Insurance Commission (an organization representing employers, workers and the Government of Canada that oversees the EI program) to make regulations with respect to the Board of Appeal, subject to approval by the Governor in Council.

Section 634 amends the DESDA to set out procedural aspects of first level appeals made to the Board of Appeal, including the requirement to bring an appeal within 30 days of receiving the decision. The amendments also allow the Board of Appeal to grant additional time to file an appeal, but no later than one year from receipt of the decision. Under new provisions, the Board of Appeal must decide on an appeal in writing and provide reasons but cannot consider questions of constitutional law. The Executive Head of the Board of Appeal may extend the time that the Board of Appeal has to make a decision in a particular case. Parties may be reimbursed for expenses related to attending Board of Appeal hearings subject to the discretion of the Executive Head and the requirements set out in the regulations. Board of Appeal hearings are to be held in person and in an appellant's region except as provided for in regulations. New provisions state that all or part of a Board of Appeal hearing may be held in private and that parties to an appeal may be represented by a representative of their choice. Questions related to EI insurable

Contexte

En août 2019, le ministère de l'Emploi et du Développement social (EDSC) a annoncé une série de réformes afin de rendre le processus de recours en matière d'AE mieux adapté aux besoins des Canadiens. Ceci comprenait la création du Conseil d'appel chargé d'entendre et de trancher les appels du premier palier (ou initial) en matière d'AE, en remplacement de la section de l'AE de la division générale du TSS.

Les modifications législatives à la LMEDS visant à permettre la création du Conseil d'appel ont été introduites dans le budget de 2022. Cependant, elles ont été mises de côté par la suite pour poursuivre les consultations auprès des intervenants. Les modifications législatives ont été réintroduites dans le cadre de la LEB 2023 le 28 mars 2023, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2023. Les modifications ont été élaborées sur la base d'un rapport fourni par un tiers intitulé *Examen du Tribunal de la sécurité sociale du Canada pour Emploi et Développement social Canada* (publié en 2018), ainsi que d'après les commentaires des intervenants, y compris des groupes de travailleurs et d'employeurs.

Les articles 633, 654 et 664 à 667 de la LEB 2023 sont entrés en vigueur quand cette loi a reçu la sanction royale le 22 juin 2023. Ces dispositions ont modifié la LMEDS afin d'établir le Conseil d'appel en tant que système d'appel tripartite (composé de trois décideurs), semblable à celui qui existait pour les appels en matière d'AE avant la création du TSS. L'article 654 confère à la Commission de l'assurance-emploi du Canada (organisation représentant les employeurs, les travailleurs et le gouvernement du Canada, qui est responsable de la supervision du programme de l'AE) le pouvoir de prendre des règlements concernant le Conseil d'appel, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil.

L'article 634 modifie la LMEDS afin de préciser les aspects procéduraux des appels de premier palier présentés au Conseil d'appel, notamment l'obligation de déposer un appel dans un délai de 30 jours suivant la réception de la décision. Les modifications permettent également au Conseil d'appel d'accorder un délai supplémentaire pour le dépôt d'un appel, sans toutefois excéder un an à compter de la réception de la décision. En vertu des nouvelles dispositions, le Conseil d'appel est tenu de statuer par écrit et de motiver ses décisions, sans toutefois pouvoir se prononcer sur des questions de droit constitutionnel. Le chef principal du Conseil d'appel peut prolonger le délai imparti au Conseil d'appel pour rendre une décision dans un cas particulier. Les parties peuvent se faire rembourser les frais engagés pour assister aux audiences du Conseil d'appel, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du chef principal et des exigences prévues par règlement. Les audiences doivent se tenir en personne et dans la région de l'appelant, sauf disposition contraire prévue par règlement. Les nouvelles dispositions prévoient que l'ensemble

earnings and insurable hours raised on appeal must be directed to the Canada Revenue Agency. Under new provisions in DESDA, appeals may be considered abandoned where the Board of Appeal has not been able to contact the appellant, or the appellant has failed to respond to the Board of Appeal when asked to do so. Lastly, the Board of Appeal may reopen abandoned appeals on an appellant's application if the Board of Appeal failed to observe a principle of natural justice or if the abandonment was due to circumstances beyond the appellant's control.

Sections 643 to 645, subsections 647(2) and 649(1) and section 653 amend the DESDA to direct appeals of decisions made by the Board of Appeal to the Appeal Division of the SST and eliminate the requirement to request leave to appeal in these cases and in cases that are already before the EI General Division of the SST. This will allow more appellants to have their case heard by the Appeal Division. The amendments also clarify that the Appeal Division can only hear appeals from the Board of Appeal on specific grounds; that the Board of Appeal failed to observe a principle of natural justice, made an error in law or made a finding of fact in a perverse or capricious manner, or on grounds that a question of constitutional law remains to be determined. The amendments also provide that if an appeal concerns a question of constitutional law, the Appeal Division of the SST may hear new evidence in respect of the question. An amendment also provides for information to be shared by the Board of Appeal with the Appeal Division of the SST.

Subsection 651(1), section 652, subsections 655(1) and (2), sections 656 to 662 and subsections 663(1) and (3) of BIA 2023 make amendments to the DESDA, the *Federal Courts Act*, the *Labour Adjustment Benefits Act*, the *Income Tax Act*, and the *Employment Insurance Act* that replace references to the EI General Division of the SST with the Board of Appeal or add references to new Board of Appeal provisions.

Sections 668, 671, 673, 675 and 676 and subsection 678(1) of BIA 2023 provide transitional rules with respect to the elimination of the requirement for leave to appeal, and with respect to the transition from the EI General Division of the SST to the Board of Appeal.

To fully implement the legislative changes, regulations setting out the governance, administration and functioning of the Board of Appeal were required. The new *Employment*

ou une partie d'une audience puisse se dérouler à huis clos, et que les parties puissent être représentées par la personne de leur choix. Les questions relatives aux rémunérations assurables et aux heures assurables soulevées en appel doivent être transmises à l'Agence du revenu du Canada. En vertu des nouvelles dispositions de la LMEDS, un appel peut être considéré comme ayant fait l'objet d'un désistement lorsque le Conseil d'appel n'est pas parvenu à communiquer avec l'appelant ou que l'appelant a omis de répondre au Conseil d'appel lorsqu'il lui a été demandé de le faire. Enfin, le Conseil d'appel peut rouvrir un appel ayant fait l'objet d'un désistement à la demande d'un appelant si le Conseil d'appel n'a pas respecté un principe de justice naturelle ou que le désistement résultait de circonstances échappant au contrôle de l'appelant.

Les articles 643 à 645, les paragraphes 647(2) et 649(1), ainsi que l'article 653 modifient la LMEDS afin de prévoir que les décisions rendues par le Conseil d'appel puissent faire l'objet d'un appel devant la division d'appel du TSS, et supprime l'exigence de demander la permission d'en appeler dans ces cas et pour les affaires déjà en cours devant la division générale de l'AE du TSS. Cela permettra à un plus grand nombre d'appellants de voir leur cas entendu par la division d'appel. Les modifications précisent également que la division d'appel du TSS ne peut entendre l'appel d'une décision du Conseil d'appel que pour des motifs bien définis : lorsque le Conseil d'appel n'a pas respecté un principe de justice naturelle, qu'il a fait une erreur de droit ou qu'il a rendu une conclusion de fait de manière arbitraire ou déraisonnable, ou encore lorsqu'une question de droit constitutionnel demeure à trancher. Les modifications prévoient en outre que, dans les cas soulevant une question de droit constitutionnel, la division d'appel du TSS peut entendre de nouveaux éléments de preuve relatifs à cette question. Une modification prévoit également que le Conseil d'appel échange des renseignements avec la division d'appel du TSS.

Le paragraphe 651(1), l'article 652, les paragraphes 655(1) et (2), les articles 656 à 662 ainsi que les paragraphes 663(1) et (3) de la LEB 2023 modifient la LMEDS, la *Loi sur les Cours fédérales*, la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et la *Loi sur l'assurance-emploi*, afin de remplacer les mentions de la section de l'AE de la division générale du TSS par celles du Conseil d'appel, ou d'ajouter les renvois aux nouvelles dispositions relatives au Conseil d'appel.

Les articles 668, 671, 673, 675 et 676 ainsi que le paragraphe 678(1) de la LEB 2023 établissent les dispositions transitoires relatives à l'élimination de l'exigence de la demande de permission de faire appel, ainsi qu'à la transition de la section de l'AE de la division générale du TSS vers le Conseil d'appel.

Afin de mettre pleinement en œuvre les modifications législatives, il a été nécessaire d'adopter un règlement précisant la gouvernance, l'administration et le

Insurance Board of Appeal Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part II, on March 26, 2025, and will come into force on the same date as this Order. The Regulations have also been published on the [Justice Laws website](#).

Implications

The amendments require that first level appeals of EI decisions be made to and heard by the Board of Appeal. EI Appeals submitted to the EI General Division of the SST before the coming into force of this Order will remain with the EI General Division of the SST for a decision or until such time as that body is dissolved. Appeals before the EI General Division of the SST that are ongoing when it is dissolved, if any, will be transferred to the Board of Appeal.

The Board of Appeal will provide support to vulnerable clients and respond to concerns from stakeholders by introducing a fair and transparent client-centric model, which will minimize complexity to better serve clients' needs. It is intended to make the recourse process more responsive to user needs by returning to a three-person appeal system with regional hearings, as opposed to the current model of a single decision-maker in a centralized location, who could be in a location distant from that of the appellant and their associated work/life context. The return to a three-person decision-making body is intended to shift the power dynamic to increase fairness and access by providing appellants with the option of in-person hearings held in an appellant's region. The changes respond to the needs of Canadians by improving the delivery of high quality, responsive and efficient services.

Consultation

A 2017 third-party review of the SST included public consultations, including six in-person and two virtual focus groups with community, legal, and labour organization representatives, appellants, and observers from ESDC. More than 900 responses to surveys and over 30 written submissions were received from appellants and representatives; appointees of the Board of Referees, former and current SST members, members of the Office of Commissioner of the Review Tribunals, and Pension Appeals Board members; and employees of the Board of Referees and Administrative Tribunals Support Service of Canada.

Additional consultations with EI stakeholders were convened in the summer of 2022, which included roundtable discussions with labour unions, employer groups, legal

fonctionnement du Conseil d'appel. Le nouveau *Règlement sur le Conseil d'appel en assurance-emploi* a été publié le 26 mars 2025 dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et entrera en vigueur à la même date que le présent décret. Ce règlement a aussi été publié sur le [site Web de la législation \(Justice\)](#).

Répercussions

Les modifications exigent que les appels de premier palier relatifs aux décisions en matière d'AE soient présentés au Conseil d'appel et entendus par celui-ci. Les appels en matière d'AE qui ont été déposés auprès de la section de l'AE de la division générale du TSS avant l'entrée en vigueur du présent décret demeureront sous la responsabilité de cette division jusqu'à ce qu'une décision soit rendue ou que cette division soit dissoute. Les appels devant la division générale de l'AE du TSS qui sont encore en cours au moment de la dissolution de la division, le cas échéant, seront transférés au Conseil d'appel.

Le Conseil d'appel apportera un soutien aux clients vulnérables et répondra aux préoccupations des intervenants en introduisant un modèle équitable et transparent, centré sur le client, et qui minimise la complexité pour mieux répondre aux besoins des clients. L'objectif est de rendre le processus d'appel plus adapté aux besoins des utilisateurs en revenant à un système d'appel composé de trois décideurs avec des audiences régionales, contrairement au modèle actuel d'un seul décideur dans un lieu centralisé, qui peut souvent se trouver dans un lieu éloigné de celui de l'appellant et loin de sa réalité professionnelle et personnelle. Le retour à un organisme décisionnel composé de trois décideurs vise à rétablir l'équilibre des pouvoirs afin d'améliorer l'équité et l'accès, notamment en offrant aux appelants la possibilité d'avoir des audiences en personne dans leur région. Ces changements répondent aux besoins des Canadiens en améliorant la prestation de services de haute qualité, adaptés et efficaces.

Consultation

En 2017, le TSS a fait l'objet d'un examen par un tiers incluant des consultations publiques, dont six groupes de discussion en personne et deux groupes virtuels avec des représentants d'organisations communautaires, juridiques et syndicales ainsi que des appelants et des observateurs d'EDSC. Plus de 900 réponses à des sondages et plus de 30 observations écrites ont été reçues de la part d'appellants, de représentants, de membres du Conseil arbitral, d'anciens membres et de membres actuels du TSS, de membres du Bureau du commissaire des tribunaux de révision, ainsi que de membres de la Commission d'appel des pensions et des employés du Conseil arbitral et du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs.

D'autres consultations auprès des intervenants de l'AE ont été organisées au cours de l'été 2022, ce qui incluait des tables rondes avec des représentants syndicaux, des

clinics and an online survey, which was open to the public. In total, 40 stakeholders participated in the roundtable discussions and 400 respondents completed the online survey in respect of the EI appeal process.

The stakeholders that participated in the consultations were strongly in support of changes to the EI appeal process, including a return to a three-member decision-making body for appeals; appellants being provided with the option of in-person hearings; and hearings being held in an appellant's region.

Contact

Robert Lalonde
Director
Individual Payments and On-Demand Services
Directorate
Integrated Service Strategy and Operations (ISSO)
Branch
Email: EIBOA.AppealSupport-CAAE.SupportAppel@canada.gc.ca

groupes d'employeurs, des cliniques juridiques ainsi qu'un sondage en ligne qui était ouvert au public. Au total, 40 intervenants ont participé aux tables rondes et 400 personnes ont rempli le sondage en ligne sur le processus d'appel en matière d'AE.

Les intervenants qui ont participé aux consultations se sont montrés très favorables aux changements au processus d'appel de l'AE, dont le retour à un organisme décisionnel composé de trois personnes pour les appels, la possibilité pour les appelants d'assister aux audiences en personne et la tenue d'audiences dans la région de l'appellant.

Personne-ressource

Robert Lalonde
Directeur
Direction des paiements individuels et des services sur demande
Direction générale de stratégie des services intégrés et des opérations
Courriel : EIBOA.AppealSupport-CAAE.SupportAppel@canada.gc.ca

Erratum
DORS/2026-28

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi
canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)**

Avis est par les présentes donné que le décret sus-mentionné, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, vol. 160, n° 4, en date du mercredi 25 février 2026, comportait une erreur. Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées.

À la [page 459](#)

Sous le paragraphe 12(2) du texte français, retrancher :

23 1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-Dodécachloropentacyclo [12.2.1.16,9.02,13.05,10]octadéca-7,15-diène, dont la formule moléculaire est $C_{18}H_{12}Cl_{12}$ (CAS 13560-89-9)

Remplacer par :

23 1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-Dodécachloropentacyclo [12.2.1.1^{6,9}.0^{2,13}.0^{5,10}]octadéca-7,15-diène, dont la formule moléculaire est $C_{18}H_{12}Cl_{12}$ (CAS 13560-89-9)

Remarque : La [version HTML](#) a déjà été modifiée en conséquence.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2026-30	2026-139	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	477
SOR/2026-31		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019).....	500
SOR/2026-32	2026-143	Global Affairs	Order Amending the Import Control List (2026-1)	502
SOR/2026-33	2026-144	Global Affairs	Order Amending the China Surtax Order (2024).....	511
SOR/2026-34	2026-145	Finance	Steel Derivative Goods Surtax Remission Order.....	513
SOR/2026-35		Indigenous Services	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Bloodvein)	532
SOR/2026-36		Indigenous Services	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Bloodvein)	539
SOR/2026-37	2026-162	Environment and Climate Change	Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act (American Marten, Newfoundland Population and 18 Other Wildlife Species)	541
SOR/2026-38	2026-163	Health	Order Amending Schedule VI to the Controlled Drugs and Substances Act (Additional Fentanyl Precursors).....	571
SOR/2026-39	2026-164	Health	Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Additional Fentanyl Precursors).....	592
SOR/2026-40	2026-165	Public Safety	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program).....	593
SOR/2026-41	2026-166	Finance	Regulations Amending the Excise Duties on Vaping Products Regulations (Nova Scotia).....	596
SI/2026-3	2026-161	Environment and Climate Change	Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Under Subsection 23(1) of the Species at Risk Act (American Marten, Newfoundland Population and Six Other Wildlife Species).....	605
SI/2026-4	2026-178	Employment and Social Development	Order Fixing April 1, 2026 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2023, No. 1 Come into Force.....	609

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Turkey Marketing Levies Order (2019) — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2026-31	19/02/26	500	
China Surtax Order (2024) — Order Amending the Customs Tariff	SOR/2026-33	24/02/26	511	
Controlled Drugs and Substances Act (Additional Fentanyl Precursors) — Order Amending Schedule VI to the Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2026-38	26/02/26	571	
Excise Duties on Vaping Products Regulations (Nova Scotia) — Regulations Amending the Excise Act, 2001	SOR/2026-41	26/02/26	596	
First Nations Elections Act (Bloodvein) — Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act	SOR/2026-36	26/02/26	539	
Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2026-40	26/02/26	593	
Import Control List (2026-1) — Order Amending the Export and Import Permits Act	SOR/2026-32	24/02/26	502	
Indian Bands Council Elections Order (Bloodvein) — Order Amending the Indian Act	SOR/2026-35	26/02/26	532	
Order Fixing April 1, 2026 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2023, No. 1 Come into Force..... Budget Implementation Act, 2023, No. 1	SI/2026-4	11/03/26	609	n
Precursor Control Regulations (Additional Fentanyl Precursors) — Regulations Amending the Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2026-39	26/02/26	592	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2026-30	19/02/26	477	
Species at Risk Act (American Marten, Newfoundland Population and 18 Other Wildlife Species) — Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act	SOR/2026-37	26/02/26	541	
Species at Risk Act (American Marten, Newfoundland Population and Six Other Wildlife Species) — Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Under Subsection 23(1) of the Species at Risk Act	SI/2026-3	11/03/26	605	n
Steel Derivative Goods Surtax Remission Order Customs Tariff	SOR/2026-34	24/02/26	513	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2026-30	2026-139	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	477
DORS/2026-31		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019).....	500
DORS/2026-32	2026-143	Affaires mondiales	Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-1).....	502
DORS/2026-33	2026-144	Affaires mondiales	Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe à la Chine (2024).....	511
DORS/2026-34	2026-145	Finances	Décret de remise de la surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier.....	513
DORS/2026-35		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Bloodvein).....	532
DORS/2026-36		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Bloodvein).....	539
DORS/2026-37	2026-162	Environnement et Changement climatique	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (martre d'Amérique, population de Terre-Neuve, et dix-huit autres espèces sauvages).....	541
DORS/2026-38	2026-163	Santé	Décret modifiant l'annexe VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (précurseurs supplémentaires du fentanyl).....	571
DORS/2026-39	2026-164	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (précurseurs supplémentaires du fentanyl).....	592
DORS/2026-40	2026-165	Sécurité publique	Règlement correctif visant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	593
DORS/2026-41	2026-166	Finances	Règlement modifiant le Règlement concernant les droits d'accise sur les produits de vapotage (Nouvelle-Écosse).....	596
TR/2026-3	2026-161	Environnement et Changement climatique	Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril (martre d'Amérique, population de Terre-Neuve, et six autres espèces sauvages).....	605
TR/2026-4	2026-178	Emploi et Développement social	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2026 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023.....	609

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2026 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023..... Exécution du budget de 2023 (Loi n° 1 d')	TR/2026-4	11/03/26	609	n
Drogues et autres substances (précurseurs supplémentaires du fentanyl) — Décret modifiant l'annexe VI de la Loi réglementant certaines Drogues et autres substances (Loi réglementant certaines)	DORS/2026-38	26/02/26	571	
Droits d'accise sur les produits de vapotage (Nouvelle-Écosse) — Règlement modifiant le Règlement concernant les..... Accise (Loi de 2001 sur l')	DORS/2026-41	26/02/26	596	
Élection du conseil de bandes indiennes (Bloodvein) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'..... Indiens (Loi sur les)	DORS/2026-35	26/02/26	532	
Élections au sein de premières nations (Bloodvein) — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les Élections au sein de premières nations (Loi sur les)	DORS/2026-36	26/02/26	539	
Espèces en péril (martre d'Amérique, population de Terre-Neuve, et dix-huit autres espèces sauvages) — Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les..... Espèces en péril (Loi sur les)	DORS/2026-37	26/02/26	541	
Espèces en péril (martre d'Amérique, population de Terre-Neuve, et six autres espèces sauvages) — Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les Espèces en péril (Loi sur les)	TR/2026-3	11/03/26	605	n
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement correctif visant le Règlement sur l'..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2026-40	26/02/26	593	
Liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-1) — Décret modifiant la Licences d'exportation et d'importation (Loi sur les)	DORS/2026-32	24/02/26	502	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2026-30	19/02/26	477	
Précurseurs (précurseurs supplémentaires du fentanyl) — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Drogues et autres substances (Loi réglementant certaines)	DORS/2026-39	26/02/26	592	
Protection de l'environnement (1999) — Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2026-28	16/02/26	614	e
Redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019) — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2026-31	19/02/26	500	
Surtaxe à la Chine (2024) — Décret modifiant le Décret imposant une Tarif des douanes	DORS/2026-33	24/02/26	511	
Surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier — Décret de remise de la Tarif des douanes	DORS/2026-34	24/02/26	513	